OBSERVATIONS
SUR
L'HISTOIRE
DE FRANCE.

TOME SECOND.

OBSERVATIONS
SUR
L'HISTOIRE DE FRANCE,

Par L'ABBÉ DE MABLY.

Nouvelle Édition, continuée jusqu'au règne de LOUIS XIV, *& précédée de l'Éloge Historique de l'Auteur, par M. l'Abbé* BRIZARD.

TOME SECOND.

À KEHL.

M. DCC. LXXXIX.

OBSERVATIONS
SUR
L'HISTOIRE
DE FRANCE.

LIVRE TROISIEME.

CHAPITRE PREMIER.

De la ſituation du peuple à l'avénement de Hugues-Capet au trône. — Droits, privilèges, état de la nobleſſe qui ne poſſédoit pas des terres en fief.

QUOIQU'A l'avénement de Hugues-Capet au trône, on diſtinguât l'homme libre du ſerf, cette diſtinction ne laiſſoit preſque aucune différence réelle entre eux. La ſouveraineté que les ſeigneurs avoient uſurpée dans leurs terres, ouvrage de l'avarice & de la vanité, étoit devenue la tyrannie la plus

insupportable. Pouvoit-elle avoir eu des bornes sous les derniers Carlovingiens, puisque dans un temps bien postérieur, où il sembloit qu'on commençât à sentir la nécessité d'une police plus régulière & à penser avec plus d'humanité, les seigneurs s'opiniâtroient à croire encore que tout leur avoit toujours appartenu, & que le roturier ne possédant ses habitations que d'une manière précaire, les tenoit de leur libéralité ? Etrange ignorance des devoirs que la nature nous prescrit ! Ils ne comprenoient pas que leurs droits pussent être limités (1), ni que ce fût un vol, ou du moins une injustice, d'exiger des redevances qui n'étoient pas établies par la coutume ou par des chartes.

Chaque terre fut une véritable prison pour ses habitans. Ici, ces prétendus hommes libres ne pouvoient disposer de leurs biens, ni par testament, ni par actes entre-vifs, & leur seigneur étoit leur héritier, au défaut d'enfans domiciliés dans son fief : là, il ne leur étoit permis de disposer que d'une partie médiocre de leurs immeubles ou de leur mobilier. Ailleurs ils ne pouvoient se marier qu'après en avoir acheté la permission. Chargés par-tout de corvées fatiguantes, de devoirs humilians &

de contributions ruineuses, ils avoient continuellement à craindre quelqu'amende, quelque taxe arbitraire, ou la confiscation entière de leurs biens. La qualité d'homme libre étoit devenue à charge à une foule de citoyens. Les uns vendirent par désespoir leur liberté à des maîtres qui furent du moins intéressés à les faire (2) subsister ; & d'autres qui s'étoient soumis pour eux & pour leur postérité à des devoirs serviles envers une église ou un monastère, consentirent sans peine que leur dévotion devînt un titre de leur esclavage.

Cette tyrannie des seigneurs avoit commencé, comme on l'a vu, dans les campagnes, & elle en chassa les plus riches habitans, qui se réfugièrent dans les villes, où ils se flattoient de vivre sous la protection des lois ; mais les maux qu'ils fuyoient les y poursuivirent, quand les comtes eurent changé leurs gouvernemens héréditaires en des principautés souveraines. Ces nouveaux seigneurs exercèrent à leur tour sur les *bourgeois* (3), la même autorité que les autres seigneurs avoient acquise sur les *villains* de leurs terres. Les péages, les droits d'entrée, d'escorte & de marché se multiplièrent à l'infini. Les villes furent sujettes, comme les

campagnes, à une taille arbitraire, & obligées de défrayer leur ſeigneur & ſes gens, quand il y venoit. Vivres, meubles, chevaux, voitures, tout étoit alors enlevé, & on auroit dit que les maiſons des bourgeois étoient au pillage.

Il ne faut que parcourir les chartes par leſquelles les ſeigneurs vendirent dans la ſuite à leurs villes le droit de *commune*, pour ſe faire un tableau de la ſituation déplorable des bourgeois. Les priviléges qu'on leur accorde ſuppoſent les vexations les plus atroces. C'eſt par grâce qu'on permet à ces malheureux de s'accommoder après avoir commencé un procès juridiquement; tant on étoit éloigné de penſer que la magiſtrature fût établie pour l'utilité du peuple, & non pour l'avantage du magiſtrat! Ils étoient réduits à demander comme une faveur, qu'il fût permis à leurs enfans d'apprendre à lire & à écrire, & de n'être obligés de vendre à leur ſeigneur que les denrées ou les effets qu'ils auroient mis en vente. Toute induſtie étoit étouffée entre des hommes, qu'on vouloit rendre ſtupides. Les bourgeois n'oſoient faire aucun commerce, parce que les ſeigneurs s'étoient arrogé le droit d'interdire dans leurs terres toute eſpèce de vente ou

d'achat entre les particuliers, lorſqu'ils vouloient vendre eux-mêmes les denrées de leur crû ou celles qu'ils avoient achetées. Ces monopoles étoient tellement accréditées, que le peuple prit pour un acte de générosité, l'injuſtice moins criante par laquelle les ſeigneurs ſe réſervoient dans chaque année un temps fixe pour le débit des fruits de leurs terres; en ſtipulant toutefois qu'ils les vendroient plus cher que de coutume, & que les bourgeois n'expoſeroient alors en vente que des denrées altérées & corrompues.

On devine aiſément quelle eſpèce de crédit demandoit le comte de Poix dans la charte qu'il accorde à ſes ſujets, lorſqu'il exige qu'il lui fût permis d'acheter une fois en ſa vie à chaque marchand, ſans payer ni donner aucun gage, quelqu'effet qui n'excéderoit pas la valeur de cinq ſols. Autoriſer le vol, le déni de paiement, la banqueroute par un traité, ſuppoſé d'étranges mœurs. Il ſeroit trop long de rapporter ſeulement les noms des divers droits que les ſeigneurs avoient établis à leur avantage, même ſans aucun prétexte de bien public. Cette tyrannie épidémique, ſi je puis parler ainſi, paſſa juſqu'à leurs valets. Les marmitons de l'archevêque de

Vienne avoient établi un impôt sur les mariages ; & ses domestiques prenant sous leur protection des voleurs & des bandits, dont ils partageoient sans doute le butin, s'étoient fait une seigneurie en sous-ordre, & plus odieuse encore que celle de leur maître.

La seule différence essentielle qu'il y eût entre les hommes libres & les serfs, dont la France étoit presqu'entièrement peuplée, c'est que ceux-ci ne pouvoient s'affranchir que par la pure faveur de leur maître, tandis que la coutume laissoit aux autres quelques moyens de se soustraire au joug de leur seigneur. Les hommes libres n'avoient besoin que du consentement de leur évêque, pour être admis à la cléricature qui, par une de ces contradictions ridicules auxquelles il faut s'accoutumer quand on étudie l'histoire de France, exemptoit de toute charge (4) le patrimoine d'un clerc, quoiqu'on ne se fît aucun scrupule de piller & de soumettre à des redevances les terres de l'église, qu'on regardoit comme le patrimoine de Dieu même. Les serfs n'avoient pas le même avantage : s'ils étoient admis par surprise au nombre des clercs, l'église, en les dégradant, étoit obligée de les rendre (5) au maître qui les réclamoit

avant qu'ils eussent reçu les ordres sacrés.

Leurs enfans naissoient esclaves comme eux ; & ces malheureux communiquoient en quelque sorte leur disgrace à tout ce qui les approchoit. Si un gentil-homme eût eu la bassesse de se marier à une serve, ses enfans auroient été réduits à la condition (6) humiliante de leur mère. Les alliances contractées avec une famille libre ne portoient au contraire aucune tache dans la maison d'un gentil-homme ; & ses fils, malgré la roture de leur mère, pouvoient être honorés de la qualité de chevalier. Les hommes libres jouissoient même du privilége de s'anoblir eux & leur postérité, soit en épousant la fille d'un gentil-homme, soit en acquérant quelque fief. Dès-lors ils n'étoient plus soumis à cette foule de devoirs, de corvées & de charges qui rendoient le peuple malheureux. Il est même vraisemblable que la noblesse de leur personne passoit jusqu'aux domaines qu'ils possédoient en roture.

Aucun monument, il est vrai, ne nous fait connoître les prérogatives particulières dont la simple noblesse jouissoit à l'avénement des Hugues-Capet au trône. Mais il est certain que sous les derniers princes de la maison de Charlemagne, il y avoit un grand nombre de familles

autrefois anoblies par leurs alliances ou la possession de quelque seigneurie ; & qui par une suite des événemens qui changèrent les fortunes domestiques comme la fortune de l'état, ne possédoient que des biens roturiers. Elles continuèrent pendant le cours de la révolution qui donna naissance au gouvernement féodal, à être distinguées des familles d'un ordre inférieur ; & cette distinction, dont on ne peut douter, suppose nécessairement la jouissance de quelque privilége particulier qui passoit du père aux enfans. Sans ce signe distinctif, comment tous les citoyens qui ne possédoient pas quelque fief, n'auroient-ils point enfin été confondus dans une même classe ?

Peut-être que cette noblesse se trouva assez nombreuse pour forcer les seigneurs à la ménager. Sans doute qu'elle les servit dans les guerres privées qui revinrent en usage dans la décadence du gouvernement, & mérita par-là leur reconnoissance & leur protection : pourquoi donc n'auroit-elle pas toujours joui dans ses patrimoines roturiers des mêmes franchises que la cléricature attachoit à ceux des clercs ? Tout paroît l'indiquer, mais il me semble du moins qu'on ne peut s'empêcher de convenir

que sous le règne de Hugues-Capet, les simples gentils-hommes n'eussent déjà les mêmes immunités dont on les voit en possession dans un temps bien postérieur. Bien loin qu'ils ayent pu alors acquérir quelques nouveaux privilèges, ils en dûrent perdre plusieurs. On voit que les seigneurs de jour en jour plus jaloux d'étendre leurs droits & leur autorité, s'appliquèrent à dégrader la dignité même des petits fiefs qui relevoient d'eux. Tandis qu'ils ne craignoient point d'offenser leurs vassaux, que, sans égard pour les plaintes & les menaces des évêques, ils faisoient sans cesse de nouvelles entreprises sur les possessions que les ecclésiastiques tenoient de leurs pères, seroit-il vraisemblable qu'ils eussent respecté la fortune d'une noblesse peu puissante, & qui n'avoit aucun protecteur ?

Quoi qu'il en soit des immunités des simples gentils-hommes, à l'avénement de Hugues-Capet au trône, ils n'étoient sujets, quand S. Louis écrivoit ses établissemens, à aucune imposition en vendant leurs denrées, (7) ni en achetant les choses nécessaires à leur usage particulier. Les terres que les gentils-hommes faisoient valoir par eux-mêmes, ne payoient pas la taille ; & dans les

affaires perſonnelles, ils obéiſſoient à une juriſprudence toute différente de celle à laquelle les roturiers étoient ſoumis. C'eſt l'eſpérance de pouvoir jouir un jour de tous ces avantages, qui empêchoit les hommes libres de ſuccomber ſous le poids de leur malheur; tandis que les ſerfs ne voyant de toute part que leur ſervitude, ne pouvoient s'affranchir du joug d'un maître que pour paſſer ſous celui d'un ſeigneur.

CHAPITRE II.

Situation des ſeigneurs à l'avénement de Hugues-Capet au trône. --- Des cauſes qui contribuèrent à établir une ſorte de règle & de droit public.

TOUS ces droits barbares des ſeigneurs ſur leurs ſujets furent bientôt réglés : c'étoit la force qui impoſoit la loi à la foibleſſe. Mais à l'égard des devoirs & des droits reſpectifs des ſeigneurs les plus puiſſans, liés entr'eux par l'hommage & le ſerment de fidélité, ce n'étoient encore, lorſque Hugues-Capet monta ſur le trône, que des prétentions incertaines & toujours conteſtées. Les coutumes (1) dont nous trouvons le détail dans les *établiſſemens* de S. Louis, & les écrits de Pierre de Fontaine & de Beaumanoir, n'exiſtoient pas encore. C'eſt le propre des coutumes, de ne s'établir qu'avec lenteur; le temps ſeul peut leur donner une certaine force ; & de l'anarchie des derniers rois Carlovingiens à la forme de gouvernement connue ſous S. Louis, le paſſage ſuppoſe néceſſairement une

longue ſuite de révolutions & les règnes de pluſieurs princes actifs, courageux & entreprenans.

Quand il ſeroit reſté quelqu'eſpèce de règle & de ſubordination dans l'état, l'uſurpation de Hugues-Capet, les guerres qu'il ſoutint contre quelques vaſſaux de la couronne, & les complaiſances auxquelles il fut forcé de ſe prêter pour ſe rendre agréable, l'auroient fait entièrement diſparoître. Il faudroit en effet avoir bien peu de connoiſſance des temps malheureux dont je parle, & des paſſions par leſquelles les hommes ſeront éternellement gouvernés, pour croire que les ducs de Normandie, d'Aquitaine, de Bourgogne, les comtes de Toulouſe, de Flandre, de Vermandois, de Troyes &c., qui avoient vu Hugues-Capet ſimple duc de France & leur égal, conſentiſſent, par amour ſeul de l'ordre & de la paix, à lui rendre les devoirs que Charles-le-Chauve exigeoit inutilement de ſes vaſſaux ſur la fin de ſon règne, & que ſes ſucceſſeurs n'auroient pas oſé demander.

Les ſeigneurs du ſecond ordre, j'entends les *barons*, qui relevoient immédiatement d'un ſuzerain dont la ſeigneurie s'étendoit ſur toute une province, affectèrent également une entière

indépendance. Toute notre histoire est pleine de faits qui prouvent que les petits-fils de Hugues-Capet ne pouvoient point encore accoutumer les seigneurs du duché de France à remplir les devoirs de la vassalité, & la même anarchie régnoit dans les autres provinces du royaume. La souveraineté que les barons exerçoient sur leurs sujets, leur avoit inspiré une ambition dangereuse. Mettant à profit la foiblesse où se trouvoient leurs suzerains divisés par des haines, des rivalités & des guerres continuelles, ils étoient parvenus à s'en faire craindre, & ne regardoient l'hommage que comme une vaine cérémonie qui n'emportoit avec soi aucune obligation réelle de service & d'obéissance.

Si on retrouvoit quelque trace de la subordination des fiefs & des devoirs réciproques que se devoient les suzerains & leurs vassaux, & que suppose le serment que Charles-le-Chauve & les seigneurs les plus puissans du royaume se firent mutuellement, ce n'étoit plus qu'entre les seigneurs d'une classe inférieure aux barons. Ils se souvenoient pour la plupart que leurs terres leur avoient été données en bénéfices; leurs possessions étoient peu considérables, & n'ayant que de moindres espé-

rances ou de moindres prétentions, ils souffroient davantage des désordres de l'anarchie, & n'avoient pas le même intérêt de ne reconnoître d'autres lois que leurs caprices.

Quoique ces seigneurs eussent, comme les barons mêmes dont ils relevoient, le droit de guerre, le pouvoir de faire des lois, ou plutôt de publier des ordres dans l'étendue de leurs fiefs, & qu'ils exerçassent sur leurs sujets un empire également despotique, ils ne jouissoient pas cependant dans toute sa plénitude, de la puissance qui constitue véritablement la souveraineté. Leurs justices, par exemple, étoient souveraines, c'est-à-dire, jugeoient en dernier ressort & sans (2) appel toutes les affaires qui y étoient portées; mais elles n'avoient quelquefois qu'une compétence bornée. Ces seigneurs, d'un ordre inférieur, n'étoient juges dans leurs terres que des délits ordinaires; tandis que le baron dont ils relevoient y avoit la haute-justice, & connoissoit de tous les crimes qui, à l'exception du vol, étoient punis de mort. Il est encore certain que dans le cours des dernières révolutions, les barons ne permirent pas à leurs vassaux de faire les mêmes usurpations qu'ils faisoient eux-mêmes.

Abusant

Abusant au contraire de leurs forces & du crédit que leur avoit donné l'ancien gouvernement, pour se saisir d'une partie de la souveraineté dans les seigneuries qui relevoient d'eux, ils s'arrogèrent le droit d'y régler les poids & les mesures publiques, empêchèrent leurs vassaux d'avoir une monnoie particulière, & les contraignirent à ne se servir que des espèces fabriquées dans le chef-lieu de la baronie.

Les mêmes causes qui avoient empêché la plupart de ces seigneurs d'affecter une entière indépendance, les portèrent à se soumettre à l'*hommage-lige*; c'est-à-dire, qu'ils se crurent tenus à défendre les possessions de leur suzerain, & à le suivre à la guerre quand il les convoquoit. D'ailleurs ils n'avoient souvent qu'un château; & craignant d'y être forcés après un premier échec, le droit de guerre leur paroissoit plus nuisible qu'avantageux. Dans cet état de foiblesse, il leur importoit que toutes les querelles ne se vuidassent pas les armes à la main. Ainsi, bien loin de profiter des désordres de l'anarchie pour ne plus reconnoître dans leur suzerain cette jurisdiction déjà en usage (3) sous le règne de Charlemagne, & qui rendoit chaque seigneur juge de ses béné-

ficiers, ils la regardèrent comme le rempart de leur fortune.

C'eſt chez ces ſeigneurs d'une claſſe inférieure & à demi ſouverains, que ſe conſerva la tradition des devoirs auxquels les bénéfices établis par Charles-Martel avoient autrefois aſſujetti les vaſſaux ; & c'eſt l'élévation de Hugues-Capet au trône qui contribua à l'étendre & à lui donner une plus grande autorité. En qualité de duc de France, de comte de Paris & d'Orléans, ce prince avoit de riches domaines, & ſes forces étoient égales à celles des principaux vaſſaux de la couronne. Il fallut avoir pour ſes fils des égards qu'on n'avoit point eus pour les derniers princes de la maiſon de Charlemagne. La foibleſſe & la pauvreté des Carlovingiens avoient ouvert la porte à l'anarchie ; la force & les richeſſes des Capétiens devoient en tempérer les déſordres. A meſure qu'on eſpéroit moins d'avantages de ſon indépendance, on devoit en être moins jaloux. Les intérêts des principaux ſeigneurs & leurs paſſions changèrent donc avec la ſituation de la monarchie. Les déſaſtres de leurs guerres ſouvent auſſi funeſtes au vainqueur qu'au vaincu, domptèrent leur vanité, & les préparèrent à la

paix : quand ils sentirent enfin malgré eux la nécessité d'avoir une police, ils en trouvèrent le modèle dans les fiefs des dernières classes.

Nous voyons en effet par le traité que Henri I, roi d'Angleterre & duc de Normandie, conclut le 10 Mars 1101, avec Robert, comte de Flandre, que les grands vassaux, déjà plus dociles sous Philippe I que sous Louis d'Outremer, Lothaire & Louis-le-Fainéant, se croyoient obligés de suivre le roi à la guerre, sous peine de perdre leur (4) fief. Il y avoit même des formalités de justice avouées & reconnues entre Philippe I & ses vassaux; & cette cour suprême où les rois jugeoient autrefois les grands de l'état, étoit déjà sortie du néant où la foiblesse des derniers Carlovingiens l'avoit laissé tomber. Il étoit naturel que les premiers Capétiens offrissent leur médiation à leurs vassaux quelquefois fatigués de la guerre, ou qui n'étoient pas en état de la faire, & que dans des circonstances fâcheuses, ils soumissent eux-mêmes leurs propres querelles à leur arbitrage; & c'est vraisemblablement par cette conduite que le prince reprit sa qualité de juge, & que des vassaux qui avoient des forces égales aux sien-

nes, s'accoutumèrent à reconnoître l'autorité d'une cour féodale & de ses jugemens. Dès-que les vassaux les plus puissans consentirent à remplir de certains devoirs, & à se soumettre au tribunal du roi, leurs barons qui, à leur exemple, avoient affecté une entière indépendance, mais plutôt par point d'honneur que par ambition, furent aussi, à leur exemple, moins indociles & moins révoltés contre la subordination de la vassalité.

Plusieurs autres causes contribuèrent en même temps à fixer la nature du service des fiefs & des devoirs respectifs des suzerains & des vassaux. Leurs guerres étoient terminées par des traités; & quoique ces traités fussent peu respectés, ils ne laissoient pas d'être regardés comme autant de titres, du moins par la partie à laquelle ils étoient avantageux. On y régloit des prétentions incertaines; & les articles dont deux seigneurs étoient convenus, servirent de modèle à plusieurs autres; les mêmes maximes s'étendoient; & en s'étendant, elles acquéroient de l'autorité.

Les seigneurs continuellement en guerre les uns contre les autres, ne tiroient presqu'aucun secours de leurs sujets, trop maltraités pour être bons sol-

dats; & ne pouvant exiger un service utile que de leurs vassaux, ils se virent obligés de multiplier ces derniers, ou pour acquérir des défenseurs à leurs terres, ou pour s'agrandir aux dépens de leurs voisins. Ils démembrèrent donc quelques parties de leurs domaines qu'ils conférèrent en fief. Soit que les dangers se multipliassent de jour en jour, soit qu'on ne jugeât de la dignité d'une terre que par le nombre des fiefs qui en relevoient; la politique, la vanité & la mode ne mirent alors aucune borne à la libéralité des seigneurs. Au défaut de terres, *on donna en fief*, dit un savant écrivain, *la gruerie des forêts, le droit d'y chasser, une part dans le péage ou le roage d'un lieu, le conduit ou escorte des marchands venant aux foires, la justice dans le palais du prince ou haut-seigneur, les places de charge dans celles des villes où il faisoit battre monnoie; les maisons & les loges des foires, les maisons où étoient les étuves publiques, les fours bannaux des villes, enfin, jusqu'aux essaims des abeilles qui pouvoient être trouvés dans les forêts. Quelques seigneurs*, ajoute ailleurs M. Brussel, *s'avisèrent d'ériger en fief l'affranchissement de certaines coutumes & la cession de quelque*

droit ; c'est-à-dire, qu'ils cédoient à quelqu'un le droit de lever à son profit l'impôt qu'ils s'étoient attribué. Les seigneurs convertirent en fiefs les charges de leur maison, établissement analogue aux anciennes idées de vasselage qu'avoient fait naître les bénéfices de Charles-Martel. En armant un gentilhomme chevalier, ils en firent leur *homme* ; ils achetèrent même des vassaux, en donnant une certaine somme d'argent, ou en payant une pension annuelle. C'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, qu'Henri I, roi d'Angleterre, donnoit en fief à Robert comte de Flandre, une pension de quatre cents marcs d'argent.

Ces nouveaux fiefs étant créés par des contrats, des chartes ou des traités, les devoirs n'en pouvoient jamais être équivoques ; & le vassal étoit d'autant plus exact à les remplir, qu'il étoit très-facile à son seigneur de le punir de sa *félonie.* Il n'étoit pas nécessaire de recourir aux formalités d'un jugement, d'assembler ses vassaux, ni de s'exposer aux événemens toujours incertains de la guerre ; il ne falloit que ne pas payer le terme échu d'une pension. Un four bannal, des étuves & des loges de marchands n'étoient

pas des châteaux forts où un vassal rebelle pût se défendre avec avantage.

L'inconsidération éternelle des François; jointe à l'ignorance la plus profonde de leurs antiquités, leur persuada que ce qui se passoit sous leurs yeux, étoit autant de coutumes qu'ils avoient reçues de leurs premiers ancêtres. Pensant que tous les fiefs avoient la même origine; ils crurent qu'ils étoient tous tenus par reconnoissance aux mêmes devoirs. Cette erreur apprivoisa les esprits que le droit de guerre rendoit farouches. On se crut lié à son suzerain par le bienfait qu'on en avoit reçu. On s'accoutuma peu-à-peu à la subordination féodale, on en convint du moins quand on n'eut aucun intérêt présent de la contester; & à l'avénement de Louis-le-Gros à la couronne, les devoirs auxquels les nouveaux fiefs furent assujettis, étoient déjà devenus une loi, ou, pour m'exprimer plus exactement, une coutume générale du gouvernement féodal, & elle n'étoit désavouée par aucun seigneur.

CHAPITRE III.

Devoirs respectifs des suzerains & des vassaux. — De la jurisprudence établie dans les justices féodales. — Son insuffisance à maintenir une règle fixe & uniforme.

A la maniere dont les suzerains étoient parvenus à faire reconnoître leurs droits, il ne devoit y avoir aucune uniformité dans les devoirs auxquels les vassaux se soumirent. Les uns ne faisoient point difficulté de servir à la guerre pendant 60 jours, & les autres vouloient que leur service fût borné à 40, tandis que d'autres les restreignoient à 24 jours & même à 15. Ceux-ci exigeoient une espèce de solde, & ceux-là prétendoient qu'il leur étoit permis de se racheter de leur service, en payant quelque légère subvention. Tantôt on ne vouloit marcher que jusqu'à une certaine distance, ou quand le suzerain commandoit en personne ses forces. Plusieurs vassaux ne devoient que le service de leur personne, d'autres étoient obligés de se faire suivre de quelques

quelques chevaliers ; mais on ne convenoit presque jamais de leur nombre, & en général les vassaux les plus puissans devoient proportionnellement leur contingent le moins considérable.

Il n'y avoit aucun seigneur, à l'exception de ceux qui possédoient les arrière-fiefs de la dernière classe, dont aucune terre ne relevoit, qui ne fût à la fois vassal & suzerain. Les Capétiens eux-mêmes, dont la royauté étoit une seigneurie allodiale, ou un aleu qui ne relevoit que de Dieu & de leur épée, occupoient différens fiefs dans les seigneuries mêmes de leurs vassaux ; ils en rendoient hommage, & étoient obligés d'en acquitter les charges. Il arriva même souvent qu'on fit pour la possession d'un fief le serment de fidélité à la même personne de qui on l'avoit reçu pour une autre terre. De ces coutumes, propres à établir une certaine égalité entre les suzerains & les vassaux, il se forma une jurisprudence beaucoup plus raisonnable qu'on n'auroit dû l'attendre de leur orgueil & de l'indépendance qu'ils affectoient. Les droits de la suzeraineté & les devoirs du vasselage se confondirent en quelque sorte, & se mitigèrent ré-

ciproquement. Leurs intérêts furent moins séparés ; on entrevit la nécessité de l'union, & ce fut même une règle fondamentale des fiefs, *que li sires*, pour me servir des expressions de Beaumanoir, *doit autant foi & loïaté à son home come li home fet à son seigneur*.

Le vassal étoit coupable de félonie, & encouroit par conséquent la peine de perdre son fief, quand après trois sommations il refusoit l'hommage, ou désavouoit de relever de son seigneur. Il s'exposoit à subir le même châtiment, s'il s'emparoit de quelque domaine de son seigneur, s'obstinoit à ne le pas suivre à la guerre quand il en avoit été requis, ne se rendoit pas aux assises de sa cour pour y juger les affaires qu'on y portoit, ou ne l'aidoit pas de sa personne à défendre son château contre ses ennemis. Porter la main sur son seigneur, le frapper, à moins que ce ne fût à son corps défendant, lui faire la guerre pour tout autre grief que le déni de justice ; & dans ce cas-là même, armer contre lui d'autres hommes que ses propres vassaux, ses parens & ses sujets, l'accuser de trahison sans soutenir juridiquement son accusation, c'étoit *fausser sa foi*.

Les mœurs, dans ces temps barbares, étoient respectées. Ce que nous ne nommons aujourd'hui que galanterie, fut regardé alors comme une félonie. Un commerce avec la femme (1) ou la fille de son seigneur, & même avec une autre personne qu'il auroit confiée à la garde de son vassal, entraînoit la perte de son fief. Sans doute que si on n'étoit pas alors discret par honneur, on le devenoit par intérêt : aussi fut-il toujours enveloppé de mystère, & la discrétion poussée au-delà des bornes que prescrit la raison. De-là cette galanterie rafinée & romanesque de nos anciens chevaliers, qui étoit sans doute bizarre, & qui nous paroîtroit cependant moins ridicule, si des hommes agréables, mais sans mœurs, ne nous avoient presque persuadé qu'il y a quelque gloire à déshonorer des femmes.

Le suzerain de son côté, pour conserver sa suzeraineté, étoit également obligé à respecter la vertu de la femme & des filles de son vassal. Il perdoit encore tous ses droits sur lui, si, au lieu de le protéger contre ses ennemis, il lui faisoit quelqu'injure grave, le vexoit dans ses possessions, ou lui refusoit le jugement de sa cour. Le vassal cess-

ſoit alors de relever de ſon ſeigneur direct, & portoit immédiatement ſon hommage au ſuzerain, dont il n'avoit été juſques-là que l'arrière-vaſſal ou le vavaſſeur.

Comme il arrivoit tous les jours qu'on poſſédât deux fiefs en vertu deſquels on devoit l'hommage-lige à deux ſeigneurs différens qui pouvoient ſe faire la guerre, & requérir à la fois du même vaſſal le ſervice militaire ; il s'établit à cet égard différentes (2) maximes dans le royaume. Tantôt le vaſſal n'étoit tenu qu'à ſervir le ſeigneur auquel il avoit prêté le premier ſon hommage, & tantôt il n'étoit obligé à aucun ſervice, & reſtoit neutre. Par certaines coutumes, car elles varioient preſque dans chaque province, on n'avoit aucun égard à l'ancienneté de l'hommage ; & le vaſſal fourniſſoit ſon contingent au ſeigneur qui étoit ataqué, contre celui qui avoit commencé les hoſtilités. Quelquefois auſſi le vaſſal donnoit des ſecours aux deux parties belligérantes.

C'étoit l'uſage, quand on déclaroit la guerre à un ſeigneur, qu'elle fût en même-temps cenſée déclarée à ſes parens & à ſes alliés ; & cette coutume étoit auſſi ancienne que la monarchie :

les François l'avoient apportée de Germanie. Mais on distingua utilement pour les vassaux, les guerres que les suzerains soutenoient en leur nom & pour l'intérêt de leur seigneurie, de celles où, n'étant pas parties principales, ils ne se trouvoient engagés que sous le titre d'alliés ou d'auxiliaires. Dans les premières, un seigneur fut en droit d'exiger de ses vassaux, non-seulement qu'ils le défendissent dans sa terre, mais qu'ils le suivissent encore sur les domaines de son ennemi, s'il jugeoit à propos d'y entrer pour le punir & se venger. Dans les secondes, il ne pouvoit demander autre chose à ses vassaux, que de défendre ses possessions, & d'en fermer l'entrée à ses ennemis.

Un seigneur, dit (3) Beaumanoir, n'est pas le maître de conduire ses vassaux hors de sa seigneurie pour attaquer ses voisins ; parce que des vassaux, ajoute-t-il, sont simplement obligés à servir leur suzerain quand il est attaqué, & non pas à l'aider de leurs forces, lorsqu'il entreprend une guerre étrangère & offensive. Mais ce que dit Beaumanoir, n'est applicable qu'à la seconde espèce de guerre dont je viens de parler ; ou si cette coutume étoit générale

de son temps ; c'étoit sans doute une nouveauté, & le fruit des soins que S. Louis avoit pris de mettre des entraves au droit de guerre, & de le restreindre dans des bornes plus étroites. Henri Ier, roi d'Angleterre, convenoit lui-même, en 1101, que le comte de Flandre étoit tenu, sous peine de perdre son fief, de suivre le roi de France en Angleterre, s'il y faisoit une descente.

Un seigneur n'avoit d'autorité que sur ses vassaux immédiats. Ses arrière-vassaux ne lui prêtant ni la foi ni l'hommage, ne lui devoient rien, & ne reconnoissoient en aucune manière sa supériorité; parce que la foi donnée & reçue étoit le seul lien de la subordination; & l'hommage, le seul principe du droit politique. Lorsqu'on possédoit plusieurs seigneuries, on ne pouvoit exiger le service que des vassaux qui relevoient de la terre même pour laquelle on faisoit la guerre. Si les Capétiens, par exemple, avoient eu le droit, en qualité de rois, de convoquer & d'armer les vassaux de la couronne pour les querelles particulières qu'ils avoient, comme ducs de France, comtes de Paris & d'Orleans, ou seigneurs de quelqu'autre fief moins

considérable, ils n'auroient jamais eu de guerre, qu'ils n'eussent conduit, contre leurs ennemis les plus foibles, les seigneurs les plus puissans du royaume. Les fiefs d'un ordre inférieur auroient été bientôt détruits, l'économie du gouvernement féodal auroit été renversée, & toutes les forces du royaume se trouvant entre les mains des possesseurs des plus grands fiefs, il se seroit élevé une ou plusieurs monarchies indépendantes.

Ce ne fut pas vraisemblablement cette considération qui décida le droit des François dans cette conjoncture. Ils connoissoient peu l'art de prévoir les dangers & de lire dans l'avenir. Il est plus naturel de penser que les seigneurs suivirent, à l'égard du service militaire, la même règle qu'ils s'étoient faite par rapport à l'administration de la justice. Comme les vassaux n'étoient convoqués à la cour du suzerain que pour juger leurs pairs; ils imaginèrent qu'il y avoit de la dignité à ne remplir le service militaire des fiefs que contre eux. Tout étoit bon pour s'exempter d'un devoir qui paroissoit onéreux; &, par point d'honneur, on ne voulut point se battre contre un seigneur inférieur en dignité, de même qu'on

ne le voulut point reconnoître pour son juge.

Quoi qu'il en soit, on distingua dans les Capétiens leur qualité de roi ou de seigneur suzerain du royaume, de celle de seigneur particulier de tel ou de tel domaine. Pour faire une *Semonce* aux vassaux immédiats de la couronne, il falloit qu'il s'agît d'une affaire générale contre quelque puissance étrangère, & qui intéressât le corps entier de la confédération féodale ; ou que la guerre fût déclarée à un de ces mêmes vassaux qui se feroit rendu coupable de la félonie. Quand Hugues-Capet & ses premiers successeurs agissoient en qualité de ducs de France, ils faisoient marcher sous leurs ordres les barons de leur duché, qui auroient pu refuser de les suivre, si le prince n'eût voulu châtier que quelque seigneur qui relevoit des comtés de Paris ou d'Orléans; & cette coutume sert à expliquer comment des seigneurs aussi peu puissans que ceux de Puiset & de Montlhéry donnèrent tant de peine à Louis-le-Gros.

Les devoirs respectifs des suzerains & des vassaux, & les peines différentes de perte de suzeraineté, de confiscation de fief, ou de simple amende,

qu'ils encouroient en les violant, supposent un tribunal où les opprimés pussent porter leurs plaintes, & fussent censés trouver la force qui leur manquoit pour repousser la violence ou punir l'injustice. Indépendamment des assises, dans lesquelles chaque seigneur jugeoit par lui-même, ou par le ministere de son bailli ou de son prévôt, les sujets de sa terre, il y eut donc des justices féodales, qui connoissoient de toutes les matières concernant les fiefs & la personne des suzerains & de leurs vassaux.

Les seigneurs à qui un grand nombre de fiefs devoit l'hommage, tenoient leur cour de justice à des temps marqués. Ils y présidoient en personne; & leurs vassaux, seuls conseillers de ce tribunal, étoient obligés de s'y rendre sous peine de perdre leur fief, à moins qu'ils n'eussent quelque raison légitime de s'absenter. Le droit de juger étoit tellement inhérent à la possession d'une seigneurie, que les femmes, qui jusques-là n'avoient exercé aucune fonction publique, & qui étoient même exemptes d'acquitter en personne le service militaire de leurs fiefs, devinrent magistrats en possédant des seigneuries. Elles tinrent leurs assises ou leurs

plaids, y présidèrent, & jugèrent dans la cour de leurs suzerains. Tout le monde sait qu'en 1315, Mahaut, comtesse d'Artois, assista comme pair de France, au jugement rendu contre Robert, comte de Flandre. C'est à ces assises que se portoient les affaires qu'avoient entr'eux les vassaux d'une même seigneurie, quand ils préféroient la voie de la justice à celle de la guerre, pour terminer leurs différends, & les procès que leur intentoit quelque seigneur étranger : car c'étoit alors une règle invariable, que tout défendeur fût jugé dans la cour de son propre seigneur.

Le roi & les autres seigneurs les plus puissans du royaume tenoient leur cour avec beaucoup de pompe & d'éclat ; ils y convoquoient tous leurs vassaux, pour y jouir du spectacle de leur grandeur. Les simples barons n'assembloient, pour la plupart, leur cour que quand ils en étoient requis par quelqu'un de leurs vassaux. Le nombre des juges nécessaires pour porter un jugement, varioit suivant les différentes coutumes. Pierre de Fontaine dit qu'il suffit d'en assembler quatre, & Beaumanoir vouloit qu'il y en eût au moins deux ou trois, sans compter le suzerain ou le

président du tribunal. Si un seigneur n'avoit pas assez de vassaux pour tenir ses assises, il en empruntoit de quelque seigneur voisin ; ou bien, ayant recours à la justice de son propre suzerain, quand elle étoit assemblée, il y traduisoit son vassal pour y recevoir son jugement. On pouvoit donc quelquefois être jugé par des seigneurs d'un rang supérieur au sien, c'est-à-dire, par les pairs du suzerain dont on relevoit ; & la vanité des vassaux étoit flattée de cet ordre ; mais il falloit toujours être ajourné par deux de ses pairs.

Lorsqu'un seigneur croyoit avoir reçu une injure ou quelque tort de la part d'un de ses vassaux, il ne lui étoit pas permis de confisquer ses possessions sans y être autorisé par une sentence. Il devoit porter sa plainte à sa propre (5) cour, qui ajournoit & jugeoit l'accusé ; & la guerre n'étoit regardée comme légitime, qu'autant qu'elle étoit nécessaire pour contraindre la partie condamnée à se soumettre au jugement qu'elle avoit reçu. Un vassal de son côté, qui avoit à se plaindre de quelqu'entreprise injuste de son seigneur, ou à réclamer quelque privilége féodal, requéroit qu'il tînt sa cour (6) pour

juger leur différend ; & le ſuzerain ne pouvoit le refuſer, ſans ſe rendre coupable du déni de juſtice, s'expoſer à perdre ſa ſuzeraineté, & mettre ſon vaſſal dans le droit de lui déclarer la guerre. S'il s'agiſſoit entr'eux de quelque matière perſonnelle & non-féodale, le ſeigneur étoit ajourné par ſes vaſſaux à la cour de ſon ſuzerain ; parce que les vaſſaux, juges compétens de leur ſeigneur dans les affaires relatives à la dignité, aux droits & aux devoirs des fiefs, n'avoient point la faculté de le juger dans les autres cas.

Telles étoient en général les coutumes qui formoient le droit public des François à l'avénement de Louis-le-Gros au trône. Elles étoient avouées & reconnues par les ſuzerains & les vaſſaux dans le temps de calme, où aucun intérêt perſonnel ni aucune paſſion ne les empêchoient de ſentir le beſoin qu'ils avoient de ſe ſoumettre à une ſorte de police & de règle. Mais au moindre ſujet de querelle qui s'élevoit entr'eux, un droit plus puiſſant, le droit de la force, faiſoit diſparoître toute eſpèce de ſubordination. Les paſſions, qui n'étoient point gênées, ſe portoient à des excès d'au-

tant plus grands, que le vaſſal étoit ſouvent auſſi puiſſant, plus habile, plus courageux & plus entreprenant que ſon ſuzerain. On ne conſultoit alors que ſon courage, ſon reſſentiment & ſes eſpérances. La victoire ne rend jamais compte de ſes entrepriſes; & elle étoit d'autant plus propre à tout juſtifier en France, qu'on s'y faiſoit un point d'honneur de ſe conduire arbitrairement, & que la juſtice n'y fut jamais plus mal adminiſtrée, & n'y eut jamais moins du pouvoir, que quand chaque ſeigneur étoit magiſtrat, & que chaque ſeigneurie avoit un tribunal ſouverain.

Nos pères ſtupidement perſuadés que Dieu eſt trop juſte & trop puiſſant pour ne pas déranger tout l'ordre de la nature, plutôt que de ſouffrir qu'un coupable triomphât d'un innocent, étoient parvenus ſur la fin de la ſeconde race, à regarder le duel judiciaire en uſage chez les Bourguignons, comme l'invention la plus heureuſe de l'eſprit humain. Déja familiariſés avec les abſurdités les plus monſtrueuſes, par l'uſage des épreuves du fer chaud, de l'eau bouillante ou de l'eau froide, la procédure de Gomdebaud parut préférable à des ſoldats continuelle-

ment exercés au maniement des armes. Étoit-on accusé ; on offroit de se justifier par le duel. Faisoit-on une demande ; on proposoit d'en prouver la justice en se battant. Le juge ordonnoit le combat ; & après un certain nombre de jours, les plaideurs comparoissoient en champ clos. On prenoit les plus grandes, c'est-à-dire, les plus puériles précautions pour empêcher que leurs armes ne fussent enchantées, ou qu'ils n'eussent sur eux quelque caractère magique capable de déranger les décrets de la Providence : ils combattoient sous les yeux d'une foule de spectateurs qui attendoient en silence un miracle.

Les mineurs, les hommes qui avoient soixante ans accomplis, les infirmes, les estropiés & les femmes ne se battoient pas ; mais ils choisissoient des champions pour leurs causes, & ces avocas athlètes avoient le poing coupé lorsqu'ils succomboient. Produisoit on des témoins ; la partie contre laquelle ils alloient déposer, arrêtoit le premier d'entr'eux qui ne lui étoit pas favorable, l'accusoit d'être suborné & vendu à son adversaire, & le combat de ce témoin, en décidant de sa probité, décidoit aussi du fond du pro-

cès. Les juges eux-mêmes ne furent pas en sûreté dans leur tribunal, quand l'un d'eux prononçoit son avis : le plaideur qu'il condamnoit, lui disoit que son jugement étoit faux & déloyal, offroit de prouver, les armes à la main, qu'il s'étoit laissé corrompre par des présens ou des promesses, & on se battoit.

Quelque grande que fût la foi des François, ils entrevoyoient, malgré eux, que le courage, la force & l'adresse étoient plus utiles dans un combat que la justice, l'innocence & le bon droit. Quand ils en étoient réduits à ne pouvoir se déguiser que le coupable ne fût quelquefois vainqueur, ils imaginoient, pour sauver l'honneur de la Providence, qu'elle avoit dérogé par une loi particulière à sa sagesse générale, dans la vue de punir un champion qui avoit l'impiété de plus compter sur lui-même que sur la protection & le secours de la Vierge & de S. George. Ils pensoient que Dieu se servoit de cette occasion pour punir quelque péché ancien & caché du vaincu.

Malgré ces absurdes subtilités, dont nos pères se contentoient, la manière dont la justice étoit administrée, ex-

posoit à trop d'inconvéniens & de périls, pour qu'elle pût leur inspirer une certaine confiance. Quelque brave qu'on fût, ce ne devoit être qu'à la dernière extrémité, quand on n'étoit pas en état de vuider ses différends par la voie de la guerre, qu'on avoit recours à des tribunaux où il étoit impossible de plaider, de juger ou de témoigner, sans s'exposer au danger d'un combat singulier. Plus l'administration de la justice étoit insensée & cruelle, plus elle devoit nuire au maintien & à l'établissement de la police & de l'ordre. Moins les François étoient disposés à terminer leurs querelles par les formes judiciaires, plus l'esprit de violence devoit s'accréditer dans l'anarchie : aussi ne voit-on jamais à la fois tant de guerres particulières, & tant de tribunaux pour les prévenir. Aucune procédure ne précédoit ordinairement les hostilités des seigneurs les plus puissans ; ou bien ne répondant que d'une manière vague aux sommations de leurs pairs, ils se préparoient à la guerre, au lieu de comparoître devant la cour qui devoit les juger. Les rois de France & les ducs de Normandie, par exemple, ne cherchoient

choient qu'à se surprendre ; toutes nos histoires en font foi ; & souvent l'un de ces princes n'étoit instruit que l'autre lui avoit déclaré la guerre, qu'en apprenant qu'un canton de ses domaines avoit été pillé, ou qu'un de ses châteaux étoit brûlé.

CHAPITRE IV.

Des fiefs possédés par les ecclésiastiques. — De la puissance que le clergé acquit dans le royaume.

CHAQUE seigneur laïc avoit gagné personnellement à la révolution qui forma le gouvernement féodal ; mais les évêques & les abbés, en devenant souverains dans leurs terres, perdirent au contraire beaucoup de leur pouvoir & de leur dignité. Ils ne rendirent point hommage (1) pour leurs fiefs ; ils auroient cru, par cette cérémonie, dégrader Dieu ou le patron de leur église, au nom de qui ils les possédoient ; ils ne prêtèrent que le serment de fidélité. Malgré cette distinction qui sembloit devoir être suivie des plus grandes prérogatives, ils furent soumis à tous les devoirs du vasselage. Ils se rendirent à la cour de leurs suzerains, quand ils y furent convoqués pour tenir des assises. Ils furent tous obligés de fournir leur contingent pour la guerre (2), & quelques-uns de servir en personne. Si leurs possessions ne pouvoient jamais

être confisquées pour cause de félonie, c'étoit un avantage pour l'église, & non pour les ecclésiastiques, qu'on punissoit de leur forfaiture par des amendes & la saisie de leur temporel.

Quoique quelques évêques plus guerriers & plus entreprenans que les autres, eussent repris les armes sous le règne des derniers Carlovingiens, fait la guerre & augmenté leur fortune, le corps entier du clergé se trouvoit dégradé & appauvri. A l'exception des prélats qui ayant pris, ou obtenu du roi, le titre de comtes ou de ducs de leur ville, relevèrent immédiatement (3) de la couronne, tous les autres étoient devenus vassaux de ces mêmes comtes ou ducs, qu'ils avoient jusques-là précédés, & sur lesquels les lois leur donnoient autrefois le pouvoir le plus étendu. Réduits à la dignité de leurs fiefs, dont les forces étoient peu considérables depuis les déprédations que les biens ecclésiastiques avoient souffertes pendant les troubles de l'Etat, ils ne furent plus que des seigneurs du second ordre, & se virent contraints, pour conserver le reste de leur fortune, de mendier la protection de leurs suzerains. L'hospitalité, qui n'avoit été qu'un devoir de politesse & de bien-

féance, fut convertie en droit de *Gîte*. Presque toutes les églises se soumirent (4) à la régale envers le seigneur dont leurs terres relevoient ; & plusieurs prélats aliénèrent encore quelques parties en faveur d'un des seigneurs les plus puissans de leur diocèse, pour s'en faire un protecteur particulier, sous le nom de leur *Vidame* ou de leur *Avoué*.

Plus le clergé avoit fait de pertes, plus il étoit occupé du soin de les réparer. Le crédit que la religion donne à ses ministres, leur fournissoit des ressources ; & profitant avec adresse du peu d'attention que les seigneurs toujours armés donnoient à leurs justices, auxquelles on recouroit rarement, ils étendirent leur jurisdiction beaucoup au-delà des anciennes bornes qu'elle avoit eues sous le règne de Charlemagne.

Les progrès des ecclésiastiques furent rapides. Leurs tribunaux s'attribuèrent la connoissance de toutes les accusations touchant la foi, les mariages & les crimes de sacrilége, de simonie, de sortilége, de concubinage & d'usure. Tous les procès des clercs, des veuves & des orphelins, leur étoient dévolus ; & sous le nom de clercs, on

ne comprenoit pas seulement les ministres les plus subalternes de l'église ; mais même tous ceux qui ayant été admis à la cléricature, se marioient dans la suite ; & remplissoient les emplois les plus profanes. Les évêques mirent les pélerins sous leur sauvegarde, & les croisés eurent bientôt le même avantage. A l'occasion du sacrement de mariage, le juge ecclésiastique prit connoissance des conventions matrimoniales, de la dot de la femme, de son douaire, de l'adultère & de l'état des enfans. Il décida que toutes les contestations nées au sujet des testamens lui appartenoient, parce que les dernières volontés d'une personne qui avoit déjà subi le jugement de Dieu, ne pouvoient raisonnablement être jugées que par l'église.

Avec quelque docilité que les seigneurs se contentassent des plus mauvaises raisons pour laisser dégrader leurs justices dont la ruine devoit avoir pour eux les suites les plus fâcheuses, il parut incommode aux ecclésiastiques d'avoir à chercher un nouvel argument, toutes les fois qu'ils vouloient attirer à eux la connoissance d'une nouvelle affaire. Ils imaginèrent donc un principe général qui devoit les rendre les maîtres de tout,

L'église, dirent-ils, en vertu du pouvoir des clefs que Dieu lui a donné, doit prendre connoissance de tout ce qui est péché, afin de savoir si elle doit remettre ou retenir, lier ou délier. Or, en toute contestation juridique, une des parties soutient nécessairement une cause injuste, & cette injustice est un péché; l'église, conclurent-ils, a donc le droit de connoître de tous les procès & de les juger; ce droit, elle le tient de Dieu même, & les hommes ne peuvent y attenter sans impiété.

Des soldats, qui ne savoient que se battre, n'avoient rien à répondre à cet argument. Les seigneurs n'étoient déjà plus les juges de leurs sujets, & il étoit d'autant plus facile au clergé de porter atteinte aux justices féodales, & de se rendre l'arbitre des querelles des suzerains & des vassaux, qu'ils étoient liés les uns aux autres par un serment dont l'infraction étoit un (5) parjure. Cette entreprise étoit de la plus grande importance; son succès devoit donner aux évêques un empire absolu, tandis que les seigneurs se ruineroient par des guerres continuelles, pour conserver les droits souverains de leurs terres. Autant que l'âme, disoient les ecclésiastiques, est au-dessus du corps, &

que la vie éternelle est préférable à ce misérable exil que nous souffrons sur la terre ; autant la jurisdiction spirituelle est-elle au-dessus de la temporelle. L'une est comparée à l'or, & l'autre au plomp ; & de ce que l'or est incontestablement plus précieux que le plomb, le clergé étendoit tous les jours à un tel point la compétence de ses tribunaux, que les justices seigneuriales devinrent enfin à charge (6) à leurs possesseurs, & que les évêques, qui s'étoient fait une sorte de seigneurie dans leur diocèse entier, furent au contraire forcés d'avouer que les émolumens de leurs officialités faisoient leurs plus grandes richesses, & qu'ils seroient ruinés, si on les en privoit.

Les usurpations des ecclésiastiques produisirent un événement bien extraordinaire : elles rendirent le pape le premier & le plus puissant magistrat du royaume. Pour comprendre les causes d'une révolution que tous les autres états de la chrétienté éprouvèrent également, & qui devint une source de divisions entre le Sacerdoce & l'Empire, il faut se rappeler que la cour de Rome avoit abandonné depuis longtemps la sage discipline que l'église

tenoit des Apôtres, & que le clergé de France, cédant à la nécessité des conjonctures, avoit oublié les maximes par lesquelles il se gouvernoit encore quand les François firent leur conquête.

Les anciens canons étoient alors respectés dans les Gaules, & les évêques continuèrent, sous la première race, à tenir souvent des conciles nationaux & provinciaux, dont les canons concernant la discipline, n'avoient besoin que d'être revêtus de l'autorité du prince & de la nation, pour acquérir force de lois. Quoique l'église gallicane, en reconnoissant la primatie du saint-siége, s'y tînt attachée comme au centre de l'union, elle n'avoit point poussé la complaisance jusqu'à adopter les canons du concile de Sardique, qui, dès le quatrième siècle, autorisoient les appels au pape, & soumettoient les évêques à sa jurisdiction. Le pape Vigile, en 545, honora Auxanius, évêque d'Arles, de la dignité de son légat dans les Gaules; & par le bref (7) qu'il écrivit dans cette occasion au clergé, il paroissoit s'établir son juge souverain; mais cette entreprise n'eut aucun succès. On lit, au contraire, dans Grégoire (8) de Tours, que Salonne

lonne & Sagittaire, ces deux prélats dont j'ai déjà eu occasion de parler, ayant été déposés par un concile tenu à Lyon, n'osèrent se pourvoir devant le pape, & lui demander à être rétablis dans leurs siéges, qu'après en avoir obtenu la permission de Gontran.

C'est par le zèle pour la maison de Dieu, que les papes étendirent en quelque sorte leur sollicitude pastorale sur tout le monde chrétien. On les vit d'abord occupés des besoins des églises particulières. Ils donnèrent aux princes & aux évêques des conseils qu'on ne leur demandoit pas; & ces pontifes, dignes, s'il est possible, de la sainteté de leur place par leurs mœurs & leurs lumières, tandis que l'ignorance & la barbarie se répandoient sur toute la chrétienté, en devinrent les oracles, & obtinrent, je ne sais comment, la réputation d'être (9) infaillibles.

Il n'en fallut pas davantage pour les rendre moins attentifs sur eux-mêmes. L'écueil le plus dangereux pour le mérite, c'est la considération qui l'accompagne. Parce qu'on avoit suivi les conseils des papes dans quelques affaires importantes, on prit l'habitude de

les consulter sur tout, & il fallut bientôt obéir à leurs ordres. Leur fortune naissante leur fit des flatteurs, qui, pour devenir eux-mêmes plus puissans, travaillèrent à augmenter le pouvoir du S. Siége. Ils fabriquèrent les fausses décrétales, dont personne alors n'étoit en état de connoître la supposition; & ces pièces, qu'on publia sous le nom des papes des trois premiers siècles, n'étoient faites que pour justifier tous les abus que leurs successeurs voudroient faire de leur autorité. Plusieurs papes furent eux-mêmes les dupes de la doctrine que contenoient les fausses décrétales, & crurent encore marcher sur les traces d'une foule de saints révérés dans l'église, quand ils sappoient les fondemens de tout ordre & de toute discipline.

Le despotisme que les papes vouloient substituer au gouvernement primitif de l'Eglise, devoit faire des progrès d'autant plus rapides, que Pepin & Charlemagne leur avoient prodigué des richesses qui ne furent que trop propres à leur inspirer de l'orgueil, de l'avarice & de l'ambition. Louis-le-Débonnaire hâta le développement de ces passions, en donnant à Pascal I une sorte de souveraineté, (10)

dans Rome, & à laquelle ce pontife croyoit avoir déjà des droits en vertu d'une donation de Conſtantin. On avoit vu Grégoire IV s'ériger en juge des différends que Louis-le-Débonnaire eut avec ſes fils. Nicolas I voulut dépoſer l'empereur Lothaire; Charles-le-Chauve crut que les évêques qui l'avoient ſacré étoient ſes juges, & il acheta l'Empire de Jean VIII par des lâchetés.

Après tant de ſuccès, les papes, accoutumés à humilier les rois, ſe regardèrent comme les dépoſitaires de tout le pouvoir de l'égliſe, & ne doutèrent point que les anciens canons, faits pour d'autres temps & d'autres circonſtances, ne duſſent être abrogés par leurs bulles & leurs brefs. Plus les déſordres des nations exigeoient qu'on ſe tînt rigidement attaché aux anciennes règles, plus la cour de Rome avoit de moyens pour réuſſir dans ſes entrepriſes. Sous prétexte de remédier aux maux publics & de rétablir l'ordre, elle ſe livroit à des nouveautés dangereuſes, auxquelles la ſituation préſente des affaires ne permettoit d'oppoſer que de foibles obſtacles. Quand Hugues-Capet monta ſur le trône, les ſouverains pontifes ne traitoient plus

les évêques comme leurs frères & leurs coopérateurs dans l'œuvre de Dieu, mais comme des délégués ou de simples vicaires de leur siége. Ils s'étoient attribué (11) la prérogative de les transférer d'une église à l'autre, de les juger, de les déposer ou de les rétablir dans leurs fonctions, de connoître par appel des sentences de leurs tribunaux, & de les réformer.

Tout ce que les évêques de France avoient usurpé sur la justice des seigneurs, tourna donc au profit de la cour de Rome. Les papes ne connurent pas seulement des appels interjetés des sentences des métropolitains, ils autorisèrent même les fidèles à s'adresser directement à eux en première instance, ou du moins après avoir subi un jugement dans le tribunal ecclésiastique (12) le plus subalterne. L'autorité que les évêques avoient acquise auroit pu être utile aux François, en contribuant à établir une police & un ordre auxquels la jurisprudence des justices féodales s'opposoit; mais l'usurpation de la cour de Rome sur la jurisdiction des évêques, ne servit qu'à augmenter la confusion dans le royaume. On ne vit plus

la fin des procès, & les officiers du pape n'eurent égard, dans leurs jugemens, qu'à ses intérêts particuliers, ou aux passions d'une puissance qui s'essayoit à dominer impérieusement sur toute la chrétienté.

CHAPITRE V.

Des causes qui concouroient à la décadence & à la conservation du gouvernement féodal. --- Qu'il étoit vraisemblable que le clergé s'empareroit de toute la puissance publique.

PAR le tableau que je viens de faire de la situation de la France sous les premiers successeurs de Hugues-Capet, il est aisé aux personnes même les moins instruites des devoirs de la société & de la fin qu'elle se propose, de juger quelle foule de vices attaquoit notre constitution politique. Toutes les parties de l'Etat, ennemies les unes des autres, tendoient non-seulement à se séparer, mais à se ruiner réciproquement. Tout seigneur & tout particulier se trouvoit mal à son aise avec un gouvernement qui réunissoit à la fois tous les inconvéniens de l'anarchie & du despotisme. Le peuple, avili & vexé, n'étoit pas moins intéressé à le voir anéantir que toute la petite noblesse qui, placée entre les seigneurs & les bourgeois, étoit méprisée des uns, haïe

des autres, & les déteftoit également. Les feigneurs eux-mêmes, partagés en différentes claffes, avoient les uns contre les autres la jaloufie la plus envenimée. Les plus foibles vouloient être égaux aux plus puiffans, qui, à leur tour, tâchoient de les détruire. Tout changement, quel qu'il fût, devoit paroître avantageux; & les François, toujours avides de nouveautés, parce qu'ils étoient toujours las de leur fituation, s'accoutumoient à n'être que légers, inconftans & inconfidérés.

Il étoit impoffible que le gouvernement eût quelque confiftance, tant que les coutumes ne pourroient acquérir aucune autorité, & que des événemens contraires augmenteroient ou diminueroient tour-à-tour les droits & les devoirs refpectifs des fuzerains & des vaffaux, de même que leurs craintes, leurs efpérances & leurs prétentions. Sans règle, fans principes, fans ordre, ils étoient obligés d'avoir une conduite différente felon la différence des conjonctures. Après s'être foumis à l'hommage-lige, un vaffal qui avoit obtenu quelque fuccès, ne vouloit plus prêter que le fimple. Les mêmes feigneurs qui reconnoiffent aujourd'hui la fupériorité du roi, & s'engagent à remplir à fon

égard les devoirs les plus étroits du vaſſelage, voudront demain ſe rendre indépendans ; ils feront entr'eux des ligues & des alliances perpétuelles à ſon préjudice, & n'inféreront même dans leurs traités aucune clauſe qui indique ou ſuppoſe la ſubordination des fiefs.

Philippe-Auguſte, qui parle en maître à Jean-Sans-Terre, n'avoit paru que le vaſſal de Richard, en traitant avec lui. On diroit qu'il ne jouit, ou du moins n'oſe jouir ſans ſa permiſſion, du droit qu'avoit tout ſeigneur (1) de fortifier à ſon gré des places dans ſes domaines. Il ſe ſoumet à la condition humiliante de ne donner aucun ſecours au comte de Toulouſe, que Richard vouloit opprimer ; & Philippe, qui, en violant ainſi ſes devoirs de ſuzerain, affranchit ſes vaſſaux des leurs, affectera dans une autre occaſion le pouvoir le plus étendu.

Rien ne conſerve la même forme ; rien ne ſubſiſte dans la même ſituation. J'en citerai un exemple remarquable. Les vaſſaux immédiats de la couronne, tous pairs & égaux en dignité, ne furent pas long-temps ſans ſe faire des prérogatives différentes. Les plus puiſſans prirent ſur les autres une telle ſupériorité, que du grand nombre de ſei-

gneurs laïcs qui relevoient immédiatement de la couronne sous Hugues-Capet, il n'y en avoit plus que six qui prissent la qualité de pairs du royaume de France, quand Philippe-Auguste parvint au trône. Nos historiens, jusqu'à présent, n'ont pu fixer l'époque de ce changement, & on s'en prend au temps, qui nous a fait perdre la plupart des monumens les plus précieux de notre histoire. On a tort. Comment n'a-t-on pas senti que, dans une nation qui n'avoit ni lois ni puissance législative, & où l'inconstance des esprits & l'incertitude des coutumes préparoient & produisoient sans cesse de nouvelles révolutions, l'établissement des douzes pairs doit ressembler aux autres établissemens de ce temps-là, qui se formoient par hasard d'une maniere lente & presqu'insensible, & se trouvoient enfin tout établis à une certaine occasion, sans qu'il fût possible de fixer l'époque précise de leur naissance.

Le gouvernement des fiefs auroit bientôt fait place à un gouvernement plus régulier, si quelques-uns de ses vices même n'eussent concouru à conserver dans le royaume l'anarchie générale qui en étoit l'ame, tandis que les désordres dont il étoit sans cesse

agité, menaçoient en particulier chacune de ses parties d'une ruine prochaine. Quatre causes contribuoient à la fois à maintenir le gouvernement féodal au milieu des révolutions qu'il éprouvoit ; &, si j'ose parler ainsi, ces quatre appuis des fiefs, c'étoient l'asservissement dans lequel le despotisme des seigneurs tenoit le peuple, & qui les rendoit les maîtres absolus de sa fortune & de ses forces ; la souveraineté de leurs justices, à laquelle étoit attachée l'espèce de puissance législative (2) qu'ils exerçoient sur leurs sujets, & qui ne permettoit pas qu'un juge supérieur, en éclairant leur conduite & réformant leurs sentences, les dépouillât de leurs priviléges ; le droit de guerre, toujours ennemi de l'ordre & de la dépendance ; & enfin une sorte d'égalité dans les forces des principaux seigneurs qui auroient pu former le projet de tout envahir ; & cette égalité les contenant les uns par les autres, empêchoit qu'aucun ne voulût s'ériger en maître & donner des lois à la nation.

Il semble d'abord que le droit de guerre, au lieu de protéger auroit dû détruire la puissance des seigneurs ; mais comme chaque bourg &, pour ainsi dire, chaque village étoit fortifié

& défendu par un château ; qu'on ne connoissoit dans tout le royaume qu'une manière de faire la guerre, les mêmes armes & la même discipline ; qu'à l'exception de quelques seigneurs, les autres n'avoient pas assez de troupes pour faire des siéges, & qu'aucun ne pouvoit retenir assez long-temps ses vassaux sous ses ordres, pour former quelqu'entreprise importante, & ruiner son ennemi en profitant d'un premier avantage ; la guerre, réduite à n'être qu'une sorte de piraterie, ne devoit naturellement produire aucun de ces événemens décisifs qui change quelquefois en un jour toute la constitution d'un état. Si dans une province elle portoit quelqu'atteinte au gouvernement féodal, elle contribuoit à le fortifier dans une autre ; & le corps entier de la nation, malgré quelques changemens survenus aux droits & aux devoirs réciproques de quelques suzerains & de quelques vassaux, se conduisoit toujours par les mêmes principes.

J'ai parlé d'une coutume qui ordonnoit la confiscation d'un fief au profit du suzerain, dans le cas de félonie de la part de son vassal, & qui autorisoit un vassal vexé par son seigneur, à n'en plus relever, & à porter son hommage

au ſuzerain dont il n'avoit été juſques-là que l'arrière-vaſſal. Le roi, qui étoit le dernier terme de tous les hommages, ſeroit enfin devenu l'unique ſeigneur de tout le royaume; ou bien les fiefs devoient enfin s'affranchir de toute eſpèce de vaſſalité, & ſi cet uſage eût été fidèlement obſervé, il n'auroit fallu que trois ou quatre injuſtices, dans un temps où elles étoient très-communes, pour qu'un ſeigneur qui voyoit entre le roi & lui trois ou quatre ſeigneurs intermédiaires, relevât immédiatement de la couronne; & alors une injuſtice de la part du prince, ou une félonie de celle de ſon vaſſal, auroient donné au fief une entière indépendance, ou englouti ſa ſeigneurie dans celle du roi.

Le droit de guerre empêcha que cette coutume deſtructive du gouvernement féodal ne fût ſuivie à la rigueur, du moins à l'égard des ſeigneurs qui étoient en état de ſe défendre, & dont les forces étoient les vrais ſoutiens de l'indépendance des fiefs. Les querelles vuidées par la voie des armes ſe terminoient par des traités dans leſquels, alors comme aujourd'hui, on conſultoit moins le droit, les coutumes & la juſtice, que les ſuccès & les forces des parties belligérantes. Elles ſe fai-

soient quelques sacrifices réciproques, & en se réconciliant, rentroient dans l'ordre des coutumes féodales.

Il faut avouer cependant que cet appui des fiefs devoit ne conserver aucune force, dès qu'il ne feroit pas lui-même aidé & soutenu par les trois autres soutiens du gouvernement féodal dont j'ai parlé; & les seigneurs François se comportoient de la manière la plus propre à les détruire.

Il est enfin un terme fatal à la tyrannie. Quand, à force d'injustices & de vexations, les seigneurs auront réduit leurs sujets à la dernière misère, ils en craindront la révolte : ou du moins la source de leurs richesses sera nécessairement tarie, & leur pauvreté les dégradera. Ne trouvant plus rien à piller dans les campagnes ni dans les villes, de quel secours leur sera alors le droit de guerre, pour conserver cette souveraineté & cette indépendance dont ils sont si jaloux?

Tous les jours les justices seigneuriales étoient resserrées dans de plus étroites bornes par les entreprises du clergé; & les seigneurs qui n'avoient pas su défendre leurs droits sous les prédécesseurs de Louis-le-Gros, ne devoient pas vraisemblablement se conduire dans

la suite avec plus d'habileté. En effet, quand l'excès des abus leur ouvrit enfin les yeux, & qu'ils entreprirent d'y remédier, ils conférèrent avec les évêques; mais personne ne connoissoit les droits des ecclésiastiques ni les principes d'un bon gouvernement. Des mauvais raisonnemens qu'on s'opposa de part & d'autre, il résulta un concordat ridicule que les barons & le clergé firent ensemble, sous la médiation de Philippe-Auguste, & par lequel on convint que les justices féodales connoîtroient des causes (3) féodales, & que cependant il seroit permis aux juges ecclésiastiques de condamner à des aumônes les seigneurs qui seroient convaincus d'avoir violé le serment des fiefs.

Le clergé dont ce traité légitimoit en partie les prétentions, alla en avant, & les querelles au sujet de la jurisdiction, devinrent plus vives que jamais. Les seigneurs sentoient l'injustice des évêques; mais étant trop ignorans pour opposer des raisons à leurs raisonnemens, ils répondirent par des injures & des voies de fait. *Le clergé*, dirent-ils, *croit-il que ce soient son arrogance, son orgueil & ses chicanes, & non pas notre courage & notre sang qui*

ayent fondé la monarchie ? Qu'il reprenne l'esprit de la primitive église ; qu'il vive dans la retraite quand nous agirons, & qu'il s'occupe à faire des miracles dont il a laissé perdre l'usage.

Quelques seigneurs d'un caractère plus ardent que les autres, ou plus vexés par les entreprises des évêques, & qui en prévoyoient peut-être les suites, s'assemblèrent, suivant la coutume alors usitée, pour délibérer sur leurs affaires, & invitèrent leurs amis à se rendre à cette espèce de congrès qu'on nommoit dans ce temps-là (4) *parlement* : ils s'adressèrent au pape pour le prier de réprimer des usurpations dont il retiroit le principal avantage. Ils défendirent à leurs sujets, sous peine de mutilation, ou de la perte de leurs biens, de s'adresser aux tribunaux ecclésiastiques. Ils convinrent de se défendre, formèrent des ligues & des associations, nommèrent des espèces de syndics pour veiller à ce que le clergé ne pût rien entreprendre contre leurs justices, & promirent de les aider de toutes leurs forces à la première sommation. Mais tout cet emportement ne devoit produire qu'un vain bruit. Les évêques, qui avoient fait un mélange adroit & confus du spirituel & du temporel,

étoient plus forts avec des excommunications, que les seigneurs avec des soldats. Les uns n'avoient qu'un objet, & étoient unis ; les autres en avoient mille, & ne pouvoient agir de concert. Un remord détachoit un allié de la ligue, pendant que l'autre l'abandonnoit par légèreté, ou pour ne s'occuper que de la guerre qu'il faisoit à un de ses voisins.

D'ailleurs il falloit que les François ouvrissent enfin les yeux sur la jurisprudence du duel judiciaire ; car l'absurdité en étoit extrême, & les tribunaux ecclésiastiques leur offroient le modèle d'une procédure toute différente & beaucoup plus sage, quoiqu'encore très-vicieuse. Ils étoient donc toujours à la veille d'une révolution à cet égard ; & à juger de l'avenir par le passé, qui oseroit répondre que la réforme qui devoit se borner à changer la procédure des justices des seigneurs, & leur manière de juger, n'en détruiroit pas la souveraineté même ?

L'égalité de forces entre les principaux seigneurs, ne pouvoit elle-même subsister long-temps sans un concours heureux de circonstances, sur lequel il auroit été imprudent de compter. Les François, aveugles sur les dangers dont leur

leur gouvernement étoit ménacé, n'avoient pris aucune précaution pour les écarter & conserver leur indépendance. Conduits au hasard par les événemens, la fortune qui les gouvernoit ne les avoit pas assez bien servis pour amener des circonstances qui eussent contribué à faire régler par la coutume que les seigneuries, du moins les plus importantes, ne seroient jamais réunies sur une même tête. Plusieurs exemples avoient au contraire établi l'usage opposé ; & la France n'ayant aucun fief (5) masculin, les alliances & les mariages pouvoient porter dans une maison d'assez grandes possessions pour rompre toute espèce d'équilibre. Si cet événement arrivoit en faveur de quelqu'un des grands vassaux de la couronne, ne devoit-il pas enfin s'affranchir de tous les devoirs embarrassans du vasselage, & son exemple n'auroit-il pas été contagieux? Si de grands héritages fondoient au contraire dans la maison des Capétiens, ne devoient-ils pas se servir de la supériorité de leurs forces pour les augmenter encore, changer la nature des fiefs, diminuer les devoirs des suzerains, & contraindre peu-à-peu leurs vassaux à devenir leurs sujets ? C'est l'histoire de la ruine de ces quatre appuis

du gouvernement féodal, qui forme en quelque forte toute l'hiftoire des François jufqu'au règne de Philippe-de-Valois.

Mais cette révolution devoit être très-lente : les appuis de l'indépendance des fiefs ne pouvant, par la nature même du gouvernement, être détruits fubitement & à la fois, les feigneurs les plus à portée d'établir leur autorité fur les ruines de l'anarchie féodale, ou de profiter de leurs forces, devoient fe voir contraints à ne faire que des progrès infenfibles. Après avoir renverfé les fondemens de la licence des feigneurs, il faudra encore combattre contre les préjugés que cette licence même leur aura donnés. Après s'être trop avancé, il faudra revenir fur fes pas, & en ne précipitant point les événemens, donner le temps aux efprits de s'accoutumer avec les nouvautés, & de prendre de nouvelles habitudes.

Mais pendant ce flux & ce reflux de révolutions contraires, il étoit d'autant plus à craindre que le clergé, de jour en jour plus puiffant, ne parvînt à s'emparer de toute la puiffance publique, que tout l'Occident, occupé des croifades, de la conquête de la Terre-Sainte, de la ruine du mahométifme,

d'indulgences & d'excommunications, regardoit les papes comme les généraux de toutes les entreprises sur terre, & les arbitres du salut dans l'autre vie.

Les premiers abus que la cour de Rome fit de son crédit, dans les temps mêmes où il subsistoit encore des lois & une puissance dans les nations, annonçoient tout ce qu'elle oseroit entreprendre, quand l'anarchie auroit donné naissance au gouvernement féodal, & que de toutes parts de simples évêques se seroient érigés en souverains. Grégoire VII, contemporain de notre Philippe I, avoit prétendu qu'il n'y avoit point d'autre puissance dans le monde que la sienne. Faisant à l'égard des empereurs & des rois les mêmes raisonnemens que les évêques employoient pour étendre la compétence de leurs justices, il voulut les accoutumer à ne se croire que les vassaux-liges de son sacerdoce. Magistrat général de toute la chrétienté, il crut qu'il pouvoit seul se revêtir des ornemens impériaux, & faire de nouvelles lois auxquelles on devoit obéir sans examen. Il ordonna aux rois de se prosterner à ses pieds, & pensa que S. Pierre avoit obtenu pour ses successeurs le privilége insigne de devenir impeccables.

C'eſt aux écrivains qui traiteront l'hiſtoire d'Allemagne comme je traite l'hiſtoire de France, à nous préſenter le tableau funeſte de la rivalité du ſacerdoce & de l'Empire, & leurs combats; car les rois de Germanie, en portant leurs armes en Italie, offenſèrent les premiers les prétentions que les papes s'étoient faites de diſpoſer de toutes les couronnes, & attirèrent principalement ſur eux la colère ambitieuſe de la cour de Rome. Les ſouverains pontifes ménagèrent, il eſt vrai, la France, pendant qu'ils troubloient l'Empire; & en s'appliquant à faire reconnoître leur autorité en Allemagne & en Italie, ils eurent la prudence de ne ſe pas faire des ennemis implacables dans les autres états de la chrétienté; mais les inſtrumens de leur puiſſance étoient répandus de toute part, & partout ils inſpiroient la terreur. Les maux que la cour de Rome faiſoit aux empereurs qui avoient l'audace de lui réſiſter, l'extrême miſère dans laquelle mourut Henri IV, & l'humiliation de Fréderic I, & de Henri VI, étoient des leçons bien effrayantes pour quiconque entreprendroit en France de réſiſter à la puiſſance eccléſiaſtique. On avoit eu occaſion d'en preſſentir les

fuites dangereufes. Le roi Robert, excommunié par Gregoire V, étoit devenu odieux à fon royaume, & fe vit en quelque forte abandonné par fes propres domeftiques qui craignoient de l'approcher. Qui peut ne pas craindre les excès où fe porte la religion quand elle dégénère en fanatifme ? Enfin on peut voir dans tous les hiftoriens avec quelle modération Philippe-Augufte lui-même fe comporta à l'égard de la cour de Rome, combien il avoit peur de l'offenfer, & redoutoit fon reffentiment.

C'eft avec cette maffe énorme de pouvoir, que la cour de Rome protégeoit les ufurpations du clergé de France. Tout devoit, ce femble, en être accablé ; & fi les papes & nos évêques avoient eu cette politique profonde ou fubtile que leur fuppofent quelques écrivains, il n'eft point douteux qu'étant maîtres des confciences & des tribunaux, & par conféqnent des penfées, des coutumes & des lois, leur autorité ne fe fût affermie fur les ruines de l'anarchie féodale. Les circonftances favorables où les eccléfiaftiques fe trouvèrent, ont tout fait pour eux ; & quand elles changèrent, leur grandeur, ainfi qu'on le verra, s'évanouit.

Je le remarquerai en finissant ce chapitre : les prétentions de la cour de Rome & des évêques, qui nous paroissent aujourd'hui monstrueuses, n'avoient rien d'extraordinaire dans le temps où régnoient les premiers Capétiens ; elles n'étoient que trop analogues aux préjugés absurdes que le droit des fiefs avoit fait naître sur la nature de la société, & à la manière dont chacun se faisoit des priviléges & des prérogatives. L'ignorance profonde où on étoit plongé laissoit paroître tout raisonnable, & rendoit tout possible. Le clergé pouvoit se faire illusion à lui-même : ne voyant aucune loi ni aucune autorité respectée, ne trouvant partout que les ravages de la barbarie & de l'anarchie, il regardoit peut-être son pouvoir comme le seul remède qu'il fût possible d'appliquer avec succès aux maux de l'Etat. Peut-être croyoit-il devoir se rendre tout-puissant pour détruire le duel judiciaire, accréditer les trêves qu'il ordonnoit d'observer dans les jours que la religion consacre d'une façon plus particulière au culte de Dieu, inspirer le goût pour la paix, & jeter les semences d'une police plus régulière. On a fait trop d'honneur à l'humanité, en

exigeant que le clergé se comportât avec plus de retenue, quand tout concouroit à tromper son zèle & à servir son ambition. Au lieu de déclamer avec emportement contre les entreprises des papes & des évêques, il n'auroit fallu que plaindre l'aveuglement de nos pères & les malheurs des temps.

CHAPITRE VI.

Ruine d'un des appuis du gouvernement féodal, l'égalité des forces. — Des causes qui contribuèrent à augmenter considérablement la puissance de Philippe-Auguste.

Du principe incontestable, qu'on ne pouvoit être jugé que par ses pairs dans les justices féodales, & jamais par des vassaux d'une classe inférieure, il résulte que chaque suzerain auroit dû avoir autant de cours différentes de justice qu'il possédoit de seigneuries d'un ordre différent. La cour des assises du roi, aussi ancienne que la monarchie, & que l'on commença à nommer *parlement* vers le milieu du treizième siècle, n'étant, par la nature du gouvernement féodal, & ne devant être composée que des seigneurs qui relevoient immédiatement de la couronne, auroit dû être toujours distinguée des autres cours de justice que Hugues-Capet & ses premiers successeurs tenoient en qualité de ducs de France ou de comtes de Paris & d'Orléans.

léans. Il auroit donc fallu ne former le parlement que des Pairs du royaume, & en fermer l'éntrée aux ſimples barons du duché de France, qui auroient aſſiſté de leur côté aux aſſiſes de la ſeigneurie dont ils relevoient.

Tant de préciſion ne convenoit ni au caractère inconſidéré des ſeigneurs François, ni à leur ignorance, ni à la manière dont leur gouvernement s'étoit formé. Les Capétiens ayant confondu toutes leurs dignités, & ne prenant plus que le titre de rois, il arriva, quels que fuſſent les ſeigneurs qu'ils convoquoient pour tenir leurs plaids, que cette cour fût appelée la cour du roi; & une équivoque de mot ſuffit pour détruire un des principes les plus eſſentiels du gouvernement féodal, ainſi que les tracaſſeries de la famille de Louis-le-Débonnaire avoient autrefois ſuffi pour l'établir. Les vaſſaux immédiats de la couronne ſavoient qu'ils ne pouvoient être jugés qu'à la cour du roi; mais voyant en même-temps qu'on appeloit de ce nom les aſſiſes où les Capétiens invitoient indifféremment tous les ſeigneurs dont ils recevoient l'hommage à différent titre, ils ne firent aucune difficulté d'y comparoître, lorſqu'ils ne voulurent pas terminer

leurs différends par la voie de la guerre, & reconnurent ainsi pour juges compétens, des seigneurs d'un ordre inférieur.

Cette imprudence énorme, mais qui peint si bien le caractère de notre nation, fut la première cause de la décadence du gouvernement féodal. Dans le temps que les vassaux les plus puissans de la couronne affectoient des distinctions particulières, dédaignoient de se confondre avec leurs pairs, dont les terres étoient moins considérables, & réussirent à former une classe séparée des seigneurs qui relevoient, comme eux, immédiatement de la couronne; par quelle inconséquence (1) souffroient-ils qu'une cour qui devoit juger leurs querelles, se remplît des simples barons du duché de France ou du comté d'Orléans? Pourquoi leur vanité n'en étoit-elle pas blessée? D'ailleurs ces seigneurs du second ordre étoient, je l'ai déjà dit, jaloux de la supériorité & de la puissance des grands vassaux; & ne pouvant s'élever jusqu'à eux, ils auroient voulu les dégrader, pour devenir leurs égaux. Etoit-il donc difficile de prévoir que ces juges, aussi attachés aux intérêts du roi que son chancelier, son chambellan, son bou-

tillier & son connétable, qui, par un plus grand abus encore siégèrent aussi au parlement, ne consulteroient pas toujours dans leurs jugemens les règles d'une exacte justice, & se feroient un devoir de dégrader la dignité des premiers fiefs ?

La confiance que les grands vassaux avoient en leurs forces, les empêcha sans doute d'être attentifs à la forme que prenoit le parlement, auquel ils avoient rarement recours. Mais s'ils étoient alors en état de ne pas obéir à ses arrêts, ils devoient craindre que les circonstances ne changeassent, que la situation de leurs affaires ne leur permît pas toujours d'entreprendre une guerre, & d'opposer la force des armes à un jugement qui les blesseroit. Il eût été prudent de se préparer une ressource à la faveur des détours & des longueurs de procédure auxquels une cour de justice est toujours assujettie. Dans l'instabilité où étoit le droit François, les grands vassaux devoient craindre mille révolutions, &, pour les prévenir, devoient ne pas permettre que les barons qui n'étoient pas pairs du royaume, fussent les juges des prérogatives de la pairie.

Jamais en effet leurs justices n'au-

roient souffert une atteinte aussi considérable que celle qui leur fut portée sous le règne de Philippe-Auguste, par l'établissement *de l'appel en déni* (2) *de justice* ou *défaute de droit*, si le parlement n'avoit pas été rempli de seigneurs toujours portés par leur jalousie à accréditer la jurisprudence & les nouveautés les plus contraires à la dignité & aux intérêts des grand vassaux. Jamais les pairs n'auroient permis que leurs vassaux eussent violé la majesté de leur cour, en les citant à celle du roi. Jamais ils ne se seroient dégradés au point d'autoriser Louis VIII à faire ajourner la comtesse de Flandre par deux simples chevaliers.

Une vanité mal entendue mit le comble à leur imprudence. Les pairs laïcs, trop puissans pour se conduire avec la circonspection timide des pairs ecclésiastiques, & préférer comme eux les voies de paix à celles de la guerre, se persuadèrent qu'il n'étoit plus de leur dignité de venir se confondre avec les seigneurs du second ordre dans la cour du roi. Quand ils y furent convoqués, ils ne manquèrent presque jamais d'une excuse pour ne pas s'y rendre; & le prince, qui craignoit leur présence, avoit intérêt de trouver leur absence

légitime. Dès-lors ils n'eurent aucune occasion de conférer ensemble, & en s'aidant mutuellement de leurs lumières & de leurs conseils, de prévoir les dangers qu'ils avoient à craindre, d'y remédier d'avance, d'affermir les coutumes, & de s'unir par des traités qui ne leur donnassent qu'un même intérêt, ou qui leur apprissent du moins à soupçonner qu'ils n'en devoient avoir qu'un.

Toujours jaloux, au contraire, les uns des autres autant que du roi, & toujours trompés par des espérances éloignées, ou par quelqu'avantage présent & passager, ils ne comprirent pas que de la prospérité de chacun en particulier dépendoit le salut de tous. C'est de cette erreur que devoit naître un gouvernement plus régulier en France, parce qu'elle devoit multiplier les vices & les désordres des fiefs. Au lieu d'entretenir entr'eux de fréquentes négociations, & d'assembler souvent des congrès, ainsi qu'on avoit coutume de faire quand il s'agissoit de préparer une expédition dans la Terre-Sainte, ou de s'opposer aux entreprises du clergé, ils en sentirent moins l'importance, parce qu'ils se voyoient moins fréquemment, & travaillèrent au con-

traire à se ruiner mutuellement. Cependant le roi profitoit sans peine de leur absence, pour engager les barons à porter les jugemens les plus favorables à ses intérêts ; ou plutôt il n'y convoqua que des prélats & des seigneurs dévoués à ses volontés. Il étoit le maître de faire autoriser toutes ses démarches par des arrêts de sa cour. Ses ennemis, qu'on regardoit comme des vassaux rebelles & *félons*, devenoient odieux ; on les accusoit de troubler la paix publique, tandis que le roi paroissoit respecter les coutumes, & les protéger.

Philippe-Auguste, prince jaloux de ses droits, avide d'en acquérir de nouveaux, assez hardi pour former de grandes entreprises, assez prudent pour en préparer le succès, profita habilement de ces avantages ; & l'autorité royale jusqu'à lui pressée, foulée, bornée de toutes parts, commença à prendre un ascendant marqué ; quoique Richard I, avec les mêmes passions, des talens aussi grands, & des forces considérables, l'empêchât d'abord de se livrer à son ambition. Le roi d'Angleterre, si je puis parler ainsi, étoit le tribun des fiefs en France. Richard mourut, & Philippe, impatient

d'étendre ſa puiſſance, ſe vengea ſur Jean-ſans-Terre de la contrainte où il avoit été retenu.

Le ſucceſſeur de Richard avoit ces vices bas & obſcurs qui excluent tout talent. Moins Jean-ſans-Terre étoit capable de conſerver ſa fortune, d'imiter ſes prédéceſſeurs, & de défendre les droits de ſes fiefs, plus l'intérêt commun auroit dû lui donner d'alliés & de défenſeurs. Perſonne cependant ne voulut ou n'oſa embraſſer ſa défenſe. Près de ſuccomber ſous les armes de Philippe-Auguſte, il ne lui reſte d'autre reſſource que de ſe jeter entre les bras de la cour de Rome. Tandis qu'il implore ſa protection en dégradant la couronne d'Angleterre, & qu'il engage le pape à menacer le roi de France des cenſures eccléſiaſtiques, s'il refuſe de faire la paix ou une trève; le duc de Bourgogne & la comteſſe de Champagne ſes ennemis raſſurent Philippe, l'invitent à pourſuivre ſon entrepriſe, lui donnent des ſecours, & s'engagent par un traité à ne ſe prêter ſans lui à aucun accommodement avec la cour de Rome. Toute la France ſe livra à la paſſion du roi, qui fit rendre dans ſon parlement cet arrêt célèbre par lequel Jean-ſans-Terre fut condamné à

mort pour le meurtre de ſon neveu Artus, duc de Bretagne, & qui déclaroit tous les domaines qu'il poſſédoit en deçà de la mer, confiſqués au profit de la couronne.

Aucune loi n'autoriſoit un pareil jugement. En ſuivant l'eſprit des coutumes féodales, on ne pouvoit punir Jean-ſans-Terre que par la perte de ſa ſuzeraineté ſur la Bretagne, qui étoit un fief du duché de Normandie ; on devoit accorder un dédommagement aux Bretons, en leur abandonnant quelques terres importantes de Jean-ſans-Terre, qui étoit coupable envers ſon vaſſal, & non pas envers ſon ſeigneur. Mais il s'étoit rendu à la fois trop odieux & trop mépriſable ; Philippe étoit trop puiſſant, & la Bretagne avoit trop peu de crédit pour que l'on conſultât, avec une certaine exactitude, les règles & les intérêts du gouvernement féodal. On condamna Jean ſans-Terre par emportement à perdre la vie & ſes fiefs, ſans ſonger qu'on fourniſſoit aux ſuzerains un nouveau moyen de s'enrichir des dépouilles de leurs vaſſaux, & qu'on donnoit un exemple funeſte aux droits & à l'indépendance de tous les ſeigneurs. L'indignation indiſcrète qui avoit dicté ce jugement,

augmenta encore par l'impuiſſance où Philippe-Auguſte étoit de le faire exécuter. La haine contre Jean-ſans-Terre fit faire des efforts extraordinaires, qui ne ſervirent qu'à ébranler le gouvernement féodal, en faiſant paſſer entre les mains du roi la plus grande partie des domaines de ſon ennemi.

Sans doute qu'après l'acquiſition de la Normandie, de l'Anjou, du Maine, de la Touraine, du Poitou, de l'Auvergne, du Vermandois, de l'Artois, &c. le règne de Philippe-Auguſte auroit été l'époque de la ruine entière du gouvernement des fiefs, ſi le roi Robert & Henri I ne ſe fuſſent pas autrefois deſſaiſis du duché de (3) Bourgogne, qui leur avoit appartenu, & que Louis-le-Jeune, moins délicat en amour, n'eût pas perdu, en répudiant Eléonore d'Aquitaine, les états conſidérables que cette héritière porta dans la maiſon des ducs de Normandie. Philippe-Auguſte, riche, puiſſant, victorieux, dont les ſeigneuries & les domaines auroient enveloppé tout le royaume, auroit pu parler en maître à ſes barons, parce qu'il auroit intimidé par ſa puiſſance les comtes de Flandre, de Toulouſe & de Champagne, à qui la ſituation de l'Europe ne permettoit

pas d'efpérer des fecours étrangers. Les prérogatives royales, jufqu'alors équivoques, incertaines & conteftées, feroient devenues des droits certains & inconteftables. Les coutumes, en s'affermiffant, auroient préparé les efprits à être moins audacieux & moins inconftans. A force d'examiner & de rechercher les devoirs auxquels *la foi donnée & reçue* doit obliger une nation qui veut jouir de quelque tranquillité, on feroit parvenu à connoître la néceffité de fubftituer des lois à des coutumes, d'établir une puiffance légiflative, & les moyens de la faire refpecter.

Après les fuccès que Philippe-Augufte avoit obtenus fur Jean-fans-Terre, il n'y avoit plus d'égalité de forces entre le roi & chacun des grands vaffaux en particulier; cependant ces derniers étoient encore affez puiffans pour fe faire craindre. Il falloit, en les ménageant, ne pas leur faire fentir la faute qu'ils avoient faite d'abandonner les intérêts du duc de Normandie, qui par la pofition de fes domaines étoit plus propre que tout autre feigneur à impofer au roi. Leur union pouvoit encore fufpendre la fortune des Capétiens, dont les progrès feuls pouvoient faire ceffer l'anarchie. Les feigneurs les plus puiffans compri-

rent qu'il falloit commencer à avoir des complaisances pour le roi ; Philippe sentit qu'il ne devoit pas en abuser. Assez riche pour ne plus se contenter du service de ses vassaux, il eut des troupes à sa solde ; nouveauté pernicieuse aux fiefs, & qui le mit en état de faire la guerre en tout temps, & de profiter de ses avantages. Jugeant dès-lors que sa famille étoit désormais affermie sur le trône, il négligea, comme un soin superflu, de faire consacrer son fils avant sa mort. Son règne, en un mot, annonçoit une révolution d'autant plus prochaine dans les principes du gouvernement, qu'un autre appui de la souveraineté des fiefs étoit ébranlé : je veux parler de l'établissement des *communes*, qui s'accréditoit de jour en jour, & faisoit perdre aux seigneurs l'autorité qu'ils exerçoient sur leurs sujets.

CHAPITRE VII.

De l'établissemenn & du progrès des communes. — Ruine d'un troisième appui de la police féodale ; les justices des seigneurs perdent leur souveraineté.

LES seigneurs qui furent les premiers appauvris par leurs guerres domestiques, leur défaut d'économie, & la misère dans laquelle la dureté de leur gouvernement fit tomber leurs sujets, n'imaginèrent point d'autre ressource pour subsister & se soutenir, que d'entrer à main armée sur les terres de leurs voisins, d'en piller les habitans, ou d'exercer une sorte de piraterie sur les chemins, en mettant les passans à contribution. Les seigneurs dont le territoire avoit été violé, ne tardèrent pas à user de représailles, & sous prétexte de venger leurs sujets, pillèrent à leur tour ceux de leurs voisins.

Ce brigandage atroce, dont le peuple étoit toujours la victime, & qui portoit les maux de la guerre dans toutes les parties du royaume, étoit en quel-

que ſorte devenu un nouveau droit ſeigneurial, lorſque Louis-le-Gros, dont les domaines n'étoient pas plus reſpectés que ceux des autres ſeigneurs, & occupé d'ailleurs par une foule d'affaires, penſa à mettre ſes ſujets en état de ſe défendre par eux-mêmes contre cette tyrannie. Peut-être comprit-il, ce qui demanderoit un effort de raiſon bien extraordinaire dans le ſiècle où ce prince vivoit, qu'en rendant ſes ſujets heureux, il ſe rendroit lui-même plus puiſſant & plus riche. Peut-être ne traita-t-il avec ſes villes de leur liberté que gagné par l'appas de l'argent comptant qu'on lui offrit; & dans ce cas-là même, il faudroit encore le louer de ne l'avoir pas pris ſans rien accorder. Quoi qu'il en ſoit, il rendit ſon joug plus léger, & leur vendit comme des priviléges, des droits que la nature donne à tous les hommes: c'eſt ce qu'on appelle le droit de (1) *commune* ou de *communauté*. A ſon exemple, les ſeigneurs, toujours accablés de beſoins, & ravis de trouver une reſſource qui rétabliſſoit leurs finances, ne tardèrent pas à vendre à leurs ſujets la liberté qu'ils leur avoient ôté.

Les bourgeois acquirent le droit de diſpoſer de leurs biens, & de changer

à leur gré de domicile. On vit abolir presque toutes ces coutumes barbares auxquelles j'ai dit qu'ils avoient été assujettis ; & suivant qu'ils furent plus habiles, ou eurent affaire à des seigneurs plus humains ou plus intelligens, ils obtinrent des chartes plus avantageuses. Dans quelques villes on fixa les redevances & les tailles que chaque habitant paieroit désormais à son seigneur. Dans d'autres on convint qu'elles n'excéderoient jamais une certaine somme qui fut réglée. On détermina les cas particuliers dans lesquels on pourroit demander aux nouvelles communautés des aides ou subsides extraordinaires. Quelques-unes obtinrent le privilége de ne point suivre leur seigneur à la guerre ; d'autres, de ne marcher que quand il commanderoit ses forces en personne, & presque toutes de ne le suivre qu'à une distance telle que les hommes commandés pour l'*arrière-ban*, pussent revenir le soir même dans leurs maisons.

Les villes devinrent en quelque sorte de petites républiques ; dans les unes, les bourgeois choisissoient eux-mêmes un certain nombre d'habitans pour gérer les affaires de la communauté ; dans d'autres, le prévôt ou le juge du sei-

gneur nommoit ces officiers, connus ſous les noms de *maires*, de *conſuls* ou d'*échevins*. Ici les officiers en place déſignoient eux-mêmes leurs ſucceſſeurs ; ailleurs ils préſentoient ſeulement à leur ſeigneur pluſieurs candidats, parmi leſquels il éliſoit ceux qui lui étoient les plus agréables. Ces magiſtrats municipaux ne jouiſſoient pas par-tout des mêmes prérogatives ; les uns faiſoient ſeuls les rôles des tailles & des différentes impoſitions ; les autres y procédoient conjointement avec les officiers de juſtice du ſeigneur. Ici ils étoient juges, quand au civil & au criminel, de tous les bourgeois de leur communauté ; là, ils ne ſervoient que d'aſſeſſeurs au prévôt, ou n'avoient même que le droit d'aſſiſter à l'inſtruction du procès. Mais ils conféroient par-tout le droit de bourgeoiſie à ceux qui venoient s'établir dans leur ville, recevoient le ſerment que chaque bourgeois prêtoit à la commune, & gardoient le ſceau dont elle ſcelloit ſes actes.

Les bourgeois ſe partagèrent en compagnies de milice, formèrent des corps réguliers, ſe diſciplinèrent ſous des chefs qu'ils avoient choiſis, furent les maîtres des fortifications (2) de leur ville, & ſe gardèrent eux-mêmes. Les communes,

en un mot, acquirent le droit de guerre, non pas ſimplement parce qu'elles étoient armées, & que le droit naturel autoriſe à repouſſer la violence par la force, quand la loi & le magiſtrat ne veillent pas à la sûreté publique; mais parce que les ſeigneurs leur cédèrent à cet égard leur propre autorité, & leur permirent expreſſément de demander, par la voie des armes, la réparation des injures ou des torts qu'on leur feroit.

Dès que quelques villes eurent traité de leur liberté, il ſe fit une révolution générale dans les eſprits. Les bourgeois ſortirent ſubitement de cette ſtupidité où la misère de leur ſituation les avoit jetés. On auroit dit que quelques-uns diſtinguoient déjà les droits de la ſouveraineté des rapines de la tyrannie. Dans une province alors dépendante de l'Empire, mais où les coutumes avoient preſque toujours été les mêmes qu'en France, quelques communes forcèrent leur ſeigneur à reconnoître que les impôts qu'il avoit levés ſur elles, étoient autant d'exactions tyranniques. Ce ne fut qu'à ce prix que les habitans du Briançonnois exemptèrent Humbert II de leur reſtituer les impoſitions qu'il les avoit contraints de payer, & pouſsèrent

rent la générosité jusqu'à lui remettre le péché qu'il avoit commis par son injustice.

L'espérance d'un meilleur sort fit sentir vivement au peuple sa misère présente. Prêt à tout oser & tout entreprendre, il paroissoit disposé à profiter des divisions des seigneurs, pour s'affranchir, par quelque violence, d'un joug qui lui paroissoit plus insupportable, depuis qu'il commençoit à sentir les douceurs de la liberté. Quelques villes dûrent peut-être leur affranchissement à une révolte ; mais il est sûr du moins que plusieurs n'attendirent pas une charte de leur seigneur pour se former (3) en commune. Elles se firent des officiers, une jurisdiction & des droits ; & lorsqu'on voulut attaquer leurs priviléges, elles ne se défendirent pas en rapportant des chartes, des traités ou des conventions, mais en alléguant la coutume. Elles demandèrent à leur seigneur de représenter lui-même le titre sur lequel il fondoit son droit, & le contraignirent à respecter leur liberté.

Le pouvoir que venoient d'acquérir les bourgeois, loin de nuire à la dignité des fiefs, l'auroit augmentée & affermie, si les seigneurs avoient traité de

bonne foi. Le peuple, toujours trop reconnoissant des bontés stériles dont les grands l'honorent, auroit adoré la main qui l'avoit délivré du joug; & trop heureux de servir ses maîtres, il ne seroit devenu plus fort & plus riche que pour leur prêter ses forces & ses richesses. Mais les seigneurs, qui n'étoient humains & justes que par un vil intérêt, en accordant des chartes, laissèrent pénétrer leur dessein de violer leurs engagemens, quand ils le pourroient sans danger. Jaloux des biens qu'une liberté naissante commençoit à produire, ils se repentirent de l'avoir vendue à trop bon marché. Ils chicanèrent continuellement les communes, firent naître des divisions dans la bourgeoisie, ou du moins les fomentèrent, dans l'espérance de recouvrer les droits qu'ils avoient aliénés, & qu'ils vouloient reprendre pour les revendre encore. De-là cette défiance des villes, qui les porta quelquefois à demander que le roi (4) fût garant des traités qu'elles passoient avec leurs seigneurs. Les craintes de ces communes étoient si vives & si bien fondées, que quelques-unes consentirent même à lui payer un tribut annuel, afin qu'il prît leurs privilèges sous sa protection. Cette garantie

des Capétiens devint entre leurs mains un titre pour se mêler du gouvernement des seigneurs dans leurs terres, & ce nouveau droit leur servit à se faire de nouvelles prérogatives, & accréditer les nouveautés avantageuses qu'ils vouloient établir.

Plus les communes prenoient de précautions contre leurs seigneurs, plus elles s'accoutumoient à les regarder comme leurs ennemis, & le devenoient en effet. Ces haines, d'abord cachées, se montrèrent sans ménagement, après que Philippe-Auguste eut dépouillé Jean-sans-Terre de la plus grande partie de ses domaines. Les seigneurs perdirent alors tout le pouvoir dont les bourgeois s'étoient emparés, parce que les communes ne voulurent plus dépendre que du roi, qu'elles regardoient comme un protecteur désormais assez puissant pour leur conserver les droits qu'elles avoient acquis. Toujours prêtes, sous le plus léger prétexte, à désobéir à leurs seigneurs & à leur nuire, elles favorisèrent en toute rencontre les entreprises du prince, qui avoit le même intérêt d'abaisser les seigneurs. Louis VIII, trompé par son ambition & le dévouement de la bourgeoisie à ses ordres, crut en effet être le

maître (5) de toutes les villes où la commune étoit établie, & laiſſa à ſes ſucceſſeurs le ſoin de réaliſer cette prétention.

Il ſemble que les milices bourgeoiſes & le droit de guerre dont les villes jouiſſoient auroient dû augmenter les troubles & les déſordres de l'état en multipliant les hoſtilités : au contraire, elles devinrent plus rares. Des bourgeois occupés de leurs arts & de leur commerce, & qui vraiſemblablement n'auroient pu faire des conquêtes que pour le profit de leur ſeigneur ou du protecteur de leurs droits, ne devoient pas, en ſortant de la ſervitude, devenir ambitieux & conquérans. Favoriſer la culture des terres, protéger la liberté des chemins, & les purger des douanes & des brigands qui les infectoient, c'étoit l'unique objet de leur politique. Les forces des communes dûrent même rendre moins fréquentes les hoſtilités que les ſeigneurs faiſoient les uns contre les autres. Ceux qui étoient aſſez puiſſans pour faire la guerre dans la vue de s'agrandir, dûrent être moins entreprenans, parce qu'ils ne trouvèrent plus des villes ſans défenſe & qu'il fût aiſé de ſurprendre & de piller. Les difficultés qui ſe multiplioient mirent des

entraves à leur ambition, en même-temps qu'ils avoient besoin d'un plus grand nombre de troupes & de les retenir plus long-temps rassemblées. Parce que les opérations de la guerre devenoient plus difficiles & plus importantes, ils pouvoient rassembler moins de soldats, & éprouvoient plus d'indocilité de la part de leurs sujets.

A l'égard des seigneurs d'une classe inférieure, qui ne prenoient les armes que pour butiner, ils ne trouvèrent plus le même avantage à faire cette guerre odieuse. Plus foibles que les communes, ils apprirent à les respecter, ou plutôt à les craindre. Obligés de renoncer à une piraterie qui avoit fait leur principal revenu, ils ne furent plus en état de se fortifier dans leurs châteaux; & le droit de guerre, qui ne devoit servir désormais qu'à leur faire sentir leur foiblesse, leur devint à charge. C'est de cette révolution dans la fortune des seigneurs, que prirent vraisemblablement naissance les appels en *déni de justice* ou *défaute de droit* : au lieu de déclarer la guerre à son suzerain qui refusoit de juger, on aima mieux porter ses plaintes au seigneur dont il relevoit. Cet usage s'accréditant peu-à-peu dans les dernières classes des fiefs,

fut ensuite avidement adopté par quelques barons qui cherchoient à dégrader la justice de leurs suzerains, & devint enfin, sous le règne de Louis VIII, une coutume générale du royaume, & contre laquelle les plus grands vassaux mêmes n'osèrent se soulever.

C'est aussi dans ce temps-là, & par les mêmes raisons, que se forma la nouvelle jurisprudence des (6) *assuremens*: c'est-à-dire, que quand un seigneur craignoit qu'un de ses voisins ne formât quelqu'entreprise contre lui, il l'ajournoit devant la justice de son suzerain, & le forçoit à lui donner un acte par lequel il s'engageoit à ne lui faire aucun tort ni directement ni indirectement. En violant son assurement, un vassal cessoit d'être sous la protection de son suzerain, qui, pour venger l'honneur de sa justice outragée, lui faisoit la guerre de concert avec son ennemi, & le faisoit périr du dernier supplice, s'il se saisissoit de sa personne. Cette première nouveauté en produisit une seconde encore plus favorable à la tranquillité publique. Les barons, toujours attentifs à se faire de nouveaux droits, n'attendirent pas d'en être requis pour ordonner des assuremens. Ils ajournèrent leurs vassaux à

leur tribunal, lorſqu'ils voyoient s'élever entr'eux quelque ſujet de querelle, & les forcèrent à ſe donner des aſſuremens réciproques.

Il eſt un certain bon ordre dont la politique fait peu de cas : c'eſt celui qui eſt plutôt l'ouvrage de la force ou de la foibleſſe, que de la raiſon ou d'une loi fixe qui inſtruiſe les citoyens de leurs devoirs, & leur faſſe aimer leur ſituation en la rendant heureuſe. Depuis l'établiſſement des communes & les conquêtes de Philippe-Auguſte, le gouvernement féodal produiſoit moins de maux ſans avoir moins de vices. Toujours ſans règles, toujours ſans principes de ſtabilité, toujours abandonné à des coutumes incertaines & inconſtantes ; il ne falloit encore qu'un prince foible & quelques ſeigneurs habiles & entreprenans, pour renverſer les uſages ſalutaires qui commençoient à s'établir, & pour replonger le royaume dans ſa première anarchie. Le gouvernement reſſembloit à ces hommes méchans dont on contraint la liberté, mais dont on ne change pas le caractère, & qui commettront de nouveaux forfaits, s'ils peuvent rompre leurs fers.

Telle étoit la ſituation des François,

lorfque S. Louis, mieux inftruit que fes prédéceffeurs des règles que la providence s'impofe dans le gouvernement de l'univers, profcrivit des terres de fon domaine l'abfurde procédure des duels judiciaires. Il ordonna (7), quel que fût un procès, foit en matière civile, foit en matière criminelle, qu'on prouveroit fon droit ou fon innocence par des chartes, des titres ou des témoins. Comme il ne fut plus permis de fe battre contre fa partie, ni contre les témoins qu'elle produifoit, on défendit à plus forte raifon de *défier* fes juges & de les appeler au combat. Saint Louis cependant conferva l'ancienne expreffion *d'appel de faux jugement*, qui défignoit un combat en champ clos, pour fignifier la forme nouvelle des appels qu'il établit dans fes juftices, & dont les tribunaux eccléfiaftiques lui donnèrent l'idée.

La partie qui crut que fes juges ne lui avoient pas rendu juftice, appela de leur jugement, mais fans ajouter à fon appel aucune expreffion injurieufe. Le juge refpecté par le plaideur, ne defcendit plus en champ clos pour lui prouver, parce qu'il étoit brave, qu'il avoit jugé avec équité; mais toutes les pièces du procès furent portées à un

juge

juge ſupérieur en dignité, qui, après les avoir examinées, caſſa ou confirma la ſentence. Des prévôts (8), par exemple, que les Capétiens avoient répandus dans les différentes parties de leurs domaines pour y percevoir leurs revenus, commander la milice du pays & y adminiſtrer la juſtice en leur nom, on appeloit aux baillis, magiſtrats ſupérieurs que Philippe-Auguſte avoit créés pour avoir inſpection ſur la conduite des prévôts, lorſqu'il ſupprima la charge de ſénéchal de ſa cour; & de ceux-ci on remontoit par un nouvel appel juſqu'au roi.

Malgré quelques inconvéniens, toujours inſéparables d'un établiſſement nouveau, & qui portèrent Philippe-le-Bel à autoriſer encore le duel judiciaire dans de certains cas où il y avoit de fortes préſomptions contre un accuſé, ſans qu'il fût poſſible de le convaincre par des témoins, la nouvelle juriſprudence de S. Louis eut le plus grand ſuccès. La piété éminente de ce prince ne permit pas de penſer que ſa réforme fût une cenſure de la providence. Tout le monde ouvrit les yeux, & la plupart des ſeigneurs, étonnés d'avoir été attachés pendant ſi long-temps à une coutume inſenſée, adoptèrent

dans leurs terres la forme des jugemens qui se pratiquoit dans les justices royales.

Mais en faisant une chose très-sage, & dont les suites devoient être très-utiles à la nation, ils commirent une faute énorme, s'ils ne consultèrent que les intérêts de leur dignité. Il leur étoit facile d'interdire le duel judiciaire, & de conserver en même-temps la souveraineté de leurs justices; il ne falloit que ne pas adopter l'usage du nouvel appel dans toute son étendue. S'il étoit raisonnable pour contenir les juges dans le devoir, de les exposer à l'affront de voir réformer leurs jugemens quand ils auroient mal jugé, ne suffisoit-il pas d'autoriser les parties condamnées à demander à la cour même qui les auroit jugées, un simple *amendement de jugement* ou la révision du procès? Cette jurisprudence étoit pratiquée, je ne dis pas au parlement, c'est-à-dire, à la cour féodale du roi, mais à cette espèce de tribunal (9) domestique que S. Louis s'érigea, & où il jugeoit avec ses ministres les appels que les sujets de ses domaines interjetoient des sentences de ses baillis.

Les seigneurs voyant que les justices royales, auparavant souveraines cha-

cune dans son ressort, n'étoient point avilies par la gradation des appels établis entre elles, & que les baillis armés chevaliers ne regardoient pas comme un affront, qu'on examinât & réformât leurs sentences, laissèrent introduire la coutume d'appeler de la cour d'un vassal à celle de son suzerain; & les affaires furent ainsi portées successivement de seigneurs en seigneurs jusqu'au roi, dont on ne pouvoit appeler, parce qu'il étoit le dernier terme de la supériorité féodale. Cette nouvelle forme de procédure étoit moins propre à rendre les juges attentifs & intègres, qu'à vexer les plaideurs en les consumant en frais, & établir dans les tribunaux laïcs des longueurs aussi pernicieuses que celles qu'on éprouvoit dans les cours ecclésiastiques. Si les seigneurs ne comprirent pas que permettre d'appeler graduellement de leurs justices à celle du roi, c'étoit avilir leurs tribunaux, & rendre le roi maître de toute la jurisprudence du royaume; s'ils ne sentirent pas que la souveraineté dont ils jouissoient dans leurs terres dépendoit de la souveraineté de leurs justices; s'ils ne virent pas que le prince, qui auroit droit de réformer leurs jugemens, les forceroit à juger suivant sa volonté, à se conformer par conséquent

dans leurs actions aux coutumes qu'il voudroit accréditer, & deviendroit enfin leur législateur ; c'est un aveuglement dont l'histoire, il faut l'avouer, n'offre que très-peu d'exemples. Il est vraisemblable qu'ils ne prévirent rien ; car ils n'auroient pas consenti à sacrifier leur puissance au bien public.

Il est nécessaire, en finissant ce livre, de rechercher les différentes causes qui contribuèrent à cette révolution d'autant plus extraordinaire, que ses progrès ne furent point successifs, mais si prompts & si généraux, que sous le règne de Philippe-le-Hardi, les justices des plus puissans vassaux de la couronne ressortissoient déjà à la cour du roi. On ne sauroit en douter : le temps nous a conservé des (10) lettres-patentes de ce prince, qui prouvent le droit de ressort qu'il exerçoit sur les tribunaux mêmes d'Edouard I, roi d'Angleterre & duc d'Aquitaine.

Avant le règne de S. Louis ; les justices des seigneurs avoient déjà éprouvé plusieurs changemens considérables. Sans répéter ici ce que j'ai dit des entreprises du clergé, de l'indifférence avec laquelle on les vit d'abord, & des efforts inutiles qu'on fit dans la suite pour les réprimer ; les barons (11), dans quelques

provinces, n'étoient plus obligés de prêter des juges à ceux de leurs vassaux qui n'avoient pas assez d'*hommes de fief* pour tenir leur cour, ou ne permettoient pas que ces seigneurs, d'une classe inférieure, procédassent dans leurs terres au duel judiciaire. Quelques barons, au contraire, avoient tellement négligé leur justice, qu'ils n'avoient plus la liberté d'y présider; & d'autres, dans la crainte qu'on ne *faussât* leur jugement, avoient pris l'habitude d'appeler à leurs assises des juges de la cour du roi, que, par respect, il n'étoit pas permis de *défier* au combat, depuis que la prérogative royale avoit commencé à faire des progrès.

Les pairs mêmes du royaume avoient reconnu l'appel en *défaute de droit*; & il est encore certain qu'en Normandie on appeloit des justices des seigneurs à la cour de l'*Echiquier*, lorsque les procès n'étoient pas jugés par la voie du combat; & on n'avoit point recours au duel judiciaire quand il s'agissoit d'un fait notoire & public, ou qu'il n'étoit question que d'un point de droit dont plusieurs jugemens avoient déjà réglé la jurisprudence. Cette variété dans les coutumes les affoiblissoit toutes; & aucune révolution ne doit paroître ni extraor-

dinaire ni dangereuſe, quand les eſprits ne ſe ſont attachés à aucun principe uniforme & général.

Les ſeigneurs devoient être fort éloignés d'établir dans leurs juſtices féodales l'*amendement du jugement* dont je viens de parler; parce que cette procédure n'avoit été en uſage que pour les (12) roturiers. En l'adoptant pour eux-mêmes, ils auroient cru déroger à leur dignité. Nous qui croyons aujourd'hui que la magiſtrature, l'emploi ſans doute le plus auguſte parmi les hommes, ne peut honorer que des bourgeois, excuſons nos pères d'avoir penſé que la juriſprudence des bourgeois déshonoreroit des gentilshommes faits pour ſe battre. S. Louis condamna à une amende (13) envers le premier juge, les parties qui ſeroient déboutées de leur appel : l'appat étoit adroit ; & la plupart des ſeigneurs, trompés par l'eſpérance d'avoir des amendes, furent les dupes de leur avarice. Si quelques-uns plus clairvoyans ou moins dociles que les autres, voulurent conſerver la ſouveraineté de leurs juſtices, ce prince, toujours conduit par ſes bonnes intentions, ne ſe fit point un ſcrupule de les contraindre (14) à reconnoître l'appel de leurs tribunaux aux ſiens.

La bataille de Taillebourg consomma l'ouvrage. S. Louis victorieux pouvoit peut-être chasser Henri III de l'Aquitaine & des autres provinces qu'il possédoit encore en-deçà de la mer ; & il lui accorda la paix, en restituant le Limousin, le Quercy, le Périgord, &c. On regarde communément ce traité comme une preuve des plus éclatantes de la piété, de la justice & de la générosité de S. Louis ; & je crois qu'on a raison. Mais si ce prince eût eu la réputation d'être plus politique que bon chrétien, peut-être que cette générosité ne passeroit que pour le sage procédé d'un intérêt bien entendu. La restitution que fit S. Louis ne lui valut pas l'amitié du roi d'Angleterre, comme il s'en étoit flatté ; mais elle lui soumit ce prince. Henri reconnut les appels : cet exemple en imposa à la vanité de la nation, & aucun seigneur n'osa affecter une indépendance dont un aussi puissant vassal que Henri III ne jouissoit plus dans ses domaines.

Fin du livre troisième.

LIVRE QUATRIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Des changemens survenus dans les droits & les devoirs respectifs des suzerains & des vassaux. — Progrès de la prérogative royale jusqu'au règne de Philippe-le-Hardi.

Quoique le gouvernement féodal fût menacé d'une ruine prochaine par l'établissement des communes, les conquêtes de Philippe-Auguste & la jurisprudence des appels; les barons croyoient leur fortune plus affermie que jamais: ils se faisoient aisément illusion, parce qu'ils avoient conservé leur droit de guerre, & qu'ayant abusé de leurs forces, ils étendirent & multiplièrent leurs droits sur leurs vassaux, pendant que le roi augmentoit sa prérogative.

Quand Louis VIII monta sur le trône, les baronies, les seigneuries qui en relevoient immédiatement, & les fiefs d'un ordre inférieur, n'étoient plus soumis

les uns à l'égard des autres aux simples coutumes dont j'ai rendu compte dans les premiers chapitres du livre précédent. Cette *loyauté* & cette protection que les suzerains devoient à leurs vassaux, avoient été de toutes les coutumes féodales la plus méprisée. Si on parloit encore quelquefois le même langage sous le règne de S. Louis, ce n'étoit que par habitude, & pour ne pas effaroucher les seigneurs qu'on vouloit assujettir.

On a déjà vu que les hauts-justiciers cessèrent de prêter des juges à ceux de leurs vassaux qui n'avoient pas assez d'*hommes* pour tenir leurs assises ; & cette nouveauté dut anéantir une foule de justices féodales. Le duel judiciaire ne se tint plus que dans les cours des barons ; & le droit de (1) *prévention* qu'ils s'attribuèrent en même-temps sur les justices de leurs vassaux, à l'égard des délits dont elles avoient pris jusqu'alors connoissance, en dégrada les tribunaux, & les laissa en quelque sorte sans autorité. Enfin, la jurisprudence des assuremens inspira un tel orgueil aux barons, qu'accoutumés à parler en maîtres dans leurs justices, ils ne firent plus ajourner leurs vassaux que par de simples sergens. C'étoit les in-

fulter, & révolter tous les préjugés du point d'honneur. Quand une injure devient un droit de sa dignité, & qu'on est parvenu à ne plus respecter l'opinion publique, il n'y a point d'excès auxquels on ne puisse se porter : aussi les seigneurs qui tenoient leurs terres en baronie, se firent-ils tous les jours de nouvelles prérogatives.

Un baron, sous le règne de S. Louis, pouvoit déjà s'emparer du château de son vassal, y renfermer ses prisonniers, & y mettre garnison pour faire la guerre avec plus d'avantage à ses ennemis, ou sous le prétexte souvent faux de défendre le pays. Si ce vassal possédoit quelque portion d'héritage qui fût à la bienfaisance de son suzerain, on ne le forçoit pas à la vendre, mais il étoit obligé de consentir à un échange. Il ne fut plus le maître d'aliéner une partie de sa terre pour former un fief. Il ne lui fut pas même permis d'accorder des priviléges à ses sujets, ou d'affranchir un serf de son domaine, sans le consentement de son suzerain, parce que c'eût été diminuer, ou, selon l'expression de Beaumanoir, *apetisser* son fief. On imagina les droits de *rachat de lods & ventes;* & sur le faux principe que tous les fiefs avoient été dans

leur origine autant de bienfaits du seigneur dont ils relevoient ; il parut convenable d'exiger des subsides de ses vassaux, ou du moins de lever une aide sur les habitans de leur fief, lorsque le suzerain armoit son fils aîné chevalier, marioit sa fille aînée, ou qu'étant prisonnier de guerre, il falloit payer sa rançon. Les barons s'arrogèrent sur les fiefs qui relevoient d'eux, un certain droit d'inspection qui donna naissance à la coutume appelée la *garde-noble*. Les mineurs leur abandonnèrent en quelque sorte la jouissance de leurs terres, pour les payer d'une prétendue protection qui étoit dégénérée en une vraie tyrannie. Si le vassal ne laissoit qu'une héritière de ses biens, le suzerain pouvoit exiger qu'on ne la mariât pas sans son consentement, ou du moins sans son conseil.

Ce qui avoit principalement contribué à l'agrandissement de la puissance des barons, c'est que leur seigneurie n'étant sujette à aucun (2) partage, passoit en entier au fils aîné ; & que les terres qui en relevoient, se divisoient au contraire en différentes parties pour former des apanages à tous les enfans. Dans un temps où la force & les richesses décidoient de tout, les barons

étoient toujours également riches & également puiſſans, tandis que leurs vaſſaux devenoient de jour en jour plus pauvres & plus foibles : ils devoient donc enfin parvenir à s'en rendre maîtres. Les terres aſſujetties au démembrement pour doter les cadets, avoient conſervé leur dignité & leurs droits, tant que les portions qui en furent détachées continuèrent à en être autant de fiefs, & dûrent remplir à leur égard les devoirs du vaſſelage. Par-là, le ſeigneur principal ſe trouvoit en quelque ſorte dédommagé des partages que ſa terre avoit ſoufferts ; & s'il perdit une partie de ſon revenu, il conſerva ſes forces. Mais quelques cadets jaloux, ſelon les apparences, de la fortune de leur frère aîné, prétendirent bientôt ne lui devoir aucun ſervice pour les parties qui compoſoient leurs apanages ; ils lui refusèrent la foi & l'hommage, conſentirent ſimplement de contribuer pour leur part au ſervice que la terre entière devoit à ſon ſuzerain, & leur prétention devint bientôt un droit certain.

Les parties démembrées d'une ſeigneurie n'auroient dû jouir de cette indépendance, qu'autant qu'elles auroient été poſſédées par des frères du principal

ſeigneur, puiſque l'égalité que la naiſſance a miſe entre des frères, avoit ſervi de prétexte pour établir cette égalité contraire aux maximes féodales; mais la coutume en ordonna autrement. Les enfans des cadets apanagés voulurent conſerver les mêmes priviléges que leurs pères; & leurs poſſeſſions ne ceſſèrent en effet d'être tenues en *parage*, comme on parloit alors, ou ne commencèrent à être tenues en *frérage*, c'eſt-à-dire, à revenir des fiefs de la terre dont elles avoient été ſéparées, que dans trois cas ſeulement; ſi elles paſſoient dans une famille étrangère, lorſque leur poſſeſſeur en prêtoit hommage à quelque ſeigneur étranger ſans le conſentement de celui dont il étoit *parageau*, ou quand les degrés de parenté finiſſoient entre les branches qui avoient fait le partage.

Cette coutume s'accrédita en peu de temps, ſoit parce qu'il y avoit plus de cadets que d'aînés, ſoit parce que les barons cherchoient avec ſoin à affoiblir les fiefs qui relevoient d'eux, pour y faire reconnoître plus aiſément les droits qu'ils affectoient. Elle ſeroit même devenue générale, ſi pendant le règne de Philippe-Auguſte, il ne s'en étoit établi une encore plus dure dans quel-

ques provinces. Toutes les parties qui furent démembrées d'une terre, quelle que fût la cause de ce démembrement, devinrent des fiefs immédiats de la seigneurie à laquelle la terre dont elles étoient détachées, devoit la foi & l'hommage.

Les barons continuoient toujours à étendre & multiplier leurs prérogatives, sans s'appercevoir que les forces du prince, qui étoient considérablement augmentées, le mettroient bientôt en état de se faire contre eux un titre de leurs usurpations, & de les contraindre à reconnoître en lui la même autorité qu'ils avoient obligé leurs vassaux de reconnoître en eux. Telle doit être la marche des événemens dans une nation où le droit public, loin d'être fondé sur les lois de la nature & des règles fixes, n'a d'autre base que des exemples & des coutumes mobiles & capricieuses. En effet, S. Louis employa contre les barons la même politique dont ils s'étoient servis contre leurs vassaux. Ce prince se hâta de les affoiblir & de les dégrader, en autorisant l'abus naissant qui tendoit à assujettir leurs terres au partage, de même que celles d'un ordre inférieur. On publia que les portions qui en feroient déta-

chées par des partages (3) de famille, seroient elles-mêmes des baronies. Le roi s'arrogea le droit d'en conférer le titre à de simples seigneuries; & il suffit enfin qu'un seigneur eût dans sa terre un péage ou un marché, pour être réputé baron.

Parce que les Capétiens avoient été requis de donner leur garantie à quelques chartes des communes, & qu'en conséquence ils avoient pris sous leurs protections quelques communautés de bourgeois, ils l'accordèrent à d'autres avant qu'on la leur demandât. Ils imaginèrent ensuite avoir une autorité particulière sur les villes de leurs barons; & pour rendre incontestable ce droit équivoque & contesté, ils se firent une prétention encore plus importante. Ils essayèrent de débaucher, ou plutôt de s'approprier quelques-uns des sujets de leurs vassaux, par ces fameuses lettres de (4) sauve-garde dont il est si souvent parlé dans nos anciens monumens, & qui en exemptant ceux à qui elles avoient été accordées, de reconnoître la jurisdiction du seigneur dans la terre duquel ils avoient leur domicile & leurs biens, limitoient de toutes parts la souveraineté des seigneurs dans leurs propres seigneuries, & donnoient

de nouveaux sujets au roi dans toute l'étendue du royaume.

Cette nouvelle prérogative passa à la faveur d'un droit encore plus extraordinaire que le prince acquit, & qui, dans un Etat moins mal administré, auroit troublé tout l'ordre des justices, & rendu les tribunaux inutiles ; mais qui, dans l'anarchie où les François vivoient, devoit les préparer à la subordination, & contribuer à établir une sorte de règle & une espèce de puissance publique. Il suffisoit qu'un homme à qui on intentoit un procès, déclarât qu'il étoit sous la *garde du roi*, pour que les juges royaux fussent saisis de l'affaire, jusqu'à ce que les juges naturels eussent prouvé la fausseté de cette allégation. Enfin tout homme ajourné devant une justice royale, fut obligé d'y comparoître, quoiqu'il n'en fût pas justiciable ; & il ne pouvoit plus décliner cette jurisdiction, si malheureusement il avoit fait quelque réponse qui donnât lieu au juge de présumer que le procès étoit entamé à son tribunal.

Pour faciliter les appels auxquels les seigneurs avoient eu la complaisance de consentir, S. Louis changea tout l'ordre établi par son ayeul dans les bailliages royaux. La jurisdiction des baillis n'avoit

n'avoit embrassé que les domaines du prince : elle s'étendit alors sur tout le royaume. On assigna à chacun de ces officiers des (5) provinces entières, d'où on devoit porter à leur tribunal les appels interjetés des justices seigneuriales. Ces magistrats, dont la puissance suspecte à tous les barons, se trouvoit si considérablement accrue, devinrent les ennemis les plus implacables des seigneurs compris dans leur ressort. Ils jugèrent conformément aux intérêts du roi & de leur tribunal. Les exemples ayant toujours l'autorité que doivent avoir les seules lois, à peine un bailli avoit-il fait une entreprise contre les droits de quelque seigneur, qu'il étoit imité par tous les autres. Une prérogative nouvellement acquise étoit pour eux un titre suffisant pour en prétendre une nouvelle. Il n'y eut aucune affaire dont ils ne voulussent prendre connoissance; ils établirent qu'il y avoit des *cas* (6) *royaux*, c'est-à-dire, des cas privilégiés, qui appartenoient de droit aux seules justices royales; ou plutôt ils imaginèrent qu'il devoit y en avoir, & n'en désignèrent aucun.

D'abord les cas royaux varièrent, diminuèrent ou se multiplièrent dans chaque province, suivant que les cir-

constances furent plus ou moins favorables aux entreprises des baillis. L'autorité royale, qui ne s'étoit pas fait un systême plus suivi d'agrandissement que les barons dans le cours de leurs usurpations, n'obtenoit que ce qu'elle pouvoit prendre par surprise de côté & d'autre, & en employant plutôt la ruse & la patience que la force. Tel seigneur, parce qu'il étoit timide, ou qu'il ressortissoit à un bailli adroit & entreprenant, voyoit presqu'anéantir sa jurisdiction & sa seigneurie; tandis qu'un autre plus hardi & plus habile, qui n'avoit affaire qu'à un bailli moins intelligent, les conservoit tout entières : chaque jour le nombre des cas royaux augmenta; mais le grand art de la politique de ce temps-là fut de n'en jamais définir la nature, pour se conserver un prétexte éternel de porter de nouvelles atteintes à la justice des barons. Louis X lui-même ayant été supplié long-temps après, par les seigneurs de Champagne, de vouloir bien enfin s'expliquer sur ce qu'il falloit entendre par les cas royaux, répondit mystérieusement qu'on appeloit ainsi *tout ce qui, par la coutume ou par le droit, peut & doit appartenir exclusivement à un prince souverain.*

Les barons, inquiétés par les baillis, succombèrent enfin sous l'autorité du roi, dès-que leurs vassaux se trouvèrent autorisés à porter à sa cour (7) les plaintes qu'ils pourroient former contre eux au sujet des droits ou des devoirs des fiefs. Ces seigneurs d'une classe inférieure, regardèrent le prince comme leur protecteur contre la tyrannie des barons ; & ceux-ci, qui n'étoient plus en état de défendre les restes languissans de leur souveraineté, se hâtèrent d'acheter par des complaisances la faveur de leur juge. Ils devinrent dociles à son égard, pour qu'il leur fût permis d'être injustes à celui de leurs vassaux ; & l'autorité royale fit subitement des progrès si considérables, que l'on commença à croire que S. Louis, pour me servir de l'expression de Beaumanoir, *étoit souverain* (8) *par-dessus tous* ; c'est-à-dire, avoit la garde des coutumes dans toute l'étendue du royaume, & le droit de punir les seigneurs qui les laissoient violer dans leurs terres. En conséquence de cette doctrine, Philippe-le-Hardi eut, en montant sur le trône, le droit exclusif d'établir de nouveaux marchés dans les bourgs, & des communes dans les villes. Il régla tout ce qui concernoit les ponts, les chauf-

fées, & généralement tous les établissemens qui intéressent le public.

Les grands vassaux de la couronne auroient dû protéger les barons, dont la fortune servoit de rempart à la leur. Plus ceux-ci seroient grands, moins les autres, qui leur étoient supérieurs en dignité & en forces, auroient craint l'accroissement de la puissance royale. Ils auroient trouvé des alliés puissans contre le prince ; mais travaillant au contraire à humilier leurs barons, ils sentirent à leur tour le contre coup de toutes les pertes qu'avoient faites les baronies. Ils furent exposés aux entreprises des baillis, que leurs succès rendoient tous les jours plus inquiets & plus hardis. On exigea d'eux les mêmes devoirs auxquels les barons étoient soumis. On commença par attaquer leurs droits les moins importans, ou du moins ceux dont ils paroissoient le moins jaloux, & aimant mieux faire de légers sacrifices, que de s'exposer aux dangers de la guerre avec des forces inégales, leur souveraineté fut insensiblement ébranlée & entamée de toutes parts.

CHAPITRE II.

De la puissance législative attribuée au roi. — Naissance de cette doctrine ; des causes qui contribuèrent à ses progrès.

DEPUIS les révolutions arrivées dans les coutumes anarchiques des fiefs, on ne peut se déguiser que la France ne fût beaucoup moins malheureuse qu'elle ne l'avoit été avant le règne de Philippe-Auguste. A mesure qu'une subordination plus réelle s'étoit établie, les désordres, devenus plus rares, avoient des suites moins funestes. Par combien d'erreurs les hommes sont-ils condamnés à passer pour arriver à la vérité! De combien de maux n'est pas semé le chemin long & tortueux qui conduit au bien! Les François, établis dans les Gaules depuis sept siècles, étoient parvenus à oublier ces premières notions de société & d'ordre que leurs pères avoient eues dans les forêts mêmes de la Germanie. Lassés enfin de leurs dissentions domestiques, ils commencèrent, sous le règne de Louis VIII, à

soupçonner qu'il étoit nécessaire d'avoir dans l'état une puissance qui en mût, resserrât & gouvernât par un même esprit toutes les parties divisées. Ce prince fit quelques règlemens généraux; mais il se garda bien de prendre la qualité & le ton d'un législateur: il auroit révolté tous les esprits. Ses prétendues ordonnances ne sont, à proprement parler, que des traités (1) de ligue & de confédération, qu'il passoit avec les prélats, les comtes, les barons & les chevaliers qui s'étoient rendus aux assises de sa cour.

S. Louis suivit cet exemple dans les premières années de son règne; mais la confiance qu'inspirèrent ses vertus, contribua, sans doute beaucoup à faire penser par quelques personnes plus éclairées & plus sages que leur siècle, qu'il ne suffisoit pas que ce prince fût le gardien & le protecteur des coutumes du royaume. Rien en effet n'étoit plus absurde que d'avoir une puissance exécutrice, avant que d'avoir établi une puissance législative. Il falloit des lois pour qu'on pût obéir; parce que sans législateur rien n'est fixe, & que par leur nature les coutumes, toujours équivoques, incertaines & flotantes, obéiront invinciblement à mille hasards

& à mille événemens contraires qui doivent sans cesse les altérer. Quand le prince auroit réussi à donner une sorte de stabilité aux coutumes, quel auroit été le fruit de sa vigilance ? Le royaume, retenu dans son ignorance & sa barbarie, auroit continué à éprouver les mêmes malheurs. Puisque tous les ordres de l'Etat étoient mécontens de leur situation, il falloit donc la changer. Ce sentiment confus dont on n'étoit pas encore en état de se rendre raison, faisoit entrevoir le besoin d'un législateur, qui, au lieu de maintenir simplement les coutumes, fût en droit de corriger & d'établir à leur place des lois certaines & invariables. Beaumanoir n'ose pas dire que le prince ait entre les mains la puissance (1) législative, soit que ses idées ne fussent pas assez développées sur cette matière, soit qu'il craignît d'offenser les barons dont il reconnoît encore la souveraineté : il se contente d'insinuer que le roi peut faire les lois qu'il croit les plus favorables au bien général du royaume, & se borne à conseiller d'y obéir, en présumant qu'elles sont l'ouvrage d'une sagesse supérieure.

Pour favoriser cette opinion naissante, S. Louis eut la prudence, en hasar-

dant des lois générales, de ne profcrire d'abord que les abus dont tout le monde fe plaignoit. Tous fes règlemens font fages, juftes & utiles au bien commun. En tentant une grande entreprife, il ne fe pique point de vouloir la confommer. Il corrige fa nation en ménageant fes préjugés. Au lieu de chercher à faire craindre fon pouvoir, il le fait aimer. Il eut l'art d'intéreffer à l'acceptation de fes règlemens les feigneurs qui auroient pu s'y oppofer : il leur abandonna les amendes (3) des délits qui feroient commis dans leurs terres. Cette conduite prudente & modérée de la part de S. Louis, fut un trait de lumière pour toute la nation : puiffe-t-elle fervir de modèle à tous les princes, & leur apprendre combien ils font puiffans quand ils gouvernent les hommes par la raifon ! On fentit davantage la néceffité de la puiffance légiflative, & le vœu public alloit bientôt la placer dans les mains du prince.

Le Clergé, qui croyoit gagner beaucoup fi le gouvernement féodal, c'eft-à-dire l'empire de la force & de la violence, étoit entièrement détruit, travailla avec fuccès à développer la doctrine que Beaumanoir ofoit à peine montrer.

montrer. Les évêques reprirent, au sujet de la royauté, leur ancienne opinion (4) qu'ils avoient oubliée, pendant qu'ils faisoient les mêmes usurpations que les seigneurs laïcs. Ce fut en suivant une sorte de systême, qu'ils travaillèrent à humilier les seigneurs : ils ne songèrent pas à devenir plus forts qu'eux ; ils ne vouloient que les rendre foibles & dociles.

Mais rien ne contribua davantage à conférer au roi la puissance législative, que la révolution occasionnée par la nouvelle jurisprudence des appels établis par S. Louis, & dont j'ai déjà eu occasion de faire entrevoir les suites, par rapport à la souveraineté des seigneurs dans leurs terres.

La proscription du duel judiciaire exigeoit nécessairement de nouvelles formalités dans l'ordre de la procédure. Les magistrats durent entendre des témoins, consulter des titres, lire des chartes & des contrats ; il fallut penser, réfléchir, raisonner ; & les seigneurs, dont les plus savans savoient à peine signer leur nom, devinrent incapables, & se dégoûtèrent de rendre la justice. Dans ce même parlement où sous le règne de Louis VIII, on avoit contesté au chancelier, au bou-

tillier, au connétable & au chambellan du roi, le droit d'y prendre séance & d'opiner dans les procès des pairs, il fallut admettre, fous celui de Philippe-le-Hardi, des hommes (5) qui n'avoient d'autre titre que de favoir lire & écrire, & que la routine des tribunaux eccléfiaftiques mettoit en état de conduire, felon de certaines formalités, la procédure qui s'établiffoit dans les tribunaux laïcs. Au parlement de 1304 (6), ou de l'année fuivante, on trouve encore dans la lifte des officiers qui le compofoient, plufieurs prélats, plufieurs barons & des chevaliers diftingués par leur naiffance, qui avoient la qualité de *confeillers-jugeurs*. Mais quoiqu'ils paruffent pofféder toute l'autorité de cette cour, puifqu'ils en faifoient feuls les arrêts, ils n'y avoient cependant qu'un crédit très-médiocre.

Les *confeillers-rapporteurs*, hommes choifis dans l'ordre de la bourgeoifie, ou parmi les eccléfiaftiques d'un rang fubalterne, n'étoient entrés dans le parlement que pour inftruire, préparer & rapporter les affaires. Quoiqu'ils n'euffent pas voix délibérative, ils étoient cependant les vrais juges; ils dictoient les avis & les jugemens d'une cour qui ne voyoit que par leurs

yeux; & ces rapporteurs qui, par la nature de leur emploi, étoient l'ame du parlement, ne tardèrent pas à s'en rendre les maîtres. Ces magiſtrats, qui donnèrent naiſſance à un état nouveau de citoyens que nous appelons *la robe*, arrachèrent à la nobleſſe une fonction à laquelle elle devoit ſon origine, & qui avoit fait ſa grandeur. Les évêques mêmes les gênèrent; & ſous prétexte que la réſidence dans leurs diocèſes étoit un devoir plus ſacré pour eux que l'adminiſtration de la juſtice, ils les écartèrent, & ne leur permirent plus de ſiéger (7) parmi eux.

Il étoit aiſé aux ſeigneurs de ſentir combien ils devoient perdre à n'être plus leurs propres juges. Peut-être le comprirent-ils; mais ne leur reſtant, dans leur extrême ignorance, aucun moyen d'empêcher une révolution néceſſaire, ils imaginèrent, pour ſe conſoler, que l'adminiſtration de la juſtice réduite à une forme paiſible & raiſonnable, étoit un emploi indigne de leur courage. La naiſſance roturière des premiers magiſtrats de robe avilit, ſi je puis parler de la ſorte, la nobleſſe de leurs fonctions; & cette bizarrerie preſque inconcevable, a établi un préjugé ridicule qui ſubſiſte encore dans les

grandes maiſons, & que des bourgeois anoblis ont adopté par ignorance ou par vanité. Si les ſeigneurs n'étoient plus en état d'être les miniſtres & les organes de la juſtice, il ſemble que ceux qui, par la dignité de leurs fiefs, étoient conſeillers de la cour du roi, auroient dû s'arroger le droit de nommer eux-mêmes des délégués pour les repréſenter, exercer le pouvoir qu'ils abandonnoient, & juger en leur nom. S'ils avoient pris cette précaution, ils auroient donné un appui conſidérable au gouvernement féodal ébranlé de toutes parts, & menacé d'une ruine prochaine. Heureuſement ils n'y penſèrent pas; & en laiſſant au roi, comme par dédain, la prérogative de nommer à ſon gré les magiſtrats du parlement, ils lui conférèrent l'autorité la plus étendue.

Les *gens de robe* tinrent leurs offices du prince, & ne les poſſédoient pas à vie; (8) car à la tenue de chaque parlement, le roi en nommoit les magiſtrats. Le deſir de plaire, de faire leur cour, & de conſerver leur place dans le prochain parlement, devoit donc les porter à étendre l'autorité royale. D'un autre côté le mépris injuſte que leur marquoient des ſeigneurs

qui se faisoient encore la guerre, & se piquoient d'être indépendans, les irrita. Ces sentimens déguisés sous l'amour du bien public, & dont peut-être ils ne se rendoient pas compte, parurent devenir le mobile de leur conduite ; ils regardèrent la nation comme un peuple de révoltés qui avoit sécoué l'autorité sous des règnes foibles, & qu'il falloit contraindre à se courber encore sous le joug de lois.

Ils se firent une maxime de n'avoir aucun égard pour les immunités, les droits & les priviléges autorisés par l'anarchie des fiefs. Ils firent tous les jours des titres au roi par leurs arrêts ; ces titres augmentoient les droits de la couronne ; ces nouveaux droits augmentoient à leur tour la force qui lui étoit nécessaire pour ôter aux seigneurs leur droit de guerre, & à laquelle rien ne devoit résister, dès qu'elle se feroit suivre, ou plutôt précéder par les formalités de la justice. Au lieu d'effaroucher, la force calme alors les esprits, & chaque événement prépare à voir sans trouble l'événement plus extraordinaire qui doit le suivre. Non-seulement le nouveau parlement, ou, pour mieux m'exprimer, les nouveaux magistrats du parlement, autorisèrent tou-

tes entreprises des baillis & des sénéchaux ; ils en firent continuellement eux-mêmes sur les grands vassaux, & Louis-Hutin fut obligé de modérer (9) leur zèle.

Les magistrats, pleins de subtilités & des idées de subordination qu'on prenoit dans les cours ecclésiastiques, ne lisoient pour tout livre que la bible & le code de Justinien que S. Louis avoit fait traduire. Ils appliquèrent à la royauté des Capétiens tout ce qui est dit dans l'écriture de celle de David & de ses descendans, où, d'après le pouvoir que les lois Romaines donnent aux empereurs, ils jugèrent de l'autorité que devoit avoir un roi (10) de France ; on ne savoit pas que chaque nation a son droit public, tel qu'elle veut l'avoir, & cette ignorance même fut utile au progrès du gouvernement, & contribua à développer, étendre & perfectionner les idées que la nation commençoit à se faire sur la puissance législative.

A la naissance même du crédit qu'eurent les gens de robe, on découvre déjà le germe & les principes de ce systême, que les jurisconsultes postérieurs ont développé dans leurs écrits ; on distingua dans la personne du prince

deux qualités différentes ; celle du roi & celle de ſeigneur ſuzerain. La majeſté royale & le pouvoir qui y eſt attaché, ſont, a-t-on dit, toute autre choſe que la ſuzeraineté. L'autorité du ſeigneur ne s'étend que ſur le vaſſal ; mais celle du roi s'étend également ſur tout ce qui eſt compris dans l'étendue de ſon royaume. On imagina que toutes les expreſſions anciennes dont on s'étoit ſervi pour exprimer la ſouveraineté d'un ſeigneur dans ſes terres, n'étoient que des expreſſions impropres, abuſives ou figurées, qui ne devoient être priſes dans toute l'étendue de leur ſignification qu'à l'égard du roi, conſidéré comme roi ; lequel, ajoutoit-on, ne pouvoit jamais être privé de la juriſdiction royale, parce que cette juriſdiction conſtitue l'eſſence de la royauté, & n'en peut être ſéparée ſans ſa deſtruction.

Il ſubſiſtoit encore pluſieurs *aleux*, (11) ou ſeigneuries *allodiales*, dans l'étendue du royaume ; & ces terres, dont les poſſeſſeurs, ainſi que je l'ai dit, ne relevoient que de Dieu & de leur épée, virent diſparoître leur indépendance devant les raiſonnemens des nouveaux magiſtrats. Si Philippe-le-Bel & ſes fils, en qualité de ſuzerains, ne

contraignirent pas ces ſeigneurs à leur prêter hommage, ils les forcèrent du moins, comme rois, à reconnoître leur juriſdiction. Ces princes perçurent dans les aleux les amendes & les droits d'amortiſſement & de franc-fief, de même que dans les terres qui relevoient d'eux. Ces aleux en un mot n'eurent plus d'autres priviléges que ceux de ſimples baronies dont la dignité étoit dégradée. Les juſtices royales, en les comprenant dans leur reſſort, les dépouillèrent en peu de temps de leurs principales prérogatives, & préparèrent l'établiſſement de cette maxime aujourd'hui fondamentale, *qu'il n'y a point en France le terre ſans ſeigneur.*

Avant Philippe-le-Bel, on n'avoit connu à l'égard du roi que le crime de félonie; ſous ſon règne on commença à parler du crime de lèſe-majeſté. Les ſeigneurs réclamoient-ils les anciennes coutumes des fiefs; on leur oppoſoit l'autorité royale. Vouloient-ils ſe défendre contre le prince; on faiſoit valoir les droits du ſuzerain. Quelque peu exacts que fuſſent les raiſonnemens des gens de lois, leur doctrine produiſit alors un effet ſalutaire en France. Il y a peut-être en politique des circonſtances où il faut viſer au-delà du but

pour y atteindre. Si les nouveaux magiſtrats penſèrent que la loi doit jamais être contraire aux intérêts perſonnels du prince, c'eſt ſans doute une erreur, & cette erreur peut avoir les ſuites les plus funeſtes pour la ſociété. S'ils dirent que les vaſſaux étoient ſujets, & que les ſujets ne peuvent jamais avoir aucun droit à réclamer contre le prince, ils ſappoient les fondemens de l'autorité des lois, en voulant établir une puiſſance légiſlative. S'ils ajoutèrent que c'étoit un ſacrilége de déſobéir au prince, ils confondoient ſous une même idée des délits d'une nature différente. Mais peut-être avoit-on beſoin de ces principes outrés pour adoucir les mœurs & tempérer cet eſprit d'indépendance, de fierté & de révolte, qui formoit encore le caractère de la nation. Quoi qu'il en ſoit des opinions nouvelles & des préjugés anciens, il réſulta un ordre de choſes tout nouveau. Philippe-le-Bel devint légiſlateur, mais n'oſa pas en quelque ſorte uſer du droit de faire des lois. On convenoit qu'il avoit la puiſſance légiſlative dans les mains, mais tout l'avertiſſoit de s'en ſervir avec circonſpection, & de faire des ſacrifices à ſes ſujets.

CHAPITRE III.

Examen de la politique de Philippe-le-Bel. — Par quels moyens il rend inutile le droit de guerre des seigneurs, le seul des quatre appuis du gouvernement féodal qui subsistât, & qui les rendoit indociles. — Origine de états-généraux. — Ils contribuent à rendre le prince plus puissant.

UN roi capable de s'élever au-dessus des erreurs que le gouvernement féodal avoit fait naître, de connoître les devoirs de l'humanité, l'objet & la fin de la société, &, pour tout dire en un mot, la véritable grandeur du prince & de sa nation auroit pu dans les circonstances où se trouvoit Philippe-le-Bel, rendre son royaume heureux & florissant. Les esprits éclairés par une longue expérience de malheurs, commençoient, comme on vient de le voir, à sentir la nécessité d'avoir des lois; & après les progrès que l'autorité royale avoit faits, il ne falloit plus qu'être juste pour former un gouvernement sage. Je n'ose point entrer dans le dé-

tail des inſtitutions qu'on auroit pu établir, & qui étant analogues aux mœurs & au génie des François, auroient concilié la puiſſance du prince avec la liberté de ſa nation; j'écris la forme qu'a eue notre gouvernement, & non pas celle qu'il auroit dû avoir. Mais la France, qui avoit beſoin d'un Charlemagne, ou du moins d'un nouveau S. Louis, vit monter ſur le trône un roi ambitieux, diſſimulé, toujours avide de richeſſes, toujours ardent à ſe faire quelque droit nouveau, toujours occupé de ſes intérêts particuliers : tel étoit Philippe-le-Bel.

Avec de pareilles diſpoſitions, ce prince devoit être bien éloigné de penſer que le droit de faire des lois dont il ſe trouvoit revêtu, dût être employé à faire le bonheur public. Croyant mal habilement que le légiſlateur doit d'abord ſonger à ſes intérêts perſonnels, & voyant d'un autre côté les ſeigneurs, pleins d'idées de leur ſouveraineté, toujours armés, & jaloux de leur droit de guerre que S. Louis avoit modifié & diminué, & non pas détruit; il penſa qu'ils n'obéiroient à ſes lois que malgré eux, & que l'Etat ſeroit ébranlé par les troubles qu'y cauſeroit leur indocilité. Pour prévenir ces révoltes, &

affermir dans les mains du prince la puiſſance légiſlative, il ſuffiſoit de faire parler la raiſon & la juſtice dans les lois ; mais Philippe-le-Bel préféra le moyen moins ſûr d'humilier encore ſes vaſſaux, & de leur ôter le pouvoir de lui réſiſter.

Ne former en apparence aucun plan ſuivi d'agrandiſſement, en profitant cependant de toutes les occaſions de s'agrandir ; ne faire jamais d'entrepriſe générale & uniforme ; ménager les ſeigneurs en accablant le peuple, & encourager enſuite les bourgeois à ſe ſoulever contre le nobleſſe ; flatter les laïcs pour attaquer la liberté & les droits du clergé ; créer des priviléges nouveaux dans une province, & détruire dans une autre les anciens ; ici brouiller les ſeigneurs ou nourrir leur jalouſie, là offrir ſa médiation, &, ſous prétexte du bien public & de la paix, affoiblir les deux partis ; exciter en ſecret les baillis à faire des entrepriſes injuſtes, en les menaçant de les révoquer ; faire un tort réel, & le réparer par des chartes ou des promeſſes inutiles ; n'agir que par des voies tortueuſes & détournées ; conclure des traités, & ſe jouer de ſes engagemens : voilà en général toute la politique de Philippe-le-Bel.

Pour comprendre toute la ſuite d'une des manœuvres les plus adroites de ce règne, il faut ſe rappeler qu'avec une livre d'argent qui peſoit douze onces, on ne fabriquoit d'abord que vingt pièces de monnoie appelées *ſols*, ou deux cent-quarante pièces qu'on nommoit *deniers*. Sur la fin de la première race, il s'étoit déjà introduit quelques abus, ſoit en rendant les eſpèces plus légères, ſoit en y mêlant quelque portion de cuivre. Pepin fit une loi pour empêcher de fabriquer plus de ving-deux ſols (1) avec une livre d'argent; mais la foibleſſe de Louis-le-Débonnaire ouvrit la porte à de nouveaux déſordres. Il accorda à quelques ſeigneurs le droit de battre monnoie à leur profit, d'autres l'uſurpèrent ſous ſes ſucceſſeurs; & lorſque pluſieurs barons & pluſieurs prélats eurent profité des troubles du gouvernement pour ſe rendre les maîtres abſolus de la monnoie dans leurs ſeigneuries, les fraudes ſe multiplièrent ſi promptement, que dans le temps où les villes acquirent la liberté par des chartes de commune, & s'engagèrent à payer des redevances fixes à leurs ſeigneurs, on fabriquoit déjà ſoixante ſols avec une livre d'argent.

L'habitude avoit été priſe d'appeler

vingt sols une *livre*, sans avoir égard à leur poids ; & le marc d'argent qui ne pesoit que huit onces, valoit ridiculement deux livres ou quarante sols. Les désordres & la confusion qui résultoient journellement de l'altération des espèces, firent qu'au droit de *seigneuriage* que percevoient les seigneurs, dont les rois avoient autrefois joui, & qui consistoit à retenir la sixième partie des matières qu'on portoit à leur monnoie, on consentit d'en ajouter un nouveau : on l'appela *monéage* ; & c'étoit une espèce de taille qu'on leur paya dans toute l'étendue du pays où leurs espèces avoient cours, à condition qu'ils s'engageroient à n'y faire désormais aucun changement.

Malgré cette convention, le prix de l'argent avoit toujours augmenté, & le marc valoit deux livres seize sols sous le règne de S. Louis. Il avoit encore la même valeur quand Philippe-le-Bel parvint à la couronne ; & si ce prince n'eût été qu'avare, il se seroit contenté de changer sans cesse la forme des espèces par de nouvelles refontes. Son droit de seigneuriage avoit beaucoup augmenté, & il se seroit insensiblement emparé de la plus grande partie de l'argent qui circuloit dans le pays où

ſa monnoie avoit cours. Mais il ne s'en tint pas là : il altéra continuellement les eſpèces ; elles ne furent, ni du même poids ni du même titre qu'elles avoient été avant lui ; & bien loin de cacher ſes fraudes, il ſemble que Philippe vouloit qu'on s'en apperçût & qu'on en ſentît les inconvéniens. Si dans les contrats de vente & d'emprunt, on traita par marcs pour n'être point la dupe des variations perpétuelles du prix de l'argent, il ordonna de s'en tenir à l'ancienne coutume de compter & de ſtipuler par livres, ſols & deniers. Il rejeta les offres du clergé de ſes ſeigneuries, qui touché des maux que ſouffroient le peuple & les ſeigneurs qui ne battoient pas monnoie, ou des pertes qu'il faiſoit lui-même, voulut s'engager en 1303, à lui payer le dixième de ſes revenus, s'il conſentoit de s'obliger pour lui & pour ſes ſucceſſeurs à ne plus affoiblir les eſpèces.

Philippe eſt repréſenté, avec raiſon, comme un prince habile à parvenir à ſes fins ; & il n'auroit été que le moins intelligent des hommes, ſi pour groſſir d'une manière paſſagère l'état de ſes finances, il eût préféré l'avantage peu durable & ruineux de mettre à contribution le public, aux offres généreuſes

du clergé. Sa politique artificieuſe avoit ſans doute quelqu'arrière vue. Ses monnoies varièrent donc continuellement; & en 1305, le marc d'argent valoit huit livres dix ſols. Les plaintes éclatèrent de toutes parts. Les ſeigneurs voyoient réduire preſqu'à rien les droits qu'ils levoient en argent ſur leurs ſujets, & qui formoient cependant une partie conſidérable de leur fortune; tandis que les bourgeois, en ne payant que le quart des redevances auxquelles ils s'étoient ſoumis, ſe trouvoient également ruinés. Toutes les fortunes parurent près de s'anéantir. Quoique les denrées montaſſent à un prix exceſſif, le ſort des gens de la campagne étoit malheureux par l'interruption du commerce; dans la crainte de faire un mauvais marché, on n'oſoit en faire aucun.

Les murmures que Philippe avoit prévus ne l'intimidèrent pas : ce n'étoit point le ſignal d'un ſoulevement. Les ſeigneurs les plus puiſſans, & qui auroient été ſeuls en état de s'oppoſer avec ſuccès à ſes injuſtices, avoient eux-mêmes leurs monnoies; ils faiſoient, à ſon exemple, les mêmes fraudes, & leur avarice commune en formoit une eſpèce de ligue capable d'opprimer

primer impunément tout le reste de la nation. Pendant que les seigneurs abusoient brutalement de leurs forces sans daigner pallier leur brigandage, Philippe, aussi peu sensible qu'eux au malheur public, mais plus adroit, paroissoit prendre part au sort des malheureux qu'il appauvrissoit. Il publia que l'affoiblissement & les variations continuelles des monnoies étoient une suite nécessaire des circonstances fâcheuses où il se trouvoit, & dont il annonçoit la fin prochaine. Il supplia ses sujets de recevoir avec confiance les mauvaises espèces auxquelles il avoit été obligé de donner cours, promit de les (1) retirer, en dédommageant ceux qui les rapporteroient, & engagea à cette fin ses domaines présens & à venir, & tous ses revenus.

Plus les désordres augmentoient, plus on étoit près du dénouement. Philippe en effet changea subitement de conduite, & fit fabriquer des espèces d'un si bon titre, que le marc d'argent, qui valoit huit livres dix sols en 1305, ne valut l'année suivante que deux livres quinze sols six deniers. Cette prétendue générosité lui valut la confiance générale de la nation, & rendit plus odieux que jamais les seigneurs qui

n'eurent pas la prudence de l'imiter. Philippe laissa multiplier leurs fraudes; & quand, avec le secours qu'il devoit attendre du public opprimé, il se crut assez fort pour ne pouvoir garder aucun ménagement avec les seigneurs, il publia la célèbre ordonnance par laquelle il régloit (3) qu'il y auroit désormais un de ses officiers dans chaque monnoie seigneuriale, & que le *Général* de la sienne feroit l'essai de toutes les espèces qu'on y fabriqueroit, pour reconnoître si elles seroient du poids & du titre dont elles devoient être.

Bientôt il défendit aux prélats & aux barons de frapper des espèces jusqu'à nouvel ordre, & ordonna à tous les officiers monétaires de se rendre dans ses monnoies, sous prétexte qu'il étoit important pour le public que les nouvelles espèces qu'il vouloit faire fabriquer, le fussent promptement. Moins Philippe ménagea les seigneurs, plus ses intentions parurent droites & sincères. Les barons se trouvant dans le piége avant que de le craindre, & même de le prévoir, furent obligés d'obéir. Ils étoient menacés du soulèvement de leurs vassaux & de leurs sujets, hommes assez simples ou assez aveuglés par leur haine & leur ven-

geance, pour croire que Philippe, qui réformoit un abus en s'emparant d'un droit qui ne lui appartenoit pas, se repentoit sincèrement du passé, & vouloit à l'avenir faire le bien.

Il ne se contenta plus de prétendre que sa monnoie dût avoir cours dans tout le royaume ; il voulut interdire aux barons la fabrication des espèces d'or & d'argent. Il envoya des commissaires dans le duché même d'Aquitaine ; & par la manière dont ils traitèrent les officiers du roi d'Angleterre, & se saisirent des coins de la monnoie de Bordeaux, il est aisé de conjecturer avec quelle hauteur Philippe se comporta à l'égard des seigneurs moins puissans. Nous avons encore la lettre impérieuse que ce prince écrivit au duc de Bourgogne, & par laquelle il lui enjoint, avec le ton d'un législateur, d'exécuter dans ses Etats les ordonnances générales sur le fait des monnoies.

Le droit que Philippe venoit d'acquérir, le rendoit le maître de la fortune des seigneurs. En haussant le prix de l'argent, il pouvoit les réduire à un tel état de pauvreté, qu'ils ne pourroient plus acquitter le service de leurs fiefs, & que las de leurs guerres domestiques qui n'étoient enfin propres

qu'à ruiner leurs domaines & leurs châteaux, ils demanderoient eux-mêmes qu'on leur fît un crime de troubler la paix du royaume. Si Philippe, par crainte de dévoiler le secret de sa politique, & d'attirer sur lui l'indignation qu'il avoit eu l'art de rejeter sur les barons, n'osa pas faire de nouveaux changemens dans ses monnoies, il avoit du moins enlevé à ses vassaux un des priviléges les plus essentiels de la souveraineté, & d'autant plus important dans ce siècle peu éclairé, que la politique occupée du seul moment présent, & ne calculant point encore la perte attachée aux ressources momentanées des monnoies, les regardoit comme l'art unique des finances, qui donneront toujours un pouvoir sans bornes à celui qui en sera le maître.

En attendant que les barons s'accoutumassent à leurs pertes, & que le temps eût assez bien affermi le nouveau droit que la couronne venoit d'acquérir, pour que les successeurs de Philippe en tirassent les avantages qu'il leur avoit préparés, ce prince ne travailla qu'à se dédommager de ce que lui faisoit perdre la stabilité des monnoies. Ses baillis eurent ordre d'augmenter (4) & de multiplier les droits qu'ils levoient

dans ſes domaines. Philippe-Auguſte avoit demandé à ſes communes des *aides* extraordinaires, ſous prétexte des croiſades, & S. Louis en avoit exigé pour les beſoins particuliers. Philippe-le-Bel ſuivit cet exemple, & eſſaya même par voie de douceur & d'inſinuation, de faire des levées de deniers dans les terres des barons.

Comme les ſeigneurs n'établiſſoient plus arbitrairement des impôts ſur leurs ſujets, & qu'ils étoient obligés de s'en tenir aux tailles & aux autres contributions qui leur étoient dues par la coutume ou des chartes, ils crurent qu'il leur importoit peu que le roi eût la liberté de lever quelques ſubſides dans leurs terres. Ils n'étoient pas même fâchés de mortifier par ce moyen les bourgeois, de ſe venger de leur indocilité, & de les punir de l'indépendance qu'ils affectoient. Je dirois que quelques-uns favoriſèrent peut-être cet uſage, dans l'eſpérance que le roi ſe brouilleroit avec leurs ſujets, & les forceroit par ſes demandes répétées à recourir à la protection de leurs ſeigneurs; ſi, contre toute vraiſemblance, ce n'étoit pas ſuppoſer aux François du quatorzième ſiècle une habileté & un rafinement dont ils étoient

incapables. Quoi qu'il en ſoit, ils ne s'oppoſèrent point aux prétentions de Philippe, & ſe contentèrent, pour conſerver l'immunité de leurs terres, d'exiger des *lettres-patentes*, par leſquelles le prince reconnoiſſoit que ces collectes accordées gratuitement ne tireroient point à (5) conſéquence pour l'avenir.

Tout réuſſiſſoit à Philippe ; mais les différens moyens qu'il employoit pour augmenter ſes finances, l'inſtrument de ſon ambition & de ſon autorité, étoient ſujets à d'extrêmes longueurs. Il falloit entretenir des négociations de tout côté ; les difficultés ſe multiplioient ; tous les ſeigneurs ne voyoient pas leurs intérêts de la même manière, & n'avoient pas le même eſprit de conciliation ; les refus d'une commune étoient un exemple contagieux pour les autres ; les fonds qu'on accordoit par forme de don gratuit ou de prêt, n'entroient que tard dans les coffres du prince, & ne s'y rendoient jamais en même temps. De-là les inconvéniens de la pauvreté dans l'abondance même, & l'impuiſſance de former, de préparer & d'exécuter à propos les entrepriſes. Philippe voulut y remédier ; & au lieu de tenir la nation toujours déſunie &

ſéparée, ainſi que ſembloit lui preſcrire ſa politique, il eut l'audace de la réunir dans des aſſemblées (6) qui offrirent une image de celles que Charlemagne avoit autrefois convoquées ; & elles donnèrent naiſſance à ce que nous avons appelé depuis les *Etats-Généraux* du royaume.

Les princes n'oſent communément convoquer l'aſſemblée des différens ordres de l'Etat, parce qu'ils craignent de voir s'élever une puiſſance rivale de la leur ; mais cette crainte n'eſt fondée que dans les pays où des idées d'une ſorte d'égalité entre les citoyens, & de liberté publique, portent naturellement les eſprits à préférer dans leur gouvernement la forme républicaine à toute autre. Il s'en falloit beaucoup que la police des fiefs eût donné cette manière de penſer aux François. Propre au contraire à jeter dans les excès de l'anarchie ou de la tyrannie, elle ſuppoſe entre les hommes une différence déſavouée par la nature ; elle les accoutume à ne conſidérer que des intérêts perſonnels où il ne faudroit voir que des intérêts publics ; & telles étoient les ſuites ou les impreſſions de ce gouvernement chez les François, que perſonne ne croyoit avoir de droit

à faire valoir, qu'en vertu des chartes qu'il possédoit, ou des exemples que lui donnoient ses voisins.

Philippe-le-Bel étoit d'ailleurs témoin des divisions qui régnoient entre le clergé, les seigneurs & les communes. Il jugea qu'occupés plus que jamais de leurs anciennes haines qu'il avoit fomentées, ils ne se rapprocheroient les uns des autres dans l'assemblée des Etats que pour se haïr davantage; & il espéra de les gouverner sans peine par leurs passions.

En effet, depuis que l'établissement des droits de rachat, de lods & ventes, dont j'ai parlé, avoit donné naissance à la grande question de (7) l'*amortissement*, les seigneurs avoient prétendu que l'église, qui ne meurt point & n'aliène jamais ses fonds, ne devoit faire aucune acquisition dans leurs terres, sans les dédommager des rachats des lods & ventes dont ils se trouveroient privés. Les ecclésiastiques au contraire, traitèrent cette prétention raisonnable d'attentat, & regardèrent comme un sacrilége qu'on voulût les empêcher de s'enrichir. Aux clameurs & aux menaces des évêques & des moines, les seigneurs opposerent une fermeté invincible. Le clergé, qui ne pouvoit

pouvoit faire aucune nouvelle acquisition, fut obligé de céder ; mais en payant les droits d'amortissement, il ne pouvoit encore s'y acccoutumer sous le règne de Philippe-le-Bel, & n'avoit pas perdu l'espérance de s'y soustraire & de se venger.

Ces intérêts opposés portoient les uns & les autres à se faire les injures & tous les torts qu'ils pouvoient se faire. S'ils sembloient quelquefois se réunir, ce n'étoit que pour se plaindre ensemble de l'inquiétude des communes, qui n'ayant que trop de raison de les haïr, les aigrissoient par une conduite imprudente & emportée. Ces petites républiques, pleines elles-mêmes de factions qui les divisoient, n'étoient pas en état de se conduire avec ce zèle du bien public & cette unanimité qui les auroient fait craindre & respecter. Dans les unes, les riches bourgeois vouloient opprimer les pauvres, qui, n'ayant rien à perdre, étoient toujours prêts à faire des émeutes & à se soulever ; daus les autres, les familles les plus puissantes se disputoient éternellement le pouvoir & les magistratures, & sacrifioient la communauté à leur ambition.

Philippe auroit été obligé de se prê-

ter aux demandes des trois ordres, s'ils avoient été unis ; leurs querelles au contraire le rendirent leur médiateur. Chaque ordre tâcha de le gagner & de mériter sa faveur par ses complaisances ; & sa politique en profita pour les dominer : la nation ne parut en quelque sorte assemblée que pour reconnoître d'une maniere plus authentique les nouvelles prérogatives de la couronne, & en affermir l'autorité. Sous prétexte que les prétentions du clergé, des seigneurs & du peuple étoient opposées les unes aux autres, Philippe-le-Bel feignit d'attendre qu'ils se conciliassent pour les satisfaire, & ne remédia à aucun abus par des lois générales. Avec un peu d'amour du bien public, il auroit été assez habile & assez puissant pour établir l'union & la paix : il aima mieux vendre à tous les ordres en particulier des lettres-patentes, des chartes, des diplômes qui augmentèrent encore leurs espérances, leurs jalousies & leurs haines ; passions qu'il espéroit employer utilement au succès de ses entreprises, & qui, en s'aigrissant, devinrent en effet la source des malheurs extrêmes que la nation éprouva sous le règne des Valois.

Pour prix de ces dons inutiles, ou

plutôt pernicieux, Philippe obtenoit des subsides qui le mettoient en état d'avoir une armée toujours subsistante, toujours prête à agir, & composée de cette noblesse indigente & nombreuse qui n'avoit que son courage qu'elle vendoit, & que S. Louis avoit déjà cherché à s'attacher d'une façon particulière, en défendant que les roturiers possédassent en fief, sans en acheter la permission; & c'est de-là, pour le dire en passant, qu'a pris son origine la taxe appelée (8) *franc-fief*. Il n'est pas besoin d'avertir qu'à l'exception des quatre grands fiefs, la Bourgogne, l'Aquitaine, la Flandre & la Bretagne, qui n'étoient pas encore réunis à la couronne, les fondemens du gouvernemens féodal furent dès-lors ruinés dans le reste du royaume, & que des quatre appuis qui l'avoient soutenu trop long-temps, il n'en subsistoit aucun. Si les barons & les autres seigneurs se firent encore la guerre, ce malheureux droit, auquel ils ne pouvoient renoncer, étoit près de disparoître en achevant de les ruiner. Ils n'osoient plus en user contre un prince à qui la nation entretenoit une armée, & qu'ils reconnoissoient pour leur législateur. A ses premiers ordres, ils suspendirent leurs

querelles (9), quittèrent les armes, se réconcilièrent, & vinrent prodiguer leur sang à son service.

Tel fut le fruit de ces assemblées que Philippe avoit formées; mais les avantages qu'il en retira ne lui fermèrent pas les yeux sur les dangers que son ambition insatiable devoit en craindre. Dans la vue d'empêcher que les Etats-Généraux ne prissent une forme constante & régulière, & ne vinssent, en connoissant leur force, à s'emparer d'une autorité nuisible au progrès de la puissance royale, il ne convoqua quelquefois que des assemblées provinciales. Il envoyoit alors dans chaque bailliage quelques commissaires, avec pouvoir d'assembler les trois ordres dans un même lieu, ou séparément. Quelquefois il tint à part les états des provinces septentrionales de la France, qu'on appeloit les provinces de la *Languedoc*, & ceux des provinces méridionales nommées la *Languedoyl*. Il eut soin que ni le temps ni le lieu de ces assemblées ne fussent fixes, de sorte que la nation qui ne s'accoutumoit pas à les regarder comme un ressort ordinaire du gouvernement, n'y étoit jamais préparée. Le prince qui les convoquoit dans les circonstances & les lieux

les plus favorables à ses vûes, étoit sûr de ne les trouver jamais opposées à ses desseins : c'étoit au contraire un instrument de son autorité. Il étoit sûr avec leur secours, de calmer la trop grande fermentation des esprits, de prévenir les associations particulières qui dégénèrent toujours en factions, & de faire oublier l'usage de ces espèces de congrès, nommés parlemens, dont j'ai déjà parlé, & auxquels les seigneurs étoient attachés.

Nous n'avons, il est vrai, acun mémoire qui nous instruise en détail de ce qui se passa dans les états que Philippe-le-Bel assembla : je ne crains pas cependant de m'être trompé dans la peinture que je viens d'en faire. Il est impossible, je crois, d'examiner avec attention les divers monumens qui nous restent du règne de Philippe-le-Bel, de comparer les événemens les uns avec les autres, & de les rapprocher, sans découvrir dans la conduite de ce prince les vues obliques & concertées que j'ai cru y appercevoir. Puisque les états, au lieu de protéger les restes du gouvernement féodal, favorisèrent toutes les entreprises de Philippe, il faut nécessairement que les seigneurs, le clergé & le peuple fussent divisés. Les François, plongés

dans la plus profonde ignorance, n'avoient aucune idée de la forme que doivent avoir des assemblées nationales, ni de la police régulière qui doit en être l'ame pour les rendre utiles. Ils ne savoient peut-être pas qu'il y eût eu un Charlemagne, & certainement ils ignoroient l'histoire de nos anciens champs de Mars ou de Mai. Les Etats qui furent convoqués sous les Valois, & dont il nous reste plusieurs monumens instructifs, peuvent éclairer sur la nature de ceux que Philippe-le-Bel & ses fils ont tenus. Les désordres qui régnèrent dans ceux-là, leur ignorance & leur incapacité étoient sans doute une suite des idées que la nation s'étoit formées de ces assemblées sous Philippe-le-Bel, & de l'habitude que les trois ordres avoient contractée de ne s'occuper que de leurs intérêts particuliers, quand ils étoient convoqués pour ne penser qu'au bien public.

Philippe ne se contenta pas de rendre ses barons dociles à ses ordres : ses succès l'encourageoient ; & il fit sans cesse de nouvelles entreprises sur les droits des grands vassaux, sans qu'ils osassent presque se défendre les armes à la main. Ils avoient souvent recours à la négociation, ressource

impuissante de la foiblesse ; & jamais ils ne firent d'accommodement qui ne portât quelque préjudice direct ou indirect à leurs priviléges. De mille faits que je pourrois citer, & tous également propres à faire connoître la politique & les prétentions de Philippe-le-Bel à l'égard des grands vassaux, je n'en rapporterai qu'un. Ce prince exigeant beaucoup pour obtenir quelque chose, contesta au duc de Bretagne la garde (10) ou la protection des églises de son duché, droit dont tous les barons jouissoient incontestablement sous le règne de S. Louis. Il voulut lui interdire la connoissance de tout ce qui concerne le port des armes, exempta plusieurs de ses sujets de sa jurisdiction ; &, sur les plaintes de quelques autres, lui ordonna de révoquer ses ordres ; & sur son refus, commit un bailli royal pour réparer dans la Bretagne les torts vrais ou supposés de son duc.

CHAPITRE IV.

Règnes des trois fils de Philippe-le-Bel. — Ruine du gouvernement féodal. — Union des grands fiefs à la couronne.

La plupart des historiens ont crû que Philippe-le-Bel mourut à propos pour sa gloire. Tout le royaume, disent-ils, étoit plein de mécontens, & tous les différens ordres de l'état, accablés sous un pouvoir dont ils n'avoient su ni prévenir les progrès ni craindre les abus, étoient prêts à faire un dernier effort pour recouvrer les priviléges qu'ils avoient perdus. Il est vrai que tous les ordres de l'état & toutes les provinces avoient eu occasion de se plaindre; mais ç'avoit été successivement & par différens motifs : de-là aucun accord entre les mécontens. N'a-t-on pas vu d'ailleurs dans tout le cours de notre histoire, que les François altérant, changeant, dénaturant sans cesse les coutumes auxquelles ils croyoient obéir, avoient contracté l'habitude de n'avoir aucune tenue dans le caractère, & ne connoissoient d'autre droit public

que les exemples oppofés des caprices & des paffions de leurs pères ? Le clergé, les feigneurs & le peuple, je l'ai déjà dit, avoient des intérêts oppofés : comment fe feroit donc formée entr'eux cette confiance réciproque qui doit être l'ame d'une grande conjuration ? La mort de Philippe-le-Bel, & le fupplice d'Enguerrand de Marigny, fon miniftre, facrifié à la haine publique, devoient calmer les efprits, & les calmèrent en effet.

Les feigneurs de quelques provinces firent des affociations ; mais au-lieu de former des projets qui annonçaffent une révolte, ils fe contentèrent de préfenter des requêtes. Leurs demandes (1) & les réponfes dont ils fe fatisfirent, prouvent également que les mœurs avoient perdu leur ancienne âpreté, & que les fiefs alloient perdre le refte de ces droits barbares dont ils jouiffoient encore, & qui ne pouvoient plus s'allier avec les principes de la monarchie naiffante. Ils ne s'attachent qu'à de petits objets ; & la manière encore plus petite dont ils envifagent leurs intérêts, eft une preuve qu'ils ne font plus à craindre, & qu'ils ne fentent que leur foibleffe. Tantôt Louis X ne leur donne que des réponfes obfcures &

équivoques; tantôt il leur dit vaguement qu'il veut se conformer aux coutumes, & qu'il fera examiner comment on se comportoit du temps de S. Louis, dont la réputation de sainteté faisoit regarder le règne comme le modèle du plus sage gouvernement.

Si les seigneurs lassés des entreprises continuelles des baillis veulent conserver leurs priviléges, ils s'imaginent avoir pris les précautions les plus sûres, en exigeant que ces officiers s'engagent par serment à respecter les coutumes établies dans les bailliages qu'on leur donnera. On désigne avec soin les cas pour lesquels un bailli sera destitué, mais on laisse insérer dans cette convention deux clauses qui la rendent inutile : le coupable ne perdra point son emploi s'il a agi de bonne foi, ou si le roi, par une faveur spéciale, veut lui faire grace. Enfin les seigneurs obtiennent, par leurs prières, que le roi enverra de trois en trois ans des commissaires dans les provinces, pour y réformer les abus commis par les officiers ordinaires; & ils ne se doutent pas que ces réformateurs, soit qu'ils soient vendus à la cour, ou attachés aux règles les plus étroites du bien public, accréditeront toutes les nou-

veautés, pour ne pas donner des entraves à la puissance législative dont le roi étoit revêtu, & dont la nation avoit un si grand besoin.

De pareils conjurés, si on peut leur donner ce nom, n'étoient guères capables d'inquiéter Philippe-le-Bel. Louis X n'avoit aucun des talens de son père; & quoique la guerre qu'il faisoit au comte de Flandre dût le porter à ménager les seigneurs & les communes, il les retint sans peine dans la soumission, non pas en resserrant son autorité dans des bornes plus étroites, mais en promettant seulement de ne pas l'étendre. Il promit de laisser subsister les monnoies sur le même pied où il les avoit trouvées; de faire acquitter le service des fiefs qu'il possédoit dans les terres des barons, & de ne point exercer une autorité immédiate sur les arrière-vassaux. En feignant de ne rien refuser, il promit tout pour ne rien accorder.

Philippe-le-Long, son frère & son successeur, altéra les monnoies, augmenta le prix de l'argent, remplit le royaume de ses sauve-gardes; &, après avoir vû que son père avoit érigés en pairies la Bretagne, l'Artois & l'Anjou, il ne craignit point, à l'exemple

de son ayeul, d'anoblir des familles roturières par de simples lettres. Il exigea par-tout les droits d'amortissement (2) & de franc-fief, que les ecclésiastiques & les bourgeois ne payoient auparavant qu'au seigneur immédiat des possessions qu'ils acquéroient, & au baron dont ce seigneur relevoit. Philippe fit un commerce de la liberté, qu'il vendit aux (3) serfs de ses domaines, & en donna l'exemple aux seigneurs. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner ce qu'il faut penser de la dignité des hommes, ni de rechercher dans quelles circonstances l'esclavage peut être utile ou nuisible à la société : j'abandonne ces grandes questions, mais je ne puis m'empêcher d'observer que les seigneurs, en vendant la liberté aux serfs de leurs terres, diminuèrent leur considération, leur pouvoir & leur fortune. Cette nouveauté dut occasionner dans les campagnes une révolution à-peu-près pareille à celle que l'établissement des communes avoit produite dans les villes. Des cultivateures *attachés à la glèbe* devinrent ennemis de leurs seigneurs, en croyant être libres ; & cependant le tiers-état n'acquit aucun nouveau crédit, en voyant passer dans la classe des citoyens des hommes

plongés dans une trop grande misère, pour jouir en effet de la liberté qu'on leur avoit vendue.

Philippe établit dans les principales villes un capitaine (4) pour y commander la bourgeoisie. Il la désarma, sous prétexte que les bourgeois, pressés par la misère, vendoient souvent jusqu'à leurs armes, & ordonna que chacun les déposât dans un arsenal public, & qu'on ne les rendroit aux bourgeois que quand ils seroient commandés pour la guerre. Soit que les baillis fussent déjà devenus suspects au prince pour les services trop importans qu'ils lui avoient rendus, & que par l'étendue de leurs fonctions, qui embrassoient, comme celles des comtes sous les deux premières races, la justice, les finances & la guerre; soit que philippe ne voulût que multiplier les instrumens de son autorité, il plaça dans chaque bailliage un capitaine général, pour imposer aux seigneurs, & commander les milices. Ainsi, les forces qu'il redoutoit dans les mains d'une noblesse encore indocile & remuante, devinrent ses propres forces. Les seigneurs, déjà accoutumés à vivre en paix entre eux quand le roi avoit des armées en campagne, regardèrent enfin comme un

fléau ce droit de guerre dont leurs pères avoient été si jaloux, & peu d'années après demandèrent eux-mêmes à en être (5) débarrassés.

La plupart de ceux qui avoient leur monnoie, jugeant par la manière dont on les gênoit dans l'exercice anéanti, se hâtèrent d'en traiter avec Charles IV. Quoique ce prince & ses deux prédécesseurs n'eussent fait en quelque sorte que paroître sur le trône, les coutumes connues sous Philippe-le-Bel étoient déjà si ignorées, & les progrès de l'autorité royale si bien affermis, que Philippe de Valois ne pouvoit se persuader qu'il y eût des personnes assez peu instruites pour mettre en doute que tout ce qui concerne la fabrication des espèces dans le royaume ne lui appartînt, (6) & qu'il ne fût le maître de les changer, & d'en augmenter ou diminuer la valeur à son gré.

La France, sous le règne de Charles IV, présente un spectacle bien bizarre pour des yeux politiques, mais bien digne cependant de la manière dont le gouvernement s'y étoit formé au gré des événemens & des passions. Quoiqu'une véritable monarchie eût succédé à la police barbare & anarchique des fiefs dans la plupart des pro-

vinces que comprenoit le royaume, le gouvernement féodal subsistoit encore tout-entier dans quelques autres. Le roi, monarque dans presque toute la France, n'étoit encore que le suzerain des ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, de Bretagne & du comte de Flandre. Ces quatre seigneurs avoient été assez puissans & assez heureux pour ne se point laisser accabler; & s'ils avoient perdu, ainsi que je l'ai fait remarquer, plusieurs de leurs anciens droits, ils conservoient cependant de forces assez considérables pour défendre avec succès les restes de leurs prérogatives, & même, à la faveur d'une guerre heureuse, pour recouvrer toute leur souveraineté.

Quoiqu'ils reconnussent la suzeraineté du roi, & que par les lois & les devoirs multipliés du vasselage, ils ne formassent qu'un corps avec les autres provinces de la France; il faut plutôt les regarder comme des ennemis, que comme des membres de l'Etat. On doit le remarquer avec soin: la politique de Philippe-le-Bel, en assemblant des états-généraux, avoit en effet partagé le royaume en deux parties, dont les intérêts étoient opposés, & entre lesquelles il ne pouvoit plus y avoir au-

cune liaison ; il étoit impossible que les successeurs de Charles IV s'accoutumassent à être rois dans une partie de la France, & simples suzerains dans l'autre.

Les pairs avoient nui autrefois à leurs intérêts, en négligeant de se rendre à la cour du roi : ce fut la cause de leurs premières disgraces ; & les ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, de Bretagne & le comte de Flandre, en ne paroissant point dans des assemblées où il n'étoit jamais question que de contribuer aux besoins du roi, firent une faute encore plus considérable. S'ils conservèrent par cette conduite la franchise de leurs provinces, qui ne furent pas soumises aux contributions que le reste de la France payoit, ils laissèrent détruire le gouvernement féodal, auxquels ils devoient au contraire tenter de rendre une nouvelle activité. La nation oublia des princes qu'elle ne connoissoit point, & les regarda comme des étrangers. On cru bientôt que refusant de contribuer aux charges de l'Etat, ils s'en étoient séparés. Les barons ne leur pardonnèrent pas de les abandonner à l'avidité du prince. Chacun pensa qu'il paieroit des contributions plus légères, si les grands vas-

saux

faux n'avoient pas eu l'art de se faire une exemption qui devenoit onéreuse pour les contribuables. On leur fut mauvais gré de l'inquiétude que leur donnoit l'ambition du roi. On s'accoutuma enfin à ne les plus voir que comme des ennemis, parce qu'en défendant leur souveraineté, ils obligeoient le roi à faire des dépenses extraordinaires, & à demander souvent de nouveaux secours.

La suzeraineté & le vasselage ne servant qu'à mulitiplier les sujets de querelle entre des princes à qui le voisinage de leurs terres n'en souffrissoit déjà que trop, le roi devoit être continuellement en guerre contre ses vassaux. Peut-être qu'ils auroient recouvré leur ancienne indépendance, & rétabli dans tout le royaume les coutumes féodales dont l'orgueil de la haute noblesse avoit de la peine à perdre le souvenir, s'ils s'étoient conduits avec plus de prudence dans les guerres qu'ils firent à des rois qui ne savoient pas profiter de leur pouvoir pour l'affermir par des lois sages, & qui ne se proposant dans leur politiqueaucun objet fixe, travailloient sans cesse à détruire leurs vassaux, & s'en faisoient sans cesse de nouveaux.

En effet, les princes occupés du soin

de réunir en eux seuls l'autorité, tentoient tout pour s'emparer des fiefs qu'ils ne possédoient pas, & donnoient cependant à leurs enfans de grands apanages, dans lesquels ils jouissoient de tous les droits des grands vassaux. Le roi Jean, qui se saisit du duché de Bourgogne à la mort du duc Philippe I, eut l'imprudence d'en donner l'investiture à son quatrième fils. On n'étoit pas loin cependant du temps où ces grandes principautés devoient devenir le patrimoine. C'est dans le quinzième siècle, que la Bourgogne, l'Aquitaine & la Bretagne y furent pour toujours réunies. La Flandre, en passant dans la maison d'Autriche, fut dès-lors regardée comme une puissance absolument étrangère. Le frère de Louis XI fut le dernier prince qui exerça dans ses apanages les droits de la souveraineté; & le germe du gouvernement féodal fut étouffé.

CHAPITRE V.

Décadence de l'autorité que le pape & les évêques avoient acquise sous les derniers Carlovingiens & les premiers rois de la troisième race.

Si la cour de Rome avoit usé avec modération du crédit qu'elle avoit acquis en France, il est vraisemblable qu'elle l'auroit conservé ; mais toujours occupée de projets plus grands que ses forces, elle divisa par politique la chrétienté que la religion lui ordonnoit de tenir unie, & finit toujours par manquer de moyens pour consommer ses entreprises ébauchées. Elle enlevoit, donnoit & rendoit à son gré des couronnes ; & ce fut cette puissance audacieuse dont les papes étonnoient les empereurs & les rois, qui porta elle-même la première atteinte à la fortune du clergé. Des princes proscrits par des bulles n'étoient pas vaincus. Il leur restoit des ressources : la guerre devoit décider de leur sort ; & les armes spirituelles de l'église se trouvant quelquefois exposées à céder à l'épée de ses

ennemis, les papes furent obligés d'acheter à prix d'argent des secours que la superstition impuissante n'auroit pu leur accorder. Ils sentirent la nécessité d'augmenter leurs richesses ; & s'appliquant ce que l'Écriture dit du souverain pontife des Juifs, à qui les lévites étoient obligés de donner la dixme de leurs biens, ils établirent une taxe sur le clergé de toutes les églises.

Il est fâcheux de le dire, & on ne le diroit qu'en tremblant, si le clergé de notre siècle avoit encore la même ignorance & les mêmes mœurs : l'avarice des évêques de France fut moins patiente que leur orgueil ou leur religion. Ils avoient souffert, sans se plaindre, que l'épiscopat fût dégradé dans ses fonctions les plus importantes & les plus relevées, & ils éclatèrent en murmures quand on attaqua leur fortune temporelle. Ces plaintes, il faut l'avouer, étoient légitimes ; car rien n'égale les excès auxquels se porta l'avidité insatiable de la cour de Rome, & sur-tout des officiers qu'elle chargeoit de lever ses droits. Les évêques opprimés eurent enfin recours à la protection de S. Louis, qui avoit *la garde* de leurs églises. Ce prince rendit en leur faveur l'ordonnance que nos juris-

consultes appelent communément la *Pragmatique-sanction de S. Louis*, & par laquelle il (1) interdisoit dans son royaume la levée des décimes que le pape y faisoit, à moins que le clergé n'y consentît, & que la cour de Rome n'eût de justes & pressantes nécessités de faire des demandes d'argent.

Les papes, qui jusques-là s'étoient servis de l'espèce de servitude où ils avoient réduit l'épiscopat, pour se faire craindre des princes, & de la terreur qu'ils inspiroient aux princes pour affermir leur despotisme sur le clergé, virent avec indignation que le roi de France & les ecclésiastiques de son royaume étoient unis d'intérêt. Dans la crainte de rendre encore plus étroite cette union déjà si funeste au souverain pontificat, la cour de Rome n'osa agir avec sa hauteur ordinaire. Il n'étoit pas temps pour elle de se faire de nouveaux ennemis, avant que d'avoir triomphé des empereurs dont les querelles troubloient l'Allemagne, l'Italie & la ville de Rome même. D'ailleurs, c'eût été ébranler son empire, que de punir les évêques de France sans être sûr de les soumettre, & décrier ses excommunications, que d'en faire usage contre un

prince aussi religieux & aussi puissant que S. Louis.

Telle étoit la situation heureuse du clergé de France : l'insatiable Philippe-le-Bel la troubla. Il voulut que les évêques le payassent de la protection qu'il leur accordoit contre la cour de Rome. Il leur représenta en effet ses (1) besoins ; & ne cessant point sous différens prétextes de leur demander de nouveaux secours, Boniface VIII, homme adroit, intrépide & ambitieux, saisit cette occasion de se réconcilier avec eux, & devint à son tour leur protecteur. Il défendit à tous les ecclésiastiques de fournir de l'argent à aucun prince, par manière de prêt, de don, de subsides, ou sous quelqu'autre nom que se fût, sans le consentement du S. Siége. Il déclara que tous ceux qui donneroient ou recevroient de l'argent, ces derniers fussent-ils revêtus de la dignité royale, encourroient l'excommunication par le fait seul.

Philippe appela de cette bulle au futur concile, & par-là entretint la division entre le pape, qui, plein d'idées de la monarchie universelle, refusoit de reconnoître un supérieur, & les évêques, lassés de n'avoir qu'une jurisdiction inutile, & à qui on ouvroit

une voie de recouvrer leur dignité. Pendant tout le cours de ce démêlé scandaleux dont je ne rapporte pas les détails, personne ne les ignore, le clergé de France ne savoit quel parti prendre entre deux puissances qui se disputoient ses dépouilles, en feignant de défendre ses intérêts. On diroit que les évêques cherchoient à se faire un protecteur du roi contre l'ambition de la cour de Rome, & un appui du pape contre les entreprises du prince. Ils furent punis de cette misérable politique qui, en n'obligeant personne, n'est propre qu'à faire des ennemis. Les successeurs de Boniface, obligés de rechercher la paix, n'imaginèrent rien de plus sage pour concilier leurs intérêts avec ceux d'un roi qu'il étoit dangereux d'irriter, que de l'associer à leurs exactions. Ils lui accordèrent le privilége de lever des décimes (3), ou partagèrent avec lui celles qu'il leur permettoit d'exiger; & les évêques, au lieu d'un maître, en eurent deux.

Les vues d'intérêt qui avoient divisé le clergé, furent la principale cause du triomphe de Philippe-le-Bel sur la cour de Rome: l'avantage qu'il remporta produisit une révolution dans tous les esprits. Les évêques, accoutumés à do-

miner par respect dû à leur caractère, sentirent le contre-coup de l'humiliation que le pape avoit éprouvée ; & tandis qu'ils commençoient à faire plus de cas de la protection du roi que de celle de la cour de Rome, Clément V eut la foiblesse de se joindre lui-même aux ennemis de son prédécesseur. A ne consulter que les règles de la prudence humaine, il auroit dû accorder à la mémoire de Boniface VIII les honneurs décernés à Grégoire VII : il permit au contraire qu'on la flétrît par un procès, & qu'on rendît publiques les dépositions dans lesquelles on accusoit ce pontife d'être le plus scélérat des hommes.

L'autorité de la cour de Rome fut avilie, pendant que l'autorité royale faisoit ses plus grands progrès, & que les gens-de-robe, aussi entreprenans, mais plus méthodiques dans leur marche que ne l'avoient été autrefois les seigneurs, voyoient avec jalousie l'étendue de la jurisdiction que les évêques s'étoient attribuée. En effet, les nouveaux magistrats du parlement ne travailloient pas à élever la puissance du roi sur les ruines de la souveraineté des fiefs, pour souffrir que le clergé, continuant à jouir dans ses tribunaux des droits qu'il

qu'il avoit acquis pendant l'anarchie, pût la perpétuer, ou du moins partager le royaume entre deux puiſſances indépendantes l'une de l'autre. Leur zèle devoit en quelque ſorte s'accroître, lorſqu'il s'agiroit d'attaquer la juriſdiction eccléſiaſtique, & d'étendre celle des juſtices royales dont ils manioient l'autorité. Si les ſeigneurs avoient autrefois oſé faire des efforts pour renfermer dans des limites étroites la compétence des juges eccléſiaſtiques, il étoit naturel que des magiſtrats, bornés aux ſeules fonctions de rendre la juſtice, duſſent attaquer le clergé avec le même courage, revendiquer la juriſdiction qu'il avoit uſurpée, & que pour s'enrichir de ſes dépouilles, ils détruiſiſſent ce prétendu droit divin dont les évêques s'armoient en toute occaſion, & étonnoient les conſciences trop timorées.

Après avoir porté un œil téméraire ſur la conduite du pape, on examina ſans ſcrupule celle des ſimples paſteurs. On vit une foule d'abus & de vices dans l'adminiſtration de leurs tribunaux. Les nouveaux magiſtrats vouloient remédier à tout ſans ménagement, parce qu'ils étoient ambitieux; & les évêques, criant à l'impiété &

à la tyrannie, aimoient leurs désordres, parce qu'ils étoient le principe & le fruit de leurs richeſſes & de leur puiſſance.

Leurs conteſtations, de jour en jour plus vives, donnèrent lieu à une conférence qui ſe tint en préſence de Philippe-de-Valois. Pierre de Cugnières, avocat du roi au parlement, s'éleva avec force contre les abus crians qui ſe commettoient dans les juſtices eccléſiaſtiques. Quoiqu'elles duſſent être d'autant plus ſévères, que les citoyens étoient ſans mœurs, & le gouvernement ſans conſiſtance; par je ne ſais quel eſprit de charité mal entendue, on n'y puniſſoit les plus grands délits que par des aumônes, des jeûnes ou quelqu'autre pénitence monacale. Cugnières débita tous les lieux communs de ce temps-là contre la puiſſance dont les ſucceſſeurs des apôtres s'étoient injuſtement emparés. Pierre-Roger, élu archevêque de Sens, & Pierre-Bertrandi, évêque d'Autun, défendirent les intérêts du clergé. Mais *la cauſe de l'égliſe*, dit un des écrivains les plus reſpectables qu'ait produit notre nation, *fut auſſi mal défendue qu'elle avoit été mal attaquée; parce que de part & d'autre on n'en ſavoit pas aſſez. On raiſonnoit ſur de*

faux principes, faute de connoître les véritables. Pour traiter ſolidement ces queſtions, ajoute M. l'abbé Fleury, *il eût fallu remonter plus haut que le décret de Gratien, & revenir à la pureté des anciens canons & à la diſcipline des cinq ou ſix premiers ſiècles de l'Egliſe. Mais elle étoit tellement inconnue alors, qu'on ne s'aviſoit pas même de la chercher.* J'ajouterai que, pour terminer cette grande querelle, il eût fallu ſavoir qu'il y a un droit naturel, la baſe & la règle de tout autre droit, & auquel on doit éternellement obéir ; il eût fallu ne pas ignorer que rien n'eſt plus contraire au bien de la ſociété, que de voir des hommes y exercer une branche de l'autorité civile, en prétendant ne point la tenir de la ſociété même ; & cette vérité, qui devroit être triviale, étoit bien plus ignorée du ſiècle de Philippe-de-Valois, qu'elle ne l'eſt du nôtre. Il eût fallu connoître le danger qu'il y a d'accorder une puiſſance temporelle à des hommes qui parlent au nom de Dieu : infaillibles ſur le dogme, ils peuvent ſe tromper ſur le reſte : ils prétendront peut être de bonne foi n'agir que pour notre ſalut, en nous aſſujettiſſant à leur volonté.

Les raiſonnemens de Pierre de Cu-

guières n'étoient pas dans le fond plus mauvais que ceux de Roger & Bertrandi ; mais le magistrat sembloit attaquer la religion, parce qu'il dévoiloit ses abus ; & les évêques paroissoient en défendre la dignité, parce qu'ils faisoient respecter ses ministres. Philippe-de-Valois, encore moins instruit que ceux qui avoient parlé devant lui, fut effrayé ; & quoiqu'en apparence le clergé sortît vainqueur de cette querelle, les fondemens de son pouvoir furent en effet ébranlés. C'étoit la première hostilité d'une guerre de rivalité; on pouvoit faire des trèves, & non pas une paix solide. J'anticipe sur les temps ; mais qu'on me permette de parler ici de tout ce qui regarde la décadence de la jurisdiction & du pouvoir que les ecclésiastiques avoient acquis pendant l'anarchie des fiefs.

Le parlement acquéroit de jour en jour une nouvelle considération & un nouveau crédit. Cette compagnie qui, après avoir été rendue sédentaire à Paris par Philippe-le-Bel, étoit devenue (4) perpétuelle, présentoit elle-même au roi les magistrats qu'elle desiroit posséder ; & ils étoient pourvus de leur office à vie. Formant un corps toujours subsistant, & ses intérêts de-

vant être plus chers qu'autrefois à chacun de ses membres, le parlement mit un ordre plus régulier dans sa police, se fit quelques maximes, & fut en état de les suivre avec constance. Les évêques, qui n'avoient plus affaire à des seigneurs emportés, inconstans, inconsidérés & désunis, devoient voir tous les jours attaquer leurs priviléges par des magistrats qui, malgré leur ignorance, étoient cependant les hommes les plus éclairés du royaume, & qui emploieroient contre le clergé, le courage, l'ambition & la patience qui lui avoient soumis les seigneurs.

L'unique ressource qui restoit aux tribunaux ecclésiastiques, pour conserver leur jurisdiction, c'étoit l'ignorance extrême où tous les ordres de l'Etat étoient plongés. Mais un rayon de lumière perçoit le nuage : si on découvroit la supposition des fausses décrétales & du décret de Gratien ; si on parvenoit à avoir quelque connoissance de la première discipline de l'église, à ne voir dans l'écriture que ce qu'elle renferme, & à ne lui faire dire que ce qu'elle dit en effet ; si on parvenoit à se douter des principes d'une saine politique, & à mettre quelque méthode dans ses raisonnemens, toute la puissance tempo-

relle du clergé devoit disparoître comme ces songes que le réveil dissipe. Quand on commença enfin à raisonner, les ecclésiastiques répétèrent par routine les raisonnemens qu'ils tenoient de leurs prédécesseurs. Ils pouvoient se défendre comme citoyens, & opposer avec succès la possession & les coutumes anciennes aux nouveautés que les gens-de-robe vouloient eux-mêmes introduire; & ils parlèrent encore comme ils avoient parlé dans le temps de la plus épaisse barbarie. On douta de ce droit divin dont ils étayoient leurs usurpations; on les accusa d'ignorance ou de mauvaise foi, & on ne les crut plus.

Nous confessons, devoient dire les évêques, *que nos prédécesseurs se sont trompés, quand ils ont cru qu'ils tenoient de Dieu les droits qu'ils ont acquis dans l'ordre politique, & dont nous jouissons. Faits pour gouverner les consciences, non pas au gré de la nôtre, mais en suivant les règles prescrites par l'église, nous devons nous-mêmes obéir à la loi politique du gouvernement où nous vivons. Notre règne n'est point de ce monde : mais nous sommes citoyens par le droit de notre naissance; & si Dieu ne nous a pas faits magistrats, il ne nous défend pas du moins de l'être.* La com-

pétence étendue de nos tribunaux, & les droits que vous nous contestez aujourd'hui, ne les avons-nous pas acquis de la même manière que l'ont été tous les autres droits autorisés par l'usage, & avoués par la nation ? Vos pères, malheureuses victimes d'un préjugé barbare, s'égorgeoient pour se rendre justice : c'est pour épargner leur sang, c'est pour les éclairer, que nous les avons invités à se soumettre aux jugemens de nos paisibles tribunaux, dont le plus grand de nos rois a transporté les formalités dans les siens. Nous y consentons : croyez, si vous le jugez à propos, que notre intérêt seul nous y a conduits. Mais qui ne mérite pas parmi nous le même reproche ? Répondez : quelqu'un possède-t-il dans le royaume une prérogative qui, dans sa naissance, n'ait pas été une injustice, ou dont il n'ait pas abusé pour l'augmenter ? Vous-mêmes, ministres de la loi, & qui avez fermé le parlement aux seigneurs, êtes-vous prêts à leur rendre la place que vous occupez ? Ne vous croyez-vous pas les juges légitimes de la noblesse ?

Nous sommes en possession de juger nos concitoyens ; & cette possession est & doit être dans toute nation & dans toute sorte de gouvernement, le titre le plus

respectable aux yeux des hommes ; ou, sous prétexte de réformer quelques abus, on ouvrira la porte à toutes les usurpations. L'origine de notre droit remonte au temps où la nation avoit des lois, & personne ne partage avec nous cet avantage. Si vous croyez être les maîtres de nous dépouiller aujourd'hui, pourquoi ne le sera-t-on pas de vous dépouiller demain? Craignez de donner un exemple dangereux pour vos propres intérêts. Examinez si c'est votre ambition, ou l'amour du bien public qui échauffe votre zèle. Nous réclamons la prescription, cette loi tutélaire du repos des nations, mais d'autant plus sacrée pour la nôtre, que marchant depuis plusieurs siècles sans règles & sans principes, nous n'avons eu que des coutumes incertaines & pas une loi fixe. Nous défendrons avec courage nos droits, qui sont les droits des citoyens. S'il importe à la nation de confier à d'autres mains l'autorité temporelle dont nous jouissons & dont elle nous a tacitement revêtus, en la reconnoissant comme légitime par sa soumission; qu'elle s'explique dans les assemblées de nos états-généraux, & nous sommes disposés à nous démettre de tout le pouvoir qu'elle voudra reprendre.

S'il s'est introduit des vices dans nos tribunaux, souvenez-vous que vous êtes hommes, & que la foiblesse de l'humanité doit nous servir d'excuse; mais nous sommes coupables & dignes de châtiment, si nous refusons de corriger les abus. Si c'est en qualité d'évêques que nous prétendons être magistrats, dépouillez-nous d'une dignité qui ne nous appartient pas, & qui pourroit devenir funeste à la société : si c'est en qualité de citoyens, respectez notre magistrature, pour faire respecter la vôtre. Une nation ne peut se passer de juges ; mais il lui importe peu qu'ils soient pris dans tel ou tel ordre de citoyens, pourvu qu'ils soient les organes incorruptibles des lois nationales. Vous avez raison de craindre les appels de nos tribunaux à la cour de Rome : c'est placer dans le cœur du royaume un magistrat étranger, & dont les intérêts ne seront pas les nôtres. Corrigez cette coutume pernicieuse, modifiez-la, invoquez, en un mot, le secours des lois civiles & politiques, pour rendre à la nation une indépendance que lui donnent les lois naturelles, qu'il n'est jamais permis de violer, & contre lesquelles il n'y a point de prescription. Mais craignez de blesser les droits de la religion,

en corrigeant les abus que ses ministres en ont faits.

Les justices du clergé avoient déjà perdu de leur souveraineté & de leur compétence; on commençoit à connoître les *appels* (5) *comme d'abus*; & la doctrine des *cas royaux*, dont j'ai parlé, avoit déjà fait imaginer aux juges laïcs des *cas privilégiés*, à l'égard des ecclésiastiques, lorsque l'église fut divisée par le schisme le plus long qu'elle ait souffert. A la mort de Grégoire XI, le collége des cardinaux se trouva partagé en deux factions incapables de se rapprocher, & qui se firent chacune un pape. Urbain VIII & Clément VII furent élevés en même temps sur la chaire de S. Pierre. Ces deux pontifes & leurs successeurs qui, pendant quarante ans, se traitèrent comme des intrus, éclairèrent les fidèles, à force de les scandaliser. En s'excommuniant réciproquement, ils rendirent leurs excommunications ridicules; & cette espèce de guerre civile dans le sacerdoce, contribua beaucoup à débarrasser la religion d'une partie des choses étrangères que les passions de ses ministres avoient jointes à l'ouvrage de Dieu. Les deux papes, pour se conserver une église, furent obligés de per-

dre leur orgueil. Les rois jusqu'alors avoient eu besoin des papes ; & les papes, à leur tour, eurent besoin des rois. La scène du monde changea de face ; & le clergé, trop opprimé autrefois par la cour de Rome pour oser se plaindre, osa espérer de secouer le joug.

L'université de Paris, école la plus célèbre de l'Europe, commençoit à connoître l'antiquité ecclésiastique, & à mettre quelque critique dans ses études. Lassée d'ailleurs de contribuer aux décimes perpétuelles qu'exigeoit un pape équivoque, elle se demanda raison des impôts qu'il ordonnoit ; & ne voyant que des doutes & de l'obscurité dans les prétentions de la cour de Rome, elle leva la première l'étendart de la révolte. Cette lumière naissante se répandit sur toute la chrétienté. On ouvrit les yeux, parce qu'on étoit avare ; & dès qu'ils furent ouverts, & qu'on se fut familiarisé avec la témérité de voir, de penser, de raisonner & de juger par soi-même, on vit une foule de préjugés, d'abus & de désordres ; & il parut nécessaire à toute l'église de réformer ses mœurs, sa discipline & son gouvernement.

Ce nouvel esprit se fit remarquer dans

le concile de Conſtance, ouvert en 1414, & terminé ſix ans après Mais on en ſentit les effets ſalutaires d'une manière bien plus ſenſible dans le concile de Baſle. Les pères de cette aſſemblée, ennemis de ce deſpotiſme inconnu dans le premier ſiècle de l'égliſe, & qui avoit été la ſource de tous les maux, eſſayèrent de ſe rapprocher du gouvernement ancien des Apôtres, établirent, avec raiſon, la ſupériorité des conciles ſur le pape, & détruiſirent, ou du moins indiquèrent comment il falloit détruire le germe des déſordres. Heureuſe la chrétienté, ſi la cour de Rome, en ſe corrigeant de ſon ambition, de ſon avarice, de ſon faſte & de ſa molleſſe, eût dès-lors prévenu la naiſſance de ces deux héréſies qui ont ſouſtrait la moitié de l'Europe à la vérité, & allumé des guerres dont la France en particulier a été pendant très-long-temps déſolée ſans en retirer aucun avantage.

C'eſt ſur la doctrine du concile de Baſle, malheureuſement réprouvée ou ignorée dans preſque toute la chrétienté, que fut faite à Bourges cette célèbre *pragmatique-ſanction* qui retira de l'abîme ce que nous appelons aujourd'hui les *libertés de l'égliſe Galli-*

cane : c'eſt-à-dire , qu'avec les débris de l'antiquité , échappés au temps & à la corruption , on travailla à élever un édifice qui ne ſera jamais achevé. En érigeant les canons du concile de Baſle ſur la diſcipline, en lois de l'état, on ſe remit à quelques égards ſur les traces de l'ancienne égliſe. L'épiſcopat fut preſque rétabli dans ſa première dignité. Le pape fut le chef de l'égliſe, mais non pas le tyran des évêques. On l'avertit de ne plus ſe regarder comme le légiſlateur dans la religion, & le ſeigneur ſuzerain du monde entier, dans les choſes temporelles. On lui apprit que vicaire de Dieu ſur terre, il devoit être le premier à ſe ſoumettre à l'ordre qu'il a établi.

Mais les évêques de France avoient une trop haute idée de la politique de la cour de Rome, & craignoient trop ſon reſſentiment, pour penſer que la pragmatique-ſanction, ſans protecteurs zélés, & ſans défenſeurs vigilans, fût une barrière ſuffiſante contre les entrepriſes du pape. Il falloit ſur-tout ſe précautionner contre les flatteurs de cette puiſſance, qui penſant, ſi je puis m'exprimer ainſi, qu'il étoit de ſa dignité d'être incorrigible, traitoient

hardiment d'hérétiques tous ceux qui, touchés des maux de l'église, proposoient une réforme indispensable. Les évêques prièrent eux-mêmes Charles VII de se servir de toutes ses forces pour faire (6) observer la pragmatique-sanction, & d'ordonner à ses justices de maintenir cette loi avec l'attention la plus scrupuleuse. Mais ils n'évitèrent un écueil que pour échouer contre un autre. Les magistrats se prévalurent du besoin que le clergé avoit d'eux contre la cour de Rome, pour s'enrichir de ses dépouilles, & soumettre sa jurisdiction à la leur.

Sous prétexte de réprimer les contraventions faites à la pragmatique-sanction, & d'ôter au pape la connoissance des affaires intérieures du royaume, il fallut autoriser & accréditer la jurisprudence naissante de l'appel comme d'abus. Il ne devoit d'abord avoir lieu qu'en cas d'abus notoire, ou dans les occasions importantes qui intéressoient l'ordre public; mais bientôt toutes les sentences des officialités y furent soumises, & la jurisdiction des évêques rentra ainsi dans l'ordre du gouvernement national & politique.

Il le faut avouer cependant, quelle que fût l'attention des gens-de-robe à étendre leur autorité, cette jurisprudence ne se seroit point accréditée aussi promptement qu'elle fit, si les évêques n'avoient pas voulu exercer sur les ministres inférieurs de l'église le même despotisme qui leur avoit paru intolérable dans le pape. Les uns méprisoient les règles, parce qu'il paroît commode à l'ignorance & doux à la vanité de n'en point reconnoître : les autres les violoient, parce qu'ils les regardoient comme un obstacle à leur zèle, & ne savoient pas que la conscience qui ne se soumet point à l'ordre & à la règle dans l'administration des affaires, est aveugle, imprudente & erronée. Ils forcèrent le clergé du second ordre à chercher une protection contre leur dureté ; & avec ce secours, les magistrats laïcs consommèrent leur entreprise.

Les évêques n'ont pas perdu l'espérance de se relever. Qui peut prévoir les changemens que de nouvelles circonstances & des événemens extraordinaires peuvent produire ? Peut-être obtiendront-ils un jour la suppression de l'appel comme d'abus qui les offense :

mais qu'ils y réfléchissent : ce pouvoir qu'ils prétendent exercer sur le clergé du second ordre, ils seront alors obligés eux-mêmes de le supporter de la part du pape ; & que de maux naîtroient peut-être de ce changement ! Peut-être reverroit-on tous les désordres que l'ambition de la cour de Rome a autrefois causés.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Par quelles causes le gouvernement féodal a subsisté en Allemagne, pendant qu'il a été détruit en France.

PEUT-ETRE demandera-t-on pourquoi le gouvernement féodal subsiste en Allemagne, pendant qu'il a été détruit en France: plusieurs causes y ont contribué. L'Allemagne, dont Louis-le-Débonnaire avoit fait un royaume pour Louis-le-Germanique, son second fils, conserva plus long-temps ses lois que la partie de l'Empire qui fut le partage de Charles-le-Chauve, & éprouva plus tard les révolutions qui firent changer de nature aux bénéfices. Les rois de Germanie (1) disposoient encore librement de leurs bienfaits, lorsqu'en France les bénéfices, les comtés & les duchés étoient déjà devenus depuis long-temps le patrimoine des familles qui les possédoient. Ce ne fut que quand Conrad II fit une expédition en Italie, dont il pacifia les troubles, que les bénéfices qui ne passoient point encore aux petits-fils de

ceux qui en avoient été investis, leur furent accordés; & c'est sous le règne de Frédéric I, ou peu de temps avant, qu'ils devinrent héréditaires.

L'Allemagne étoit bornée au Nord & à l'Orient par des peuples barbares toujours prêts à faire la guerre, & semblables à ces anciens Germains qui se glorifioient de ne subsister que de pillage & de butin, & qui détruisirent l'Empire Romain. Les seigneurs Allemands sentirent la nécessité d'être unis pour leur résister; & l'union produit ou entretient l'ordre & la subordination. Si les ravages que les Normands firent dans nos provinces, loin d'y produire un effet si salutaire, y ruinèrent les lois; si les seigneurs Allemands se hâtèrent moins que les seigneurs François d'affecter dans leurs domaines une entière souveraineté, il ne faut vraisemblablement l'attribuer qu'aux qualités personnelles des princes qui régnèrent en France & en Allemagne. Les uns répandirent de si grands bienfaits par foiblesse, qu'ils en furent épuisés, & ne dûrent trouver que des ingrats : les autres ménagèrent avec plus de prudence leurs dons; & l'espérance qui leur attachoit des créatures, les rendoit puissans.

Tandis que les François avoient pour rois des Charles-le-ſimple, des Louis-d'Outremer, des Louis-le-Fainéant, ou des uſurpateurs qui n'étoient point avoués par la nation, & ne ſongeoient qu'à leurs intérêts particuliers, Conrad I fut placé ſur le trône d'Allemagne, par un prince que les Allemands y avoient appelé par eſtime pour ſa vertu, & qui crut que ſon grand âge le rendoit peu propre à être à la tête de l'Empire. Henri, ſurnommé l'Oiſeleur, lui ſuccéda, & vengea l'Allemagne des affronts que lui avoient faits les Hongrois & d'autres barbares. Othon I, par des talens encore plus grands, affermit l'Empire, & en ſe faiſant craindre au-dehors, ſe fit reſpecter au-dedans.

Les provinces devinrent le patrimoine des magiſtrats qui les régiſſoient, le gouvernement féodal s'établit, & les droits & les devoirs reſpectifs des ſuzerains & des vaſſaux furent enfin les mêmes en Allemagne qu'en France; mais ces droits y furent reſpectés, & ces devoirs plus régulièrement obſervés. En éprouvant les plus grandes révolutions, les Allemands qui avoient été plus lents dans leurs démarches, conſervèrent par tradition un reſte des

lois que Charlemagne leur avoit données. Il subsistat une puissance publique au milieu des désordres de l'anarchie. Il se tint encore des assemblées générales de la nation ; & quoique, ces diètes toujours irrégulières & souvent tumultueuses, fussent incapables de donner un seul intérêt à toute l'Allemagne, de fixer d'une manière certaine les droits & les devoirs de chaque ordre, & d'armer les lois de la force qui les fait respecter, elles remédièrent cependant à plusieurs maux, & réprimèrent jusqu'à un certain point l'activité de l'avarice & de l'ambititon. Les nouveautés dûrent s'accréditer moins aisément ; une usurpation devoit paroître une usurpation aux yeux des Allemands assemblés, tandis qu'elle devoit servir de titre en France pour en faire une nouvelle. Les successeurs de Charles-le-Chauve n'avoient conservé quelques foibles droits que sur leurs vassaux immédiats ; & le nombre de ces vassaux étant très-borné, ne devoit subsister aucune uniformité dans les usages du royaume, & par conséquent il étoit plus facile de les violer. Il n'en fut pas de même en Allemagne : tous les fiefs conservèrent leur immédiateté à l'Empereur,

& la dignité Impériale en fut plus généralement respectée. Leur égalité en dignité contribua à entretenir une certaine uniformité dans les droits & les devoirs de la suzeraineté & du vasselage; & des coutumes trop variées & trop multipliées n'invitèrent point à la tyrannie.

Les seigneurs Allemands, souvent assemblés dans leurs diètes, connurent mieux leurs intérêts que les seigneurs François. Par la raison même qu'un prince étoit puissant, il eut plusieurs ennemis attentifs à l'examiner, & ligués pour lui résister. Malgré les divisions intestines du Corps Germanique, aucune puissance ne pouvoit donc en profiter pour prendre un certain ascendant sur les autres, & jeter les fondemens du pouvoir arbitraire, sous prétexte d'établir un meilleur ordre & une paix durable. Leurs fiefs donnés à des soldats, conservèrent leur premier caractère & ne passèrent point à un sexe incapable de faire la guerre: ainsi une maison ne pouvoit point s'accroître subitement par ses alliances. Enfin, quoique les Empereurs eussent beaucoup plus d'autorité dans l'Empire que les premiers Capétiens n'en avoient en France, les Allemands n'eurent rien à craindre pour la dignité & les pré-

rogatives de leurs fiefs, parce que la couronne Impériale étoit élective.

On voit dès-lors combien les intérêts des Empereurs & des rois de France étoient differens à l'égard de leur nation. Ces derniers devoient augmenter les prérogatives du trône, qu'ils regardoient comme leur propre bien. Ils devoient servir, ainsi qu'ils ont fait, de tous les moyens & de toutes les circonstances que leur fournissoient la fortune, leur suzeraineté, les divisions, l'inconsidération, la légèreté & les autres vices des François, pour élever la puissance royale sur la ruine des fiefs. Les Empereurs avoient un intérêt tout contraire. Ils devoient être plus attachés à la dignité de leurs terres patrimoniales, qu'aux prérogatives d'une couronne élective qu'ils n'étoient jamais sûrs de placer sur la tête de leurs fils, & dont ils n'auroient étendu les droits qu'au préjudice de leur maison. Il y avoit donc en France une cause toujours subsistante de la décadence des seigneuries, & un poids qui entraînoit la nation, malgré elle, à une véritable monarchie, tandis qu'en Allemagne tout tendoit au contraire à augmenter & affermir la grandeur des vassaux. Il y a quelquefois dans les Etats des intérêts déliés &

cachés qui ne se font sentir qu'aux esprits accoutumés à penser avec autant de profondeur que de sagacité : rarement ces intérêts servent de règle à un peuple pour se conduire. Mais ceux dont je parle étoient des intérêts fondés sur les passions les plus familières aux hommes ; &, sans avoir la peine de réfléchir, on ne s'en écarte jamais. On obéit alors sans effort à une espèce d'instinct ; & plusieurs empereurs travaillèrent avec autant de soin à dégrader la dignité impériale, soit en vendant, soit en aliénant ses droits & ses domaines, que les Capétiens s'appliquèrent à s'enrichir des dépouilles de leurs vassaux.

Les empereurs furent d'ailleurs occupés d'affaires trop importantes au-dehors, pour qu'ils pussent penser de suite aux intérêts de leur maison, & prendre les mesures nécessaires pour l'affermir sur le trône. Othon I, plus ambitieux que son père, ne s'étant pas contenté de la qualité de roi de Germanie, passa en Italie où il s'étoit élevé plusieurs tyrans qui ravageoient cette riche province & se disputoient l'empire. Il les soumit, & unit pour toujours la dignité Impériale à la couronne d'Allemagne. L'avantage de ré-

gner sur l'Italie, qui fut contesté à ses successeurs, & qu'ils se firent un point d'honneur de conserver, les obligea souvent de sortir d'Allemagne pour porter la guerre en Lombardie. Dès que les divisions funestes du sacerdoce & de l'Empire eurent éclaté, les empereurs, méprisés si on les soupçonnoit d'abandonner par timidité leurs intérêts, ou attaqués de toutes parts par les ennemis que leur suscitoient les excommunications des papes, s'ils formoient des entreprises dignes d'eux, étoient toujours chancelans sur le trône. Au milieu des mêmes périls, les Capétiens, loin de songer à détruire la puissance de leurs vassaux, n'auroient pensé qu'à se soutenir en se conciliant leur amitié. D'autres besoins & d'autres circonstances auroient donné un autre cours aux affaires. Qu'on ne soit donc pas étonné si Philippe-le-Hardi étoit déjà un monarque puissant, & prêt à se voir le législateur de sa nation, tandis que la couronne Impériale, avilie au contraire & dégradée, étoit offerte inutilement par les Allemands à des princes (3) qui n'osoient l'accepter.

Ce fut pendant le long interrègne qui suivit la mort de Fréderic II, que les seigneurs d'Allemagne, accoutumés

aux

aux troubles de leurs guerres civiles, aspirèrent à une entière indépendance, & que leur gouvernement féodal devint absolument pareil à celui des François, quand Hugues-Capet monta sur le trône. Le serment des fiefs ne fut plus un lien entre les différentes parties de l'état. On ne voulut plus reconnoître ni loi ni subordination : l'anarchie permettant tout à la force & à la violence, il devoit s'établir les coutumes & les droits les plus bizarres & les plus monstrueux.

Rodolphe de Hapsbourg fut enfin élevé à l'Empire : Adolphe de Nassau lui succéda, & eut pour successeur Henri VII, simple comte de Lutzelbourg. Des princes si peu puissans par eux-mêmes, loin d'aspirer à gouverner avec la même autorité que leurs prédécesseurs, n'osoient pas même réclamer en leur faveur les anciennes lois. On ne tint plus de diète générale. Les assemblées se changèrent en des conventicules de séditieux & de tyrans ; & l'Allemagne fut déchirée dans chacune de ses provinces par des partis, des cabales, des factions & des guerres. Plus les maux de l'Empire étoient grands, plus il étoit vraisemblable qu'on n'iroit point en chercher le re-

mède dans ses anciennes constitutions, ignorées pour la plupart, ou qui ne pouvoient pas inspirer de la confiance. L'Allemagne devoit naturellement ne sortir de l'anarchie, qu'en établissant son gouvernement sur des principes tous nouveaux; car telle est la manie éternelle des hommes, que plus ils sont fatigués de leur situation, plus ils cherchent des moyens tranchans & décisifs pour la changer : le désespoir porte alors les peuples au-delà du but qu'ils doivent se proposer, & produit ces révolutions qui les ont souvent fait passer de la liberté la plus licentieuse à la tyrannie la plus accablante, & quelquefois du despotisme le plus dur; à la liberté la plus inquiète & la plus jalouse de ses droits.

A force d'éprouver des malheurs, l'Empire sentit enfin la nécessité de l'ordre & de la subordination; & quand Charles IV publia, dans une diète, la célèbre constitution connue sous le nom de *bulle d'or*, & commença ainsi à débrouiller le chaos Germanique, les seigneurs Allemands se comportèrent avec une intelligence que n'annonçoit point la barbarie de leurs coutumes. Soit que l'égalité de leurs forces leur donnât le goût de l'égalité politique; soit que

n'étant point distribués, comme en France, en différentes classes de seigneurs subordonnés les uns aux autres, leur jalousie ne les portât pas à se ruiner mutuellement ; ils ne travaillerent ni à augmenter ni à détruire les droits & les devoirs de la suzeraineté & du vasselage ; ils ne furent occupés qu'à les régler. Pour prévenir les désordres qui paroissent inévitables dans la constitution féodale, ils eurent la sagesse de distinguer la liberté de l'anarchie, qu'il n'étoit alors que trop commun de confondre ; & pour n'avoir point un maître, ils consentirent d'obéir à des lois. Les diètes de l'Empire recommencèrent, les priviléges de chaque seigneur en particulier furent sous la protection du corps entier de la nation. Un gouvernement qui n'avoit jamais eu en France que des coutumes incertaines & flottantes, acquit en Allemagne une certaine solidité ; il fut en état de pourvoir à ses besoins, de faire, selon les circonstances, des règlemens avantageux, & d'établir une sorte d'équilibre entre l'empereur & ses vassaux.

Il est vrai que les lois de l'Empire étoient incapables d'y entretenir une paix solide ; mais elles suffisoient pour conserver aux fiefs toute leur dignité.

Tant s'en faut que le Corps Germanique craignît, après cette première réforme, d'être opprimé par les empereurs, que ces princes, dont les prédécesseurs avoient aliéné ou vendu tous les droits & tous les domaines de l'Empire, n'étoient pas même en état de soutenir leur dignité, s'ils ne possédoient de leur chef quelque riche province. Il falloit nécessairement que les diètes consentissent à payer de contributions à l'empereur, ou n'élevassent sur le trône qu'un prince assez puissant pour se passer de leurs secours.

Telle étoit la situation de l'Allemagne à la mort de Maximilien I. Les électeurs sans doute consultèrent plus leur avarice que les intérêts de leur puissance, quand ils lui donnèrent pour successeur Charles-Quint, dont les forces redoutables à l'Europe entière, étoient capables de rompre cet équilibre de pouvoir qui faisoit la sûreté de l'Empire. Il est vrai qu'on fit jurer à ce prince une *capitulation* qui donnoit des bornes certaines à la prérogative Impériale, & fixoit les droits des membres de l'Empire. Mais qu'en faut-il conclure ? Que l'avarice des électeurs ne les aveugla pas entièrement sur le péril auquel ils s'exposoient, & qu'ils

furent assez imprudens pour espérer que des sermens & un traité seroient une barrière suffisante contre l'ambition, la force & les richesses de la maison d'Autriche.

L'Empire, quoique toujours électif quant au droit, devint héréditaire quant au fait ; & c'étoit déjà un grand mal pour la liberté des vassaux de l'Empire, que les Allemands s'accoutumassent à voir constamment la dignité Impériale dans une même maison. Si l'Europe eût encore été dans la même situation où elle étoit deux ou trois siècles auparavant ; si chaque peuple eût encore été trop occupé de ses désordres domestiques pour prendre part aux affaires de ses voisins ; si l'esprit d'ambition & de conquête n'eût déjà commencé à lier par des négociations & des ligues les principales puissances, ou à les rendre ennemies, en leur donnant des intérêts opposés ; sans doute que les vassaux des empereurs Autrichiens auroient eu le même sort que ceux des rois de France. Ils ne conservèrent les droits & priviléges de leurs fiefs, que parce que Charles-Quint s'étoit tracé un mauvais plan d'agrandissement. Ce prince trop ambitieux, n'eut égard ni à sa situation ni à celle de ses voisins. Vou-

lant asservir à la fois l'Empire & l'Europe, il succomba sous la grandeur de son projet. Son inquiétude avertit les étrangers de secourir l'Allemagne, & força l'Allemagne à chercher des alliés & des protecteurs chez ses voisins. S'il eût eu l'adresse d'affecter de la modération & de la justice, d'éblouir l'Empire par un zèle affecté pour le bien public, d'en corrompre les princes par des promesses & des bienfaits, de les acheter avec l'or que lui donnoient les Indes, & de les préparer ainsi avec lenteur à la servitude; s'il eût flatté l'orgueil des Allemands pour se servir de leurs forces contre les étrangers, peut-être qu'en rentrant victorieux en Allemagne, il auroit pu sans danger y parler en maître. Il auroit du moins mis ses successeurs en état d'acquérir peu-à-peu assez d'autorité dans l'Empire, pour substituer une véritable monarchie à son gouvernement féodal.

Ferdinand I & ses descendans ne furent pas assez habiles pour corriger le plan défectueux de politique que Charles-Quint leur avoit laissé; & tous les efforts de la maison d'Autriche pour subjuguer l'Empire, n'ont servi qu'à y allumer des guerres cruelles, & à faire prendre au gouvernement la forme la

plus favorable à la dignité des différentes puissances qui composent le Corps Germanique. A force de borner les droits des empereurs, on en est venu à regarder l'Empire comme leur supérieur. Le prince étoit autrefois considéré comme la source & l'origine de tous les fiefs qui étoient censés autant de portions détachées de son domaine : aujourd'hui il donne l'investiture de ces mêmes fiefs, mais ce n'est plus en qualité de donateur ; c'est comme délégué de l'Empire, à qui ils appartiennent. Le gouvernement féodal d'Allemagne a pris la forme la plus sage dont il étoit susceptible. Si on juge de sa constitution relativement à l'objet que les hommes doivent se proposer en se réunissant par les liens de la société ; si cet objet est d'unir toutes les parties de la société pour les faire concourir de concert à la conservation de la paix, de l'ordre, de la liberté, de la subordination & des lois ; sans doute qu'on remarquera des vices énormes dans le gouvernement Germanique. Mais si on regarde tous les membres de l'Empire comme des puissances simplement alliées les unes des autres par des traités, & unies par des négociations continuelles dans une espèce de con-

grès toujours subsistant ; on verra que des puissances libres & indépendantes ne pouvoient pas prendre des mesures plus sages pour entretenir la paix entr'elles, & prévenir leur ruine.

Fin du livre quatrième.

REMARQUES
ET
PREUVES

Des Observations sur l'Histoire de France.

LIVRE TROISIEME.

CHAPITRE PREMIER.

(1) « SACHE bien ke ſelon Diex ke
» tu n'as mie plenière poote ſeur ton
» vilain. Donc ſe tu prens du ſien fors
» les droites redevances ki te doit, tu
» le prens contre Diex & ſeur le péril
» de t'ame & come Robierres, & ce
» kon dit, toutes les coſes que vilain
» a ſont ſon ſeigneur, c'eſt voirs à
» garder. Car s'ils étoient ſon ſeigneur
» propre, il n'avoit nulle différence
» entre ſerf & vilain. Mais par noſtre
» uſage n'a entre toi & ton vilain juge
» fors Diex tant com il eſt tes coukans
» & tes levans s'il n'a autre Loi vers

» toujours la coutume ». *Pierre de Fontaine, chap. 21, §. 8.*

(2) « Placuit mihi ut ſtatum ingè-
» nuitatis meæ in veſtrum deberem
» obnoxiare ſervitium, quod ita feci,
» undè accepi à te pretium in quod
» mihi bene complacuit, ſolidos tan-
» tos, ita ut ab hodierna die quid-
» quid de me ſervo tuo, ſicut & de
» reliquis mancipiis tuis, facere volue-
» ris, à die præſente liberam & firmiſ-
» ſimam in omnibus habeas poteſta-
» tem ». *Capit. Baluz. T. 2, p. 474.*

Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoiſis, c.* 45, en rapporrant les cauſes qui avoient ſi fort multiplié les ſerfs dans le royaume, dit que pluſieurs hommes libres s'étoient vendus eux & leurs hoirs, ſoit par misère, ſoit pour avoir la protection d'un maître contre leurs ennemis : il ajoute que quand les ſeigneurs convoquoient autrefois leurs ſujets pour la guerre, ils leur ordonnoient de ſe rendre au *Ban* ſous peine de ſervitude pour eux & leurs deſcendans. Il dit encore que des hommes libres s'étant engagés par dévotion, pour eux & pour leur poſtérité, à rendre de certains ſervices ou à payer de certaines redevances à une égliſe ou à un monaſtère, on oublia l'origine de cette

sujettion, & qu'enfin on la regarda comme la preuve d'une véritable servitude.

(3) *Burgensis, Burgi incola, bourgeois.* C'est le nom qu'on donnoit aux hommes libres qui habitoient les villes. Je me sers ici de cette expression, quoique les *bourgeoisies* ne fussent pas encore établies du temps de Hugues-Capet : je parlerai dans le dernier chapitre de ce livre, de l'établissement des bourgeoisies, ou des communes, qui ne remonte pas plus haut que le règne de Louis-le-Gros. De *villa*, on appeloit *villanus* en latin, & *vilain* en françois, un homme libre domicilié à la campagne.

(4) Cela est démontré par l'accord dont les évêques & les seigneurs convinrent sous le règne de Philippe-Auguste, pour arrêter les fraudes des hommes libres, qui, par des donations ou des ventes simulées, s'affranchissoient de toute charge, en mettant tout leur bien sur la tête de quelque clerc qui n'étoit qu'un prête-nom. « Quòd nullus burgensis vel villanus potest filio suo » clerico medietatem terræ suæ, vel » plus quàm medietatem donare, si » habuerit filium vel filios. Et si dedi- » derit ei partem terræ citrà mediam,

» clericus debet reddere tale servitium
» & auxilium quale terra debebat do-
» minis quibus debebatur ; sed non
» poterit talliari nisi fuerit usurarius
» vel mercator ; & post decessum suum
» terra redibit ad proximos parentes,
» & nullus clericus potest emere ter-
» ram, quin reddat domino tale ser-
» vitium quale terra debet ». *Capit. Philip. Aug. art. 4.*

(5) « Quant li seigneur voit que ses
» homs de cors devient clers, qu'il
» traie à l'évesque, & que il le re-
» querre que il ne li fache pas cou-
» ronne ; & se il l'a fete, que il l'oste,
» & li évesque i est tenus, mes que il
» en soit requis, avant que li i ait
» greigneur ordre que de clers ; & se
» il atant tant que il ait greigneur or-
» dre, il clercs demeure en estat de
» franchise ». *Beaum. C.* 45. Cet usage
étoit connu sous la seconde race. « Ut
» nullus episcopus ad clericatûs offi-
» cium servum alterius sine domini
» sui voluntate promovere præsumat ».
Capit. an. incerti, art. 24 Baluz. T. 1, p. 515.

(6) « Servitude vient de par les me-
» res ; car tuit li enfant que chele
» porte qui est serve, sont serf. Tout
» soit il ainssint que li peres soit frans

» homs ; neis se li peres estoit cheva-
» liers, & il épousoit une serve, si
» seroient tuit li enfant serf que il avoit
» de li ». *Beaum. C.* 45.

« Se uns hom de grand lignaige pre-
» noit la fille à un vilain à fame, ses
» enfans porroient bien estre cheva-
» liers par droit. Se aucuns homs estoit
» chevalier, & ne fust pas gentishome
» de parage, tant le fust-il de par sa
» mere, se ne le pourroit-il estre par
» droit ». *Estab. de S. Louis, L.* 1,
C. 128. On voit, par ce passage, que
les mésalliances ne sont pas une chose
nouvelle parmi nous, & qu'elles ne
portoient aucun préjudice à la famille
d'un gentil-homme.

« Quant la mere est gentil femme,
» & pere ne l'est pas, li enfant si
» ne pueent estre chevaliers, & ne
» pourquant li enfant ne perdent pas
» l'estat de gentil-lesce dou tout ; ain-
» chois sont demené comme gentil-
» homme dou fet de leur cors ».
Beaum. C. 45. Si ce gentil-homme par
mère avoit des enfans, il n'y a aucune
difficulté qu'ils ne pussent être armés
chevaliers *par droit*, puisqu'ils étoient
gentils-hommes de *parage*. On appe-
loit gentil-homme de *parage*, celui
dont le père étoit noble. Je prie de re-

marquer ces anobliſſemens, connus ſous les premiers Capétiens, & qui n'étoient qu'une ſuite des coutumes de la première & de la ſeconde race. Après de pareilles autorités, comment M. le comte de Boulainvilliers & quelques autres écrivains ont-ils pu avancer que les roturiers ne commencèrent à être anoblis que ſous le règne de Philippe-le-Bel ? Il eſt vrai que ce prince fut le premier qui donna des lettres de nobleſſe, telles qu'on les donne aujourd'hui ; mais il ne faut pas en conclure que les anobliſſemens fuſſent inconnus avant lui. Je vais ajouter ici les autorités qui prouvent que la poſſeſſion d'un fief ou d'une terre noble donnoit la nobleſſe.

« Se aucuns home couſtumier con-
» quéroit, ou achetoit choſe qui fuſt à
» mettre hommage, ou il porchaſſe
» envers ſon ſeigneur comment il le
» mette en foy ou en homage en tous
» ſes héritages ; ou en partie, en tele
» foy, comme eſt la choſe qui ſeroit
» pourchaciée, ſi auroit autant li uns
» comme li autres, fors li aiſné qui
» ſeroit là ; li auroit la moitié ſelon la
» grandeur de la choſe, & pour faire
» la foy, & pour gerir les autres en
» parage, & tout ainſi departira tou-

» jours mes jusques en la tierce foy
» & d'ileques en avant si aura l'aisné
» les deux parties, & se departira
» toujours mes gentiment ». *Estab. de S. Louis, L. 1. C. 141.* Les fils d'un roturier partageoient également entre eux la succession de leur père. On voit par ce passage que le fils aîné d'un roturier anobli par la possession d'un fief, commençoit par avoir la moitié de la succession de son père, & que ses frères partageoient entre eux l'autre moitié. Les enfans de ce fils aîné suivoient encore la même règle dans le partage du bien de leur père ; mais ces enfans se trouvant à la *tierce foi*, c'est-à-dire, étant les troisièmes de leur famille qui rendoient successivement la foi & hommage pour le fief que leur grand-père avoit acquis, leur succession se partageoit *gentiment*, & le fils aîné, au lieu de la moitié, avoit les deux tiers de la succession.

« Se li homs de poote maint en
„ franc-fief, il est demenés comme
„ gentishoms, comme de ajournemens
„ & de commandemens, & puet user
„ des franchises dou fief ». *Beaum. C. 30.* « La franchise des personnes ne
„ afranchit pas les hiretages vilains,
„ mais li franc-fief franchissent le per-

„ ſonne qui eſt de poote, en tant
„ comme il i eſt couchans & levans,
„ il uſe de la franchiſe du fief ». *Ibid.*
C. 48. On ne doit pas être ſurpris du
privilége que les fiefs avoient d'anoblir,
après ce que j'ai dit des ſeigneuries
dans le premier livre de cet ouvrage:
elles devinrent le ſeul titre de diſtinc-
tion entre les familles, & cet uſage
s'accrédita tellement chez les François,
que malgré les efforts qu'ont faits les
rois pour s'attribuer à eux ſeuls le pri-
vilége d'anoblir, ce n'eſt qu'en 1579,
que la poſſeſſion d'un fief n'a plus été
un titre de nobleſſe. Voyez l'ordonnance
de Blois de 1579.

Ce que dit Beaumanoir, que la *fran-
chiſe des perſonnes ne afranchit pas
les hiretages vilains*, ne détruit pas ma
conjecture, que ſous le règne de Hu-
gues-Capet, la nobleſſe des perſonnes
paſſoit aux poſſeſſions, c'eſt-à-dire,
que les poſſeſſions roturières d'un gen-
til-homme n'étoient ſujettes à aucune
redevance ni à aucune corvée. Beau-
manoir parle de ce qui ſe pratiquoit
ſous S. Louis & Philippe-le-Hardi; &
moi, de ce qui ſe paſſoit ſous Hugues-
Capet. Quand Beaumanoir écrivoit, il
eſt certain que les ſeigneurs avoient
déjà beaucoup reſtreint les priviléges
des

des gentils-hommes & des clercs. L'accord fait entre les évêques & les seigneurs, sous le règne de Philippe-Auguste, & que j'ai rapporté dans la remarque 4 de ce chapitre, en est une preuve certaine. Il est dit dans cet acte, qu'un bourgeois & un vilain ne pourront point faire passer leur bien sur la tête d'un clerc, pour s'exempter des redevances dues au seigneur. Si les gentils-hommes n'avoient pas alors possédé leurs biens roturiers en toute franchise, ils n'auroient pas sans doute manqué de faire la même fraude que les roturiers, & on n'auroit certainement pas négligé d'y remédier.

(7) « Nus gentishom ne rend cous-
„ tumes ni péages de riens qu'il achate
„ ne qu'il vende, se il n'achate que
„ pour revendre & pour gaigner ».
Establ. de S. Louis, L. 1, C. 58. « Se
„ genti homs avoit meson qui lui fust
„ encheoite en sa terre le roy ou en
„ chastel à baron, qui soit taillable
„ en quelque maniere que li gentil
„ l'ait, soit d'eritaige ou d'échoite,
„ ou d'autre chose, elle est taillable,
„ se il i fet estage pour lui, pourcoi
„ il la tiegne en sa main, elle ne sera
„ pas taillable : mes se il l'avoit louée
„ ou affermée à home coustumier, il

„ ne le porroit pas garantir de taille „.
Ibid. L. 1, *C.* 93.

“ Voirs est que clers ne gentiex homs,
„ ne doivent point de travers des cho-
„ ses que il achatent pour leur user,
„ ne de choses que il vendent qui soit
„ creué en leur hiretage, mes se il
„ achatent pour revendre si comme au-
„ tres marcheans, il convenroit que
„ les denrées s'aquitassent dou travers
„ & des chaussiés & des tonlieus en
„ la maniere que les denrées as mar-
„ chans s'aquitent; & cheque je ai dit
„ des travers, je entends de toutes ma-
„ nieres de péages & de tonlieus „.
Beauma. C. 30. “ Se gentilhoms tient
„ vilenage, & il meffet de ce qui ap-
„ partient à vilenage, les amendes sont
„ dau tele condition comme se il estoit
„ homs de poote..... De tous autres
„ cas il est demenés ainssint comme
„ homs de poote feroit, excepté le
„ fet de son cors, car se il fesoit au-
„ cun meffet de son cors, il feroit se-
„ lonc la loi des gentils-homs. „ *Ibid.*

CHAPITRE II.

(1) COMMENÇANT à parler des droits & des devoirs respectifs des seigneurs, je ferai ici une observation préliminaire & bien importante. La plupart des écrivains qui ont traité du gouvernement féodal, ont rassemblé pêlemêle tout ce qu'ils ont trouvé dans nos anciens monumens qui pouvoit y être relatif, sans chercher à distinguer les différentes époques de la naissance de chaque coutume. Il n'étoit pas difficile cependant de se douter que plusieurs de nos coutumes n'ont pu subsister ensemble. Ce soupçon, si on l'avoit eu, auroit servi de fil dans le labyrinthe obscur de nos antiquités. Les établissemens de S. Louis nous parlent de plusieurs coutumes dont l'origine remonte visiblement jusqu'au temps ou Charles-Martel établit ses bénéfices, & qui, quoiqu'affoiblies & altérées, subsistoient encore dans le troisième siècle. Mais ils contiennent aussi plusieurs usages nouveaux qui commençoient à avoir force de loi, & d'autres encore qui se formoient, & que S. Louis vou-

loit accréditer. Il faut dire la même chose des ouvrages précieux de Pierre de Fontaine & de Beaumanoir, les deux hommes les plus éclairés de leur temps sur la jurisprudence féodale.

Avec le secours de cette remarque, dont on sentira, je crois, la vérité, en étudiant les ouvrages dont je viens de parler, & en les conférant entre eux ou avec les autres monumens plus anciens ou contemporains, tout devient assez clair dans notre histoire de la troisième race. La plupart des difficultés s'applanissent, & on démêle avec assez de certitude les différentes époques où les droits & les devoirs différens des suzerains & des vassaux ont pris naissance, j'aurai soin, dans les remarques suivantes, d'indiquer les raisons sur lesquelles je me fonde pour fixer l'origine de chaque coutume.

(2) Je ne conçois point comment on a pu croire que les appels pratiqués pendant la première & la seconde race, & dont on a trouvé les preuves dans les remarques des deux livres précédens, fussent encore en usage sous les premiers Capétiens, où tous les procès se décidoient par le *duel judiciaire*. Le combat auquel les parties, les juges & les témoins étoient soumis, rendoit par

ſa nature les appels impraticables. Ne pas s'en tenir alors à cette preuve de l'équité d'un jugement, c'eût été douter de la juſtice ou de la puiſſance de Dieu ; puiſque c'étoit une foi vive en ces deux attributs de la divinité, qui avoit fait adopter aux François la procédure meurtrière des Bourguignons.

Pour que l'appel d'un tribunal ſubalterne à un tribunal ſupérieur puiſſe avoir lieu, il faut que le plaideur ne puiſſe pas empêcher les juges de prononcer la ſentence qui le condamne, ou qu'il puiſſe les ſoupçonner d'avoir jugé injuſtement par ignorance ou par corruption. Or c'étoient deux choſes impoſſibles dans la juriſprudence du duel judiciaire ; car le plaideur étoit en droit de défier & d'appeler au combat le premier des juges qui ouvroit l'avis de le condamner ; il pouvoit auſſi défier le témoin qui depoſoit contre lui. On ordonnoit enfin le combat, & le tribunal ne faiſoit que prononcer qu'un tel étoit vainqueur ou vaincu ; fait, qui ſe paſſant en public & ſous les yeux de mille témoins, ne pouvoit jamais être douteux ni équivoque.

Fauſſer une cour de juſtice, ou l'accuſer d'avoir porté un jugement faux,

c'étoit lui faire l'injure la plus grave, l'interdire de toutes ses fonctions, & rendre tous ses membres incapables de faire aucun acte judiciaire. Un plaideur qui avoit eu cette témérité, étoit obligé, sous peine d'avoir la tête coupée, de se battre dans le même jour, non-seulement contre tous les juges qui avoient assisté au jugement dont il appeloit, mais encore contre tous ceux qui avoient droit de prendre séance dans ce tribunal. S'il sortoit vainqueur de tous ces combats, la sentence qu'il avoit faussée, étoit réputée fausse & mal rendue, & son procès étoit gagné. Si au contraire il étoit vaincu dans un de ces combats, il étoit pendu. Cette jurisprudence, dont nous sommes instruits par les *Assises de Jérusalem*, c'étoit la jurisprudence même des François dans le onzième siècle ; puisque Godefroi de Bouillon, élevé en 1099 sur le trône de Jérusalem, fit rédiger les lois de son royaume, ainsi qu'il nous en avertit lui-même dans son code, sur les coutumes qui étoient pratiquées en France quand il partit pour la Terre-Sainte.

Quand il arrivoit qu'un plaideur, après avoir vaincu deux ou trois de ses juges, étoit lui-même vaincu par un

quatrième, je voudrois bien savoir par quels bizarres raisonnemens on justifioit alors la Providence divine, qui avoit permis que l'injustice & le mensonge triomphassent deux ou trois fois de la justice & de la vérité. La foi absurde de nos pères devoit être certainement très-embarrassée.

Beaumanoir, qui écrivoit la coutume du Beauvoisis en 1283, sous le règne de Philippe-le-Hardi, nous apprend, *C. 61 & 62*, que dans les terres où l'ancien usage du duel judiciaire subsistoit encore, un plaideur étoit forcé de se battre contre tous les juges du tribunal. Si au lieu d'*appeler* ou de défier le premier ou le second d'entr'eux qui disoit son avis, il attendoit, pour fausser le jugement, que la sentence fût prononcée, je demande si une pareille forme de procédure ne rendoit pas impraticables les appels tels que nous les connoissons aujourd'hui, & qu'ils étoient pratiqués sous les deux premières races.

« Tous cas de crieme quelque il » soient, dont l'en puet perdre la vie, » appratiennent à la haute-justiche, » excepté le larron ; car tant soit il » ainsint que lierres pour son larrecin » perde la vie, & ne pour quant lar-

» recins n'est pas de haute-justiche ». *Beaum. C.* 58. Voici, selon cet auteur, les cas de haute-justice : meurtre, trahison ou assassinat, homicide, viol, incendie, fausse monnoie, trèves & *assuremens brisés* ou violés. Les établissemens de S. Louis, *L.* 1, *C.* 40, ajoutent les cas de *chemins brisiés*, & de *messet de marchié*.

Quoiqu'aucun monument de la troisième race, antérieur au règne de S. Louis, ne parle de cette différente attribution ou compétence des justices ; on ne sauroit, je crois, douter avec quelque fondement, qu'elle ne fût déjà connue du temps de Hugues-Capet, & pratiquée comme une coutume féodale. Cette différente compétence des justices avoit été établie par Charlemagne. « Ut nullus homo in placito » centenarii neque ad mortem neque » ad libertatem suam amittendam » aut ad res reddendas vel manci- » pia judicetur ; sed ista aut in præ- » sentia comitis vel missorum nostro- » rum judicentur ». *Capit. 3, an. 812, art. 4.*

La distinction de la haute & de la basse-justice, se trouve encore expressément énoncée dans la charte ou diplôme que Louis-le-Débonnaire donna

en

en 815 aux Espagnols qui s'étoient réfugiés sur les terres de la domination Françoise, pour se soustraire à la tyrannie des Sarrazins. « Ipsi verò pro
„ majoribus causis, sicut sunt homici-
„ dia, raptus, incendia, deprædatio-
„ nes, membrorum amputationes,
„ furta, latrocinia, aliarum rerum in-
„ vasiones, & undecumque à vicino
„ suo aut criminaliter aut civiliter fue-
„ rit accusatus, & ad placitum venire
„ jussus, ad comitis sui mallum omni-
„ modis venire non recusent. Cæteras
„ verò minores causas more suo, sicut
„ hactenùs fecisse noscuntur, inter se
„ mutuò definire non prohibeantur.
„ *art.* 2. Etsi quispiam eorum in par-
„ tem quam ille ad habitandum sibi
„ occupaverat, alios homines undecum-
„ que venientes adtraxerit, & secum
„ in portione sua, quam adprisionem
„ vocant, habitare fecerit, utatur illo-
„ rum servitio absque alicujus contra-
„ dictione vel impedimento : & liceat
„ illi eos distringere ad justitias facien-
„ das, quales ipsi inter se definire pos-
„ sunt. Cætera verò judicia, id est,
„ criminales actiones, ad examen co-
„ mitis reserventur ». *art.* 3.

N'est-il pas naturel de penser que, pendant les désordres auxquels le gou-

vernement féodal dut son origine, les seigneurs les plus puissans furent les plus grands usurpateurs ? Ils ne laissèrent à leurs vassaux que la basse-justice, appelée *Voirie*, quand ils purent les dépouiller de la haute. Ils gênèrent & restreignirent la compétence des tribunaux dans les fiefs qui relevoient d'eux, & y exercèrent même la justice, lorsqu'il s'agissoit d'y juger des affaires graves & majeures. Règle générale & sûre de critique : il faut reconnoître pour des coutumes subsistantes sous le règne de Hugues-Capet, celles dont il est fait mention dans les *établissemens* de S. Louis, & les écrits de Beaumanoir, & dont on trouve l'origine dans les loix de la seconde race ; à moins qu'on ne soit averti par quelque monument postérieur, qu'elles ont été oubliées & détruites par la révolution qui ruina la maison de Charlemagne.

La haute-justice & la basse n'eurent pas vraisemblablement la même compétence, ou ne connurent pas des mêmes délits dans toutes les provinces du royaume ; car rien n'étoit & ne pouvoit être général & uniforme en France. Chaque tribunal étendit sa jurisdiction autant que les circonstances le per-

mirent. Il ne nous reste point assez de monumens pour connoître ces différentes révolutions. Nous ignorons, par exemple, pourquoi le vol, puni de mort, & dont la haute-justice connoissoit seule sous les premiers Carlovingiens, appartenoit à la basse-justice sous le règne de S. Louis.

Il est encore évident que chaque seigneur gêna & limita autant qu'il put, la souveraineté que ses vassaux exerçoient dans leurs terres. Un très-grand nombre de ces vassaux furent forcés de se servir de la monnoie que leur suzerain fabriquoit, puisqu'il est certain qu'on ne comptoit guères plus de 80 seigneurs en France, qui eussent droit de battre monnoie.

(3) « Volumus atque jubemus ut vas-,, sali episcoporum, abbatum & abba-,, tissarum, atque comitum & vasso-,, rum nostrorum, talem legem & jus-,, titiam apud seniores suos habeant,,, sicut eorum antecessores apud illo-,, rum seniores tempore antecessorum,, habuerunt ». *Capit. Car. Cal. Baluz. T. 2, p. 215.*

(4) « Si rex Philippus regnum An-,, gliæ invadere voluerit, comes Ro-,, bertus, si poterit, regem Philippum,, remanere faciet.... & si rex Philip-

„ pus in Angliam venerit, & Robertum comitem secum adduxerit, comes Robertus tam parvam fortitudinem hominum secum adducet, quàm minorem poterit ; ita tamen ne indè feodum suum erga regem Franciæ foris faciat ». *Tract. Fœd. inter Henr. Reg. Ang. & Rob. Com. Fland. art. 2.* « Et si rex Henricus comitem Robertum in Normanniam vel Maniam, „ in auxilio secum habere voluerit, & „ eum indè summonuerit, ipse comes „ illùc ibit..... nec dimittet quin eat, „ donec rex Francorum judicari faciat „ comiti Roberto, quòd non debeat „ juvare dominum & amicum suum regem Angliæ cujus feodum tenet, & „ hoc per pares suos qui eum judicare „ debent. *Ibid. art. 16.* Et si illo tempore rex Philippus super regem Henricum in Normannia intraverit, comes Robertus ad Philippum ibit cum „ decem militibus tantùm ». *Ibid. art. 19.*

Ce traité passé entre deux des plus puissans vassaux de la couronne, qui contractoient une alliance étroite en pleine paix, est très-propre à nous faire connoître la nature des devoirs auxquels ils se croyoient assujettis envers le roi de France, leur suzerain, & des droits

attachés à la ſuzeraineté. Ces devoirs & ces droits devoient être regardés comme inconteſtables, puiſque Henri qui donnoit en fief au comte Robert, un ſubſide annuel de 400 marcs d'argent pour ſe faire aider de ſes forces dans les guerres qu'il auroit contre le roi de France, ne les contredit pas. " Propter prædictas ,, conventiones & prædictum auxilium, ,, dabit rex Henricus comiti Roberto, ,, unoquoque anno 400 marcas argenti, ,, in feodo ,,. *Ibid. art. 31.*

CHAPITRE III.

(1) » Se uns gentishome baille une pu-
„ celle à garder à un autre gentilhome
„ son home, & soit de son lignage
„ ou d'autre, si il la dépucelloit & il
„ en porroit estre prouvé, il en per-
„ droit fié, tant fust-ce à la volenté
„ de la pucelle „. *Estab. de S. Louis. L. 1, C. 51.* « Se il gesoit à la fame
„ son home, ou à la fille, se elle es-
„ toit pucelle, ou se li hom avoit
„ aucunes de ses parentes, & elle fust
„ pucelle, & il l'eust baillée à garder à
„ son seigneur, & il li depucellast, il
„ ne tendra jamais riens de lui „. *Ibid. L. 1, C. 52.*

Il seroit trop long de rapporter ici les autorités qui servent de preuve à tout ce que j'ai dit des devoirs respectifs des suzerains & des vassaux. Voyez les *Etablissemens de S. Louis, L. 1, C. 48, 50, 51, 52, & L. 2, C. 42.* Voyez encore *Beaumanoir, C. 2.*

(2) " Se un home a plusieurs seignors,
„ il puet sans mesprendre de sa foi
„ aider son premier seignor à qui il

„ a fait homage devant les autres en
„ toutes choses & en toutes manières
„ contre ses autres seignors, parceque
„ il est devenu home des autres sauve
„ sa loyauté, & aussi puet il aider à
„ chascun des autres, sauf le premier
„ & sauf ceaux à qui il a fait homage
„ avant que celui à qui il vodra aider.
„ *Assises de Jérus. C.* 222 „. Voyez les C. 294 & 295, où il est dit que les coutumes du royaume de Jérusalem, rédigées sous Godefroi de Bouillon, sont les mêmes que celles du royaume de France.

“ Hoc quoque ratum similiter & firmum volumus observare, quod si fortè rex Francorum insultum fecerit imperio, tu in propria tua persona auxilium nobis præbebis de omni casamento quod à nobis habes: & si nos regi Francorum & ejus regno insultum fecerimus, tu similiter ipsi in propria tua persona auxilium præstabis de omni casamento quod de eo habes „. Ce traité fut conclu le 3 Juin 1186, entre Henri I, alors roi des Romains, & depuis empereur sous le nom de Henri VI, & Hugues III, duc de Bourgogne.

Dans le traité dont j'ai déjà parlé, &

conclu le 10 Mars 1101 ; entre le roi d'Angleterre duc de Normandie, & le comte Robert de Flandre, il est dit : " comes Robertus ad Philippum ibit ,, cum decem militibus tantùm, & alii ,, prædicti milites remanebunt cum rege ,, (Henrico) in servitio & fidelitate sua. ,, *art.* 19. ,,

(3) " Se aucuns est semons pour aidier son seigneur à deffendre contre ,, ses ennemis, il n'est pas tenus, se ,, il ne vieut, à oissir hors des fiés ou ,, du moins des arrières-fiés son seigneur contre les ennemis son seigneur, car il seroit clere chose que ,, ses sires asseuroit-il ne deffendoit ,, pas ; puisque il istroit de sa terre & ,, de sa seigneurie, & de ses homs ,, n'est pas tenus à li aidier à autrui ,, assaillir hors de ses fiés. *Beauman.* ,, *C.* 2 ,,.

(4) M. Ducange fait mention d'une charte de 1220, où il est dit : " Præsentibus & ad hoc vocatis hominibus meis paribus, videlicet D. Vuillelmo de Brule milite, Johanne ,, clerico, Hugone, Clavel de Hovem, ,, Sara Esbloufarude & filia ejus majorissa qui pares à me & à domino ,, suo propter hoc adjudicati judicaverunt ,,.

(5) " Quand le roi de France oït les
„ nouvelles & complaintes qui de tous
„ les cotés venoient des gens le roi
„ d'Angleterre, moult en fu iré. Si
„ manda tantost les pers de France,
„ & leur montra les injures que le
„ roy d'Angleterre lui faisoit; & les
„ conjura que droits lui en dissent; &
„ les pers jugèrent qu'on envoya deux
„ des pers au roi d'Angleterre. Ten-
„ tôt on y envoya l'évesque de Beau-
„ vais & l'évesque de Noyon; & ne
„ finirent, si vindrent en Angleterre,
„ & trouvèrent le roi en un sien chastel
„ qu'on appelle Windesore. Là lui
„ baillèrent leurs lettres & lui dirent:
„ sire, les pers de France ont jugé
„ qu'on vous adjourne sur les deman-
„ des que le roi de France vous fait,
„ & nous qui sommes pers de France
„ vous y adjournons, &c. *Chron. de*
„ *Fland. C. 33* „. Telle étoit la fa-
çon régulière de procéder. Il est assez
extraordinaire que les évêques de Beau-
vais & de Noyon aillent en Angle-
terre, & ne se contentent pas d'a-
journer le roi d'Angleterre à Rouen,
capitale de son duché de Normandie.

(6) " Du meffait ke li sires feroit
„ à son home lige, ou à son propre
„ cors, ou à son coses ki ne seroient

„ mie du fief ke on tient de lui, ne
„ plaideroit-il ja en ſa court, ains
„ s'ęnclameroit au ſengneur de qui ſes
„ ſires tenroit. Car li home n'ont mie
„ pooir de jugement faire ſeur le cors
„ leur ſengneur, ne de ſes forfaits
„ amender, ſe ce n'eſt du fait ki appar-
„ tiengne au fief dont il eſt ſires „. *P. de Font*, *C. 21*, *§. 35*.

Avant le règne de Philippe-Auguſte, un ſeigneur à qui ſon ſuzerain faiſoit déni de juſtice par le refus de tenir ſa cour, pouvoit lui déclarer la guerre; & s'il la faiſoit avec ſuccès, il ſe souſtrayoit à ſon autorité, ſoit en prêtant hommage au ſeigneur dont il n'étoit que l'arrière-vaſſal, ſoit en rendant ſa terre purement allodiale, s'il étoit aſſez puiſſant pour ſe paſſer d'un protecteur. Il eſt vrai qu'on en devoit venir rarement à ces extrémités, vu la manière dont on faiſoit alors la guerre: les parties belligérantes, après s'être pillées & brûlées, s'accommodoient ordinairement par une ſorte de traité qui rétabliſſoit la foi & l'hommage ſur l'ancien pied.

J'ai deux propoſitions à prouver dans cette remarque; 1°. Que le déni de juſtice de la part du ſuzerain, étoit une cauſe légitime de guerre; 2°. Qu'il s'ex-

posoit à perdre son droit de suzeraineté sur son vassal.

“ Si li sires a son hons lige, & il li „ die, venez-vous-en o moi, car je „ veuil guerroier mon seigneur, qui „ m'a vée le jugement de sa court. Li „ hons doit respondre en telle manière „ à son seigneur : sire, je iray volen- „ tiers sçavoir à mon seigneur, ou au „ roi, se il est ainsi que vous dites. „ Adonc il doit venir au seigneur ; & „ doit dire : sire, messire dit que vous „ lui avés vée le jugement de vostre „ court, & pour ce suis-je venu en „ vostre court pour sçavoir en la véri- „ té, car messire m'a semons que je „ aille en guerre en contre vous. Et se „ li seigneur li dit que il ne fera ja nul „ jugement en sa court ; li hons en doit „ tantost aller à son seigneur, & ses „ sires il doit pourveoir de ses despens : „ & se il ne s'en voloit aller o lui, il „ en perdroit son fié par droit „. *Estab. de S. Louis, L. I. C. 45.* On ne peut rien opposer à l'autorité qu'on vient de lire ; & pour le remarquer en passant, elle nous montre ce qu'il faut penser de ces historiens qui ne manquent jamais de traiter de rebelles les seigneurs qui faisoient la guerre au roi, & qui ne doivent être appelés que *felons*, s'ils

avoient commencé la guerre contre la règle & l'ordre prescrit par les coutumes féodales.

De ce que le droit de guerre étoit établi entre le suzerain & le vassal pour déni de justice, il s'ensuit nécessairement que le suzerain, en refusant de tenir sa cour à la demande de son vassal, s'exposoit à perdre sa suzeraineté, s'il faisoit la guerre malheureusement. S. Louis dit dans ses établissemens, L. 1, C. 51, que *quand li sires vée le jugement de sa court, il* (son vassal) *ne tendra jamais riens de lui, ains tendra de celui qui sera par-dessus son seigneur.* Mais je ne profiterai pas de cette autorité pour appuyer mon sentiment; car je conjecture que la coutume dont S. Louis rend compte, n'existoit point avant le règne de Philippe-Auguste, c'est-à-dire, que sous les premiers Capétiens, il n'y avoit point de voie juridique pour priver des droits de suzeraineté, un seigneur qui refusoit la justice à son vassal; il falloit lui faire la guerre. Ce n'est qu'après l'établissement de l'appel en déni de justice ou *défaute de droit*, qu'on eut recours aux voies de la justice.

Or c'est sous le règne de Philippe-Auguste, qu'on vit le premier exemple

d'un vassal, qui n'étant pas assez fort pour faire la guerre à son seigneur qui lui dénioit le jugement de sa cour, porta sa plainte au suzerain de ce seigneur en déni de justice. Je prouve que cette démarche étoit une nouveauté; 1°. Parce qu'elle n'avoit aucune analogie avec les usages pratiqués dans la seconde race. En effet quand un seigneur refusoit alors de juger un de ses justiciables, l'affaire n'étoit point portée au tribunal du comte voisin ou des envoyés royaux; on ne le privoit point de sa justice ni de ses autres droits seigneuriaux, mais ces magistrats se mettoient simplement en garnison chez le seigneur jusqu'à ce qu'il jugeât. "Si vassus noster justitias non fecerit, tunc „ & comes & missus ad ipsius casam „ sedeant, & de suo vivant, quousque „ justitiam faciat „. *Capit. an. 779, art. 21.*

2°. Nos monumens ne parlent d'aucun appel en déni de justice, avant le règne de Philippe-Auguste. Est-il vraisemblable qu'une coutume qui suppose un commencement d'ordre & de bonne police, fût connue dans un temps où tout tendoit au contraire à la plus monstrueuse anarchie? On devine aisément les causes qui ont pu contribuer à l'éta-

bliſſement de l'appel en défaute de droit; & il eſt vrai que, quand cette coutume fut autoriſée, un vaſſal à qui on avoit refuſé la juſtice, étoit délivré de tout devoir de vaſſelage à l'égard de ſon ſuzerain. Le paſſage des établiſſemens de S. Louis que je viens de rapporter, ne peut point être équivoque, & je ne conçois pas comment M. le préſident de Monteſquieu oſe avancer qu'en cas de déni de juſtice, un ſuzerain ne perdoit pas ſa ſuzeraineté, mais ſeulement le droit de juger l'affaire à l'occaſion de laquelle il y avoit plainte de défaute de droit. Ce n'eût pas été le punir, on ne ſeroit pas entré dans l'eſprit du gouvernement féodal, qui, en cas de déni de juſtice, autoriſoit le vaſſal à ſe ſouſtraire à l'autorité de ſon ſuzerain : la guerre lui avoit d'abord donné ce droit; la forme judiciaire devoit le lui conſerver.

Qu'on me permettre encore quelques réflexions au ſujet de la guerre que le vaſſal avoit droit de faire à ſon ſuzerain, en cas de déni de juſtice.

Je prie le lecteur de relire le premier paſſage des établiſſemens de S. Louis, que je viens de rapporter dans cette remarque; il eſt ſuivi des paroles ſuivantes. " Et ſe li chief ſeigneur avoit reſ„ pondu, je feré droit volentiers à voſ-

„ tre seigneur en ma court, li hons de-
„ vroit aller à son seigneur & dire :
„ Sire, mon chief seigneur m'a dit que
„ il vous fera volentiers droit en sa
„ court. Et se li sires dit : je n'enterré
„ jamais en sa court, mes venés-vous-en
„ o moi, si come je vous ai semont.
„ Adont pourroit bien dire li hons, je
„ n'iray pas, pourceque ne perdroit jà
„ par droit ne fié ne autre chose „.

Toutes ces allées & ces venues du vassal étoient vraisemblablement des formalités nouvelles sous le règne de S. Louis. Au ton même que prend ce prince qui a fait tous ses efforts pour détruire le droit de guerre entre les seigneurs, on peut conjecturer qu'elles étoient très-peu accréditées. *Adont pourroit bien dire li hons*, &c. Ce n'est point ainsi qu'on s'exprime en rendant compte d'une coutume constante & avouée de tout le monde. S. Louis semble approuver la réponse du vassal, mais non pas l'ordonner. Ce qui confirme mes soupçons, c'est que cette manière de procéder supposeroit dans un seigneur quelque pouvoir direct sur ses arrière-vassaux, ou les vassaux de son vassal immédiat ; & cependant il est certain que S. Louis lui-même n'osoit encore affecter aucun droit sur ses arrière-vassaux :

un fait rapporté par Joinville, & que personne n'ignore, en est la preuve.

Philippe-le-Hardi fut le premier des rois Capétiens qui se fit autoriser par un arrêt de l'échiquier de Rouen, à jouir d'un pouvoir direct & immédiat sur les arrière-vassaux du duché de Normandie.
" Concordatum fuit quod dicta citatio
,, & responsio ad dominum regem tan-
,, tummodo, & non ad alios, plenariæ
,, pertinebant, & quod dicti nobiles
,, qui prohibitionem fecerant homini-
,, bus suis, ne ad mandatum Domini
,, regis prædicta facerent, emendabunt,,.
Cet arrêt de la cour de l'échiquier est cité par M. Brussel. *Traité de l'usage des fiefs. L. 2, C. 6.* Philippe-le-Bel voulut jouir dans plusieurs provinces du droit nouveau que son prédécesseur avoit acquis en Normandie; mais il est certain que les seigneurs de Bourgogne, du comté de Forêt & des évêchés de Langres & d'Autun, s'en plaignirent comme d'une injustice. Voyez leurs remontrances à Louis X. *Ordonnances du Louvre, T. 1, p. 557.*

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

(1) Voyez le *Gloſſaire* de M. Ducange, au mot *fidelitas*.

(2) La loi de Charlemagne, qui défendoit le ſervice militaire aux évêques, & dont j'ai rendu compte dans le premier livre de cet ouvrage, ne ſubſiſta pas long temps après lui; & ce furent ſans doute les courſes des Normands & & les guerres privées des ſeigneurs qui la firent oublier. " Quoniam quoſdam „ epiſcoporum ab expeditionis labore „ corporis defendit imbecillitas... ne „ per eorum abſentiam res militaris „ diſpendium patiatur... cuilibet fide- „ lium noſtrorum, quem ſibi utilem „ judicaverint, committant „. *Capit. an. 845, art. 8.* Il paroît par ce capitulaire, qu'il n'y avoit que les évêques que leur âge ou leurs infirmités retenoient chez eux, qui ne fiſſent pas la guerre en perſonne, & qu'ils étoient alors obligés de donner leurs troupes à quelque ſeigneur. Ce ſervice qui n'avoit d'abord été, ainſi que je l'ai dit, qu'une prérogative ſeigneuriale, devint par la révolution du gouvernement une charge

des terres que le clergé possédoit. Les prélats dont les prédécesseurs n'avoient point paru dans les armées, se firent de cette absence un droit de ne point servir en personne leurs suzerains à la guerre.

" Ne pueent (les biens donnés à l'é-
„ glise) revenir en main laie pour le
„ messet de chaux qui sont gouver-
„ neurs des églises. Pour che de tous
„ messés quelque il soient, li mein-
„ burnisseur des églises si se passent
„ par amendes d'argent „. *Beaum.* *C.* 45.

(3) L'archevêque de Reims, les évêques de Laon, de Beauvais, Noyon & Châlons. L'évêque de Langres ne commença à relever directement du roi que sous le règne de Louis-le-jeune. Voyez le traité des fiefs de M. Brussel, *L.* 2, *C.* 13.

(4) Voyez le traité de M. Brussel sur les fiefs, *L.* 2, *C.* 17, 18, 19 & 20. Ce savant écrivain prouve très-bien que les ducs de Normandie & d'Aquitaine; les comtes de Poitou, de Toulouse, de Flandre & de Bretagne, jouissoient du droit de régale dans les seigneuries, & que le duc de Bourgogne & le comte de Troyes ou de Champagne n'avoient pas le même

avantage. C'eſt en qualité de ducs de France, & non de rois, que les Capétiens avoient le même droit de régale ſur pluſieurs égliſes. Dans le dernier ſiècle il s'éleva de grandes conteſtations au ſujet de la régale ; & les écrits qu'on publia ſur cette matière prouvent combien on ignoroit nos antiquités & notre ancien droit public. Je remarquerai que le mot régale ne tire pas ſon étymologie de *regius*, *regalis*, qui ſignifient *royal*, *régalien*, ce qui appartient au roi, mais de *régale* ou régal, vieux mot françois, qui ſignifioit, fête, cadeau, bon traitement.

(5) " Clerici trahunt cauſam feodo-
„ rum in curiam chriſtianitatis, prop-
„ ter hoc quod dicunt, quod fiduciæ
„ vel ſacramentum fuerunt inter eos,
„ inter quos cauſa vertitur ; & propter
„ hanc occaſionem perdunt domini
„ juſtitiam feodorum ſuorum „. *Ord. Phil. Aug.*

(6) " Car juſtice ſi couſte mout ſou-
„ vent à garder & à maintenir plus
„ que ele ne vaut „. *Beaum. C.* 27.
Voilà une preuve certaine de la décadence où les juſtices des ſeigneurs étoient tombées dans les temps de Beaumanoir. Les émolumens en avoient été d'abord très-conſidérables. Pour juger

de ce que le produit des *officialités* valoit aux eccléſiaſtiques, voyez dans les *preuves des libertés de l'égliſe Gallicane*, les diſcours de Pierre Roger, élu archevêque de Sens, & de Roger Bertrandi, évêque d'Autun, à la conférence qui ſe tint en préſence de Philippe-de-Valois, ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, le 15 Décembre 1329.

(7) Voyez dans le recueil des hiſtoriens de France, par Dom Bouquet, *T.* 4. *p.* 61, la lettre du pape Vigile à Auxanius, évêque d'Arles, qu'il fait ſon légat dans les Gaules. A la page ſuivante, on trouve le bref du même pape aux évêques des Gaules. " Quapropter Auxanio fratri & co-epiſcopo noſtro Arelatenſis civitatis Antiſtiti, vices noſtras caritas veſtra nos dediſſe cognoſcet, ut ſi aliqua, quod abſit, fortaſſis emerſerit contentio, congregatis ibi fratribus & co-epiſcopis noſtris, cauſas canonicâ & apoſtolicâ autoritate diſcutiens, Deo placita æquitate diffindat; contentiones verò ſi quæ, quas dominus auferat, in fidei cauſa contigerint, aut emiſerit fortè negotium quod pro magnitudine ſuî Apoſtolicæ Sedis magis judicio debeat terminari ad noſtram, diſcuſsâ veri-

„ tate „ præferat fine dilatione noti-
„ tiam.

(8) „ At illi (Salonius & Sagitta-
„ rius) cum adhuc propitium fibi re-
„ gem effe norrent, ad eum accedunt,
„ implorantes fe injuftè remotos, fibi-
„ que tribui licentiam ut ad papam
„ urbis Romanæ accedere debeant.
„ Rex verò annuens petitionibus eo-
„ rum, datis epiftolis, eos abire per-
„ mifit. Qui accedentes coram papa
„ Joanne, exponunt fe nullius rationis
„ exiftentibus caufis domitos. Ille epif-
„ tolas ad regem dirigit in quibus locis
„ eofdem reftitui jubet „. *Greg. Tur. L. 5, C. 21.*

(9) " Stultitiæ elogio denotandi,
„ qui illum Petri Sedem aliquo pravo
„ dogmate fallere poffe arbitrati funt,
„ quæ nec fe fallit, nec ab aliqua
„ hærefi unquam falli potuit „. *Ann. Met. an. 864.*

(10) " Concedo per hoc pactum
„ confirmationis noftræ, tibi beato
„ Petro principi apoftolorum, & pro
„ te vicario tuo domino Pafchali fum-
„ mo pontifici & univerfali papæ &
„ fucceffforibus ejus in perpetuum,
„ ficut à prædeceſſoribus noftris ufque
„ nunc in veftra poteftate & ditione
„ tenuiftis, & difpofuiftis civitatem

„ Romanam cum ducatu suo, & suburbanis atque viculis omnibus & territoriis ejus montanis... has omnes supradictas provincias, urbes, civitates, oppida & castella, viculos & territoria, simulque & patrimonia jam dictæ ecclesiæ tuæ, beate Petre apostole, & per te vicario tuo spirituali patri nostro domino Paschali summo pontifici & universali papæ, ejusque successoribus usque ad finem sæculi eodem modo confirmamus, ut in suo detineant jure, principatu ac ditione... salvâ super eosdem ducatus nostrâ in omnibus dominatione, & illorum ad nostram partem subjectione... nullamque in eis nobis partem aut potestatem disponendi, aut judicandi, subtrahendive aut minorandi vindicamus, nisi quando ab illo qui eo tempore hujus sanctæ ecclesiæ regimen tenuerit, fuerimus. Et si quilibet homo de supradictis civitatibus ad vestram ecclesiam pertinentibus ad nos venerit, subtrahere se volens de vestra jurisdictione, vel potestate, vel quamlibet aliam iniquam machinationem metuens, vel culpam fugiens, nullo modo eum aliter recipiemus, nisi ad justam pro eo faciendam intercessionem, ita

„ duntaxat, si culpa quam commisit,
„ venialis fuerit inventa „. *Dom. Lud. Pii. ad Sed. Apost.*

“ Electione suâ aliorumque episco-
„ porum ac cæterorum fidelium regni
„ nostri volontate, consensu & accla-
„ matione, cum aliis archiepiscopis &
„ episcopis Wenilo in diocesi sua,
„ apud Aurelianos civitatem, in Ba-
„ silica Sanctæ Crucis, me secundùm
„ traditionem ecclesiasticam regem con-
„ secravit & in regni regimine chris-
„ mate sacro perunxit, & diademate
„ atque regni sceptro in regni solito
„ sublimavit. A qua consecratione vel
„ projici à nullo debueram, saltem sine
„ audientia & judicio episcoporum quo-
„ rum ministerio in regem sum conse-
„ cratus, & qui throni Dei sunt dicti,
„ in quibus Deus sedet, & per quos
„ sua decernit judicia, quorum pater-
„ nis correptionibus & castigatoriis ju-
„ diciis me subdere fui paratus & in
„ præsenti sum subitus „. *Capit. an.* 859, *art.* 3.

(11) “ Quod solus Romanus ponti-
„ fex judicatur universalis, quod ille
„ solus possit deponere episcopos vel
„ reconciliare... quod absque synodali
„ conventu possit episcopos deponere
„ vel reconciliare .... quod illi soli

„ licet de canonica abbatiam facere „ & econtra divitem episcopatum di- „ videre, & inopes unire... quod illi „ liceat de sede ad sedem, necessitate „ cogente, episcopos transmutare, „ quod de omni ecclesia, quocumque „ voluerit, clericum valeat ordinare... „ quod nulla synodus absque præcepto „ ejus debet generalis vocari „. *Dict. Greg. VII. pap.* Quelques savans regardent cette pièce comme supposée, & d'autres croient qu'elle est en effet l'ouvrage du pape Grégoire VII. Quoi qu'il en soit, elle très-ancienne, & on ne peut s'empêcher de convenir qu'elle ne contienne en peu de mots toutes les prétentions que la cour de Rome s'est faites.

" Quod illi soli licet pro temporis „ necessitate novas leges condere, no- „ vas plebes congregare... quod solus „ possit uti imperialibus insigniis, quod „ solius papæ pedes omnes principes „ deosculentur.. Quod unicum est no- „ men in mundo, papæ videlicet. Quod „ illi liceat imperatores deponere... „ quod sententia illius à nullo debeat „ retractari, & ipse omnium solus re- „ tractare possit, quod à nemine ipse „ judicari debeat... quod Romanus „ pontifex, si canonicè fuerit ordina-

„ tus,

„ tus, meritis B. Petri indubitanter
„ efficitur sanctus, testante sancto En-
„ nodio, Papiensi episcopo, ei multis
„ sanctis patribus faventibus, sicut in
„ decretis beati Symmachi papæ con-
„ tinetur... quod à fidelitate iniquorum
„ subjectos potest absolvere „. *Ibid.*

(12) " Li appel doivent estre fet en
„ montant de degré en degré, sans nul
„ seigneur trespasser. Mais il n'est pas
„ ainsint à la cour de chrétienté qui ne
„ vieut, car de quelque juge que che
„ soit, l'en puet apeler à l'apostole,
„ & qui vieut, il puet apeler de degré
„ en degré, si comme du doien à l'é-
„ vesque, & de l'évesque à l'archeves-
„ que, & de l'archevesque à l'apos-
„ tole „. *Beaum. C.* 61.

CHAPITRE V.

(1) " Si rex Francorum vellet firmare in Villanova super Cherum, „ firmare poterit... si comes sancti „ Egidii (nom & titre qu'on donnoit „ quelquefois au comte de Toulouse) „ nollet esse in pace, dominus noster „ rex Franciæ non erit in auxilium „ contra nos, & nos omnia mala quæ „ possumus facere faceremus „. *Traité de l'an 1195 entre Philippe-Auguste, & Richard I, Corps Diplom. de Dumont.*

(2) " Li rois ne puet mettre ban en „ la terre au baron sans son assentement, ne li bers ne puet mettre ban „ en la terre au vavassor „. *Estab. de S. Louis, L. 1, C. 24.*

(3) " In hoc concordati sunt rex & „ barones, quod bene volunt quod ipsi „ (episcopi) cognoscant de feodo, & „ si quis convictus fuerit de perjurio „ vel transgressione fidei, injungant ei „ pecuniam; sed propter hoc non amittat dominus feodi justitiam feodi, nec „ propter hoc se capiant ad feodum „. *Ordon. Phil. Aug.*

" Nos omnes regni majores attento
,, animo percipientes quod regnum non
,, per jus scriptum, nec per clerico-
,, rum arrogantiam, sed per sudores
,, bellicos fuerit adquisitum, præsenti
,, decreto omnium juramento statuimus
,, ac sancimus ut nullus clericus vel
,, laïcus alium de cætero trahat in causa
,, coram ordinario judice vel delegato,
,, nisi super hæresi, matrimonio, vel
,, usuris, amissione omnium bonorum
,, suorum & unius membri mutilatione
,, transgressoribus imminente... redu-
,, cantur ad statum ecclesiæ primitivæ,
,, & in contemplatione viventes, no-
,, bis, sicut decet, activam vitam du-
,, centibus, ostendant miracula quæ du-
,, dum à sæculo recesserunt ,,. *Preuv. des libert. de l'égl. Gal. T. 1, p 229.*

" Nous avons élu par le commun
,, assent & octroy de nous tous, le duc
,, de Bourgogne, le comte Perron de
,, Bretaigne, le comte d'Angoulesme
,, & le comte de S. Pol, à ce que s'au-
,, cun de cette communité avoit affaire
,, envers le clergié, tel aide comme cil
,, quatre devant dits esgarderoient que
,, on li deust faire, nous li ferions,
,, &c. ,, *Ibid.*

(4) Il est important de faire ici une remarque au sujet du mot *parlement*,

pour prévenir les erreurs où un lecteur peu attentif pourroit tomber.

J'ai dit en parlant du gouvernement féodal en France, que sur la fin de la seconde race, & sous les premiers Capétiens, il n'y eut point d'assemblée de la nation, en qui résidât la puissance publique, & qui eût droit de faire des lois auxquelles chaque seigneur fût obligé d'obéir. La foi & l'hommage entre les suzerains & leurs vassaux, tous vrais despotes dans leurs terres, étoient les seuls liens qui les unissent. Cependant pour suppléer, autant qu'il étoit possible, à cette puissance publique dont on sent toujours la nécessité, les seigneurs qui avoient quelques affaires communes, imaginèrent de s'assembler dans un lieu commode dont ils convenoient, & prirent l'habitude d'inviter leurs amis & leurs voisins à s'y rendre pour délibérer de concert sur leurs prétentions, & la manière dont ils se comporteroient.

Ces espèces de congrès qu'on tint assez souvent à l'occasion des croisades, des entreprises du clergé, &c. se nommoient alors *parlemens*, parce qu'on y *parlementoit*. Il faut se garder de confondre ces assemblées avec la cour de justice du roi, qu'on ne commença à

nommer *parlement*, que vers le milieu du treizième fiècle : voyez le traité des fiefs de M. Bruſſel, *p.* 321. Les ſeigneurs qui tenoient les aſſiſes ou les plaids du roi, profitant de l'occaſion qui les raſſembloit pour conférer enſemble ſur leurs affaires communes ou particulières, ainſi qu'ils avoient coutume de faire dans les aſſemblées ou congrès dont je parle, on s'aviſa de ſe ſervir du mot de *parlement*, pour déſigner la cour de juſtice de roi; & bientôt ce nom lui fut attribué privativement, ſoit parce que la cour du roi formoit une aſſemblée plus auguſte & plus importante que les autres, ſoit parce qu'elle s'aſſembloit régulièrement pluſieurs fois l'année, & que les autres aſſemblées n'avoient, quant à leur convocation & tenue, rien de régulier ni de fixe.

C'eſt dans le ſens de congrès que Villehardouin emploie le mot *parlement*, ainſi qu'on en peut juger par les paſſages ſuivans. " Après-priſtrent li „ baron (qui étoient croiſés) un parle- „ ment à Soiſſons, pour ſavoir quand „ il voldroient movoir, & quel part „ il voldroient tourner. A celle foix ne „ ſe porent accorder, porce que il lor „ ſembla que il n'avoient mie encore

„ aſſés gens croiſié. En tot cet an (1200)
„ ne ſe paſſa onques deux mois, que
„ il n'aſſemblaſſent à parlement à Com-
„ piegne en qui furent tuit li comte
„ & li baron qui croiſié eſtoient *art.*
„ 10, priſtrent un parlement al chief
„ del mois à Soiſſons, per ſavoir que
„ il porroient faire. Cil qui furent li
„ Cuens Balduin de Flandres, & de
„ Hennaut, & li Cuens Loeys de Blois
„ & de Chartrain, li Cuens Joffroy
„ del Perche, li Cuens Hues de S. Pol,
„ & maint autre preudome. *art.* 20 „.

Les parlemens ou congrès ne faiſoient point partie du gouvernement féodal. Quelque ſeigneur que ce fût, étoit le maître de les propoſer, & s'y rendoit qui vouloit. On convenoit quelquefois dans ces aſſemblées de quelques articles qui n'obligeoient que ceux qui les avoient ſignés; c'étoient des conventions ou des traités de ligue, d'alliance ou de paix, & non pas des lois.

(5) On ne me demandera pas, je crois, les preuves de cette propoſition : on les trouve par-tout, & perſonne n'ignore que les femmes ont hérité ſans conteſtation des fiefs le plus conſidérables; voyez l'*hiſtoire* imprimée il y a quelques années, *de la réu-*

nion des grands fiefs à la couronne. Il n'y a qu'un historien aussi peu instruit de nos lois anciennes que le P, Daniel, qui ait pu dire, dans la vie du roi Robert & de Henri I, que les grands fiefs étoit réversibles à la couronne, par le défaut d'hoirs mâles & légitimes.

CHAPITRE VI.

(1) Je n'ai point osé fixer l'époque où se fit, dans les justices des rois Capétiens, la confusion dont je parle, & je crois qu'il est impossible de la déterminer d'une manière certaine. On pourra peut-être dire que cette confusion des cours de justice commença lorsque les vassaux les plus puissans se firent des droits particuliers, & formèrent un ordre à part, en ne regardant plus comme leurs pairs les seigneurs qui relevoient, comme eux, immédiatement de la couronne, mais qui n'avoient que des seigneuries moins riches & moins étendues. Cette opinion est très-vraisemblable, & j'en conclurai qu'il est impossible de fixer l'époque de la confusion des cours de justice, puisqu'il n'est pas possible de dire en quel temps précisément le nombre des pairs fut fixé à douze. En s'abandonnant à des conjectures, on ajoutera que les douze seigneurs qui prirent le titre de pairs du royaume sous le règne de Philippe-Auguste, n'interdirent pas l'entrée du parlement aux seigneurs dont ils se sé-

paroient, & qui relevoient comme eux, immédiatement de la couronne; parce qu'étant accoutumés à les voir siéger avec eux, ils ne songèrent point à faire cette exclusion, ou qu'il leur aura paru trop dur de les exclure des assises du roi. On ajoutera que cette première condescendance aura servi de prétexte pour faire assister aux jugemens des pairs, d'autres seigneurs qui ne relevoient pas immédiatement de la couronne, mais qui commençoient à paroître égaux en dignité à ceux qui en relevoient immédiatement, & qui malgré cet avantage, étoient dégradés, depuis qu'il s'étoit établi des pairs qui formoient un ordre séparé.

Tout cet arrangement n'est que l'ouvrage de l'imagination. Je réponds que c'est le propre de la raison, d'être distraite & négligente, parce qu'elle se lasse; mais que la vanité n'a ni négligence ni distraction. Pourquoi des seigneurs qui affectoient une supériorité marquée sur leurs égaux en dignité, les auroient-ils ménagés, quand il s'agissoit de ne les plus connoître pour leurs juges? C'est alors au contraire qu'ils auroient dû se comporter avec le plus d'attention & de fermeté; car le droit de n'être jugé que par ses pairs

étoit certainement le droit le plus essentiel au gouvernement féodal, & la prérogative dont les seigneurs étoient avec raison le plus jaloux. C'est parce que les douze pairs n'exclurent point des assises qu'ils tenoient chez le roi, les seigneurs dont ils se séparoient, que j'oserois avancer que la confusion des justices des Capétiens a précédé l'établissement des douze pairs.

Je prie de se rappeler ce que j'ai dit ailleurs, qu'il est très-vraisemblable que les derniers rois Carlovingiens ne tinrent point leur cour de justice, & que c'est en offrant sa médiation à ses vassaux, & en se soumettant à leur arbitrage dans ses propres querelles, que sous la troisième race le roi reprit sa qualité de juge, & que les seigneurs les plus puissans, quelquefois lassés de la guerre ou hors d'état de la faire, s'accoutumèrent à reconnoître l'autorité d'une cour féodale. C'est alors vraisemblablement que se fit la confusion de toutes les justices différentes que devoient avoir les Capétiens. Les grands vassaux réclamoient rarement la cour du roi; & quand ils y portoient leurs plaintes, c'étoit dans des besoins pressans: ils ne songeoient pas alors à faire de chicanes, ou plutôt à contester sur leurs droits.

Avec quelque rapidité que les abus fassent du progrès sur-tout en France, est-il probable qu'on eût déjà osé appeler au parlement de 1216, les évêques d'Auxerre, de Chartres, de Senlis, de Lysieux, les comtes de Ponthieu, de Dreux, de Bretagne, de S. Pol, de Joigny, de Beaumont, d'Alençon, & le seigneur de Roches, sénéchal d'Anjou, si la confusion des justices n'avoit commencé qu'après l'établissement des douze pairs, qui étoit incontestablement une nouveauté sous le règne de Philippe-Auguste ? „ Judicatum est ibidem à paribus regni „ Franciæ, videlicet à venerabili patre „ nostro A. Remense archiepiscopo, „ & dilectis fratribus nostris Willelmo „ Lingonensi, Ph. Belvacensi, S. Noviomensi, episcopis à nobis etiam „ (Cathalaunensi espiscopo) & ab „ Odone, duce Burgundiæ, & à multis episcopis & baronibus regni Franciæ, videlicet Altissiodorensi, R. „ Carnotensi, G. Silvanectensi, & J. „ Lexoviensi episcopis, & W. comite „ Pontivi, R. comite Drocarum, P. „ comite Britanniæ, G. comite sancti „ Pauli, W. de Ruspibus Senescallo „ Andegavensi, W. comite Joigniaci, „ J. comite Belli Montis, R. comite

„ de Alençon „. Cet arrêt rendu en 1216, dans les procès qu'Erard de & sa femme intentèrent à Blanche, comtesse de Champagne, & à son fils Thibauld, se trouve dans le *glossaire* de M. Ducange au mot *submonere*.

On sait d'ailleurs que dans le même-temps, le chancelier, le boutillier, le chambellan & le connétable, c'est-à-dire, les principaux officiers domestiques du prince, & vassaux par leurs charges, espèce de fiefs la moins noble, siégeoient de plein droit dans le parlement. La preuve en est claire, puisqu'en 1224, la comtesse Jeanne de Flandre les récusa pour juges dans le procès que Jean, sire de Nesle, lui intenta en appel de défaute de droit: cette récusation devint la matière d'un nouveau procès où tous les pairs intervinrent; & leur ordre entier, dans une affaire qui intéressoit sa dignité, fut jugé par des seigneurs d'une classe inférieure. L'arrêt portoit que les quatre officiers ou vassaux récusés étoient en possession d'assister au jugement des pairs: voyez le *glossaire* de M. Ducange, au mot *pares*.

J'ai appelé le chancelier, le boutillier, le chambellan & le connétable, des domestiques du roi, & je crois

n'avoir pas tort, parce qu'ils étoient officiers de la maison des Capétiens, & non pas de la couronne. Ils n'avoient aucune jurisdiction, ni même aucune fonction au-dehors des domaines du roi & de sa maison. Ils ne pouvoient même en avoir aucune, attendu la forme du gouvernement féodal qui rendoit chaque seigneur souverain dans sa terre. *Li rois ne puet mettre ban en la terre au baron, sans son assentement, ne li pers ne puet mettre ban en la terre au vavassor. Estab. de S. Louis, L. 1, C.* 24. Les prélats & les barons avoient à leur cour les mêmes officiers que les Capétiens; & ces officiers exerçoient dans les seigneuries de leurs suzerains, les mêmes fonctions que les officiers du roi exerçoient dans les domaines du prince. Ceux du roi ont fait fortune avec leur maître. De simples officiers de la personne & de la maison du prince, ils sont devenus grands officiers de la couronne, quand la ruine du gouvernement féodal a revêtu les rois de toute la puissance publique.

J'ajouterai ici un mot au sujet des seigneurs qui relevoient immédiatement de la couronne à l'avénement de Hugues-Capet au trône, & qui tenoient leurs fiefs en même dignité que les ducs

& les comtes, feuls compris depuis au nombre des pairs. Tels étoient les comtes de Vermandois, Chartres, Blois, Tours, Anjou, Meaux, Mâcon, Perche, Auxerre, &c. les fires de Bourbon, Montmorency, Beaujeu, Couci, &c. Voyez le traité des fiefs de M. Bruffel, p. 647, & le *gloffaire* de M. Ducange, au mot *pares*. Plufieurs de ces feigneurs étoient en même-temps trop puiffans & trop éloignés du duché de France, pour que les prédéceffeurs de Hugues-Capet, en qualité de ducs de France, les euffent forcés de relever de leur duché; & les autres étoient trop voifins des derniers Carlovingiens, pour n'avoir pas réuffi facilement à conferver leur immédiateté à la couronne. On pourroit faire fur cette matière plufieurs differtations très-longues, & même curieufes, mais trop peu importantes relativement à l'objet que je me propofe, pour que je les entreprenne. Il me fuffit qu'il foit prouvé en général que d'autres feigneurs que ceux qu'on nomme les douze pairs, relevoient immédiatement de la couronne. J'ajouterai que toutes les feigneuries qui avoient le titre de comté fous Hugues-Capet, avoient relevé

immédiatement de la couronne ſous les derniers Carlovingiens : tels étoient les comtes de Périgord, d'Angoulême, de Poitiers, &c. Si ces ſeigneurs n'en relevoient plus immédiatement quand Hugues-Capet monta ſur le trône, c'étoit par une ſuite des troubles arrivés ſur la fin de la ſeconde race, qui dérangèrent l'ordre naturel des vaſſelages.

(2) Voyez dans la remarque (6) du troiſième chapitre de ce livre, ce que j'ai dit ſur l'appel en déni de juſtice.

C'étoit une coutume conſtante, d'être ajourné par deux de ſes pairs. Sous le règne de Louis VIII, la comteſſe de Flandre ne l'ayant été que par deux chevaliers, prétendit que cet ajournement étoit nul ; mais elle perdit ſon procès, & le parlement jugea qu'elle avoit été ſuffiſamment ajournée.

(3) Henri, duc de Bourgogne, étant mort ſans poſtérité, le roi Robert, ſon neveu, s'empara de ce duché, dont il donna l'inveſtiture à Henri ſon ſecond fils. Ce prince parvint à la couronne, par la mort de Hugues ſon frère aîné, & ſe deſſaiſit du duché de Bourgogne en faveur de ſon frère Robert, chef de la première maiſon royale de Bourgogne, qui ne s'éteignit que ſous le règne du roi Jean.

CHAPITRE VII.

(1) JE croyois n'avoir plus à combattre M. l'abbé du Bos ; mais l'origine de nos *communes* me remet aux mains avec lui. Les Gaulois ont eu des sénats sous les empereurs Romains : pendant la première & la seconde race de nos rois, on trouve dans les Gaules des magistrats connus sous les noms de *rachinburgii* ou de *scabinei* : du mot *scabineus* on a fait *échevin* ; les échevins ont été des officiers municipaux de quelques *communes*. Ces frêles matériaux suffisent à M. l'abbé du Bos pour bâtir un systême, & prétendre que les *conseils* de plusieurs communes & leur jurisdiction soient un reste des anciens sénats des Gaulois. Tout cela se tient, selon lui ; il ne voit aucune lacune ; & certainement ce n'est point la faute de cet écrivain, si les bourgeois n'ont pas toujours été libres & heureux.

Premièrement, il y avoit long-temps que les sénats des Gaulois ne subsistoient plus, quand les François firent leur conquête ; & je l'ai prouvé dans une *Remarque* de mon premier livre : j'y

renvoie

renvoie le lecteur. En second lieu, j'ai fait voir que les Rachinbourgs ou Scabins étoient de simples officiers des ducs, des comtes & de leurs centeniers, ou plutôt qu'ils servoient d'assesseurs dans les tribunaux de ces magistrats, & y faisoient à peu près les mêmes fonctions que les jurés font aujourd'hui en Angleterre. On prouve encore par nos anciens monumens, que ces Rachinbourgs ou Scabins entroient dans les états-généraux & provinciaux, sous la seconde race. Quelle ressemblance peut-on donc trouver entre ces officiers & les sénateurs Gaulois, à qui M. l'abbé du Bos accorde les plus grandes prérogatives ? Qui ne voit pas que les mots *Rachinburgius* & *Scabineus* ne peuvent signifier les magistrats d'une jurisdiction romaine ? Malgré leur terminaison latine, qui ne sent que ces mots sont purement germains, & ne peuvent désigner par conséquent qu'un officier connu dans les coutumes de la jurisprudence germanique ? Quand il seroit vrai que les Gaulois eussent conservé des sénats sous la domination des François, certainement on ne pourroit pas dire que les Rachinbourgs ou Scabins fussent les magistrats de ces sénats. Il seroit im-

possible à M. l'abbé du Bos de concilier la grande autorité qu'il donne aux sénateurs Gaulois, avec le pouvoir médiocre que les lois Saliques & Ripuaires attribuent aux Rachinbourgs. Il ne seroit pas moins extraordinaire de vouloir reconnoître dans ces Scabins, les officiers municipaux de nos communes. Suffit-il de vouloir, avec le secours d'une étymologie forcée, qu'on ait fait le mot *Echevin* de celui de *Scabin*, pour que les Rachinbourgs ou Scabins de la première & de la seconde race deviennent les échevins des communes de la troisième? Leurs fonctions, leurs priviléges, leurs droits sont trop différens, pour qu'on puisse les confondre.

M. l'abbé du Bos ne nie pas que le droit de commune n'ait été donné à plusieurs villes sous la troisième race; & comment nieroit-il un fait prouvé par mille pièces authentiques qui sont entre les mains de tout le monde? Mais *on trouve*, dit-il, *dès le douzième siècle, plusieurs villes du royaume de France, comme Toulouse, Rheims & Boulogne, ainsi que plusieurs autres, en possession des droits de commune, & sur-tout du droit d'avoir une justice municipale, tant en matière criminelle*

qu'en matière civile, ſans que d'un autre côté on les voye écrites ſur aucune liſte des villes à qui les rois de la troiſième race avoient, ſoit octroyé, ſoit rendu, le droit de commune, ſans qu'on voye la charte par laquelle ces princes leur avoient accordé ce droit comme un droit nouveau. Avec ce bel argument, M. l'abbé du Bos n'imagine pas qu'on puiſſe ne pas voir dans nos juriſdictions municipales les éternels ſénats des Gaulois.

Si on trouve pluſieurs villes qui jouiſſoient, dès le douzième ſiècle, du droit de coutume, cela n'eſt pas ſurprenant, puiſque Louis-le-Gros qui vendit le premier des priviléges à ſes villes, commença à régner en 1108. Qu'importent ces liſtes dont parle M. l'abbé du Bos? Penſe-t-il qu'elles ſoient toutes venues juſqu'à nous? Quand il en ſeroit sûr, pourquoi voudroit-il trouver ſur ces liſtes, des villes qui n'étoient pas du domaine du roi, & qui tenoient leur droit de commune de leur ſeigneur particulier, & non pas du prince? C'eſt Louis VIII, qui le premier des Capétiens, prétendit que lui ſeul pouvoit donner le droit de commune. Toutes ces propoſitions feront prouvées dans les remarques ſuivantes.

M. l'abbé du Bos fait un raisonnement plus spécieux, en disant *que quelques chartes des communes sont plutôt une confirmation qu'une collation des droits de commune*. Rien n'est plus vrai; mais il me semble que M. l'abbé du Bos n'en peut rien conclure en faveur de son systême. Parce que plusieurs chartes ne paroissent que confirmer des priviléges déjà acquis, est-ce une raison pour que les chartes précédentes, que nous avons perdues, ne les eussent pas conférés? Et quelles pertes en ce genre n'avons nous pas faites? N'a-t-on pas lieu de conjecturer, ou plutôt d'être certain, que plusieurs villes, ainsi que je le dis dans le corps de mon ouvrage, n'attendirent pas le consentement de leur seigneur pour s'ériger en communes? Les chartes qu'on leur donnoit ensuite n'étoient que des chartes de confirmation. N'est-il pas certain que les bourgeois se défioient de la bonne foi de leurs seigneurs, & que comptant très-peu sur les traités qu'ils passoient avec eux, ils avoient raison de ne se pas contenter de la charte primitive qui leur avoit conféré le droit de commune? Il étoit prudent de profiter de toutes les occasions où ils pouvoient se faire donner

des chartes primitives : c'étoit lier plus étroitement les seigneurs ; & pour peu qu'on parcoure les *Ordonnances du Louvre*, on verra qu'en effet les villes eurent souvent cette sagesse.

Que M. l'abbé du Bos nous dise ensuite que plusieurs villes assurent qu'elles ont toujours eu jurisdiction sur elles-mêmes, & un tribunal composé de leurs propres citoyens ; c'est nous prouver simplement que les villes adoptent, comme les particuliers, les chimères qui flattent leur vanité : vérité dont personne ne doute. Nicolas Bergier, personnage très-illustre dans la république des lettres, a écrit un mémoire en faveur des prétentions de la ville de Rheims, & je conviens, avec M. l'abbé du Bos, que Bergier est un savant d'un mérite très-distingué, & que son histoire des grands chemins de l'Empire Romain est excellente ; mais Bergier aura voulu flatter les Rémois ses compatriotes, & d'ailleurs il n'est pas infaillible. Si son mémoire contient des raisons triomphantes pour prouver que de tout temps la ville de Rheims a joui du droit de commune, pourquoi M. l'abbé du Bos n'en a-t-il pas fait usage dans son histoire critique, pour prouver le paradoxe qu'il avance?

Il ajoute que le parlement de Paris a reconnu par un arrêt la justice des droits de la ville de Rheims : cette autorité est sans doute très-respectable ; mais quelle est la compagnie qui ne se soit jamais trompée ? Le parlement ne sera sans doute pas offensé, si je prends la liberté de dire qu'il pourroit se faire, pendant qu'il jugeoit le procès de Rheims, qu'il n'eût pas assez approfondi une question de notre ancien droit public.

Ce qui est certain sur la matière que je traite, c'est que les communes les plus anciennes dont il nous reste quelque monument, furent établies dans les domaines du roi, & ne remontent pas au-delà du règne de Louis-le-Gros. Si on me disoit que ce prince n'est peut-être pas l'inventeur des communes, qu'il en a peut-être trouvé le modèle dans les terres de quelque seigneur ; je répondrois que cela est possible, & qu'il peut fort bien se faire que quelque seigneur eût déjà traité avec ses sujets, mais qu'on n'en a aucune preuve. Dire qne quelques villes ont pu conserver leur liberté pendant les troubles qui donnèrent naissance au gouvernement féodal, & reconnoître cependant un seigneur, c'est avancer

la plus grande des absurdités. Soutenir que quelques villes, en se révoltant, ont pu secouer le joug de leur seigneur avant le règne de Louis-le-Gros, c'est faire des conjectures qui n'ont aucune vraisemblance, que tous les faits connus semblent démentir.

(2) " Firmitates urbis debent detineri à juratis in statu tali in quò
„ traditæ fuerunt juratis „. *Chart. de J. comte de Dreux, pour la ville de Dommart, en 1246.* Je n'ai rapporté aucune autorité pour prouver ce que j'ai dit des droits civils & judiciaires des communes ; il me semble que les propositions que j'ai avancées ne seront point contredites. Il n'en est pas tout-à-fait de même du droit de guerre ; j'ai trouvé quelquefois des personnes qui se piquent de connoître notre histoire, & qui avoient de la peine à croire ce que je disois des milices des communes : on est toujours porté à juger des temps anciens par celui où l'on se trouve.

" Ut quicumque foris fecerit homini
„ qui hanc communiam juraverit,
„ major & pares communie, si clamor ad eos indè venerit, de corpore suo vel de rebus suis justitiam
„ faciant secundùm deliberationem ip-

„ forum, nisi foris factum secundùm
„ eorum deliberationem emendaverit „.
Chart. de Phil. Aug. pour la ville de Beauvais, art. 3. " Si verò ille qui
„ foris factum fecerit, ad aliquod re-
„ ceptaculum perrexerit, major & pa-
„ res communie dominum receptaculi
„ vel eum qui in loco ejus erit, super
„ hoc convenient, & de inimico suo,
„ si eis secundùm deliberationem eo-
„ rum satisfecerit, placebit, & si sa-
„ tisfacere noluerit, de rebus vel de
„ hominibus ejus vindictam secundùm
„ deliberationem ipsorum facient „.
Ibid. art. 4. " Nullus enim homo de
„ communia, pecuniam suam hostibus
„ suis crediderit vel accommodaverit,
„ quandiu guerra duraverit, quia si
„ fecerit, parjurus erit „. *Ibid. art. 10.* " Et si aliquando hostes suos extrà
„ villam communie exierit, nullus
„ eorum cum hostibus loquatur, nisi
„ majoris & parium licentiâ „. *Ibid. art. 11.*

(3) " Volumus etiam ut de villis
„ infrà Banleugam suam constitutis,
„ eam habeant justitiam quam ibi hac-
„ tenùs habuerunt „. *Chart. pour la ville de Beauvais.* Cette jurisdiction
que Philippe-Auguste conserve aux
bourgeois de Beauvais, en leur don-
nant

nant une charte de commune, étoit donc une uſurpation, à moins qu'on ne diſe que la charte que je cite, n'étoit point la première qui eût été donnée à la ville de Beauvais, & que Philippe-Auguſte, en lui accordant de nouveaux priviléges, confirme les anciens. Quoi qu'il en ſoit, il eſt venu juſqu'à nous quelques chartes dont les diſpoſitions ſuppoſent qu'indépendamment de tout traité, de toute conceſſion, la ville jouiſſoit déjà des droits que ſon ſeigneur lui accorde.

Voyez dans les *ordonnances du Louvre*, *T. 8*, *p. 197*, la tranſaction du 11 Janvier 1312, entre l'évêque de Clermont & la ville nommée en latin *Laudoſum*, & que M. Secouſſe croit être Ludeſſe dans l'élection de Clermont. On voit dans le préambule de cette pièce, que l'évêque de Clermont prétendoit que les habitans de Ludeſſe lui devoient par an, pour leur taille, 52 liv. payables en monnoie courante ; qu'il avoit droit d'exiger une certaine meſure de bled de chaque propriétaire de terre, & que tout habitant qui avoit des bœufs de labour, ou des chevaux, étoit tenu à tranſporter à ſon château de Beauregard, ſon bois, ſon foin & ſon avoine. Le

prélat prétendoit avoir droit de maréchaussée & de péage dans ce lieu, & nioit aux habitans qu'ils eussent droit de commune. " Et quod, *dit l'évêque*, „ ex quo nos non docebamus quo ti-„ tulo prædicta petebamus, pro tanto „ dicebant nos non posse eadem pete-„ re.... dicebant dicti consules & habi-„ tantes se prædictis usos fuisse, & „ pluribus aliis privilegiis, libertati-„ bus & franchisiis; nobis in opposi-„ tum dicentibus quod usi fuissent de „ premissis, tales usus & consuetudi-„ nes nobis non poterant prejudicium „ generare, &c. „. Tous les raisonnemens des deux parties prouvent évidemment que la ville de Ludesse n'avoit point reçu de charte de commune de son seigneur. Elle auroit produit cette charte, si elle l'avoit eue, ou du moins elle auroit dit que les évêques de Clermont l'avoient gratifiée du droit de commune, & qu'elle en avoit perdu l'acte. La contestation fut terminée par une transaction qui maintint les bourgeois de Ludesse dans la jouissance de leurs franchises.

(4) „ Sciendum est enim quod ho-„ mines communie mee, de mandato „ & voluntate mea, mecum in pre-„ sentia domini regis in palatio suo

„ apud Paris apparuerunt „, & quod „ dominus rex ad petionem meam universos homines communie mee sua „ in protectione suscepit & advocatione, per decem libras censuales in „ natali domini annuatim hæreditarias „ ab ipsis domino regi persolvendas „. *Chart. du comte de Poix, pour les habitans de sa ville, en 1208.*

(5) Voyez le *Glossaire* de M. Ducange au mot *communia.* " Ludovicus VIII, reputabat civitates omnes „ suas esse in quibus communiæ essent „, dit ce savant auteur, & il approuve cette prétention ; ce qui me surprend beaucoup. " Nec injuriâ, *ajoute-t-il*, „ cum eo ipso deinceps oppidorum incolæ quodam modo à dominorum „ dominio absoluti, regi ipsi parerent. „ Quod prodit auctor hist. Ludovici VII, p. 418, ubi tradit Vezeliaces communiam inter se facientes, „ communiter conjurasse, quod ecclesiæ domino ulteriùs non subjacerent. „ Eadem habet Aimonius, L. 5, C. 65. „ Guibertus verò de vita sua C. 10, „ inter missas sermonem habuit de „ execrabilibus communiis illis, in „ quibus contra jus & fas violenter servi à dominorum jure se subtrahunt „. Je ne conçois point en vertu de quel

principe on peut avancer que le droit de commune qu'un seigneur accordoit à ses sujets, les affranchît de sa seigneurie. Parce qu'un seigneur, par sa charte de commune, renonçoit au privilége honteux d'être un tyran, parce qu'il limitoit ses droits & permettoit à ses sujets d'être des hommes, est-il permis d'en conclure qu'il avoit renoncé à sa seigneurie ? Le sens commun réprouve une pareille conséquence. Quand le comte de Poix vouloit que ses sujets missent leurs priviléges sous sa protection & l'*avocatie* du roi, prétendroit-il perdre sa seigneurie ? Les rois, en prenant sous leur protection les traités que quelques seigneurs passèrent avec leurs sujets, ne furent que de simples garans ; & il seroit ridicule de penser que cette garantie leur donnât quelque nouveau droit de seigneurie ou de souveraineté sur les contractans. En partant des principes du gouvernement féodal, la garantie du roi de France ne lui donnoit pas plus de droit sur les terres des seigneurs, qu'elle en donne aujourd'hui à un prince, sur deux puissances indépendantes, dont il garantit les engagemens.

Les autorités que rapporte M. Ducange, ne prouvent pas le droit, mais

seulement les prétentions des rois de France & des communes. Les uns vouloient abuser de leur garantie, pour se mêler du gouvernement des seigneurs dans leurs terres, & les autres du pouvoir qui leur avoit été accordé, & vouloient encore l'augmenter, en feignant seulement de prendre des précautions pour l'affermir.

Comment la prétention de Louis VIII peut-elle être légitime, si ce n'est que par une conjuration & une révolte que la commune de Vezelay veut se soustraire à l'autorité de son abbé ? Pourquoi Guibert traite-t-il d'exécrables les communes qui refusent de reconnoître leur seigneur, si on croyoit dans ce temps-là que le droit de bourgeoisie eût détruit tous les droits seigneuriaux ? Il ne faut que jeter les yeux sur quelques chartes de commune, pour voir que les seigneurs en les donnant, ne crurent jamais avoir perdu leurs droits de seigneurie ou de souveraineté sur leurs bourgeois. Ils croyoient seulement avoir établi une règle fixe, & n'être plus les maîtres de gouverner arbitrairement.

(6) « Se ainssint estoit que uns hom » eust guerre à un autre, & il venist à » la justice pour li fere asseurer, puis-

» que il le requiert, il doit fere jurer
» à celui del qui il se plaint, ou fancer
» que il ne li fera domage ne il ne li
» sien, & se il dedans ce li fet domma-
» ge ; & il puet estre prouvé, il en
» sera pendus ; car ce est appelé trive
» enfrainte qui est une des grans trai-
» sons qui soit... se ainssint estoit que il
» ne volist asseurer, & la justice li
» deffendist & deist : je vous deffens
» que vous ne vous alliés par devant
» ce que vous aurés asseuré, & se il
» s'en alloit sur ce que la justice li au-
» roit deffendu, & l'en ardist à celui sa
» maison, ou l'en li estrepast ses vignes,
» ou l'en li tuast, il en seroit aussi bien
» coupable, comme s'il l'eust fait ».
Estab. de S. Louis, L. 1. C. 28.
Quand un différend étoit porté à une cour de justice, si une des parties promettoit de ne commettre aucune hostilité contre son adversaire, celui-ci étoit obligé de prendre le même engagement. Nous en avons la preuve dans une lettre de Philippe-Auguste à Blanche, comtesse de Champagne. « Mittimus ad vos dilectos & fideles nostros, Guill. de Barris, & Mathe de Montemorenciaci, ut in manu eorum detis rectas Treugas Erardo de Brena & suis de vobis & vestris. Scientes

» pro certo, quod ipſe Erardus coram
» nobis rectas dedit & fiduciavit Treu-
» gas nobis & noſtris de ſe & ſuis.
» Sciatis quod Treugæ iſtæ durare de-
» bent quamdiu placitum durabit co-
» ram nobis inter vos, &c.

(7) " Nous comandons que ſe aucun
„ vuelt appeler aucun de multre, que il
„ ſoit ois; & quant il voldra fere ſa
„ clameur, que l'en li die : ſe tu vuels
„ de multre, tu ſera ois, mes il con-
„ vient que tu te lies à tele peine ſofrir
„ come ton adverſaire ſofreroit ſe il
„ eſtoit attaint, & ſois certain que tu
„ n'auras point de bataille, ains te
„ conviendra preuver par temoins,
„ come il te pleſt à pruever; tant quand
„ que tu cognoitrois que aidiet te doie;
„ & ſe vaille un qui te doict valoir,
„ quar nos l'oſtons nule prueve qui
„ aiſt eſté rechuë en cort laie ſiques à
„ ore, fors la bataille; & ſache bien
„ que ton adverſaire porra dire contre
„ tes témoins... & quand il vendra au
„ poinct dont la bataille ſoloit venir,
„ cil qui prueva par la bataille, ſe
„ bataille fuſt, pruevera par teſmoins,
„ & la juſtice fera venir les teſmoins
„ as couſts de celi que les requiert, ſe
„ il ſont deſſoubs ſon pouvoir.... en tele
„ manière ira l'en avant es quereles de

„ traïson, de rapine, de arson, de
„ larrecin, & de tous crimes où aura
„ péril de perdre ou vie ou membre.
„ En querele de terrage, chil qui
„ demandera hom com son serf, il
„ fera sa demande & porsievra sa que-
„ rele jusques au poinct de la batail-
„ le, cil qui proveroit par bataille,
„ provera par tesmoins, ou par char-
„ tes, ou par autres prueves bons &
„ loyaulx qui ont été accoutumé en
„ cort laie jusques à ore, & ce que
„ il provast par bataille, il provera
„ par tesmoins : & se il faut à ses
„ prueves il demorra à la volenté au
„ seigneur por l'amende ». Cette or-
donnance de S. Louis est sans date;
quelques savans croient qu'elle est de
l'an 1260.

« Se aucun veult fausser jugement
» au pays où il appartient que juge-
» ment soit faussé, il n'i aura point
» de bataille, més les clains & les
» répons & les autres destrains du
» plet seront apportés en nostre cort,
» & selonc les erremens du plet, l'en
» fera depiecer le jugement ou tenir,
» & chil qui sera trouvé en son tort
» l'amendera selonc la coustume de la
» terre ». *Ibid.*

Quand les François eurent adopté la

jurisprudence du duel judiciaire, on se battit également pour les questions de droit comme pour celles de fait. Dans l'anarchie générale où le royaume étoit tombé, de nouvelles lois ne prirent point la place des anciennes qu'on avoit oubliées : ainsi on n'avoit, par exemple, aucune raison pour décider si la *représentation* devoit avoir lieu ou non, & si le partage d'une succession devoit se faire d'une manière plutôt que d'une autre. Dans l'incertitude où l'on se trouvoit, on laissa au sort, c'est-à-dire au combat judiciaire, à décider ces questions. Chaque opinion fut défendue par des champions ; & lorsqu'avec le secours du temps & du duel, les coutumes furent constatées dans une seigneurie, & qu'on eut quelque règle fixe sur les questions de droit, les juges n'ordonnèrent plus de duel que dans les procès dont le jugement dépendoit de faits obscurs & incertains.

« Sont deux manières de fausser jugement, desquelles si un des apiaux se doit demener par gages, si est quand l'en ajouste avec l'apel vilain cas, l'autre se doit demener par erremens seur quoi li jugemens fu fés... vous avés fait jugement faus & mau-

„ vais comme mauvés que vous estes,
„ ou par loüier, ou par promesse, ou
„ par autre mauvaise cause, laquel il
„ met avant, li apiaux se demene par
„ gages. *Beaum. C. 67.* Il convient ape-
„ ler de degré en degré, chest à dire
„ selonc cheque li hommage descen-
„ dent dou plus bas au plus prochain
„ seigneur après.... si appel doivent
„ estre fet en montant de degré en de-
„ gré sans nul seigneur trespasser ».
Ibid. C. 61.

(8) Depuis Hugues-Capet jusqu'à Philippe-Auguste, les prévôts rendirent compte de leur administration au sénéchal de la cour, dont l'office, conféré en fief, donnoit à celui qui en étoit pourvu, l'autorité la plus étendue sur tous les domaines du roi. Le sénéchal étoit une espèce de maire du palais; il s'étoit rendu suspect au prince, & Philippe-Auguste en supprima l'office en 1191, ou, pour parler l'ancien langage, ne conféra plus ce fief. Je n'ai point parlé dans le corps de mon ouvrage de ce changement, parce que c'étoit une affaire purement domestique qui n'intéressoit en rien le gouvernement général, qui est le seul objet que je me propose. Philippe-Auguste partagea ses domaines en diffé-

rens districts, dont chacun comprenoit plusieurs prévôtés ; & à la tête de chaque district, qu'on nomma bailliage, il plaça un premier magistrat nommé bailli, qui eut sur les prévôts de son ressort la même autorité de surveillance que le sénéchal de la cour avoit eue auparavant sur tous. Dans le livre suivant, il sera beaucoup parlé de ces baillis, qui furent un des principaux instrumens de la ruine des fiefs.

(9) Les prédécesseurs de S. Louis avoient un conseil pour l'administration de leurs affaires particulières, & de leurs domaines. Ce conseil embrassoit toutes les parties du gouvernement. Il avoit soin des finances du prince, régloit la guerre, la paix, & expédioit en conséquence les ordres nécessaires, &c. Mais je crois que ce n'est que sous le règne de S. Louis, que ce conseil prit connoissance des procès, & devint une cour de judicature qui donna naissance, ainsi qu'on le verra dans la suite, au conseil des parties, à la chambre des comptes, & au tribunal que nous appelons le *grand-conseil*.

Pourquoi le conseil du prince auroit-il eu la prérogative de juger avant le règne de S. Louis ; puisqu'on ne voit point quelles sortes de personnes ou

d'affaires auroient été soumises à sa jurisdiction ? Les seigneurs qui relevoient du roi, avoient sa cour féodale ou le parlement pour juge ; ses sujets, soit gentilshommes qui possédoient des terres en roture, soit bourgeois ou vilains, étoient jugés par les prévôts, les baillis & les officiers municipaux dont les justices étoient souveraines, ou jugeoient en dernier ressort ; puisque tout s'y décidoit par le duel judiciaire de même que dans le reste du royaume. A l'égard des officiers subalternes de sa cour & de ses domestiques, ils étoient soumis à la jurisdiction de quelque grand officier, comme le chancelier, le connétable, le boutillier ou le chambellan.

Après que S. Louis eut établi dans ses terres l'appel dont j'ai parlé, il fallut nécessairement qu'il formât auprès de lui un tribunal, pour connoître des jugemens des baillis dont on appeleroit à sa personne. Il n'est pas vraisemblable qu'à la naissance de cette nouvelle jurisprudence, les appels interjetés des sentences rendues par les baillis, fussent portés au parlement. Cette cour féodale dont tous les juges étoient alors de grands seigneurs, auroit cru se dégrader en jugeant des affaires peu

importantes, ou des affaires qui ne regardoient que des gens peu importans. Si le parlement avoit d'abord connu de ces appels, pourquoi le conseil du roi auroit-il commencé à devenir une cour de judicature ? Le parlement ne dut prendre connoissance des appels que quand cette nouvelle jurisprudence fut devenue générale, & qu'il fut question de réformer les jugemens rendus dans les justices des grands vassaux.

« Maintefois ay veu, dit Joinville, » que le bon Saint (S. Louis) après » qu'il avoit ouy la messe en esté, il » se alloit ebattre au bois de Vincennes, & se séoit au pié d'un chesne, » & nous faisoit seoir tous emprès » lui : & tous ceuls qui avoient affaire » à lui, venoient à lui parler sans ce » que aucun huissier ne autre leur » donnast empeschement, & demandoit hautement de sa bouche s'il y » avoit nul qui eust partie ». Voilà l'origine de ce tribunal domestique dont je parle.

Trente-six ans après la mort de S. Louis, le parlement avoit en quelque sorte changé de nature par le changement qui s'étoit fait dans ses magistrats ; & le conseil avoit déjà telle-

ment pris la forme d'une cour de justice, qu'il partageoit, concurremment avec le parlement, la connoissance des appels interjetés des jurisdictions subalternes. J'en tire la preuve du traité que Philippe-le-Bel passa avec l'archevêque de Lyon, dans le mois de Janvier 1306, il y est dit qu'on pourra appeler au parlement ou au conseil du roi, des sentences du juge séculier de Lyon, & on ajoute. « Discutietur cognitio istius » ressorti seu appellationum in parla» mento Parisiensi, vel coram duobus » vel tribus viris probis de consilio » regis non suspectis per dominum re» gem deputatis ».

La nouvelle jurisprudence de S. Louis causa un changement prodigieux dans toutes les parties du gouvermeht : j'en parlerai dans le livre suivant.

(10) » Nous faisons savoir que » nous, à nostre chier cousin & féal » Edouard.... octroyons que s'il advient » qu'on appelle de lui, ou de ses se» neschauls ou de leurs lieutenans qui » ore sont ou après seront en toutes les » terres que il a ou aura en Gascogne, » Agenois, Caorsin, Pierregort, Le» mousin & en Xantonge, à nous ou à » nostre court par quele achoison que » ce soit de mauvés & de fauls juge»

» ment, ou de defaute de droits, ou
» en quele autre manière faite ou à
» faire.... Octroyons nous à nostre chier
» cousin, que de apiauls que vendront
» en nostre court, de lui, ou de se
» senechauls, ou de leurs lieutenans,
» en quelque cas que ce soit, que nous
» les appellans revoirons & leur don-
» rons espace de trois mois des le hore
» que il seroit requis de celi qui aura
» appellé, de leur jugement amender,
» & de faire droit se défaut i est, & si
» ne le font dedans le temps devant
» dit, si puissent les appellans adonc-
» ques retourner en nostre court & re-
» tenir droit en nostre court ». *Lett. Patentes de 1283.*

(11) " Li Quens n'est pas tenus à
„ prester ses hommes pour aler juger
„ en la court de ses sougez se il ne li
„ plest, si comme sont li autre sei-
„ gneur dessous li à leur hommes. Et
„ tuit chil qui ont defaute d'hommes
„ par quoi il ne pueent jugement fere
„ en leur court, pueent mettre le plet
„ en la court du conte, & la li doi-
„ vent li homme & li conte jugier.
„ *Beaum. C. 67.* Sir je di que ches ju-
„ gement qui est prononciés contre
„ moi, & auquel P... s'est accordés
„ est faut & mauvés & deloïaux, &

„ tel le ferai contre le dis P.... qui
„ s'est accordés, par moi ou par mon
„ houme qui fere le puet & doit pour
„ moi, comme chil qui a essoine, &
„ laquelle je monterai bien en lieu
„ convenable, en la court des cheens
„ ou en autre la où droit me menra
„ par reson de cet appel „. *Ibid. C.* 61. Il y avoit donc des cours qui pouvant ordonner le duel judiciaire, n'avoient pas le droit de le tenir chez elles, & renvoyoient le combat à la cour du suzerain. Il est très-vraisemblable que ce droit dont parle Beaumanoir, étoit une usurpation récente des barons.

" Le coustume de Biauveisis est tels
„ que li seigneurs ne jugent pas en
„ leur court „. *Beaum. C.* 67.

Voyez les *Conseils* de Pierre de Fontaine, *C.* 22, §. 14. " Li rois Felippes, (c'est Philippe-Auguste) envoia jadis tout son conseil en la court
„ l'abbé de Corbie, pour un jugement
„ ki i estoit faussés „.

M. Brussel dans ses *additions* au traité de l'usage des fiefs, rapporte un arrêt rendu en 1211, par l'*échiquier* de Normandie, qui prouve ce que je dis ici au sujet des appels : " Robertus Brunet & alii in assisia judicaverunt, quod

„ quod Erembeure haberet faifinam ; „ in Scacario judicatum fuit, quod illud „ judicium erat falfum, & habuit Aalefia faifinam fuam.

(12) „ Nus gentishom ne puet demander amandement de jugement que „ l'en li face, aîns convient que l'en „ le fauffe tout oultre, ou que il tienne „ pour bon, fe ce n'eft en la cort le „ roy ; car illuec pueent toute gent demander amandement de jugement par „ droit „. *Eftab. de S. Louis, L. 1, C. 76.* " Nus hom couftumier ne puet „ jugement fere froiffier ne contredire, „ & fe fes fires li avoit fet bon jugement & loïal, & demandaft amandement de jugement, il feroit au „ feigneur amende de fa loi 5 fols, ou 5 „ fols & demi, felon la couftume de la „ chaftelerie, & fe il avoit dit à fon feigneur vous m'avés fet faux jugement, „ & le jugement fuft bon & loïaux, il „ feroit au feigneur 6 fols d'amende „. *Ibid. L 1, C. 136.*

(13) « Quand la partie demande qui » enfient de tel jugement, & tuit li » home fe taifent, fors que doi, ki difent qu'il enfievent, fe on en fait » amende, pour coi feroit elle faite » fors à ciaus qui fi afentirent apertement, fors k'es cas qui devant funt

» dit. Mais kant la partie demande ki
» enfient cest jugement, se tout li homs
» disoient ensemble, nous l'ensievons;
» & puis deist la partie, sire, faites
» parler vos homes li uns après l'autre
» ensi comme je leur demanderai; en
» cest cas s'il en faisoit amende, l'a-
» menderoit il à tous ». *P. de Fontaine*, *C.* 22, § 9. *Voyez Beaum. C.* 61.

(14) « Je te di que de la cort le comte
„ de Pontyu, la où li home avoit fait
„ un jugement, fist cil ajourner les ho-
„ mes le comte en la cort le roi, ne s'en
„ peuvent passer pour riens qui deis-
„ sent, ne que li Queens deist, que il
„ ne recordassent le jugement k'il i
„ avoient fait en la cort le comte, &
„ illuec en faussa l'en deux des homes
„ le comte; mais il s'en delivra par
„ droit disant, pource ke li jugemens
„ n'avoit pas esté fait contre celui pui
„ le faussoit, & l'amenderent li home
„ au roi & à chelui ki le faussa „. *P. de Fontaine*, *C.* 22, § 17.

Fin des remarques du livre troisième.

LIVRE QUATRIEME.

CHAPITRE PREMIER.

(1) " Li Bers ne ses justices ne „ doivent pas fere recors au vavassor „ de riens du monde qui soit gié par- „ devant eux „. *Estab. de S. Louis*, *L.* 1, *C.* 40. Je placerai dans cette Remarque les preuves des usurpations récentes qu'avoient faites les barons, & dont je parle dans le premier chapitre de ce quatrième livre.

" Li Queens les (ses vassaux) puet „ fere semondre par ses serjens sere- „ mentés par un ou par pluriex „. *Beaum. C.* 2.

" Li Queens & tuit cil qui tiennent „ en baronie ont bien droit seur leur „ houmes par reson de souverain, que „ se il ont mestier de fortereche à leur „ houmes pour leur guerre, ou pour „ metre leur prisonniers ou leurs gar- „ nison, ou pour aus garder, ou pour „ le pourfit quemun dou paix, il se „ pueent penre, &c. „ *Beaum. C.* 58.

Cet auteur ajoute tout de suite que si le vassal a besoin de son château, parce qu'il est lui-même en guerre, le suzerain doit le lui garantir. Il dit encore que si le vassal a un héritage ou possession qui nuise ou convienne fort à la maison ou au château de son suzerain, celui-ci ne peut pas le contraindre à vendre, mais bien à consentir à un échange.

" Se li houme d'aucun seigneur fet „ de son fief, ou d'une partie de son „ fief, arrière-fief, contre coustume „ sans le congié de son seigneur, „ sitost comme li sires li set, il le puet „ penre comme li sien propre pour le „ messet. *Beaum. C.* 2. Aucun puet son „ fief estrangier ne vendre par parties „ sans l'otroi dou seigneur de qui il le „ tient. Ne puet ou franchir son serf sans „ l'otroy de chelui de qui en tient li „ fief : car li drois que je ai seur mon „ serf est du droit de mon fief : donc„ ques si je li ai donné franchise, ape„ tice je mon fief. Ne puet nus donner „ abriegement de serviches de fief ne „ franchises de hiretages sans l'auto„ rité de son pardessus „. *Ibid. C.* 45. " Nus vavassor ne gentishom ne puet „ franchir son home de cors en nule „ maniere sans l'assentement au baron

„ ou du chief seigneur „. *Estab. de S. Louis*, *L.* 1 *C.* 34.

Il est parlé du droit de rachat dans une ordonnance du 1 Mai 1209. " Quandocumque contigerit pro illo totali „ feodo servitium domino, fieri, quilibet eorum, secundùm quod de „ feodo illo tenebit, servitium tenebitur exhibere, & illi domino deservire & reddere rachatum & omnem justitiam „. *Art.* 2. Par l'ordonnance du mois de Mai 1235, on voit que le droit de rachat se payoit à chaque mutation, même en ligne directe. Quand Beaumanoir écrivit en 1283, son ouvrage sur les coutumes du Beauvoisis, le rachat n'avoit plus lieu qu'en ligne collatérale; mais peut-être que cette coutume n'étoit pas générale. Il dit, *C.* 27, *quant fief eschiet à hoirs qui sont de costé, il i a rachat.* En parlant de lods & ventes, il dit, *quant hiretages est vendus, se il est de fief, li sires a le quint denier dou prix de la vente.* Ce droit n'a sans doute été imaginé qu'après que les barons eurent établi comme une maxime constante, que les possesseurs des fiefs, qui relevoient d'eux, ne pouvoient point selon l'expression de Beaumanoir, les *estrangier*.

Le pouvoir de lever des fubfides fur fes vaffaux, n'eft pas une chofe dont on puiffe douter ; on en trouve les preuves dans mille endroits. Mais il faut bien fe garder de croire avec quelques écrivains, que les vaffaux eux-mêmes payâffent ces fubfides ou *aides* de leurs propres deniers. M. Bruffel rapporte dans fon traité de l'ufage des fiefs, *L.* 3., *C.* 14, des lettres-patentes de Philippe-le-Bel du 6 Octobre 1311, adreffées au bailli d'Orléans, par lefquelles il lui ordonne de lever dans les terres des barons de fon reffort, le fubfide du mariage de fa fille Ifabelle avec Edouard II, roi d'Angleterre ; & cela, de la même manière & auffi fortement quant à la fomme, que les barons ont coutume d'exiger dans leurs terres le mariage de leur fille. Cela fuffit pour indiquer comment les barons levoient des aides fur leurs vaffaux, ou plutôt fur les fujets de leurs vaffaux. S'ils avoient foumis leurs vaffaux mêmes à payer cette forte de taxe de leurs deniers, eft-il vraifemblable que Philippe-le-Bel, qui affectoit fur les barons les mêmes droits qu'ils s'étoient faits eux-mêmes fur les vaffaux, eût eu pour eux quelque ménagement ? Cette conduite feroit contraire à tout

le reste de la politique de ce prince, aussi hardi & entreprenant, qu'adroit & rusé.

" Quicunque etiam, sive mater, „ sive aliquis amicorum, habeat custo-„ diam fœminæ quæ sit hæres, debet „ prestare securitatem domino à quo „ tenebit in capite, quod maritata non „ erit, nisi de licentia ipsius domini & „ sine assensu amicorum. „ *Ord. an.* 1246, *art.* 2. " Quant dame remeint „ veve, & elle a une fille, & elle „ afebloie, & li sires à qui elle sera „ feme lige viegne à lui & li requierre, „ dame je vuel que vous me donnés „ seureté que vous ne mariés votre fille „ sans mon conseil & sans le conseil „ au lignage son père, car elle est „ feme de mon home lige pour ce ne „ vuel je pas que ele soit fors con-„ seillée, & convient que la dame li „ doint par droit; & quant la pucelle „ sera en aage de marier, se la dame „ trú qui la li demaint, ele doit venir „ à son seigneur, & au lignage devers „ le père à la damoiselle, & leur doit „ dire en tele manière; seigneur l'en „ me requiert ma fille à marier, & je „ ne la vuel pas marier sans vostre „ consel: ore melés bon consel que „ tel homme me la demande; & le

„ doit nommer ; & se li sires dit, je ne „ voel mie que cil l'ait, quar tiex hom „ me la demande qui est plus riches & „ plus gentishom & riches, que cil de „ qui vous parlés, qui volentiers la „ prendra, & se li lignage dit, encore „ en savons nous un plus riche & plus „ gentishom que nus de ceux ; adonc „ si doivent regarder le meilleur des „ trois & le plus proufitable à la damoi- „ selle, & cil qui dira le meilleur des „ trois, si en doit estre creus ; & se la „ dame la marioit sans le conseil au „ seigneur, & sans le conseil au li- „ gnage devers le père, puisque li sires „ li auroit donnée, elle perdroit ses „ meubles „. *Estab. de S. Louis*, *L.* 1, *C.* 61.

On voit par ce dernier passage qui sert de commentaire à celui qui le précède, combien le P. Daniel se trompe, quand il avance qu'un vassal se rendoit coupable de félonie, & s'exposoit par conséquent à perdre son fief, s'il marioit un de ses enfans sans le consentement de son suzerain. S. Louis, qui, par un intérêt personnel & par amour de l'ordre & du bien public, ne cherchoit qu'à établir la subordination la plus exacte & la plus marquée entre le vassal & le suzerain, se seroit-il exprimé comme

comme il fait dans le passage de ses établissemens que je viens de citer, si la coutume eût été plus favorable à l'autorité du suzerain ? On ne sauroit trop se défier de nos historiens : il m'est arrivé plus d'une fois de recourir à la pièce qu'ils citent en marge, & de n'y rien trouver de ce qu'ils y ont vu.

En 1200, la comtesse Blanche de Champagne passa l'acte suivant avec Philippe-Auguste. " Ego propriâ meâ „ voluntate juravi, quod sine consilio „ & assensu & propriâ voluntate do- „ mini mei Philippi regis Francorum, „ non acciperem maritum, & quod „ ei tradam filiam meam & alium in- „ fantem meum, si ego remanserim „ gravida de meo marito, &c. „. Pourquoi Philippe-Auguste & la comtesse de Champagne auroient-ils passé un pareil acte, si la convention qu'il contenoit eût été de droit commun dans le gouvernement féodal ? Pourquoi ces expressions de la comtesse de Champagne, *propriâ meâ voluntate juravi* ? Pourquoi Philippe - Auguste, si jaloux de ses droits, auroit-il négligé de s'exprimer dans cet acte, qu'il ne demandoit cet engagement à la comtesse de Champagne, que comme une confirmation du droit de suzerain, &

une reconnoissance plus formelle de la part de cette princesse, d'un devoir établi par la coutume, & auquel elle ne pouvoit manquer, sans trahir la foi du vasselage ? Ce sont de pareils traités qui, vraisemblablement, ont contribué à établir de nouveaux usages & de nouveaux droits.

Il me faudroit faire une longue dissertation, si je voulois exposer ici toutes les raisons qui m'ont déterminé à croire que les coutumes dont je rends compte dans le premier chapitre de ce livre, étoient des nouveautés entièrement inconnues avant le règne de Louis-le-Gros. Qu'on se rappelle les circonstances où se forma le gouvernement féodal ; qu'on songe qu'il dut bien plus sa naissance à l'esprit d'indépendance qu'à l'esprit de tyrannie, sur-tout entre les seigneurs ; & l'on sera porté à juger que les coutumes dont je viens de parler dans cette remarque, ne pouvoient pas être établies sous les premiers Capétiens.

Je l'ai déjà dit, & je le répète encore : je me suis fait une règle que je crois sûre : c'est de ne regarder comme coutumes primitives du gouvernement féodal, que celles qui ont une analogie marquée avec quelqu'une des lois

connues ſous la ſeconde race ; celles qui y ſont contraires, doivent ſans doute être de nouveautés introduites par le temps, dans un gouvernement où la force, la violence & l'adreſſe décidoient de tout, & où un ſeul exemple devenoit un titre pour tout oſer, tout entreprendre & tout exécuter.

J'ai avancé dans le livre précédent que les juſtices des ſeigneurs, quoique toutes ſouveraines, n'avoient pas la même compétence ſous Hugues-Capet, parce que je trouve cette différente attribution des juſtices établies par Charlemagne ; voyez *la remarque 2 Chap. 2, du livre précédent*. Je dis actuellement que *le droit de prévention* dont les barons jouiſſoient à l'égard de leurs vaſſaux ſous le règne de S. Louis, étoit un droit nouvellement acquis, parce que je le trouve contraire aux établiſſemens de la ſeconde race. Je me contenterai de rapporter en preuve un paſſage qu'on a déjà lu dans quelque remarque précédente. " Si vaſſus noſter ,, juſtitias non fecerit, tunc & comes & ,, miſſus ad ipſius caſam ſedeant & de ,, ſuo vivant quouſque juſtitiam faciat ,,. *Cap. an.* 779, *art.* 21. Peut-il y avoir une preuve plus forte, que le droit de

prévention d'une justice sur l'autre, étoit inconnu sous la seconde race ? puisque le comte & l'envoyé royal ne pouvoient point connoître dans le cas même du déni de justice, d'une affaire dont la connoissance appartenoit à la justice d'un seigneur particulier.

Quand on voit avec quelle espèce de fureur les seigneurs démembroient leurs terres, sous les prédécesseurs de Louis-le-Gros, pour se faire des vassaux ; quand on considère leur manie de tout ériger en fief ; comment pourroit-on croire que la coutume dont Beaumanoir parle, & qui défendoit d'*apeticier* son fief & d'affranchir son serf, ne fût pas nouvelle ? On voit d'abord qu'un grand vassal de la couronne est cité aux assises du roi par deux de ses pairs ; dans la suite la comtesse Jeanne de Flandre se plaint que le roi ne l'ait fait ajourner que par deux chevaliers : cette entreprise étoit donc nouvelle, & ce nouveau droit a sans doute pris naissance dans le même temps que les barons avoient commencé à faire ajourner leurs vassaux par de simples sergens. " Cum esset contentio inter
„ Johannam comitissam Flandriæ... Do-
„ minus rex fecit comitissam citari co-
„ ram se per duos milites. Comitissa ad

„ diem comparens propofuit fe non
„ fuiffe fufficienter citatam per duos
„ milites, quia per pares fuos citari
„ debebat. Partibus appodiantibus fe
„ fuper hoc, judicatum eft in curia do-
„ mini regis quod comitiffa fuerat fuffi-
„ cienter & competenter citata per duos
„ milites, & quod tenebat & valebat
„ fubmonitio per eos facta de comi-
„ tiffa „. Voyez *cet arrêt du parlement, dans le traité des fiefs de M. Bruffel. L. 2, C. 24.*

Il nous refte un ouvrage précieux & très-propre à nous donner des lumières fur les époques de l'origine de nos différentes coutumes ; ce font les *affifes de Jérufalem.* Godefroy de Bouillon, & les feigneurs qui les rédigèrent, étoient paffés dans la Paleftine vers la fin du onzième fiècle. N'eft-il pas raifonnable de penfer que les coutumes dont ils conviennent entre eux, étoient pratiquées en France à leur départ, & que ceux de nos ufages dont ils ne difent rien, y étoient alors encore inconnus ?

Les *établiffemens* de S. Louis, tels que nous les avons aujourd'hui, forment un ouvrage très-bizarre. Le compilateur inepte qui les a raffemblés, a tout confondu. Obfervations, remar-

ques, lois pour les domaines, réglemens, conseils, rien n'est distingué ; & ce n'est qu'avec le secours d'une critique constante qu'il faut les étudier, si on ne veut pas courir les risques de se tromper à chaque instant.

(2) " Baronie ne départ mie entre „ frères, se leur père ne leur a facte „ partie. Mes li ainsnés doit faire ave- „ nant bienfet aux puisnés, & li doit „ les filles marier „. *Estab. de S. Louis*, *L.* 1, *C.* 24.

Voyez la troisième dissertation de M. Ducange, sur la vie de S. Louis, par Joinville. On appeloit tenir en *frérage* un fief, quand les puînés faisoient hommage à leur frère pour les portions de terre démembrées qui formoient leurs apanages ; & tenir en *parage*, quand ils ne faisoient pas hommage à leur aîné, & que celui-ci rendoit hommage à son suzerain pour les apanages des puînés.

" Se li bers fait l'aide par dessus les „ vavasors, il les doit mander par „ devant li, & se li vavasor avoient „ aparageors qu'ils deussent mettre en „ l'aide, il leur doit mette jor que il „ auront leur aparageors, & li vavasor „ doit dire as autres aparageors que eus „ viegnent à tel jor voir faire l'aide „.

Estab. de Saint Louis, *L.* 1, *C.* 42.
" Quicquid tenetur de domino ligie,
,, vel alio modo, si contigerit per suc-
,, cessionem hæredum vel quocumque
,, alio modo divisionem inde fieri, quo-
,, cumque modo fiat, omnis qui de illo
,, feodo tenebit, de domino feodi prin-
,, cipaliter & nullo medio tenebit,
,, sicut unus anteà tenebat priusquam
,, divisio facta esset ,,. *Ordon. du* 1 *Mai* 1209, *art.* 1.

(3) " Nus ne tient en baronie, se il
,, ne part de baronie par partie ou par
,, frérage, ou se il n'a le don dou roi
,, sans riens retenir fors le ressort. Et
,, qui a marchir, chastellerie, ou paage
,, ou lige estage, il tient en baronie,
,, à droitement parler ,,. *Estab. de S. Louis*, *L.* 2, *C.* 36. Voilà des usages inconteſtablement nouveaux. Dans l'origine on ne qualifioit de barons que les seigneurs qui relevoient immédiatement d'un des grands vassaux de la couronne. Des vassaux mêmes immédiats de la couronne ne prenoient souvent que ce titre : tels étoient les barons de Bourbon, de Montmorency, &c. Les ducs, grands vassaux du royaume, ne prenoient quelquefois que ce titre; je me rappelle d'avoir vu une pièce où le duc de Bourgogne ne se

qualifie que de baron de Bourgogne. Si je ne me trompe, un comte de Champagne, roi de Navarre, est appelé baron dans quelque acte.

(4) On a vu dans la remarque 3, chapitre 3, du second livre, que les lettres de *sauve-garde* ou de *protection* avoient été connues des rois Mérovingiens; les premiers Carlorvingiens en donnèrent aussi : mais cet usage se perdit sans doute, quand leurs successeurs n'eurent plus ni considération ni pouvoir dans l'état. Quel cas auroit-on fait des patentes & des ordres de Charles-le-Simple & de Louis-le-Fainéant? pourquoi se seroient-ils compromis en essayant d'en donner? Le règne de Charles-le-Chauve avoit accoutumé les François à ne plus obéir. Rien n'étoit plus contraire aux principes du gouvernement féodal que ces *préceptions*, sur-tout si on les considère relativement aux seigneurs de la première classe. Ce n'est sans doute que quand les fiefs eurent souffert différentes atteintes, que les rois Capétiens commencèrent à faire revivre cette coutume oubliée, ou plutôt la créèrent; car je crois qu'alors on ignoroit très-parfaitement tout ce qui s'étoit passé sous les deux premières races.

“ Se aucuns s'avoe homs le roy, le „ roy le tient en sa garde jusques à „ tant que contreres soit prouvés „. *Estab. de S. Louis*, *L.* 1, *C.* 31. “ Se „ aucuns justice prend un home le „ roy, aucun justisable qui au roy „ s'avoe, en quelque meschiet que ce „ soit en présent fet en sa justice ou „ en sa seignorie, & il noie le pré- „ sent, la justice qui le suivra si prou- „ vera le présent par devant la justice „ le roy, si en seront en saisinne la „ gent le roy avant toute œuvre „. *Ibid.* *L.* 2, *C.* 2. Voyez encore les établissemens de S. Louis, *L.* 2, *C.* 13; on y trouve que si un homme ajourné à une justice royale, ne veut pas en reconnoître le juge, il doit lui dire, *Sires, je ai un seigneur par qui je ne vée nul droit, & sui couchant & levant en tel lieu, en tele seignorie.* Mais si l'ajourné, au lieu de décliner ainsi la jurisdiction du tribunal devant lequel il comparoît, répondoit à l'affaire, le juge royal s'en trouvoit saisi au préjudice du juge naturel. “ Car la, „ dit S. Louis, ou ces plés est enta- „ més & commenciés, illuec doit „ prendre la fin selonc droit escrit, „ en code des juges *ubi*, en code *de* „ *foro competenti*, en la loi qui com-

„ mence *Nemo* „. Les eccléſiaſtiques liſoient dans ce temps-là le code de Juſtinien ; S. Louis le fit traduire : il eſt bien ſingulier que dans un gouvernement féodal, on cite les lois des empereurs Romains. Ce mélange bizarre annonçoit que les François verroient bientôt anéantir les coutumes barbares & abſurdes des fiefs.

(5) " Si quis etiam de prædictis Lom-
„ bardis, Caorcinis, & aliis alienige-
„ nis morantur in terris & jurisdictio-
„ nibus aliorum dominorum tue bail-
„ livie ; ſive ſint clerici, ſive ſine laïci,
„ ex parte noſtra requiras eoſdem ; ut
„ eos de terra expellant.... ut non opor-
„ teat quod manum ſuper his appona-
„ mus „. *Ord. de Janvier* 1268. " L'en
„ mendera à tous les bailliz que il fa-
„ cent garder en leurs bailliages & en
„ la terre aux barons qui ſont en leurs
„ bailliages, ladite ordonance de def-
„ fendre les villains ſermens, les bor-
„ deaux communs, les jeux des dés,
„ &c. „. *Ord. de* 1271.

(6) Un arrêt du parlement de la pentecôte, de 1286, rendu en faveur des juſtices du duc d'Aquitaine, prouve combien la nouvelle doctrine des *cas royaux* avoit déjà fait de progrès. " Mandabitur ſeneſcallo regis Franciæ

,, quod gentibus regis Angliæ reddat
,, curiam de subditis suis, in casibus
,, non pertinentibus ad regem Fran-
,, ciæ ,,. Il est évident que c'est la prérogative qu'affectèrent les barons, de connoître de certains délits privilégiés, dans les terres de leurs vassaux, qui fit imaginer par les baillis du roi, des *cas royaux*. Je remarquerai en passant, que cet arrêt du parlement sert encore à prouver le fait dont il s'agit dans la remarque précédente. Ce sénéchal dont parle le parlement, avoit dans son ressort les états du duc d'Aquitaine.

" Savoir faisons que comme nous
,, ayons octroïé aux nobles de Cham-
,, pagne aucunes requestes, que il nous
,, faisoient, en en retenant les cas qui
,, touchent nostre royal majesté ; &
,, nous eussent requis que les cas nous
,, leur voulisions éclaircir, nous les
,, avons éclairci en cette manière ; c'est
,, assavoir, que le royal majesté est en-
,, tendu es cas qui de droit ou de an-
,, cienne coustume puent & doient ap-
,, partenir à souverain prince & à nul
,, autre. En tesmoing, &c. ,, *lettr. pat. du 1 Septembre* 1315.

(7) " Se aucuns hom se plaint en la
,, cort le roy de son seigneur, li hom
,, n'en fera ja droit ne amende à son

„ feigneur, ainçois fe la juftice favoit
„ que il les pledoiaft, il en feroit le
„ pled remaindre, & feroit li fires droit
„ au roy dont il auroit pledoyé „.
Eftab. de S. Louis, L. 1, C. 55.

(8) " Voirs eft que li rois eft fouve-
„ rains par deffus tous & a de fon
„ droit le général garde dou royaume.
„ *Beauman. C.* 34. Couftume eft li
„ quens tenu à garder, & fera li gar-
„ der à fes fougés que nus ne le cor-
„ rompe, & fe li quens meifme le
„ vouloit corrompre ou fouffrir que
„ eles fuffent corrompuës, ne le de-
„ vroit pas li rois fouffrir, car il eft
„ tenus à garder & à fere garder les
„ couftumes de fon royaume „. *Ibid. C.* 24. Pierre de Fontaine dit la même
chofe dans fes *confeils*. " Voir au roy
„ à qui les couftumes dou paix funt
„ à garder & à faire tenir „. *C.* 22.
§. 25.

" Si comme pour refaire pontz &
„ chauffées, ou mouftiers, ou autres
„ aifemens quemuns, en tiés cas puet
„ li rois, & autres que li rois non.
„ *Beaum. C.* 49. De nouvel nus ne
„ puet fere vile de quemune où royau-
„ me de France fans l'affentement dou
„ roy „. *Ibid. C.* 50.

CHAPITRE II.

(1) AVANT le règne de S. Louis, ce qu'on appeloit *établissemens* ou *lois*, n'étoit que des traités entre le roi & des seigneurs. J'en donnerai pour exemple, une pièce qu'on nomme communément une *ordonnance*, & qui n'est en effet qu'un traité : c'est l'acte passé en 1206 entre Philippe-Auguste, la comtesse de Champagne, & le sire de Dampierre. " Philippus, Dei gratiâ,
,, Francorum rex, salutem. Noverint
,, universi ad quos litteræ præsentes
,, pervenerint, quod hoc est stabili-
,, mentum quod nos fecimus de Judeis
,, per assensum & voluntatem dilectæ
,, & fidelis nostræ comitissa Trecen-
,, tium, & Guidonis de Damnapetra....
,, hoc autem stabilimentum durabit,
,, quousque nos & comitissa Trecensis,
,, & Guido de Damnapetra qui hoc
,, fecimus, per nos & per illos ex ba-
,, ronibus nostris quos ad hoc vocare
,, voluerimus, illud diffaciamus ,,.

L'acte du mois de Novembre 1223, n'est encore qu'un traité. " Ludovicus,
,, Dei gratiâ, Franciæ rex, omnibus

„ ad quos litteræ præſentes pervene-
„ rint, ſalutem. Noveritis quod per
„ voluntatem & aſſenſum archiepiſco-
„ porum, epiſcoporum, comitum, ba-
„ ronum & militum regni Franciæ qui
„ Judeos habent & qui Judeos non
„ habent, fecimus ſtabilimentum ſu-
„ per Judeos, quod juraverunt tenen-
„ dum illis quorum nomina ſcribun-
„ tur „. Ces ſortes d'actes ou de traités ſe paſſoient entre les ſeigneurs qui s'étoient rendus aux aſſiſes du roi, & qui ſe trouvant réunis, profitoient de cet avantage pour traiter enſemble, comme ils faiſoient quelquefois dans les congrès dont j'ai parlé ailleurs.

Il falloit que l'on commençât dès-lors à avoir quelqu'idée de la néceſſité de publier des lois générales, puiſqu'on ſe haſarde de dire dans le troiſième article de cette pièce : " Scien-
„ dum quod nos & barones noſtri ſta-
„ tuimus & ordinavimus de ſtatu Ju-
„ deorum, quod nullus noſtrum alte-
„ rius Judeos accipere poteſt vel reti-
„ nere, & hoc intelligendum eſt tam
„ de his qui ſtabilimentum jurave-
„ runt „. Ces juifs étoient des eſpèces de ſerfs, & appartenoient aux ſeigneurs, comme les *hommes de poote* ou *attachés à la glebe*. On trouve en-

core quelque chose de plus fort dans un pareil acte, que S. Louis fit au mois de Décembre de 1230. " Si aliqui ba-
„ rones noluerint hoc jurare, ipsos
„ compellemus, ad quod alii barones
„ nostri cum posse suo bona fide ju-
„ rare tenebuntur „. Toutes ces pièces sont dans les *Ordonnances du Louvre*.

(2) " Quand li rois fait aucun esta-
„ blissement especiaument en son do-
„ maine, li barone ne laissent pas pour
„ che à user en leurs terres selonc les
„ anchiennes coustumes; mais quant li
„ establissement est generaux, il doit
„ courre par tout le royaume & nous
„ devons croire quel tel establissement
„ sont fet par très-grand conseil, &
„ pour le quemun pourfit „. *Beaum. C.* 48.

" Pour che que nous parlons en che
„ livre pluriex de souverain, & de che
„ que il puet & doive fere, aucunes
„ personnes si pourroient entendre,
„ pour che que nous ne nommons ne
„ duc ne comte, que che fust dou
„ roy. Il falloit que le préjugé favorable à l'autorité législative du roi eût fait des progrès bien considérables sous le règne de S. Louis, puisque Beaumanoir se croit obligé de prévenir ainsi ses lecteurs, de peur qu'ils ne se trom-

pent. Il continue. " Mes en tous les
„ liex la ou li rois n'eſt pas nommés,
„ nous entendons de chaux qui tien-
„ nent en baronie, car chaſcuns des
„ barons ſi eſt ſouverain en ſa baro-
„ nie; voirs eſt que eſt li rois eſt ſou-
„ verains par deſſus tous, & a de ſon
„ droit le général garde dou royaume,
„ par quoi il puet fere tex eſtabliſſe-
„ mens comme il li pleſt pour le que-
„ mun pourfit, & che que il eſtablit i
„ doit eſtre tenu ». *Beaum. C.* 34.

Beaumanoir ſemble n'avoir point de ſentiment fixe ſur cette matière; il ſemble même ſe contredire : c'eſt qu'il rend plutôt compte de l'opinion publique, que de la ſienne.

Les appels des juſtices ſeigneuriales aux juſtices royales, contribuèrent beaucoup à faire regarder le roi comme le gardien & le protecteur général des coutumes du royaume; & de-là il n'y avoit pas loin à lui attribuer une ſorte de puiſſance légiſlative. Je finirai cette Remarque par un paſſage important d'une ordonnance que Philippe-le-Long donna en Décembre 1320. " Comme
„ nous ayons fait nos ordenances par
„ notre grand conſeil leſquelles nous
„ voulons eſtre tenues & fermement
„ gardées ſans corrompre, nous vou-
lons

„ lons & commandons que aucun de
„ nos notaires ne mette ou escripte es
„ lettres qui commandées li seront le
„ langage, non contrestant ordenances
„ faites ou à faire, & se par adven-
„ ture aucunes les estoient comman-
„ dées contre nos ordenances par leur
„ serment, ils ne passeront ne signe-
„ ront icelles lettres, avant qu'ils nous
„ en ayent avisiés „. Rien n'est plus
propre à faire connoître comment s'est
formée d'une manière lente & insensi-
ble, la puissance législative du prince;
cela devoit être ainsi dans un pays où
il n'y avoit aucune loi, & où de sim-
ples coutumes gouvernoient tout. Tan-
dis que les successeurs de S. Louis con-
tinuoient à faire des ordonnances, les
seigneurs continuoient de leur côté à y
désobéir, quand ils y avoient intérêt,
& qu'ils pouvoient le faire impuné-
ment.

(3) " Quiconque va contre l'establis-
„ sement, il chiet en l'amende de
„ chaux qui contre l'establissement
„ iront, & chacun baron & autres qui
„ ont justice en leurs terres, ont les
„ amendes de leurs sougés qui enfrai-
„ gnent les establissemens selonc la
„ taussation que li rois fist, mais che
„ est à entendre quant il font tenir en

„ leur terre l'establissement le roy; car
„ se il en sont rebelle ou négligent &
„ li rois par leur défaute i met le main,
„ il en puet lever les amendes „. *Beaum. C. 49.*

(4) Tout ce qui nous reste de monumens de ces temps-là, en fait foi. C'étoit l'intérêt du clergé, qui ayant à se plaindre des seigneurs dont ses terres relevoient, & des protecteurs qu'il avoit choisis, étoit parvenu à faire du roi une espèce de vidame général qui devoit défendre ses immunités & ses droits, dans toute l'étendue du royaume.

" Li rois generaument a le garde de
„ toutes les esglises dou royaume, mes
„ especiaument chascun baron la en sa
„ baronnie, se par renonciation ne s'en
„ est ostés, mes se li baron renonche
„ especiaument à la garde d'aucune
„ esglise, adoncques vient ele en la
„ garde especiaument du roy. Nous
„ n'entendons pas pourche se li rois a
„ le garde général des esglises qui sont
„ desous les barons, que il i doit metre
„ le main pour garder tant comme
„ li baron fera de le garde son devoir;
„ mais se li baron leur fet tort en se
„ garde, ou il ne les vient garder de
„ chaus qui tort leur font, adoncques

„ se pueent il traire au roy comme à
„ souverain, & che prouvé contre le
„ baron qui le devoit garder, la garde
„ espécial demeure au roy „. *Beaum.*
C. 46.

Beaumanoir ajoute. " Aucunes esgli-
„ ses sont qui ont privilege des roys
„ de France, li quel privilege tes-
„ moignent que eles sont en chief &
„ en membres en le garde le roy, &
„ ne pourquant se lex esglises ou li
„ membres de tex esglises sont en la
„ terre de aucuns des barons, & estoient
„ au tans qui li privilege leur fu don-
„ nés, li privilege ne ote pas la garde
„ especial dou baron, car quant li roys
„ donne, conferme ou otroie aucune
„ chose, il est entendu sauf le droit
„ d'autrui „. *Ibid.*

(5) Voyez, dans le *Glossaire* de M. Ducange, au mot *apanare*, l'arrêt du parlement de la Toussaint en 1283, qui adjuge à Philippe-le-Hardi, le comté de Poitiers & la seigneurie d'Auvergne, en déboutant Charles, roi de Sicile, de ses prétentions & demandes. Après les signatures des archevêques de Rheims, Bourges, Narbonne, des évêques de Langres, Amiens, Dol, de l'évêque élu de Beauvais & de l'abbé de S. Denis, on trouve dans cet acte

celles du doyen de S. Martin de Tours, de plusieurs archidiacres & chanoines, &c.

(6) Voyez dans les *recherches* de Pasquier, L. 2, C. 3, les raisons sur lesquelles il se fonde pour croire que l'ordonnance dont il rapporte un extrait, concerne le parlement tenu en 1304, ou 1305.

(7) « Il n'aura nulz prelaz députés en » parlement, car le roi fait conscience » de eus empechier ou gouvernement » de leurs espérituautés, & li roys » veut avoir en son parlement gens qui » y puissent entendre continuellement » sans en partir, & qui ne soient oc- » cupés d'autres grans occupations ». *Ord. du 3. Décembre 1319.*

(8) « Quand nostre dit parlement sera ,, finy, nous manderons nostre dit chan- ,, celier, les trois maistres présidens de ,, nostre dit parlement, & dix person- ,, nes tant clercs comme laïcs de nos- ,, tre conseil tels comme il nous plai- ,, ra, lesquels ordonneront selon nostre ,, volenté de nostre dit parlement, tant ,, de la grand-chambre de nostre dit ,, parlement, & de la chambre des en- ,, questes, comme des requestes, pour ,, le parlement advenir; & jurront par ,, leurs serments, qu'ils nous nomme-

„ront des plus suffisans qui soient en
„ nostre dit parlement, & nous diront
„ quel nombre de personnes il dura
„ suffire ». *Ord. du 8 Avril 1342*,
art. 7.

(9) « Conqueritur idem dux (Bri-
„ tanniæ) super eo quod curia nostra
„ indifferenter admittit appellationes
„ ab officialibus seu curiis vassallorum
„ & subditorum ipsius ad nos emissas;
„ omisso dicto duce, ad quem debet
„ primò & convenit antiquitùs appel-
„ lari ». *Lett. Pat. de Louis X de 1315*,
art. 7. « Super eo quod idem dux con-
„ queritur quod interdùm nostra curia
„ concedit de integrandis & execu-
„ tioni mandandis in dicto ducatu per
„ baillivos, servientes & alios officia-
„ rios nostros, litteras confectas super
„ contractibus factis cum subditis du-
„ catûs prædicti „. *Ibid. art. 9.* « Su-
„ per eo quod curia nostra de novo
„ recipit applagiamenta à subditis dicti
„ ducis in ejus præjudicium „. *Ibid.*
art. 10. " Conqueritur idem dux super
„ eo quod nonnulli sui subditi litteras
„ à curia nostra reportant indifferenter
„ ad baillivos & alios officiales nos-
„ tros, tacito in eisdem quod sunt sub-
„ diti ducis ejusdem; virtute quarum
„ litterarum alios subditos ducatûs &

„ gentes ducis ipfius infeftant fæpiùs
„ multipliciter ac moleftant, licèt per
„ appellationem vel aliter non fint à ju-
„ rifdictione dicti ducis exmpti „. *Ibid.*
art. 12.

(10) S. Louis cite affez fouvent les lois romaines, dans fes *établiffemens*: Pierre de Fontaine en fait un ufage encore plus fréquent, dans fes *confeils*. On peut juger du progrès qu'on fit dans l'étude du droit Romain, & combien on étoit préparé à en adopter les idées, puifque dans une ordonnance du 1 Avril 1315, il eft déjà parlé du crime de lèfe-majefté. " Cum peterent „ nullum, qui ville Tholofe conful, „ five capitularius aut decurio fit, vel „ fuerit, aut filius ejufdem, pro aliquo „ crimine fibi impofiti, illo duntaxat „ lefe majeftatis excepto, queftioni- „ bus fubjici, &c. „. *art.* 19. Sous Philippe-le-Bel, on voit plufieurs pièces où fe trouve l'expreffion de léfion de la majefté royale. C'eft auffi aux lois romaines que nous devons l'ufage de la *queftion*.

Nos jurifconfultes les plus anciens donnent la qualité d'empereur au roi de France. " Eft roy & empereur en „ fon royaume, & qui y puet faire „ loi & edict à fon plaifir „, dit

Boutiller, *somme rurale*, *Tit.* 34 : " Sçachés, ajoute-t-il ailleurs, que le „ roi de France qui est empereur en „ son royaume, peut faire ordenances „ qui tiennent & vaillent loy, ordon-„ ner & constituer toutes constitutions. „ Peut aussi remettre, quitter & par-„ donner tout crime criminel, crime „ civil; donner graces & respit des „ dettes à cinq ans, à trois ans & à „ un an. Legitimer, affranchir & an-„ noblir, relever de negligences, don-„ ner en cause ou causes, & générale-„ ment de faire tout, & autant que à „ droit impérial appartient „. *Ibid.* L. 2, T. 1. " La neufieme maniere si „ est crime de sacrilege, si comme par „ croire contre la saincte foy de Je-„ sus-Christ, spirituellement à parler, „ crime de sacrilege si est de faire, „ dire ou venir contre l'establissement „ du roy ou de son prince, car de „ venir contre, c'est encourir peine „ capitale de sacrilege „. *Ibid.* T. 28. " Possession acquise contre le roy nos-„ tre sire, ne tient lieu par la raison de „ sa dignité, & aussi de sa majesté im-„ périale, car il est conditeur de loy, „ & pour cela loy pour & par lui „ faicte ne lui doit estre contraire, car „ il ne chet en nul exemple contre

„ autre, ni riens ne se doit compa-
„ rer à lui, & pour ce nul ne peut
„ acquerre droict de ses sujets „. *Ibid.*
T. 31.

Il seroit assez curieux de suivre la doctrine de nos jurisconsultes les plus célèbres. Ferrault, qui écrivoit sous le règne de Louis XII, dit : " Antiquâ
„ lege regiâ, quæ salica nuncupatur,
„ omne jus omnisque potestas in re-
„ gem translata est, & sicut impera-
„ tori soli hoc convenit in subditos,
„ ita & regi; nam rex Franciæ omnia
„ jura imperatoris habet, quia non
„ recognoscit in temporalibus supe-
„ riorem „. *De jur. & privil. Reg. Franc.*
Je voudrois savoir de quel article de la loi salique Ferrault inféroit que toute la puissance publique avoit été conférée au prince. Jamais, après avoir lu la loi salique, a-t-on pu l'appeler *Lex Regia?* Selon les apparences, Ferrault n'en connoissoit que le nom : d'ailleurs, qu'importoit sous Louis XII, tout ce qu'avoit pu statuer la loi salique? Il y avoit plusieurs siècles que, tombée dans l'oubli & le mépris, elle avoit été détruite par des coutumes contraires, & ne pouvoit pas avoir plus d'autorité sur les François, que les lois des

des Babyloniens, des Egyptiens, ou des anciens Grecs.

" Fidelitas ſupremo regi noſtro debita, non ſolùm debita eſt ut ſupremo domino feudali, ſed multò magis ut regi; multa enim ſunt feuda non dependentia à rege, ſed ab allaudiis quæ à nullo moventur; nec à rege quidem, ſed nullus eſt locus in hoc regno qui non ſubſit ſupremæ juriſdictioni & majeſtati regiæ, nec ſacer quidem, ut dixi. Aliud juriſdictio & majeſtas regia, aliud dominium directum feudale vel cenſuale, & eorum recognitio ". *Dumoulin, Commentaire ſur la coutume de Paris*, Tit. 1. *Gloſſ. in verb. Mouvant de lui.* " Adverte quod hæc poteſtas poteſt competere domino noſtro regi duplici jure, primò ex natura feudi, conceſſionis vel inveſtituræ rei tanquam ad quemlibet dominum, ſi ſit immediatus dominus directus, & de hoc dictum eſt ſuprà; ſecundò tanquam ad regem jure illo regali quo omnia in regno nonniſi legibus ſuis, ſcilicet regis, poſſidentur nec aliter poſſideri poſſunt ". *Ibid.* Tit. 1. *Gloſſ. in verb. Jouer de ſon fief.* " Fidelitates illæ ligiæ & feuda ligia inferiorum dominorum, quorum ſit

» mentio, non fic dicuntur, nec funt
» verè, fed impropriè, abufivè &
» magis quàm impropriè ». *Ibid.* Tit.
1. *Gloff. in verb. Le fief.* « Rex non
» poteft in aliquo privari jurifdictione
» regia quam habet in offenfum, quia
» formalis & effentialis virtus regis
» eft jurifdictio quæ prorsùs de fe eft
» inabdicabilis à rege manente rege,
» nec eft feparabilis à regia digni-
» tate fine fui velut fubjecti corrup-
» tione ». *Ibid.* Tit. 1. *Gloff. in verb. Serment de féauté.*

En lifant Dumoulin & Loyfeau, qu'on appele par habitude les lumières du barreau, on a quelque peine à concevoir comment ils confervent leur ancienne réputation ; elle devroit être un peu déchue depuis qu'on met de la dialectique dans les ouvrages, qu'on raifonne fur des idées, & non pas fur des mots, qu'on commence à connoître le droit naturel, qu'on le regarde comme la bafe & le fondement du droit politique & civil, & que des favans ont publié une foule de monumens précieux qui nous mettent à portée de connoître notre hiftoire & notre droit public. J'avois d'abord eu deffein de recueillir les principales erreurs de ces deux jurifconfultes, fur les matiè-

res relatives à nos antiquités, & de les réfuter dans une remarque; mais j'ai vu avec effroi qu'il me faudroit composer un gros ouvrage. D'ailleurs la conversation de quelques gens de robe m'a fait soupçonner qu'on ne révère encore la doctrine de ces deux écrivains, que parce qu'on les lit peu, quoiqu'on les cite souvent. Dumoulin, très supérieur à Loyseau, étoit un très-grand génie; c'étoit le plus grand homme de son siècle; mais il en avoit plusieurs défauts: s'il renaissoit dans le nôtre, il rougiroit de ses erreurs, & nous éclaireroit.

(11) On trouve dans les *Ordonnances du Louvre*, *T. 7*, *p. 7*, un traité du 2 Janvier 1307, entre Philippe-le-Bel d'une part, & l'évêque & le chapitre de Viviers de l'autre, qu'il est curieux & important de connoître. Le préambule de cette pièce fait voir combien les officiers du roi chicanoient les seigneurs qui possédoient leurs terres en aleu. On leur contestoit toutes leurs prétentions, ou si on convenoit de leurs droits, on ne les attaquoit pas avec moins d'opiniâtreté. L'évêque de Viviers consentit à tenir son aleu en fief, pour être tranquille chez lui. « Dictus enim episcopus & suc-

» cessores sui Vivarienses episcopi qui
» pro tempore fuerint, jurare debe-
» bunt se esse fideles de personis &
» terris suis nobis & successoribus
» nostris regibus Franciæ; licèt ter-
» ram suam à nemine tenere, sed
» eam habere allodialem noscantur ».
art. 2.

CHAPITRE III.

(1) « De moneta constituimus similiter, ut ampliùs non habeat in libra pensante nisi viginti-duos solidos ; & de ipsis viginti-duobus solidis monetarius habeat solidum unum, & illos alios reddat ». *Capit. an. 755, art. 27.*

Sous le règne de Charlemagne même, il se commit plusieurs fraudes dans la fabrication des espèces ; & pour y remédier, ce prince ordonna que les monnoies ne se frapperoient qu'à sa cour. « De falsis monetis, quia in multis locis contra justitiam & contra edictum nostrum fiunt, volumus ut nullo alio loco moneta sit, nisi in palatio nostro ; nisi fortè à nobis iterùm aliter fuerit ordinatum ». *Capit. an. 805, art. 18.* « De monetis, ut in nullo loco moneta percutiatur nisi ad Curtem ». *Capit. an. 808, art. 7.*

Nous avons une charte de l'an 836. Voyez *le Recueil de Dom Bouquet*, *T. 6. p. 609*, par laquelle Louis-le-Débonnaire confirme le droit que les évê-

ques du Mans avoient obtenu de battre monnoie dans leur ville. Il est ordonné aux juges de ne pas troubler ces prélats dans la jouissance de leur droit. Par un capitulaire de l'an 822, *art. 18*, il paroît qu'il se commettoit de très-grandes malversations dans la fabrication des espèces, & qu'il y avoit des monnoies dans plusieurs endroits du royaume.

» Sequentes consuetudinem prædecessorum nostrorum, sicut in illorum capitulis invenitur, constituimus ut in nullo loco alio in omni regno nostro moneta fiat, nisi in palatio nostro & in Quentorico ac Rotomago, quæ moneta ad Quentoricum ex antiqua consuetudine pertinet, & in Remis, & in Senonis, & in Parisio, & in Aurelianis, & in Cavillono, & in Metullo, & in Narbona ». *Edic. Pisten. an. 864. art. 12.* M. Baluze observe, dans une note sur cet article, qu'on fabriquoit encore des espèces dans plusieurs autres villes, comme le Mans, Bourges, Tours, &c. L'article suivant du même édit de Pistes, prouve que ces monnoies appartenoient en propre à des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, soit qu'ils eussent obtenu à cet égard les

mêmes conceſſions que les évêques du Mans avoient obtenues, ſoit qu'ils en euſſent uſurpé le droit. « Ut hi in » quorum poteſtate deinceps monetæ » permanſerint, omni gratiâ & cupi» ditate ſeu lucro poſtpoſito, fideles » monetarios eligant, ſicut Dei & noſ» tram gratiam volunt habere ». *art.* 13. Quand les ducs & les comtes ſe rendirent ſouverains, il étoit tout ſimple qu'ils s'emparaſſent de la monnoie qu'ils trouvoient établie dans leur ſeigneurie. Pendant la révolution, d'autres ſeigneurs puiſſans érigèrent vraiſemblablement une monnoie dans leur terre, ou conſervèrent leur droit, s'ils furent aſſez forts pour le défendre.

M. Ducange, voyez ſon *Gloſſaire* au mot *moneta*, a cru que les monnoies du roi étoient reçues dans tout le royaume, tandis que les eſpèces fabriquées par les ſeigneurs n'avoient cours que dans l'étendue de leurs ſeigneuries. Cela pouvoit être ainſi dans les premiers commencemens de l'uſurpation. Peut-être même que les ſeigneurs ſe contentèrent alors de percevoir les droits utiles de la monnoie, & frappoient leurs eſpèces à la marque du roi; mais cette coutume ne dut pas être de lon-

gue durée. Elle n'est point analogue au reste du gouvernement, ni aux mœurs de ce temps-là. On ne concevroit point pourquoi les seigneurs qui avoient pris dans leurs domaines la même autorité que le roi avoit dans les siens, auroient eu quelque ménagement sur l'article des monnoies. Les grands vassaux, les prélats & les barons qui avoient leurs monnoies, se firent bientôt un coin particulier; & il est certain que quand Hugues-Capet monta sur le trône, les monnoies de ce prince n'avoient aucun privilége particulier, & n'étoient reçues que dans ses domaines.

Les savans bénédictins qui ont donné une édition du *Glossaire* de M. Ducange, ont réfuté complettement l'erreur de ce célèbre écrivain; M. Brussel l'avoit déjà fait avec succès dans son traité de l'usage des fiefs: je renvoie mes lecteurs à ces deux ouvrages. Il faut toujours se rappeler que tous les seigneurs ne battoient pas monnoie; j'ai déjà dit qu'il n'y en avoit guères plus de 80 dans le royaume qui eussent ce droit. Je parlerai dans ce chapitre du différent prix qu'a eu l'argent à différentes époques; & on trouvera la preuve de ce que j'avance, dans la

table des variations des espèces, que M. le Blanc a jointe à son traité historique des monnoies de France, ou dans celle qui est à la tête de chaque volume des *Ordonnances du Louvre*, & qui est beaucoup plus étendue & plus exacte.

(2) « Promittimus quod omnibus qui „ monetam hujusmodi insolutam vel „ alias recipient in futurum, id quod „ de ipsius valore ratione minoris pon„ deris, alley sive legis deerit, in in„ tegrum de nostro supplebimus ipsos„ que in damnos servabimus in hac „ parte, nos & terram nostram, hæ„ redes & successores nostros ac nostra „ & eorum bona & specialiter omnes „ reditus nostros & proventus quos„ cumque totius domanii, de voluntate „ & assensu charissimæ consortis nostræ „ Johannæ, reginæ Franciæ, ad hoc „ in integrum obligantes ». *Ord. de Mai 1295.*

(3) Le 2 Octobre 1314, Philippe-le-Bel ordonna aux bonnes villes d'envoyer à Paris deux ou trois notables bourgeois, pour lui donner leur avis sur le règlement des monnoies. Voyez les *Ordonnances du Louvre*, *T. 1*, *p. 548*. « En chascune monnoye des prélats & „ des barons, il y aura une garde de

„ par le roi, à ses propres cousts &
„ despens, laquelle garde pour ce que
„ fraude contre les ordenances ne puisse
„ estre faite, delivrera les deniers de
„ tel poix comme il sera ordené, &
„ sera à tous les achaps d'argent & de
„ billon; & que l'on ne pourra fondre
„ ne mettre à fournel, se la dite garde
„ n'est présente, parquoi l'on ne puisse
„ fondre nulles monnoyes contre les
„ dites ordenances, & iront les mais-
„ tres des monnoyes le roy par tou-
„ tes les monnoyes des prélats & des
„ barons, & prendront les boistes des
„ dites monnoyes, & en feront essay
„ pour sçavoir si icelles monnoyes se-
„ ront faites de tel poids & de telle
„ loy comme ils doivent estre ». *Ord. de 1315.*

S. Louis avoit déjà prétendu avant Philippe-le-Bel, que sa monnoie devoit avoir cours dans tout le royaume : il dit dans une ordonnance de 1262. « Puet & doit courre la monnoye le
„ roy par tout son royaume sans contre-
„ dit de nulli qui ait propre monnoye,
„ ou point que ele courra en la terre le
„ roy ». Il y a grande apparence que cette ordonnance ne fut point observée; il n'y eut tout au plus que quelques évêques & quelques barons voisins

des domaines du roi qui obéirent.

Voyez dans les *ordonnances du Louvre T. 2, p. 603*, la lettre de Philippe-le-Bel au duc de Bourgne. Depuis la réforme que ce prince fit dans ses monnoies en 1306, il ne fit plus que deux augmentations dans les espèces, ou du moins nous n'en connoissons pas davantage. En 1310, le marc d'argent valut trois livres sept sols six deniers : en 1311, trois livres cinq sols un denier : en 1313, il revint à deux livres quatorze sols sept deniers.

(4) " Volumus etiam quod missi à „ nobis pro financiis faciendis, melio- „ res financias faciant pro nobis, quod „ supra dictum est, si possit; deterio- „ res autem non recipiant ullo modo „. *Ord. de l'an 1291, art. 10.* Je ne rapporte cette ordonnance, antérieure à la grande opération des monnoies, que pour faire connoître quelle avoit toujours été la politique de Philippe-le-Bel, & elle lui devint plus nécessaire, quand il n'osa plus altérer les espèces.

Le prince ayant établi en 1302, une très-forte imposition dans ses domaines, au sujet de la guerre qu'il faisoit en Flandre, exempta ceux qui la paieroient de toute autre subvention, de prêt forcé, & du service militaire.

Dans l'instruction secrette qu'il donna à ses baillis, il leur recommanda d'essayer de faire les mêmes levées dans les terres des barons. " Et cette ordonnance, leur dit-il, tenés secrée, mesmement, l'article de la terre des barons, quar il nous seroit trop grand domage, se il le savoient, & en toutes les bonnes manieres que vous pourrés, les menés à ce que ils le veillent suffrir, le nom de ceux que vous y trouverés contraires, nous rescrivés hastivement, à ce que nous me ions conseil de les ramener, & les menés & traitiés par belles paroles, & si courtoisement que esclande n'en puisse venir ". *Ord. du Louvre*, *T.* 1, *p.* 371.

Quand Philippe-le-Bel voulut obtenir en 1304, une subvention générale, il traita, comme il le dit lui-même dans son ordonnance du 9 Juillet 1304, " avec les archevêques, évêques, abbés, doyens, chapitres, convens, &c. ducs, comtes, barons & autres nobles, pour qu'il lui fust octroié de grace une subvention générale des nobles personnes & de returiers ". *Ord. du Louvre*, *T.* 1, *p.* 412.

(5) Le temps a respecté plusieurs de

ces lettres-patentes. " Fasons favoir &
„ recognoissons que la derniere sub-
„ vention que il nous ont faicte (les
„ barons, vassaux & nobles d'Auver-
„ gne) de pure grace sans ce qu'il y
„ fussent tenus que de grace, & vou-
„ lons & leur octroyons que les autres
„ subventions que il nous ont faictes
„ ne leur facent nul préjudice ; es cho-
„ ses es quelles ils n'étoient tenus, ne
„ par ce nul nouveau droit ne nous
„ soit acquis ne amenuisié „. *Ord. du Louvre*, *T.* 1, *p.* 411.

Philippe-Auguste donna de pareilles lettres-patentes à la comtesse de Champagne. " Philipus, Dei gratiâ Fran-
„ corum rex, dilectæ & fideli suæ
„ Blanchæ, comitissæ Trecensi, salu-
„ tem & dilectionem. Noveritis quod
„ auxilium illud quod amore Dei &
„ nostro promisisti faciendum ad subsi-
„ dium terræ Albigensis, vicesimâ
„ parte redituum vestrorum, deductis
„ rationabilibus expensis, ad nullam
„ nobis vel hæredibus nostris trahe-
„ mus consequentiam vel consuetudi-
„ nem ; actum Meleduni, anno 1221 „.
S. Louis fit de pareilles collectes dans les villes, & leur donna de pareilles lettres-patentes. Comme on ne se gouvernoit encore que par des coutumes,

& qu'un seul fait avoit souvent suffi pour établir un nouveau droit, il étoit indispensable de ne rien accorder, & donner au prince ou à quelque seigneur, sans obtenir en même-temps une charte ou des lettres-patentes qui notifiassent que le subside accordé ne tireroit point à conséquence pour l'avenir.

Les communes qui craignoient toujours qu'on ne voulût exiger d'elles des contributions plus considérables que celles dont elles étoient convenues en traitant de leur liberté, n'accordoient rien par-delà les taxes réglées par leurs chartes, sans faire reconnoître que c'étoit un *don gratuit*.

Voyez, *Ord. du Louvre*, *T.* 1, *p.* 580., l'Ordonnance de Mai 1315, portant que la subvention établie pour l'armée de Flandre cessera. Il faut que ce subside fût levé par l'autorité seule de Philippe-le-Bel, puisque Louis X dit dans son ordonnance : « a la requeste » des nobles & des autres gens de nostre royaume disans icelle subvention estre levée non duement, & requerans la dite subvention cesser » dou tout &c. ». Louis X dit que son père avoit supprimé ce subside par une ordonnance ; mais sans doute que sous main Philippe-le-Bel avoit or-

donné à ses officiers de continuer à le percevoir : rien n'étoit plus digne de la politique de ce prince. Louis X ajoute dans la même ordonnance : « voulons encore que pour cause de » la dite subvention levée, nul nouveau droit ne nous soit acquis pour » le temps à venir, & nul préjudice » aux gens de nostre royaume n'en » soit ainsint ». C'est sans doute de cet impôt, levé illicitement sans avoir traité avec ceux de qui on l'exigeoit, que parlent les historiens, quand ils représentent le royaume prêt à se soulever.

Cette entreprise de Philippe-le-Bel étoit en effet très-hardie, & choquoit toutes les idées des différens ordres de l'état. On avoit vu ce prince entrer en négociation avec les vendeurs de marée de Paris, pour faire un changement dans les droits qu'il percevoit sur leur commerce : " nous faisons sçavoir à „ tous présens & à venir, que comme „ à la supplication des marchands de „ poisson de plusieurs parties dessus la „ mer nous aiens osté & abattu la fausse „ coustume appelée *Hallebic* estant à „ Paris sur la marchandise de poisson, „ & il fussent assenti, & le nous eus- „ sent offert que nostre coustume que

„ nous avons à Paris sur le poisson se
„ doublast, ou cas que la dite fausse
„ coustume cherroit, nous voulons
„ donc en avant que notredite coustu-
„ me soit levée double, en la maniere
„ que li dit marchant l'ont accordé &
„ volu „. *Ord. du Louvre*, *T.* 1,
p. 701.

(6) Il seroit curieux de voir les lettres de convocation de Philippe-le-Bel : malheureusement nous n'en avons aucune, & je me contenterai de rapporter ici celles que Philippe-le-Long adressa en 1320 à la ville de Narbonne.

“ Philippe par la grace de Dieu roi
„ de France & de Navarre, à nos
„ amés féauls les habitans de Narbon-
„ ne, salut & dilection. Comme nous
„ desirans de tout nostre cœur, & sur
„ toutes les autres choses qui nous tou-
„ chent, gouvernier nostre royaume &
„ nostre peuple en paix & en tranquil-
„ lité, par l'aide de Dieu, & réfour-
„ mer nostre dit royaume es parties où
„ il en a mestier pour profit commun,
„ & au profit de nos subgiés qui ça en
„ arrières ont été gravés & opprimés
„ en moult de manières, par la ma-
„ lice d'aucunes gens, si comme nous
„ le sçavons par vois commune, &
„ par insinuation de plusieurs bonnes
„ gens

„ gens dignes de foy, ayans ordené en
„ nostre conseil avec nous en nostre
„ ville de Poitiers, aux huitienes de la
„ prochaine feste de Penthecouste pour
„ adrecier à nostre pouvoir par toutes
„ les voyes & manières que il pourra
„ estre fait, selon raison & équité; &
„ voillons estre fait par si grand déli-
„ bération & si pour revement, par
„ le conseil de prélats, barons & bon-
„ nes villes de nostre royaume, &
„ mesmement de vous, que ce soit au
„ plaisir de Dieu, & au profit de nos-
„ tre peuple, nous vous mandons &
„ requerons sur la féalité en quoy vous
„ estes tenus & astrains à nous que
„ vous eslisiés quatre personnes de la
„ ville de Narbonne dessus ditte, des
„ plus sages & plus notables qui au
„ dit jour soint à Poitiers instruits &
„ fondés souffisament de faire aviser &
„ accordér avecques nous tout ce que
„ vous pourriés faire se vous y estiés
„ présens. Donné à Paris le trentième
„ jour de Mars 1320.

(7) " Se aucuns avoit donné à aucune
„ religion ou à aucune abaïs une pièce
„ de terre, li sires en qui fié ce seroit
„ ne le souffre droit pas par droit, se
„ il le voloit, ains le pourroit bien
„ prendre en sa main; mes cil a qu'il

„ aumosne aura esté donnée, doit ve-
„ nir au seigneur, & li doit dire : Sire,
„ ce nous a esté donné en aumosne,
„ se il vous plest nous le tenions, &
„ se il vous plest nous l'osterons de
„ nostre main dedans terme avenant. Si
„ leur doit li sires esgarder que ils la
„ doivent oster dedans l'an & li jour
„ de leur main, & se il ne l'ostoient,
„ li sires la porroit prendre comme en
„ son domaine, & si ne l'en rependroit
„ ja par droit „. *Estab. de S. Louis*,
L. 1, *C.* 123. Ce fut pour pouvoir acquérir librement, que le clergé se soumit à payer un droit d'amortissement aux seigneurs dans les terres de qui il acquerroit par achat ou par don quelque possession.

(8) " Il ne duit pas à nul gentilhomme
„ dessous le roy à souffrir de nouvel
„ que bourjois s'accroisse en fief, car
„ il seroit contre l'establissement qui
„ est fet dou roy pour le pourfit des
„ gentishommes en général par-tout le
„ royaume „. *Beaum. C.* 48. S. Louis, pour faire passer plus aisément sa loi, avoit établi que la taxe de *franc-fief* seroit payée au baron dans la seigneurie duquel un roturier acquerroit un fief. En 1309, Philippe-le-Bel régla que tout l'argent qui proviendroit de la pres-

tation de serment des évêques & des abbés, seroit déposé entre les mains de son grand-aumônier, pour être employé à marier de pauvres demoiselles. *Ord. du Louvre*, T. 1, p. 472.

(9) Le droit de guerre a été de tous les droits de souveraineté ou de fief, celui dont les seigneurs ont été jaloux le plus long-temps; & tant qu'il subsisteroit, il étoit impossible qu'on vît naître quelque police constante dans le royaume, & que la puissance législative pût agir avec succès. Un évêque d'Aquitaine imagina en 1032, de publier qu'un ange lui avoit apporté du ciel un écrit par lequel il étoit ordonné aux seigneurs de se réconcilier & de faire la paix. Les circonstances étoient favorables à ce mensonge pieux; le royaume éprouvoit une disette générale; & la famine y causoit des maladies extraordinaires. On sentit la nécessité d'appaiser la colère de Dieu; & dans l'état de langueur où se trouvèrent les François, ils furent pendant quelques années plus tranquilles. Dès-qu'ils eurent recouvré leurs forces, les guerres privées recommencèrent avec autant de fureur que jamais. En 1041, on convint d'une trève générale pour de certains temps & de certains jours

que la religion consacre d'une manière particulière au culte de Dieu. Cette trève étoit l'ouvrage des conciles nationaux & provinciaux, qui ne cessoient point d'ordonner la paix sous peine d'excommunication; parce que les domaines des évêques & des monastères souffroient beaucoup des guerres privées des seigneurs.

La licence du gouvernement féodal produisoit cependant encore les mêmes désordres, lorsqu'une espèce d'enthousiaste, homme de la lie du peuple, prétendit que Jesus-Christ & la Vierge lui avoient apparu & commandé de prêcher la paix; il montroit pour preuve de sa mission, une image qui représentoit la Vierge tenant l'enfant Jesus dans ses bras, & autour de laquelle étoient écrits ces mots, *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.*

L'éloquence grossière de ce prédicateur, qu'on croyoit inspiré, eut le succès qu'elle devoit avoir sur des hommes ignorans, crédules & qui aimoient le merveilleux. Plusieurs seigneurs cessèrent de se faire la guerre; mais leur tranquillité ne fut pas de longue durée: des enthousiastes & des hommes pieux auroient exhorté inutilement les Fran-

çois à la paix, si la puissance royale n'avoit pas fait chaque jour de nouveaux progrès. S. Louis travailla avec tout le zèle que peuvent inspirer la religion & l'amour de l'ordre, à proscrire les guerres privées; mais les obstacles qu'il rencontra, furent plus grands que son pouvoir. Ne pouvant pas extirper la manie aveugle des François, il tâcha de la soumettre à quelques règles. Il établit qu'on ne pourroit commencer la guerre que quarante jours après le délit ou l'injure qui mettoit en droit de la faire. Cette manière de trève qui donnoit le temps aux parties de négocier, de se calmer, de se rapprocher, fut appelée la *quarantaine le roi*, & n'étoit qu'une extension de la nouvelle coutume des *assuremens*.

Les simples barons n'osant plus se mesurer avec le roi, perdirent en quelque sorte leur droit de guerre contre lui; mais ils le conserverent entre eux, & Philippe-le-Bel y porta atteinte en 1296. " Dominus rex, pro communi „ utilitate & necessitate regni sui sta- „ tuit quod durante guerrâ suâ, nullâ „ alia guerra fiat in regno. Et si fortè „ inter aliquos jam mota sit guerra, „ quod datis treugis vel assecuramen- „ tis, secundùm consuetudines loco-

„ rum, duraturis per annum; & anno
„ finito iterùm continuentur, & omnes
„ aliæ guerræ cessent donec guerra re-
„ gis fuerit finita „. *Ord. du mois d'Octobre* 1296. " Nous pour la ditte
„ guerre & pour autres justes causes,
„ deffendons sus peine de corps & d'a-
„ voir, que durant nostre ditte guerre,
„ nuls ne facent guerre ne portement
„ d'armes l'un contre l'autre en nostre
„ royaume „. *Ord. du* 19 *Juillet* 1314.
Dans les provinces du midi, les seigneurs étoient bien plus raisonnables que dans les provinces septentrionales; car, par une ordonnance du 9 Janvier 1303, Philippe-le-Bel, à la requête des évêques & des barons de Languedoc, avoit déjà défendu pour toujours dans cette partie du royaume les guerres privées, sous peine d'être traité comme perturbateur du repos public. Voyez *les Ord. du Louvre, T.* 1, *p.* 390.

" Cessent dou tout toutes manieres de
„ guerre quant à ore jusques à tant que
„ nous en mandiens nostre volenté,
„ non contrestans us coustumes de païs,
„ graces ou priviléges octroiés ou fai-
„ sans au contraire; lesquels nous de
„ nostre auctorité & plain pooir réal,
„ mettons & voulons estre en suspens,

„ tout comme il vous plaira „. *Ord. du* 1 *Juin* 1318. Philippe-le-Long enjoint à ses baillis de saisir les biens des contrevenans, & de mettre leur personne en prison. Remarquez dans cette ordonnance le ton de suprême législateur que prend le roi, & les ménagemens qu'il est en même-temps obligé d'avoir pour les préjugés des seigneurs.

Philippe-le-Bel entretenoit une armée sur pied : tous les historiens le disent, plusieurs ordonnances le supposent. Voyez l'ordonnance du 18 Juillet 1318 ; il y est parlé des gens d'armes & des gens de pied à la solde du roi ; ils étoient reçus par le maréchal & le maître des arbalêtriers, & recevoient leur montre par les trésoriers de la guerre, & le clerc des arbalêtriers.

Le même prince avoit encore acquis le droit de convoquer l'*arrière-ban* dans tout le royaume, ainsi qu'il est prouvé par les lettres-patentes que son fils Louis X donna en conséquence des plaintes des seigneurs du duché de Bourgogne, du comté de Forêts & des terres du sires de Beaujeu. " Feudales verò „ doctorum ducis, comitis, & domini „ Bellijoci, vel alios eisdem immediate „ subditos, nisi homines nostri fuerint, „ & religiosos in ipsorum terra & ju-

„ risdictione ac garda existentes, ad
„ exercitus nostros venire, vel pro eis
„ financiam vel amendam nobis præs-
„ tare nullatenus compellemus, nisi in
„ casu retrobanni, in quo casu quilibet
„ de regno nostro tenetur; dum tamen
„ hoc de mandato nostro per totum re-
„ gnum nostrum generaliter fiat, si ne-
„ cessitas fuerit generalis „. *Let. pat. du* 17 *Mai* 1315.

(10) " Super eo quod asserit idem
„ dux (Britanniæ) gardiam ecclesia-
„ rum ducatûs Britanniæ spectare ad
„ ipsum, & se esse in possessione ejus-
„ dem & tam ipsum quàm ejus prede-
„ cessores ab antiquo fuisse, à qua pos-
„ sessione per gentes nostras turbari di-
„ citur indebitè & de novo ». *Lett. pat. de* 1315, *art.* 1. « Super cogni-
„ tione & punitione facti armorum cu-
„ jusiibet indebit in ducatu prædicto,
„ in cujus possessione idem dux se asse-
„ rit esse & sui antecessores ab antiquo
„ fuerunt, ac per gentes nostras super
„ hoc, ut dicitur, minùs rationabili-
„ ter impeditur ». *Ibid. art.* 2. « Su-
„ per eo quod præfatus dux asserit,
„ quod in ejus præjudicium, & injustè
„ contra dictum ducem & ejus subdi-
„ tos, adjornamenti seu simplicis justi-
„ tiæ, nonnullis interdùm nostræ lit-

„ teræ

„ teræ concedantur „. *Ibid. art.* 4.
“ Super eo quod conqueritur idem dux,
„ quod nonnullis nostræ litteræ conce-
„ duntur quibus ipsi duci mandatur ut
„ damna & injustitias quas ab eodem
„ vel ejus subditis sibi asserunt esse illa-
„ tas, reducat in statum pristinum indi-
„ latè; alioquin damus baillivis nostris,
„ eisdem litteris, in mandatis, ut præ-
„ dicta compleant in ejusdem ducis de-
„ fectum „. *Ibid. art.* 6.

CHAPITRE IV.

(1) VOYEZ dans les *ordonnances du Louvre*, *T.* 1, *p.* 551, les lettres-patentes de Louis-Hutin en faveur des ſeigneurs de Normandie; *p.* 557, l'ordonnance d'Avril en 1315, ſur les remontrances des ſeigneurs de Bourgogne & des évêchés de Langres, d'Autun, & du comté de Forêts; *p.* 561, l'ordonnance du 15 Mai 1315; *p.* 567, l'ordonnance du 17 Mai 1315; *p.* 573, l'ordonnance de Mai 1315, faite à la ſupplication des nobles de Champagne; & *p.* 576, les additions faites à cette dernière ordonnance.

Toutes ces pièces ſont extrêmement curieuſes; on y trouvera des preuves de la plupart des propoſitions que j'ai avancées au ſujet des progrès de la puiſſance royale. On verra que les baillis & les prévôts du roi exerçoient ſans aucun ménagement leurs fonctions dans toutes les terres des ſeigneurs. Ils arrêtoient leurs perſonnes, ſe ſaiſiſſoient de leurs châteaux, forteresses, villes; impoſoient par-tout des amendes arbitraires, qu'ils exigeoient avec la der-

nière rigueur, & jugeoient leurs sujets en première instance. Les seigneurs demandent-ils à n'être soumis à la jurisdiction des juges royaux qu'en cause d'appel pour défaute de droit ou pour mauvais & faux jugement : *Octroyé*, répond-on, *si ce n'est en cas qui nous apartiengne pour cause de ressort ou de souveraineté.*

“ Volumus quod omnes officiarii & „ ministri nostri terrarum prædictarum, „ in principio suorum regiminum, pu- „ publicè jurent quod ex certa scien- „ tia non usurpabunt jurisdictionem „ eorum aut de ea se intromittent, nisi „ in casibus ad nos spectantibus, vel „ quos verisimiliter credent ad nos sine „ fraude aliqua pertinere.

„ Super eo autem quod monetæ ex- „ tra regnum nostrum cusæ, vel aurum „ vel argentum quod haberent in massa „ vel vasis, per officiarios nostros vel „ successorum nostrorum non auferen- „ tur ab eis, nec inviti eas vendere „ compellantur „. Tels étoient les progrès du droit de garde & de protection que Philippe-le Bel s'étoit arrogé sur toutes les monnoies du royaume. Que répond Louis X à des seigneurs qui font ces demandes ou plaintes? “ Eis „ taliter providebimus quod poterunt

„ contentari, & ordinationem ad utili-
„ tatem nostræ reipublicæ faciemus „.
Voici la manière obscure & équivoque dont Louis-Hutin répond au sujet des *sauvegardes* ou *protections*. « Gardas
„ etiam novas per statuta domini geni-
„ toris nostri prohibitas, nullas esse
„ volumus & censemus, nisi illi qui
„ eas allegaverint, ipsas probaverint
„ esse antiquas. Nec in membris alicu-
„ jus monasterii vel ecclesiæ, in eorum
„ vel alicujus ipsorum jurisdictione alta
„ vel bassa existentibus, specialem gar-
„ dam, quanquam ipsius ecclesiæ vel
„ monasterii caput in nostra sit garda
„ speciali, nos intelligimus habere, nisi
„ in impositione gardæ expressè actum
„ fuerit, vel nisi prædictam gardam
„ membrorum prædictorum præscrip-
„ serimus competenter „.

J'invite mes lecteurs à lire avec attention les pièces que j'ai indiquées au commencement de cette remarque : quoiqu'elle soit déjà assez longue, je ne puis m'empêcher de parler d'un autre abus dont le duc de Bretagne lui-même se plaignoit à Louis-Hutin, au sujet des lettres de sauvegarde. « Super eo quod
„ ejusdem ducatûs subditi ad evaden-
„ dam suorum maleficiorum punitio-
„ nem debitam, se in gardia nostra

„ ponunt, & servientes nostri eos in-
„ differenter suscipiunt in eadem ".
Quoi ! de simples sergens royaux s'étoient arrogé le droit de donner des sauvegardes ! Jamais abus ne fut plus dangereux : il étoit capable de mettre obstacle aux progrès du gouvernement & de la puissance législative. Que répond Louis X à cette plainte ? " Quod
„ tales, nisi in casibus appellationis
„ per eos ad curiam nostrâm emissæ,
„ in gardia nostra non recipiantur.

(2) " Insuper precipimus quod ubi
„ ecclesiæ acquisierint possessiones, quas
„ habent amortisatas à tribus dominis,
„ non computata persona quæ in ec-
„ clesiam transtulit possessiones easdem,
„ nulla eis per justiciarios nostros mo-
„ lestia inferatur „. *Ord. de 1275*, *art.* 2. On voit par cette même ordonnance de Philippe-le-Hardi, que les officiers royaux faisoient dès-lors tous leurs efforts pour faire du droit d'amortissement une prérogative de la couronne. " Se-
„ nescalli, baillivi, præpositi, viceco-
„ mites „ (dans quelques pays les vicomtes n'étoient pas des seigneurs revêtus d'un fief considérable par le comte ; ce n'étoient que des hommes de lois, des juges qui rendoient la justice au nom du comte) „ & alii jus-

„ ticiari nostri cessent & abstineant mo-
„ lestare ecclesias super acquisitionibus
„ quas hactenùs fecerunt in terris ba-
„ ronum nostrorum qui & quorum præ-
„ decessores nostris & prædecessorum
„ nostrorum temporibus per longam
„ patientiam, usi fuisse noscuntur pu-
„ blicè „. On n'eut aucun égard à cette ordonnance, sous le règne de Philippe-le-Long.

“ Si persone ignobiles feoda vel re-
„ trofeoda nostra acquisierint extra ter-
„ ras baronum prædictorum (ceux qui avoient conservé la faculté de percevoir la taille du franc-fief) sine nostro assensu, & ita fit quod inter nos
„ & personam que alienaverit res ip-
„ sas, non sint tres vel plures inter-
„ medii Domini, precepimus si te-
„ neant ad servitium minus competens,
„ quod prestent nobis estimationem
„ fructuum trium annorum, & si est
„ servitium competens, nihilominus
„ estimationem fructuum trium anno-
„ rum solvent rerum taliter acquisita-
„ rum „. *Ord. de* 1291, *art.* 9. M. de Lauriere a joint une note au mot *Competens*, disant que, quand le service étoit compétent, Philippe-le-Hardi avoit décidé qu'on ne devoit point payer au roi les droits de franc-fief. Phi-

lippe-le-Bel, par son ordonnance, les exigea, même dans le cas de service compétent. Cette taxe encore incertaine sous son règne, fut exactement payée sous celui de Philippe-le-Long. On appeloit service compétent, le service qu'un fief rendoit à son seigneur, dans toute la rigueur des coutumes féodales, sans prétendre jouir à cet égard de quelqu'immunité.

(3) En 1318, Philippe-le-Long donna des lettres-patentes, portant que les serfs de ses domaines seroient affranchis en payant finance. Louis-Hutin en avoit donné de pareilles le 3 Juillet 1315 : on y trouve ces paroles remarquables : *comme selong le droit de nature chascun doit naistre franc.* Pourquoi donc faire acheter à des hommes un droit que la nature leur donne? Ces lettres-patentes de Louis X n'avoient apparemment point eu leur effet, soit par la négligence des officiers du roi, soit parce que les serfs n'avoient point un pécule assez considérable pour acheter leur liberté, ou qu'ils n'osèrent pas se fier au gouvernement.

La plupart des philosophes & des politiques ont fait d'assez mauvais raisonnemens sur la question de l'esclavage ou de la servitude. Ils ont con-

ſidéré la condition des eſclaves telle qu'elle étoit chez les anciens, & autrefois chez les ſeigneurs de fiefs, & ils ont condamné l'eſclavage : certainement ils ont raiſon. Mais eſt-il de l'eſſence d'un eſclave d'avoir pour maître un tyran? Pourquoi ne pourroit-il pas y avoir entre le maître & l'eſclave, des lois humaines qui leur aſſignaſſent des devoirs reſpectifs? Pourquoi n'y auroit-il pas un tribunal dont l'eſclave pût implorer la protection contre la dureté de ſon maître?

Dans un gouvernement très-ſage, l'eſclavage eſt un mal, parce qu'on doit s'en paſſer, & que, dégradant les hommes, il apprendroit aux citoyens à bannir l'égalité qui fait leur bonheur. Chez les Spartiates, les Romains, &c. la ſervitude étoit un mal; elle en ſeroit un chez les Suiſſes, les Suédois, &c. mais dans un gouvernement où l'on ne connoît aucune égalité, non ſeulement entre les citoyens, mais même entre les différens ordres de l'état, la ſervitude pourroit peut-être produire un bien, & corriger quelques inconvéniens de lois. Je demande quel grand préſent c'eſt pour les hommes que la liberté, dans un pays où le gouvernement n'a pas pourvu à la ſubſiſtance

de chaque citoyen, & permet à un luxe scandaleux de sacrifier des millions d'hommes à ses frivoles besoins. Que feriez-vous de votre liberté, si vous étiez accablé sous le poids de la misère? Ne sentez-vous pas qu'esclave de la pauvreté, vous n'êtes libre que de nom, & que vous regarderez comme une faveur du ciel, qu'un maître veuille vous recueillir? La nécessité, plus puissante que des lois inutiles qui vous déclarent libre, vous rendra esclave.

(4) C'est par une ordonnance du 12 Mars 1316, que Philippe-le-Long établit dans les principales villes un capitaine pour en commander les bourgeois, & dans chaque bailliage un capitaine général. Ce prince dit que c'est à la prière des communes qu'il a fait cet arrangement; & il ajoute que, comme le peuple est assez pauvre & assez misérable pour vendre quelquefois ses armes afin de subsister, chaque bourgeois les déposera dans un arsenal public, & qu'on ne les lui délivrera, que quand il sera question du service de sa majesté, & qu'on le commandera. *Ord. du Louvre*, *T.* 1. *p.* 635.

(5) " Sera crié publiquement, & " défendons sur peine de corps & d'a- " voir à tous nobles & non nobles,

„ que durant le temps de ces présen-
„ tés guerres, aucun d'eulz à l'autre
„ ne meuve en face guerre en quelque
„ manière que ce soit couverte ou ou-
„ verte, ne ne face faire, sur paine de
„ corps ou d'avoir, & avons ordonné
„ & ordonnons que se aucuns fait le
„ contraire, la justice du lieu, séné-
„ chal, baillifs, prévôts ou autres ap-
„ pelés ad ce, se metier est, les bon-
„ nes gens du païs prengnent tels guer-
„ riers & les contraignent sans delay
„ par retenue de corps & explete-
„ mens de leurs biens, à faire paix &
„ à cessier du tout de guerriers „. *Ord. de Mars 1356, faite sur la requête des états-généraux, art.* 34. Que les progrès de la raison sont lents ! Les François étoient fatigués de leurs guerres privées, & ils ne savoient pas demander une loi générale & perpétuelle qui les déclarât un crime capital contre la société, & défendît pour toujours à tout seigneur les voies de fait, sous peine d'être traité comme perturbateur du repos public.

(6) “ Nous ne pouvons croire que aucun puisse ne doit faire doute que
„ à nous & à nostre majesté royal
„ n'appartiengne seulement & pour le
„ tout en notre royaume, le mestier,

„ le fait, la provision & toute l'or-
„ denance de monnoie & de faire
„ monnoier tels monnoies & donner
„ tels cours, pour tel prix comme il
„ nous plaist & bon nous semble „.
Lettres-Patentes du 16 Janvier 1346.

CHAPITRE V.

(1) " ITEM exactiones & onera gra-
,, vissima pecuniarum per Curiam Ro-
,, manam ecclesiæ regni nostri imposita,
,, quibus regnum nostrum miserabili-
,, ter depauperatum extitit, sive etiam
,, imponendas, vel imponenda levari
,, aut colligi nullatenùs volumus, nisi
,, duntaxat pro rationabili, pia & ur-
,, gentissima causa, vel inevitabili ne-
,, cessitate, ac de spontaneo & expresso
,, consensu nostro & ipsius ecclesiæ re-
,, gni nostri ,,. *Ord. de Mars 1268, art.* 5. J'ai lu dans le *Longueruana*, que l'abbé de Longuerue croyoit cette pièce suspecte. Si l'auteur de ce petit ouvrage avoit pris la peine d'exposer les raisons sur lesquelles étoit fondé le sentiment de ce savant homme, on pourroit les examiner ; mais on n'en dit rien, & j'avoue franchement que je ne les devine pas.

Si je ne me trompe, on ne trouve rien dans cette pièce qui puisse faire soupçonner que quelque faussaire l'ait fabriquée dans un temps postérieur à S. Louis. Il étoit naturel que le clergé

de France, ruiné par les exactions perpétuelles de la cour de Rome, recourût à la protection d'un prince qui avoit la garde générale des églises de son royaume ; & il étoit à-la-fois du devoir & de l'intérêt de S. Louis de l'accorder : sa politique lui en faisoit une loi, & sa piété étoit trop éclairée pour en être alarmée.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'église de France fut moins docile sous le joug de la cour de Rome, que le reste de la chrétienté. On voit que les successeurs de S. Louis accordèrent leur protection à leur clergé, dont ils retirèrent des secours abondans, & qu'en conséquence les églises de France furent plus ménagées par les papes que celles des autres états qui en envioient le sort. J'en tire la preuve du traité que Philippe-le-Bel passa avec l'évêque de Viviers, & dont j'ai déjà eu occasion de parler dans une remarque du 2e. chapitre de ce livre. " Curabimus „ à sede apostolica impetrare, quod „ Vivariensis ecclesia & alie ecclesie „ Vivariensis diocesis, non teneantur „ solvere decimam, nisi cum decima „ levabitur in ecclesia gallicana ; & „ quod in collectis, contributionibus „ & procurationibus, deinceps trac-

„ tentur, ficut alie ecclefie de regno
„ Francie tractabuntur „. *art.* 16.

(2) Philippe-le-Bel écrivit, pendant la guerre de Flandre, aux évêques pour les prier de lui accorder des *décimes.* Nous avons encore la lettre qu'il adreffa à l'évêque d'Amiens. " Quocircà di-
„ lectionem veftram requirimus & ro-
„ gamus, quatenùs prædictas neceffi-
„ tates & onera diligentiùs attenden-
„ tes, & quod in hoc caufa noftra,
„ ecclefiarum & perfonarum ecclefiaf-
„ ticarum ac dicti regni, fingulariter
„ omnium, generaliter fingulorum,
„ agi dignofcitur, & proprium cujuf-
„ libet profequitur intereffe, nobis in
„ tantæ neceffitatis urgentia prædictam
„ decimam in præfenti folvere & ex-
„ hibere curetis, & ab abbatibus,
„ prioribus, ecclefiis, & aliis perfo-
„ nis ecclefiafticis regularibus & fecu-
„ laribus civitatis & diocefis Ambia-
„ nenfis faciatis præfentialiter exhi-
„ beri „.

Je remarquerai en paffant qu'il n'eft point parlé dans cette lettre du confentement du pape pour demander une décime; & qu'ainfi quelques écrivains ont eu tort, en parlant, il y a quelques années, des immunités du clergé, de dire que les rois de France n'ont

jamais fait aucune demande d'aide ou de subside à leur clergé, sans avoir obtenu auparavant le consentement de la cour de Rome. Premièrement, quand Philippe-le-Bel écrivit la lettre que je viens de rapporter, comment auroit-il été d'usage d'obtenir du pape la permission de lever des décimes avant que de les demander, puisque Philippe-le-Bel est le premier de nos rois qui ait fait une pareille demande? Comment auroit-il pu lui venir dans l'esprit de croire l'agrément du Pape préalablement nécessaire pour requérir une décime qu'il n'exigeoit pas comme un droit, mais qu'il regardoit comme une grace? Secondement, si le consentement de la cour de Rome eût été nécessaire, Philippe-le-Bel en auroit parlé dans sa lettre; & il n'en dit pas un mot. Si on prétend que c'est un oubli, & que ce prince avoit obtenu la permission de demander une décime au clergé, qu'on m'explique comment la demande de Philippe-le-Bel lui suscita un différend avec Boniface VIII; de quoi auroit pu se plaindre ce pape, après avoir donné son consentement? Pourquoi auroit-il défendu au clergé de donner des secours d'argent à Philippe?

(3) Les successeurs de Philippe-le-Bel ne purent demander de décimes au clergé, sans y être autorisés par une bulle du Saint Siége, qui régloit même la forme dans laquelle la décime accordée seroit levée. « Nous les en quittons „ (les ecclésiastiques) excepté toutes-„ foies ce qui peut estre deu des disié-„ mes oftroiés par nostre Saint Pere „ le pape, sur les dix prélatz & autres „ gens d'église avant l'assemblée de „ Paris faite au mois de Février de „ l'an 1356, qui se levera par les diz „ ordinaires selon la fourme des bulles „ sur ce faites „. *Ord. du 14 Mai 1358.* Les rois de France se soumirent à cette règle, pour prévenir toute contestation entre eux & la cour de Rome. Quand en conséquence de quelque tenue des états soit généraux soit provinciaux, le clergé consentoit, conjointement avec la noblesse & le tiers-état, à la levée de quelque subside qui se percevoit sur la vente des denrées ou marchandises, on n'avoit pas besoin du consentement du pape. Il est sûr du moins qu'aucune ordonnance ni aucun historien n'en font mention.

(4) Le parlement que Philippe-le-Bel rendit sédentaire à Paris, devoit s'y tenir deux fois l'an, à Pâques & à la

la Touſſaint, & chaque ſéance devoit être de deux mois. " Il y aura deux par-
„ lemens, li uns de quiex commen-
„ cera à l'octaves des Paſques, & li
„ autres à l'octaves de la Touſſainct ;
„ & ne durera chacun que deux mois „.
Ord. rapportée par Paſquier, L. 2, C. 3.
Il ſeroit fort difficile de dire avec une certaine préciſion, combien de temps ſubſiſta cet ordre établi par Philippe-le-Bel. Si on veut établir l'époque fixe de la perpétuité du parlement, je crois qu'on ſe donnera beaucoup de peine ſans ſuccès ; car cette époque, ſelon les apparences, n'exiſte point. Si on ſe contente de rechercher en quel temps à-peu-près le parlement devint perpétuel, on trouvera dans nos monumens des lumières ſatisfaiſantes.

Dans une ordonnance du 3 Décembre 1319, il eſt dit : « Il n'aura
» nulz prelaz deputé en parlement,
» car le roi fait conſcience de eus
» empechier au gouvernement de leurs
» experituautés, & li rois veut avoir
» en ſon parlement gens qui y puiſ-
» ſent entendre continuellement ſans
» en partir, & qui ne ſoient occupés
» d'autres grans occupations ». Si par

le parlement on ne veut entendre que la grand'chambre, qu'on appeloit par excellence le parlement, il est évident que cette compagnie ne fut point rendue perpétuelle par Philippe-le-Long, ainsi qu'on pourroit le conclure du réglement que je viens de rapporter; puisqu'il est réglé par une ordonnance de l'année suivante, que la chambre des enquêtes se partageroit en deux chambres; *pour plus despescher de besoignes, & dureroit par tout l'an en parlement & hors.* Mais si on regarde la chambre des enquêtes comme faisant partie de la cour supérieure de justice du roi, il est sûr que le parlement ou du moins une partie du parlement tenoit ses assises pendant toute l'année. *Les gens des enquestes*, dit Pasquier, L. 2, C. 3, d'après l'ordonnance que je cite, *étoient tenus de venir toutes les après-dînées depuis Pasques jusqu'à la S. Michel, & durera cette chambre par l'affluence des procès par tout l'an du parlement & dehors; & néanmoins, le parlement clos pourront les conseillers d'icelui se trouver aux enquestes, pour juger les procès avecques les autres: quoy faisans, ils seront payés de leurs sa-*

laires & vacations extraordinaires.

Les affaires se multipliant de jour en jour, dans un temps qu'on n'avoit encore aucune loi, & que les coutumes n'étoient point rédigées par écrit, il est très-vraisemblable que l'ordre établi dans le parlement par Philippe-le-Long en 1320, subsista constamment après lui. Tous les ans on nommoit un nouveau parlement, c'est-à-dire qu'on faisoit une nomination des magistrats qui devoient tenir cette cour; & sans qu'il y eût une ordonnance générale qui la rendît perpétuelle, & changeât l'ordre établi par Philippe-le-Bel, on lui ordonna par des lettres particulières, & suivant le besoin, de continuer ses assises: cet usage subsistoit encore en 1358. Voyez dans les *Ordonnances du Louvre*, *T. 4*, *p. 723*, une ordonnance de Charles, régent du royaume, du 18 Octobre 1358, qui statue que les officiers du parlement qui devoit finir ses séances, continueront à juger jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau parlement assemblé. Voyez encore, *T. 4*, *p. 725*, une autre ordonnance du même régent du 29 Mars 1359, qui porte que les présidens du parlement,

ledit parlement non séant, jugeront toutes les affaires qui seront portées devant eux.

Il y a toute apparence que Charles V, pendant tout son règne, se comporta à l'égard du parlement, comme il avoit fait pendant la prison du roi son père. Le peuple avoit le même besoin d'avoir continuellement des juges pour terminer ses différends. D'ailleurs personne n'ignore que ce prince, ainsi qu'on le verra dans le livre suivant, avoit une affection particulière pour les magistrats du parlement, qui étoient attachés aux intérêts de la couronne. En 1356, ce prince avoit déclaré aux états-généraux, qu'il auroit soin qu'à l'avenir les chambres du parlement, des enquêtes & des requêtes, tinssent leurs assises pendant toute l'année.

Il en a été du parlement parmi nous comme de tout le reste : on agissoit au jour le jour, sans vue générale ; & c'étoit aux circonstances à tout ordonner & tout régler. Je crois avec Pasquier, que c'est sous le règne de Charles VI, qu'il se fit une grande révolution dans tous les autres ordres de la nation. *La foiblesse du cerveau*

du roi & les partialités des princes furent cause, dit-il, qu'ayant leurs esprits bandés ailleurs, on ne se souvint plus d'envoyer nouveaux roolles de conseillers, & par ce moyen le parlement fut continué. Les magistrats qui se trouvèrent en place, continuèrent leurs fonctions pour que la justice fût toujours administrée. Ils se tinrent toujours assemblés, parce qu'ils y étoient accoutumés, & que l'abondance des procès les y forçoit. D'ailleurs la cour, occupée d'objets plus intéressans pour elle, avoit également oublié de leur ordonner de continuer ou de suspendre leurs séances. Cet ordre se trouva tout établi sous le règne de Charles VII. Voyez l'ordonnance de ce prince en Avril 1453, pour la réformation de la justice & police du parlement, *art.* 2 & 3.

Les offices devinrent perpétuels, & quand quelque membre du parlement mourut, la compagnie choisit elle-même son successeur. « Voulons » & ordonnons que nul ne soit mis » ou dit lieu & nombre ordinaire » dessusdit (des présidens & conseil- » lers du parlement) quand le lieu

» vacquera, se premièrement il n'est
» tesmoigné à nous par nostre amé
» & féal chancelier, & par les gens
» de nostredit parlement, estre souf-
» fisant à exercer ledit office, &
» pour estre mis ou dit lieu & nom-
» bre dessusdit; & se plusieurs le re-
» quéroient ou estoient à ce nommés;
» que on preigne & élise li plus souf-
» fisant ». *Ord. du 5 Février 1388, art. 5.*

« Que d'ores en avant quand les
„ lieux de présidens & des autres
„ gens de nostre parlement vacquer-
„ roit, ceulz qui y seront mis, soient
„ prins & mis par élection, & que
„ lors nostredit chancelier aille en sa
„ personne en nostre court de nostre-
„ dit parlement, en la présence du
„ quel y soit faicte la dicte election,
„ & y soient prinses bonnes person-
„ nes, sages, lectrées, expertes &
„ notables selon les lieux où ils se-
„ ront mis, afin qu'il soit pourveu de
„ telles personnes comme il appar-
„ tient à tel siege & sans aucune fa-
„ veur ou acception de personnes;
„ & aussi que entre les autres,
„ l'on y mette de nobles personnes
„ qui seront à ce souffisans ». *Or-*

donnance du 7 Janvier 1400, article 18.

(5) Au ſujet de l'origine des *appels comme d'abus* voyez, *l'inſtitution au droit eccléſiaſtique*, par M. l'abbé Fleury, partie 3, chapitre 24. Au ſujet des *cas privilégiés*, voyez Boutillier, *L. 2*, *Tit. 2.*

(6) « Ea propter nobis humiliter „ ſupplicaverunt memorati archiepiſ- „ copi, epiſcopi, capitula notabilia, „ decani, abbates, cæterique prælati „ & viri eccleſiaſtici atque ſcientifici „ univerſitatum ſtudiorum generalium „ regni & Delphinatûs noſtrorum „ prædictorum repræſentantes, quatenùs eorum deliberationibus & con- „ cluſionibus ſic ſecundùm Deum, „ juſtitiam & ſinceritatem conſcien- „ tiarum ſuarum acceptis, tam reſ- „ pectu præfatorum decretorum & „ canonum ipſius ſacro-ſanctæ gene- „ ralis Synodi Baſilienſis, quàm alias „ in his quæ pro utilitate reipublicæ „ eccleſiæ regni & Delphinatûs noſ- „ trorum fuerunt inter eoſdem deli- „ berata & concluſa, regium noſtrum „ conſenſum præbere, eaque prote- „ gere efficaciter & exequi ac invio- „ labiliter per omnes ſubditos noſtros

„ observari facere & mandare digna-
„ remur.... quocirca delictis & fideli-
„ bus consiliariis nostris præsens tenen-
„ tibus & qui in futurum tenebunt
„ parlamenta, omnibusque justitiariis
„ regni & Delphinatûs nostrorum cæ-
„ teris officiariis, &c. ». *Frag. Sanct. Tit.* 25.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

(1) « ANTIQUISSIMO enim tempore,
„ sic erat in dominorum potestate
„ connexum, ut quando vellent, pos-
„ sent offerre rem in feudum à se da-
„ tam ; posteà verò conventum est,
„ ut per annum tantùm firmitatem ha-
„ berent, deinde statutum est ut us-
„ que ad vitam fidelis perduceretur».
Lib. Feudorum, *Tit.* 1, Conrad II étoit contemporain de notre roi Robert, & de Henri I. Il commença à régner en 1024, & mourut en 1039. « Cum verò Conradus Romam pro-
„ ficisceretur, petitum est à fidelibus
„ qui in ejus erant servitio, ut lege
„ ab eo promulgatâ hoc etiam ad
„ nepotes ex filio producere digna-
„ retur, & ut frater fratri sine legi-
„ timo hærede functo in beneficio
„ quod eorum patris fuit succedat ».
Ibid. Tit. 1. Frederic I, contemporain de notre Louis-le-jeune & de Philippe-Auguste, mourut en 1190. Le livre de fiefs que je cite ici fut écrit sous son règne, & il y est encore dit : « sciendum est quod beneficium adve-

„ niens ex latere ultra fratres patrueles
„ non progreditur successione ab anti-
„ quis sapientibus constituta, licèt mo-
„ derno tempore usque ad septimum
„ geniculum sit usurpatum, quod in
„ masculis descendentibus novo jure in
„ infinitum extenditur.

(2) Plusieurs écrivains Allemands croient que l'Empire fut héréditaire jusqu'à Henri IV ; quelques-uns même pensent qu'il ne fut véritablement électif qu'après le règne de Henri VI. Je demanderois à ces écrivains : Conrand I ne fut-il pas élu ? Toutes les histoires n'en sont-elles pas autant de preuves ? Henri duc de Saxe, & surnommé l'Oiseleur, fut sans doute élu empereur, puisque Conrad voyant que ce prince étoit trop puissant pour usurper l'Empire, ou ne s'en pas séparer, conseilla de le choisir pour son successeur. Il est vrai que sa postérité, pendant trois générations, occupa le trône ; mais cela ne prouve rien contre le droit de l'Empire & de la nation Allemande. Quand même il seroit certain que ces princes n'auroient pas attendu une élection pour prendre le titre d'empereurs, que pourroit-on conclure de trois démarches irrégulières, contre l'éligibilité de l'Empire ? Après

la mort d'Othon III, Henri II duc de Bavière, furnommé le Boiteux ; ne fut-il pas élu empereur, de même que son successeur Conrad II duc de Franconie ? Il me semble que les témoignages des historiens sur tous ces faits ne sont point équivoques ; & dès-lors quels motifs raisonnables peut-on avoir de douter ?

Puffendorf dit dans son ouvrage intitulé *de Statu Imperii Germanici*, & publié sous le nom de Severin de Monzambano : " Proceres in Imperatorem „ (Henricum) insurgunt, eumque „ regno dejiciunt, editâ constitutione, „ ut deinceps filius regis, etsi dignus, „ per spontaneam electionem, non per „ successionis lineam proveniret „. *C.* 6, § 7. Cette diète se tint à Forcheim, & la constitution dont parle Puffendorf, se trouve dans le recueil de Goldast. Si de ce fait on vouloit inférer que la couronne étoit héréditaire avant Henri IV, on auroit tort, ce me semble. Tout ce qu'on en peut conclure, c'est que les élections ne s'étoient pas faites bien régulièrement ; que quatre princes de la maison de Saxe, & trois de la maison de Franconie s'étant succédés, leurs partisans pouvoient avoir voulu rendre équivoque le droit de

l'Empire, & que pour dissiper tout doute & prévenir les entreprises ambitieuses des empereurs, il étoit nécessaire de porter une loi qui renouvelât les anciennes constitutions & coutumes du corps Germanique. Dans un siècle d'ignorance, & où la force a beaucoup de pouvoir, cette précaution étoit fort utile.

(3) Richard duc de Cornouaille, & Alphonse X, roi de Castille. L'interrègne ne finit qu'en 1273, par l'élection de Rodolphe, comte de Hapsbourg.

Fin du livre quatrième.

TABLE
DES CHAPITRES

Contenus dans le Tome second.

LIVRE TROISIEME.

LIVRE QUATRIEME.

REMARQUES

ET PREUVES.

LIVRE TROISIEME.

LIVRE QUATRIEME.

Fin de la Table.

REMARQUES

ET PREUVES.

LIVRE TROISIEME.

LIVRE QUATRIEME.

Fin de la Table.